RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT DE VENISE CONCERNANT LA ROMANIE

I

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

VIe SECTION

DOCUMENTS ET RECHERCHES

SUR L'ÉCONOMIE DES PAYS

BYZANTINS, ISLAMIQUES ET SLAVES

ET LEURS RELATIONS COMMERCIALES

AU MOYEN-ÂGE

SOUS LA DIRECTION DE

PAUL LEMERLE

I

PARIS MOUTON & CO LA HAYE

1958

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

VIe SECTION

RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT DE VENISE CONCERNANT LA ROMANIE

TOME PREMIER

1329-1399

PAR

F. THIRIET

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE

DE ROME

ΣΠΟΥΔΑΣΤΗΡΙΟΝ
ΜΕΣΑΙΩΝΙΚΗΣ ΕΛΛΗΝΙΚΗΣ ΦΙΛΟΛΟΓΙΑΣ
ΚΑΙ ΒΥΖΑΝΤΙΝΗΣ ΙΣΤΟΡΙΑΣ

PARIS MOUTON & CO LA HAYE

1958

Ac. B.M. Mocq. 13849

Copyright 1958 by Mouton & Co., Publishers, Paris-The Hague.
All rights reserved, including the right to translate or to reproduce this book or parts thereof in any form

PRINTED IN THE NETHERLANDS BY MOUTON & CO, PRINTERS, THE HAGUE

INTRODUCTION

L'importance des archives de Venise pour l'histoire générale de l'Europe médiévale et moderne est un fait reconnu depuis plus d'un siècle. Depuis 1850 chercheurs et érudits de toutes nations se sont en effet succédés aux *Frari*.[1] Et si les recherches demeurèrent fragmentaires et surtout très localisées en ce XIXème siècle féru de nationalités et où l'on travaillait en fonction de sa patrie,[2] dès ce moment l'intérêt se porta vers ces pays du Levant vénéto-grec que la République avait dominés au moyen-âge. Avec plus ou moins de bonheur, des historiens allemands comme Karl Hopf, Ernest Gerland, Wilhelm Heyd, pour ne citer que les principaux, se préoccupèrent de rassembler les sources de l'histoire de la Grèce médiévale. Leurs travaux, toutefois, aboutirent trop souvent à des synthèses hâtives, où la critique des sources est à peine amorcée et les citations des textes originaux demeurent malheureusement une rareté.[3] Il y eut cependant d'heureuses exceptions comme les publications de Tafel et Thomas[4] et les *Monumenta historiae hellenicae* du grand chercheur grec Constantin Sathas.[5]

Malgré l'intérêt que présentent les archives de Venise pour l'histoire générale de l'Europe, le Levant constitue donc le domaine privilégié. Plus que le Levant asiatique ou Proche-Orient, sur lequel cependant les documents abondent aux *Frari*, c'est du Levant européen qu'il s'agit avant tout, Balkans et plus encore l'amphithéatre continental et insulaire de la mer Egée. Cette prédilection des Vénitiens pour cette région s'explique tout naturellement puisque la quatrième croisade la leur avait en grande partie livrée. Après 1204, les Vénitiens se sont assurés les meilleurs relais maritimes de la Romanie et ils les ont longtemps défendus avec bonheur des attaques génoises,

[1] L'ancien couvent franciscain de *Santa Maria Gloriosa dei Frari*, où les archives vénitiennes furent regroupées après 1822.

[2] Citons simplement les entreprises de Randow Brown pour l'histoire anglaise, les missions du comte de Mas-Latrie et d'Armand Baschet pour la France, les publications de Schafarik et de Ljubić pour l'histoire des Slaves du sud.

[3] Ceci vaut surtout pour l'oeuvre de K. Hopf sur laquelle je reviendrai.

[4] *Urkunden zur älteren Handels- und Staatengeschichte der Republik Venedig* (*Fontes rerum austriacarum*, II), 3 vol. (Vienne, 1856–1857). Il faut joindre le *Diplomatarium veneto-levantinum* commencé par Thomas et achevé par R. Predelli, qui comprend des documents de 1300 à 1454.

[5] *Documents inédits relatifs à l'histoire de la Grèce au moyen-âge*, 9 vol. (Venezia-Paris, 1880–1890).

byzantines et turques. Loin de se borner d'ailleurs à créer un réseau de comptoirs, les Vénitiens ont fondé un véritable empire colonial de Romanie, où ils ont essaimé pour mieux le tenir en mains. Toutes les terres occupées furent déclarées partie intégrante de l'Etat vénitien ou, comme on disait encore au XIVème siècle, de la Commune de Venise[1] qui administra et défendit l'empire colonial avec un soin extrême. La preuve en est la masse considérable des documents d'archives qui se rapportent à la Romanie gréco-vénitienne du XIIIe au XVIIIe siècle, documents les plus divers et toujours très riches d'intérêt.

Ces documents se trouvent dispersés dans tous les fonds d'archives, archives des grands corps de la Commune (*Maggior Consiglio*, Conseil des *Pregadi* ou Sénat, *Collegio*, Conseil des Dix), archives des magistratures particulières, archives des notaires, ainsi que dans certaines collections comme les *Pacta* et les *Commemoriali*[2] et dans ces *Miscellanea*, dont le titre obscur recouvre le plus souvent d'importantes richesses.[3] C'est pourtant dans les fonds du Sénat de Venise que se trouvent les documents les plus intéressants par leur variété comme par leur ampleur, capables de nous donner l'image exacte et fidèle des vicissitudes de la Romanie et de la vie de ses populations sous la domination vénitienne. Ceci ne saurait étonner puisque, surtout au XIVe siècle, le Conseil des *Pregadi* ou Sénat détint en fait la direction de la politique générale, de l'administration et de l'économie vénitienne. Aussi les papiers du Sénat constituent-ils la source essentielle de l'histoire du Levant et plus spécialement de la Romanie vénéto-byzantine.

C'est au cours du XIVe siècle que le Sénat vénitien prit, en effet, au sein des institutions de la Commune la première place. Si les circonstances de sa création restent assez obscures, au moins dans le détail, on peut facilement reconstituer sa genèse. Car la constitution de Venise s'est faite lentement sous la pression des circonstances et selon les nécessités du moment; rien de moins systématique que la constitution vénitienne aux XIII–XIVe siècles. Pourtant certains caractères apparaissent: crainte de la monarchie, qui remonte aux origines mêmes de Venise, défiance à l'égard du peuple,[4] tendance à confier le gouvernement aux éléments de la cité jugés les plus sûrs et les plus compétents. C'est ainsi que l'on aboutit à la confiscation du pouvoir par les grandes familles qui peuplent les conseils, surveillent de plus en plus étroitement le Doge et

[1] *Comune Venetiarum*, terme habituel de tous les documents que nous conservons dans les Régestes.
[2] Toutes les pièces importantes des *Pacta* (*Libri pactorum*) concernant le Levant au moyen-âge sont publiées dans les *Urkunden* de Tafel-Thomas et dans le *Diplomatarium* de Thomas-Predelli. Ce dernier a également édité les régestes des *Commemoriali*, 8 vol. (Venise, 1876–1913).
[3] Voir à ce sujet et pour ce qui précède l'introduction à ma *Romanie vénitienne au moyen-âge*.
[4] Au XIVe siècle, des tentatives de coups d'état ne firent qu'accroître cette défiance à l'égard du doge comme du peuple. Rappelons la tentative de Marin Falier en 1355 et la conjuration de Bajamonte Tiepolo en 1310.

arrachent à l'Assemblée populaire ou *arengo* ses prérogatives essentielles. Vers la fin du XIIe siècle, la Commune de Venise se distingue déjà des autres communes italiennes par la prépondérance des conseils sur l'élément populaire et sur le premier magistrat. Ni démocratie ni principat mais gouvernement de spécialistes, choisis au sein de conseils de plus en plus fermés.

Cette évolution s'est faite progressivement par une série de délégations des corps les plus nombreux aux corps plus étroits. C'est ainsi que le Grand Conseil (*Maggior Consiglio*) s'est dégagé de l'*arengo*, dont il conserva certains traits: compétence universelle, recrutement très large au début, désignation des magistrats de la Commune. Mais la place prise par l'aristocratie, maîtresse du grand commerce maritime et créatrice de l'empire colonial, l'amena à se réserver l'accès exclusif au Grand Conseil à la fin du XIIIe siècle. Ce fut la fameuse *serrata* de 1297.[1] Le Grand Conseil restait cependant une assemblée trop nombreuse (de 1000 à 1500 membres) pour prendre les décisions rapides que commandaient les circonstances et le rôle international joué par Venise après ses conquêtes du XIIIe siècle. C'est dans ces conditions que naquirent et se développèrent dès la première moitié du XIIIe siècle deux nouveaux conseils, la *Quarantia* et le *Consilium rogatorum* ou conseil des *Pregadi*. Au premier, le Grand Conseil délégua une partie de ses attributions judiciaires, mais il abandonna peu à peu au second ses prérogatives essentielles.

De fait, l'histoire du *Consilium rogatorum* est celle d'un développement continu de ses fonctions aux dépens du *Maggior Consiglio*, dont il n'était pourtant qu'une simple délégation. C'est en 1255 que l'on trouve pour la première fois mention des *rogati* ou *pregadi*. Ces «appelés» ou «priés» étaient alors 60, choisis par quatre électeurs du Grand Conseil pour une seule année, mais ils pouvaient être réélus. Ce qui frappe d'abord, c'est la relative humilité du terme «rogati» qui insiste sur le caractère consultatif de ce conseil convoqué par le Doge et ses six conseillers.[2] Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, les *rogati* ne s'occupaient que des réglements concernant la navigation (voyages réguliers des convois marchands ou *mudae*, importations et exportations, traités de commerce avec les puissances étrangères); les questions importantes étaient dévolues à des conseils réduits, ainsi la guerre avec Ancône (1276) entraîna l'institution provisoire d'un conseil de 20 membres. Bientôt cependant, les questions diplomatiques furent confiées à leur tour à l'examen des *rogati*. Dans un Etat où les affaires maritimes et commerciales tenaient une telle importance, la politique extérieure et l'admini-

[1] Le décret de février 1297 ne «ferma» pas aussi rigoureusement qu'on le dit le Grand Conseil aux éléments nouveaux: pour siéger, il fallait avoir eu un de ses ancêtres au Grand Conseil ou en avoir fait partie depuis 4 ans au moins; l'admission de nouveaux membres restait envisagée. Voir Romanin, *Storia documentata di Venezia*, II, 343–346, et l'excellente analyse de R. Cessi, *Storia della Repubblica di Venezia* (Milan-Messine, 1944–46), I, 268–272.
[2] Le Doge et ses 6 conseillers (un par sestier de Venise) forment le *Minor Consiglio* ou *serenissima Signoria*, organe de l'exécutif.

stration de l'empire de Romanie, essentiellement maritime, ne pouvaient que dépendre du conseil chargé des grandes questions économiques. C'est donc assez naturellement que la compétence du *consilium rogatorum* s'élargit rapidement du domaine économique au domaine diplomatique et même au domaine militaire (organisation des escadres chargées de protéger l'empire égéen de Romanie, envoi de troupes, travaux de défense).

La compétence des *rogati* ne cessa donc pas de s'élargir au cours du XIVe siècle, tandis que le *Maggior Consiglio* abdiquait ses principaux pouvoirs en sa faveur. En même temps, le conseil des *rogati* absorbait les principaux organes de la Commune: outre le Doge et ses conseillers, présidents de droit de l'assemblée, le conseil des Quarante fut agrégé aux *rogati*, où vinrent siéger aussi les magistrats, entre autres les Procurateurs de Saint-Marc. Lors des discussions les plus importantes, une commission supplémentaire ou *Zonta* (addition) fut adjointe au conseil des *rogati*, *zonta* de 20 membres (1363), de 40 (1413), enfin de 60 (1450). Au milieu du quinzième siècle, le *consilium rogatorum*, appelé Sénat par les premiers humanistes, comprit environ 200 membres dont la *Signoria* et les Dix. Il méritait bien l'appellation que l'on rencontre souvent dans ses propres délibérations de «*unum consilium et unum corpus*». Il était l'âme de la république et son véritable gouvernement[1]. Signe évident de son importance, il désignait les ambassadeurs et le Grand Conseil perdait ainsi une partie de ses prérogatives électorales.[2] Le Sénat assurait donc les relations diplomatiques, la défense impériale (rédaction des instructions ou *commissioni* aux ambassadeurs et officiers vénitiens), la marche de l'économie et l'administration coloniale (réglements fiscaux et commerciaux, travaux publics, maintien de l'ordre et de la paix religieuse dans ces terres orthodoxes, audition des délégations des sujets de l'empire, envoi de ces représentants en mission qu'étaient les *sindici ad partes Levantis*).

Les documents du Sénat permettent de reconstituer la marche d'une séance. Les membres de la *Signoria*, qui avaient convoqué les *rogati*, exposaient le projet de loi et l'avis de la *Signoria* et la discussion commençait, aussitôt suivie du vote. Tous les *rogati* ne jouissaient pas des mêmes droits et il faut distinguer trois groupes: 1) ceux qui peuvent présenter un avis et disposent ainsi du plein droit d'amendement: Doge, ses conseillers, les 3 Chefs (*Capi*) des Quarante, Provéditeurs de la Commune, Patrons de l'Arsenal. Ces personnages peuvent *ponere partem*, c'est-à-dire mettre leur avis aux voix et ils votent également; 2) ceux qui ne peuvent que voter: membres ordinaires et

[1] Simeoni Luigi, *Storia politica d'Italia, le Signorie* (Milan, 1950), I, 227: «*Il trecento è veramente l'età d'oro del Senato*». Aussi E. Besta, *Il Senato veneziano: origini, attribuzioni e riti, Deputazione di storia patria per le Venezie, Miscellanea, serie II* (1899).

[2] L'élection des ambassadeurs, d'abord partagée entre le Sénat et le Grand Conseil (cf. *Misti*, 32, f. 106, en 1368), revint au seul Sénat dès les premières années du XVe siècle. Le Grand Conseil conserva cependant la majeure partie de ses droits électoraux.

de la *Zonta*; 3) ceux qui peuvent *ponere partem* sans pour cela voter: Sages (*Savi*) du Collegio et quelques autres magistrats comme les recteurs sortant de charge.

Pour passer, la *pars* doit obtenir la majorité absolue des membres présents. Tous les scrutins que nous donnent nos documents le prouvent. Les votes (*ballotta*) se répartissaient entre: *de sic* (oui), *de non* (rejet), *non sinceri* (douteux, donc pratiquement abstentions déclarées). Le nombre des *oui* devait l'emporter sur le nombre *total* des *non* et des *non sinceri*. Naturellement la même *pars* était *ballottata* plusieurs fois (souvent de 3 à 4 fois), soit au cours de la même séance, soit au cours de séances séparées. Le rôle de la discussion était donc grand et des motions de compromis permettaient de rapprocher les points de vue. Lorsque la majorité était définitivement acquise, la *pars* devenait *capta* et le décret exécutoire; sinon, elle était *non capta*, abandonnée ou amendée.

Le Sénat ne se prononçait pas seulement sur les projets de loi qui lui étaient soumis, il participait aussi à leur élaboration même, détenant ainsi une partie du pouvoir exécutif. Voici comment: les *rogati* choisissaient certains d'entre eux, plus particulièrement qualifiés par leur ancienne fonction (recteurs du Levant, ambassadeurs, capitaines d'escadre) et par leur expérience, et ils leur confiaient l'examen et la préparation des projets de *partes*. Ces délégations de Sages (*Savi*), d'abord extraordinaires, devinrent un usage courant dans les trente dernières années du XIVe siècle avec la complication de la politique extérieure et des tâches administratives. Ainsi se dégagèrent les 6 Sages du conseil (*sapientes consilii*), délégation permanente des *rogati* auprès de la *Signoria* chargée des questions de politique générale, les 5 Sages aux Ordres (*sapientes ordinum*) qui s'occupaient de la navigation, du commerce et par extension des questions coloniales; à ces 11 Sages vinrent s'ajouter, d'abord à titre provisoire et définitivement depuis 1420, les 5 Sages de Terre (*sapientes terre*) spécialement chargés de veiller à la politique continentale de la Commune et à l'administration des terres conquises en terre-ferme. Ces trois collèges de Sages, désignés par les *rogati* pour un an ou pour 6 mois seulement, travaillèrent bientôt en commun et leur assemblée prit le nom de *Collegio*, sorte de Conseil d'Etat qui formait avec les 10 membres de la Signoria le *Pien Collegio*.[1]

Ainsi le *consilium rogatorum*, par fusion avec la *Quarantia* et grâce à la participation de la *Signoria*, du conseil des Dix et des principaux magistrats, est devenu aux XIVe-XVe siècles l'organe majeur de la Commune de Venise. En déléguant les commissions permanentes des Sages auprès de la Signoria, il contribue à préparer les projets sur lesquels il se prononcera ensuite à la majorité absolue de ses membres. Il n'est donc

[1] «Questa creazione – dit très bien Cessi (*Storia di Venezia, cit.*, II, 12) – corrispose a necessità techniche piuttosto che a fini politici nella convenienza di rafforzare la funzione preparatoria ed esecutiva dell' attività legislativa dei *rogati*». On ne peut cependant nier absolument que la création du *Collegio* n'ait en fait abouti à renforcer l'autorité du *consilium rogatorum*.

pas exagéré de dire que le Sénat fait pratiquement la loi et qu'il peut toujours en contrôler l'exécution. Les Dix, malgré le prestige dont les pare une légende tenace, n'ont jamais eu la compétence universelle des *rogati* et leurs empiètements fréquents ne la leur donneront pas. Quant au *Maggior Consiglio*, il n'est plus qu'une machine à désignation, dont les droits *éminents* de confirmation des lois sont de plus en plus négligés, sinon méconnus après le quinzième siècle.

La large compétence du Sénat explique le grand nombre et la variété des fonds d'archives qu'il a laissés. Si l'on tient compte seulement des séries les plus importantes pour l'histoire médiévale, trois s'imposent plus particulièrement à l'attention, les *deliberationes mixtae* (*Misti*), les *deliberationes secretae* (*Secreti*) et les *Sindicati*.

1°) Les *Misti*. –

Le nom même indique la variété des décisions que l'on peut y trouver: questions administratives et financières, questions commerciales, militaires et navales (notamment les *incanti galearum* ou mise aux enchères chaque année des galées marchandes envoyées en Romanie, en Egypte, en Barbarie et en Flandre), décisions de justice, affaires internationales. C'est vraiment le miroir fidèle de la politique générale de Venise au XIVe siècle et dans la première moitié du XVème. Les *Misti* se composaient de 60 registres (1293–1440) mais les 14 premiers ont disparu sans doute au cours des incendies qui ravagèrent les étages supérieurs du Palais Ducal, où se trouvait la Chancellerie. Les rubriques de ces 14 registres (1293–1332) ont été d'ailleurs épargnées et publiées par G. Giomo avec les *partes* conservées du premier volume (1301–1303).[1] Voici, dans l'ordre chronologique, comment se répartissent les 46 registres existant:

Registre n°	*Période couverte*	*Nombre de feuillets*
15	mars 1332–mars 1333	68 ff.
16	mars 1333–février 1335	104 „
17	mars 1335–janvier 1339	120 „
18	février 1339–février 1340	94 „
19	mars 1340–juillet 1341	98 „
20	juillet 1341–décembre 1342	102 „
21	décembre 1342–février 1344	93 „
22	mars 1344–avril 1345	92 „
23	mai 1345–février 1347	70 „

[1] Je renvoie à l'introduction de Giuseppe Giomo, *Archivio Veneto*, XVII (1879), 126–132, pour tout ce qui concerne ces 14 premiers registres des *Misti;* on y trouvera aussi des renseignements sur l'importance de la série toute entière. La publication de Giomo est aussi éditée à part, Venise, 1887 (*Rubriche dei libri perduti dei Misti*).

Registre n°	*Période couverte*	*Nombre de feuillets*
24	février 1347–février 1349	124 „
25	mars 1349–février 1350	80 „
26	mars 1350–mars 1354	131 „
27	avril 1354–avril 1357	117 „
28	avril 1357–avril 1359	105 „
29	avril 1359–mai 1361	124 „
30	mai 1361–avril 1363	148 „
31	avril 1363–juillet 1366	145 „
32	juillet 1366–novembre 1368	156 „
33	décembre 1368–mars 1372	150 „
34	mars 1372–février 1375	166 „
35	mars 1375–mars 1377	165 „
36	avril 1377–septembre 1381	135 „
37	septembre 1381–janvier 1383	130 „
38	janvier 1383–août 1384	160 „
39	septembre 1384–septembre 1385	157 „
40	octobre 1385–avril 1389	172 „
41	mai 1389–mai 1391	143 „
42	mai 1391–mai 1394	161 „
43	mai 1394–mai 1397	189 „
44	juin 1397–février 1400	146 „
45	mars 1400–février 1402	141 „
46	mars 1402–avril 1405	173 „
47	avril 1405–avril 1408	184 „
48	avril 1408–février 1411	187 „ + 19 ff. (soit 206)
49	mars 1411–juin 1413	199 „
50	juillet 1413–février 1415	202 „
51	mars 1415–février 1417	189 „
52	mars 1417–août 1419	191 „
53	septembre 1419–février 1422	224 „
54	mars 1422–février 1424	189 „
55	mars 1424–février 1426	193 „
56	mars 1426–mai 1428	192 „
57	juin 1428–août 1430	248 „
58	septembre 1430–août 1433	228 „
59	septembre 1433–février 1437	192 „
60	mars 1437–octobre 1440	253 „

Tous ces registres sont écrits sur parchemin et de dimensions constantes (400 × 300 mm). La conservation est généralement très bonne. Les volumes ne comportent pas d'index des matières, sinon fort incomplet, à l'exception des registres 54 à 59, dont la rubrique (*rubrica*) est à peu près complète. Voici à titre d'exemple comment est disposée la rubrique du registre 56:

Rubrica partium generalium,

Rubrica commissionum (les *commissiones* sont les instructions votées par le Sénat pour être remises aux ambassadeurs et aux magistrats vénitiens aux fins d'exécution),

Rubrica electionum,

Rubrica responsionum (réponses du Sénat aux délégations envoyées à Venise, tant par les puissances étrangères que par les populations des colonies de Romanie et de Dalmatie. C'est dire tout l'intérêt que présente le dépouillement des *commissiones* et des *responsiones* pour les relations de Venise avec l'Empire byzantin et avec ses sujets de l'Empire vénitien de Romanie).

A défaut d'index particulier, il existe 4 volumes de *rubricarii* des *Misti:*

Le volume I comprend 32 registres (1293–1368),
„ II „ 9 „ (1368–1389),
„ III „ 9 „ (1389–1413),
„ IV „ 10 „ (1413–1440).

On trouvera facilement dans ces rubriques les matières intéressant la Romanie grâce aux numéros de renvoi aux feuillets des registres.[1]

Certaines délibérations étaient d'une telle importance que l'on éprouva le besoin de les soustraire à la curiosité en leur donnant un caractère secret. Ainsi apparut, dès le XIVe siècle, une nouvelle série dite *Secreta consilii Rogatorum* qui devait continuer régulièrement à partir d'avril 1401 sous le nom de *deliberationes secretae* (*Secreti*). Seuls nous intéressent ici les 3 registres de *Secreta* conservés pour le XIVe siècle, dont voici la description:[2]

2°) les *Secreta consilii Rogatorum.* –

Le registre désigné aux *Frari* par la lettre A comprend 104 ff. parchemin 360 × 250 mm. La conservation est médiocre, le moisi ayant envahi et très endommagé la partie externe des premiers et des 10 derniers feuillets. Commence le 29 août 1345, indiction XIII, et s'achève le 24 mars 1348, indiction I. Ce volume est entièrement consacré à la révolte de Zara et aux mesures prises par Venise pour en venir à bout.

[1] Il s'agit bien entendu des registres originaux car il existe aussi des copies des *Misti*, exécutées au XVIIe siècle sur parchemin. De même tous nos renvois sont faits aux feuillets des registres originaux. Les principales rubriques à consulter pour la Romanie sont: *Achaie, Creta, Constantinopolis, Galee Crete et Romanie, Mare maius* (Mer Noire), *Nigropons, Officium Levantis, Trapezunte, Turchia.*

[2] Pour les registres du XVe siècle, v. le volume suivant de cette publication.

Le registre B, de 105 ff. parchemin de mêmes dimensions que le registre précédent, est beaucoup mieux conservé. Commence le 27 mars 1348, continuant ainsi le registre A, pour se terminer dans les derniers jours de février 1351. Ce volume est consacré aux préparatifs de la guerre contre Gênes, dont les insultes en Romanie étaient alors considérées comme insupportables.

Le registre E (anciens registres I et R), de 148 ff. parchemin de mêmes dimensions, commence par un index des *partes*, toujours intitulées *partes secretae.* Commencé le 3 mars 1388, ce registre s'achève à la fin d'avril 1397. Il est fort intéressant parce qu'il correspond aux débuts du grand combat contre les Carrare de Padoue et, surtout, à la période de l'extension ottomane sous le sultan Bayezid.[1]

Misti et *Secreti* présentent les mêmes caractéristiques. Il s'agit en effet d'une transcription sur les registres de la Chancellerie Ducale des notes prises par les Secrétaires de la Chancellerie au cours des séances du Sénat, auxquelles ils devaient assister. Ces *partes* ne sont pas des décisions exécutoires sous cette forme, mais un recueil complet des actes du Sénat auquel les magistrats de la Commune et les archivistes pouvaient avoir recours. Aussi la disposition des registres du Sénat est-elle extrêmement claire pour faciliter la consultation. En tête de la *pars* et au milieu du feuillet, la date complète, année, mois et jour selon le calendrier vénitien, l'année commençant le 1er mars, ainsi que l'indiction ou cycle de 15 ans; cette indiction est celle de Constantinople avec départ au 1er septembre. En marge, et presque toujours en colonnes, les noms des conseillers ou des Sages auteurs de la proposition ou de l'amendement en discussion. Quelquefois figure aussi le sujet de la délibération sous la forme d'un titre tracé en grosses lettres gothiques, par exemple: *Incanti galearum Romanie, datia Crete, provisiones Coroni et Mothoni.*[2] Suit le mot *capta* (adoptée), puis immédiatement au-dessous commence le texte de la *pars*, où il convient de distinguer:

un bref exposé des motifs justifiant la décision à prendre, sorte d'exorde ou *arenga.*

la décision elle-même, annoncée le plus souvent par l'expression *capta fuit pars quod* ou, plus rarement, par *quod fiat.*

à la fin le résultat du ou des scrutins, où sont nettement distingués les oui (*de sic*), les non (*de non*) et les abstentions déclarées (*non sinceri*). Dans le cas, assez fréquent, d'adoption unanime, on lit quelquefois la mention: *de parte, omnes.* L'absence de toute indication signifie adoption, qui se trouve en outre confirmée par la croix tracée en marge du feuillet. Si la proposition a été finalement rejetée à la majorité absolue des présents, elle se termine par la mention *non capta*, et la croix marginale est omise.

[1] Il existe aussi le registre L des *Secreta consilii Rogatorum*, de 44 ff. Il commence par une délibération du 14 mai 1376 et se termine par la délibération du 3 février 1377, mais il ne contient aucune *pars* relative à l'Orient gréco-vénitien.

[2] C'est-à-dire enchères des galées de Romanie, impôts de Crète, réglements en faveur de Coron et de Modon, deux stations navales vénitiennes au sud de la Messénie (sud-ouest du Péloponnèse).

Les décisions du Sénat avaient naturellement force de loi, mais elles ne devenaient exécutoires que sous la forme de mandement ducal. Le mandement ducal est donné ou envoyé aux magistrats vénitiens chargés de mission au nom du Doge et des Conseils de Venise, mais il reproduit les termes mêmes des décrets des *Rogati*, comme l'étude des *Sindicati* va nous le montrer.

3°) *Les Sindicati.* –

Il ne s'agit ici ni de délibérations ni même, à proprement parler, de décisions du Sénat, mais d'un mandement ducal rendant exécutoires ces décisions. *Sindicatus* désigne en effet l'acte solennel conférant à un ambassadeur ou à un magistrat tout pouvoir pour exécuter les termes de la *commissio* votée par le Sénat, termes que le *sindicatus* reprend soigneusement.

L'unique registre original des *Sindicati* figurant aux *Frari* est un gros volume de 228 feuillets de parchemin 375 × 295 mm., très bien conservés. Les actes vont du 28 juin 1329 au 2 avril 1425 et présentent un intérêt inégal: souvent il s'agit de simples autorisations d'emprunter de l'argent, soit pour l'achat de céréales, soit pour l'armement urgent de galères; mais l'on trouve aussi ce que l'on appellerait aujourd'hui des lettres de créance, le *sindicatus* du 4 septembre 1361 donne ainsi à Nicolas Falier tout pouvoir pour signer les trêves avec l'empereur byzantin Jean V Paléologue; il se présente sous la forme d'une *ducale*, précédée de l'invocation *In Christi nomine, amen.* Il est adressé par le Doge Lorenzo Celsi, qui précise clairement n'être que l'agent exécuteur des conseils de Venise, c'est-à-dire pratiquement du seul Sénat (*Rogati*). Voici les termes du mandement:

Excelsus et magnificus dominus dux Laurentius Celsi, Dei gratia Dux Venetiarum et Dalmatiae, de voluntate suorum consiliorum, minoris,[1] *Rogatorum et LX et cum ipsis consiliis*[2] . . .

Il se termine ainsi: *In premissorum autem fidem et evidentiam pleniorem, dictus dominus Dux mandavit presens instrumentum sindicatus per me infrascriptum notarium scribi et sua bulla plumbea pendente muniri.*

Si les actes sont faits au nom du Doge, celui-ci n'agit que sur mandat des *Rogati.* Ainsi voyons-nous le *sindicatus* du 18 mars 1361, indiction XIV, reprendre les termes mêmes de la *commissio* votée par les *Rogati* deux jours auparavant, qui confiait à François Bembo et à Nicolas Giustiniani le soin de discuter le renouvellement des trêves avec Jean V.[3] Dans ces conditions, les *Sindicati* permettent d'utiles recoupements avec les renseignements fournis par les *Misti* et par les *Secreti*, mais ils ne présentent jamais le caractère inédit de ces recueils.

[1] Le *Minor Consiglio* (v. *supra*).
[2] Le Conseil des Quarante est en fait agrégé aux *Rogati.*
[3] Pour cette *commissio* et les instructions données aux ambassadeurs, *infra* notre régeste 372 (16 mars 1361).

Les archives du Sénat, vu leur extrême importance, furent conservées à la Chancellerie dite Secrète, subdivision de la Chancellerie Ducale, créée par le décret du Grand Conseil en date du 23 avril 1402.[1] Notons cette coïncidence entre la date du décret et la date d'origine des registres du Sénat, désignés sous le nom de *Secreti*; la Chancellerie Secrète fut probablement détachée de la Chancellerie Ducale pour le dépôt de ces *Secreti.* Par la suite, les 60 registres des *Misti* furent également déposés à la Chancellerie Secrète.[2] Au contraire, les fonds du Grand Conseil restèrent à la Chancellerie Ducale, à l'exception toutefois des lois et des décrets fondamentaux du XIIIe siècle (*capitula*), ce qui matérialise bien la lente déchéance du Grand Conseil.

Le décret de 1402 améliora en même temps ce que l'on peut appeler l'administration des archives de Venise. Le Grand Chancelier (*Cancellier Grande*), ce haut personnage choisi par le Grand Conseil parmi les citoyens originaires de la cité,[3] se vit confier la Chancellerie Secrète tout en conservant la haute direction de la Chancellerie Ducale. Son personnel fut considérablement augmenté, sa formation améliorée, son statut et ses attributions précisés. Dès l'âge de 12 ans, les jeunes citoyens, qui se destinaient aux «écritures d'Etat», étaient instruits dans des écoles annexes de la Chancellerie. Les meilleurs éléments parvenaient au grade de Secrétaire Ordinaire (*Segretario Ordinario*). Ces secrétaires étaient choisis par les *rogati* eux-mêmes, après un dernier examen subi devant un Réformateur de l'Université de Padoue; ils passaient ainsi au service du Sénat, dont ils rédigeaient les projets de loi, notaient les débats et classaient les fonds. Les chercheurs doivent aux secrétaires de la Chancellerie le bon état de conservation des archives et le soin matériel apporté à leur registration: une écriture presque toujours belle et élégante jusqu'à la fin du XVe siècle, de type cursif et gothique dans les documents du XIVe siècle, qui nous intéressent ici, un latin fort correct dans l'ensemble, surtout à partir de la seconde moitié du XIVe siècle,[4] enfin les sommaires fort commodes que constituent les *rubriche.*[5]

[1] Le document le plus important pour éclairer l'origine des archives est un décret du Grand Conseil du 27 octobre 1283, qui décida la création d'une commission chargée de rassembler les lois encore en vigueur à cette date; mais le décret de 1402 organisa vraiment la Chancellerie. Consulter l'ouvrage toujours utile d'A. Baschet, *Les Archives de Venise: histoire de la Chancellerie Secrète* (Paris, 1870), pp. 156–157; aussi l'introduction de R. Predelli à son 1er vol. des *Regesti dei Commemoriali* (Venise, 1876), p. VI, et Andrea da Mosto, *l'Archivio di Stato di Venezia, Annales Institutorum*, 2 vol. (Rome, 1937–1940), introduction.
[2] Nous le savons par l'Index de la Secrète, dressé par Battista Nani en 1669 (Baschet, *ouvr. cité*, pp. 196–207).
[3] On devenait citoyen par mariage avec une Vénitienne ou après un certain temps de résidence; un décret sénatorial conférait cette citoyenneté, partielle (*de intus*) ou totale (*de intus et extra*). Les enfants des citoyens *de intus et extra* pouvaient concourir aux emplois de chancellerie.
[4] Rares sont les documents en dialecte, qui deviendront assez nombreux dans les registres du XVe siècle.
[5] V. *supra.*

L'objet de la présente publication est de donner l'analyse de toutes les *partes* du Sénat qui intéressent l'histoire intérieure et extérieure de l'empire vénitien de Romanie, d'où la variété de nos régestes: administration générale, fiscalité, justice, réglementation économique, régime foncier, police des cultes, armement des galées marchandes et des galères de surveillance, transports et trafic, rapports diplomatiques et économiques avec les autres Etats de Romanie, entre autres l'Empire byzantin et son annexe moréote, le Despotat de Mistra. Tous les documents analysés dans ce volume sont du XIVe siècle et appartiennent aux registres suivants:

Misti, reg. 15–44 (1332–1399), série la plus riche et sans aucune discontinuité, qui a fourni le plus grand nombre de régestes.

Secreta consilii rogatorum, reg. A et B (1345–1350) et E (1388–97), ce dernier le plus intéressant pour notre objet.

Sindicati, partie du registre mentionné (1329–99). Utile pour les années 1329–1332, où les *Misti* nous font défaut.

Nous continuerons dans un second volume la publication des régestes des archives du Sénat pour le XVe siècle, au moins jusque vers les années 1460–1462 qui marquent, avec l'achèvement des conquêtes ottomanes, l'établissement d'un ordre nouveau en Romanie. Sans doute existe-t-il d'importantes publications des documents du Sénat se rapportant au XVe siècle, notamment les *Monumenta* de C. Sathas, déjà cités, et les régestes de N. Iorga: *Notes et Extraits pour servir à l'histoire des Croisades au XVe siècle*.[1] Mais Sathas, nous le savons, n'avait en vue que les documents intéressant la Grèce continentale, les îles Ioniennes et les Cyclades; de son côté, Iorga a laissé de côté l'histoire économique et sociale et, si ses analyses sont assez bien faites jusque vers 1425, elles laissent beaucoup à désirer par la suite, le groupement des documents empêchant tout contrôle. Il est donc utile d'entreprendre une refonte de ces *Notes* de N. Iorga et il convient d'élargir le cadre géographique assez étroit retenu par C. Sathas.

La tâche était plus urgente, toutefois, pour le XIVe siècle. Pour ce siècle, capital pour l'histoire de la Romanie gréco-vénitienne, nous ne disposons que de publications partielles des documents du Sénat; encore se trouvent-elles éparpillées dans nombre de travaux ou de revues. Seuls, les documents relatifs à l'histoire de la Crète ont été, en grande partie, recueillis par Sp. Théotokis et par H. Noiret. Ce dernier, à la fin du XIXe siècle, avait rassemblé les renseignements des *Misti* de 1385 à 1485, faisant la part la plus belle au XVe siècle. Plus près de nous, Sp. Théotokis a tenu à compléter le travail de Noiret et l'Académie d'Athènes a publié, en 1936–1937, ses deux volumes comprenant les extraits des *Misti* et des *Commemoriali* pour les années 1281–1385.[2] En dehors de ces deux publications rien de systématique n'a été édité. L'historien alle-

[1] Parus d'abord dans la *Revue de l'Orient latin*, IV–VIII (1896–1901), les *Extraits* de Iorga furent édités par Leroux, en 4 vol. (1899 sqq.).

[2] Sur les travaux d'H. Noiret et de Sp. Théotokis, v. *infra* (abréviations bibliographiques).

mand Karl Hopf avait bien, pour sa part, recueilli un ensemble très vaste de documents vénitiens émanant du Sénat, du Collège, du Grand Conseil, du Conseil des Dix et des principales magistratures; il ne les publia jamais. Quand il les cite, notamment dans son ouvrage compact et sans grâce sur l'histoire de la Grèce, la référence est souvent fantaisiste et très rarement accompagnée d'un texte.[1]

Le domaine géographique de nos régestes dépasse naturellement le cadre de la Grèce actuelle. C'est celui de la Romanie, terme qui désignait l'ensemble des terres qui avaient appartenu à l'empereur byzantin, le basileus des Romains. Il comprend donc, outre les régions de la Grèce contemporaine, le domaine encore byzantin au XIVe siècle: le littoral de la Macédoine et de la Thrace, les Détroits, et les côtes de la mer Noire, notamment la Crimée et l'empire de Trébizonde, enfin le rivage occidental de l'Asie Mineure et ses grandes îles. Il s'agit donc bien de la Romanie gréco-vénitienne, où les Génois occupaient une moindre place et où les Ottomans ne dominaient pas encore.

Les régestes suivent l'ordre chronologique des décisions du Sénat vénitien, mais selon le calendrier actuel. Les *partes* repoussées (*non captae*) sont accompagnées de l'indication même des registres: *non capta*; les amendements figurent à leur place. L'analyse vise à la brièveté, mais plus encore à l'intégrité; elle retient tous les détails des textes originaux susceptibles d'intéresser les spécialistes du Levant vénéto-grec médiéval. Je me suis cependant interdit de citer, sauf nécessité absolue, les textes eux-mêmes. Je me suis efforcé d'identifier les personnages, que le texte ne nommait pas. Les termes les plus délicats sont expliqués en note, ainsi que dans l'index final. Le cas échéant, j'ai indiqué les ouvrages où les *partes* analysées avaient été déjà publiées *in-extenso*. Un index général termine l'ouvrage, accompagné de quelques renseignements sur les monnaies, les poids et les mesures.

Ce genre d'analyses est généralement frappé d'un inévitable caractère de subjectivité. Nous espérons l'avoir réduit au minimum et nous souhaitons sincèrement que ces régestes facilitent aux chercheurs l'accès des archives du Sénat vénitien, si intéressantes pour l'histoire de l'Europe et du Proche-Orient.[2]

[1] *Geschichte Griechenlands*, Encyklopädie Ersch-Gruber, 85 et 86 (1867–68). La vérification des citations est rendue très difficile, mais un contrôle attentif de certaines références permet d'affirmer que Hopf n'a lu que les copies modernes des *Misti*, car il ne cite jamais les originaux. Sur la méthode de travail de K. Hopf, v. Gerland, *Der literarische Nachlass K. Hopfs*, *B.Z.*, 1899, 352–357.

[2] Aussi avons-nous veillé à la rigoureuse exactitude des références et, surtout, des renvois aux feuillets des registres originaux, ce qui permettra aux historiens de demander le microfilm et la copie des *partes* qui les intéresseraient.

LISTE DES ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Voici les principaux sigles utilisés pour ne pas surcharger les notes. Pour les ouvrages cités occasionnellement, les indications d'usage sont données dans les notes.

A) ARCHIVES ET PUBLICATIONS DE DOCUMENTS

A.D.C. – Archivio del Duca di Candia. Fonds vénitien d'importance capitale pour l'histoire de la Crète et de toute la Romanie.

A.S.V. – Archivio di Stato di Venezia.

Atti dipl. – *Miscellanea di atti diplomatici e privati*, fonds important pour l'histoire diplomatique (cf. index 266 des *archivi antichi* à l'A.S.V.).

Comm. reg. – *Regesti dei Commemoriali*, publiés par R. Predelli, 8 vol. (Venise, *Deputazione di Storia patria*, 1876–1914) (les *Commemoriali* sont un recueil de 33 vol. sur parchemin, où se trouvent consignés pêle-mêle tous les documents, empruntés aux registres du Grand Conseil, du Collège ou du Sénat, jugés notables pour la connaissance de l'histoire vénitienne de 1300 à 1787).

Dipl., I et II – *Diplomatarium Veneto-Levantinum*, tome 1er (contient des textes des *Commemoriali*, des *Pacta*, très rarement des *Misti*, de 1300 à 1350) (Venise, 1880); tome II (documents extraits des mêmes séries de 1351 à 1454) (Venise, 1899).

Le flotte – *Le flotte mercantili dei Veneziani* (Venezia, Ongania, 1896). Le baron Blanc avait entrepris, d'accord avec l'éditeur Ongania, la publication de toutes les *partes* des *Misti* relatives à la navigation commerciale vénitienne et il dépouilla les reg. 15–24. Mais sa publication est restée interrompue au 20e fascicule et pratiquement ignorée.

Lluch, *Diplomatari.* – Rubió i Lluch, *Diplomatari de l'Orient català*, collecció de documents per la historia de l'expedició catalana a orient i dels ducats d'Atenes i Neopatria (1301–1409) (Barcelone, 1947).

M.-M. – Miklosich-Müller, *Acta et diplomata graeca medii aevi*, 6 vol. (Vienne, 1860–1890) (1e vol. 3 comprend les documents grecs extraits de l'A.S.V.).

Mon. Slav. merid. – *Monumenta spectantia historiam Slavorum meridionalium*, par Ljubić, vol. II et III.

Noiret. – H. Noiret, *Documents pour servir à l'histoire de la domination vénitienne en Crète* (1380–1485), fasc. 61 des *Publications des Ecoles françaises* d'Athènes et de Rome (Paris, 1892).

T-Th., *Urkunden.* – Tafel et Thomas, *Urkunden zur älteren Handels- und Staatengeschichte der Republik Venedig* (*Fontes rerum austriacarum*, II) (Vienne, 1856–57), 3 vol.

Théotokis, Ἰ κ. ἔγγ. – Sp. Théotokis, Ἱστορικὰ κρητικὰ ἔγγραφα: Θεσπισμένα τῆς Βενετικῆς Γερουσίας (1281–1385), Sources de l'histoire hellénique, Académie d'Athènes, tome Ier (1281–1350) (1936); t. II, (1350–1385) (1937). Cette publication n'est pas complète en ce qui concerne les *Misti*, mais elle contient aussi des extraits des *Commemoriali* et du *Libro negro* de l'A.D.C.

B) REVUES ET OUVRAGES ESSENTIELS

Analele, v. Iorga.

B.Z. – *Byzantinische Zeitschrift*, Munich, depuis 1892 (interrompue de 1943 à 1950).

Byzantion – *Byzantion*, Revue internationale des études byzantines, Bruxelles, depuis 1924.

E.E.B.Σ. – Ἐπετηρὶς Ἑταιρείας Βυζαντινῶν Σπουδῶν Athènes, depuis 1924.

Gerland, *Archiv Kandia* – Ernst Gerland, *Das Archiv des Herzogs von Kandia* (Strasbourg, 1899).

Gerland, *Patras* – E. Gerland, *Neue Quellen zur Geschichte des Erzbistums Patras* (Leipzig, 1903).

Gregorovius, *Athen.* – Gregorovius, *Geschichte der Stadt Athen im Mittelalter*, 2 vol. (Stuttgart, 1889); *ibid.*, éd. Lampros, traduction de l'ouvrage précédent en grec 2 vol. (Athènes, 1904); un vol. III, paru en 1906, Ἔγγραφα ἀναφερόμενα εἰς τὴν μεσαιωνικὴν ἱστορίαν τῶν Ἀθηνῶν, publie des documents extraits des *Misti* et relatifs à l'histoire d'Athènes.

Halecki, *Emp. byz. Rome* – O. Halecki, *Un empereur byzantin à Rome*: *Jean V Paléologue* (1355–1375) (Varsovie, 1930) (documents en appendice).

Iorga, *Analele* – N. Iorga, *Analele Academiei Române*, *Memorile sestinuii istorice*, série II, XXXVI, 1913–14 (extraits des *Misti* de 1340 à 1396 sur la politique de Venise en mer Noire dans les trente dernières années du XIVe siècle).

M.E.F.R. – *Mélanges de l'Ecole française de Rome.*

N.A.V. – *Nuovo Archivio Veneto*, Venise (de 1890 à 1900).

N.A.V., n.s., *Nuovo Archivio Veneto, nuova serie* (1901–21).

Ostrogorsky, *Gesch. byz. Staates* – G. Ostrogorsky, *Geschichte des byzantinischen Staates*, 2e édition (Munich, 1952). Une traduction française vient d'être publiée dans la *Bibl. historique* de Payot (Paris, 1956).

Pegolotti, *La pratica* – Francesco Balducci Pegolotti, *La pratica della mercatura*, éd. Allan Evans (Cambridge Mass., 1936).

R.E.B. – *Revue des Etudes byzantines*, Paris, depuis 1946.

R.O.L. – *Revue de l'Orient latin*, Paris, 1893 et années suivantes.

Silberschmidt, *Orient. Problem* – Silberschmidt, *Das orientalische Problem zur Zeit der Entstehung des türkischen Reiches* (Leipzig, 1923).

Zakythinos, *Despotat* – D. A. Zakythinos, *Le despotat grec de Morée*, tome I (Paris, 1932); t. II (Athènes, 1953).

RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT DE VENISE CONCERNANT LA ROMANIE

1) 28 juin 1329. Ind. XII.

Sindicatus au duc de Crète Giovanni Morosini pour emprunter, au nom de la Commune de Venise, une certaine somme d'argent à toute personne, Vénitien ou étranger; le duc devra utiliser l'argent pour acheter du blé destiné à l'approvisionnement de Venise; il indiquera également le nom des créanciers et les sommes reçues afin de faciliter le remboursement.

(*Sind.*, f. 1).

2) 3 juillet 1329.

Sindicatus à Bertuccio Michiel, baile de Constantinople, pour recevoir du podestat génois de Péra 6.000 florins. Cette somme représente le tiers des 18.000 florins, que les Pérotes s'étaient engagés à verser aux Vénitiens à titre de dédommagement par l'accord du 17 mai 1328, rédigé par Oberto Malacria, notaire et citoyen de Plaisance.

(*ibid.*, f. 1v).

Le baile Michiel se rendra aussi auprès de l'empereur byzantin Andronic III et le priera d'intervenir à Péra pour faciliter la remise des 6.000 florins.

(*ibid*, f. 2).

3) Même date.

Sindicatus à Bertuccio Michiel pour réclamer à l'empereur byzantin 4.000 hyperpères qu'il doit encore à la Commune de Venise pour le réglement définitif des dommages subis par les sujets vénitiens dans son empire.[1]

(*ibid*, f. 2v).

4) 8 août 1329. Ind. XII.

Sindicatus à Filippo Beligno, baile et capitaine de Négrepont, pour emprunter la somme nécessaire à l'armement des deux galères qui doivent escorter les galées marchandes de Trébizonde et de la mer Noire.

(*Sind.*, f. 3).

[1] Versement prévu par la trêve d'octobre 1324, *Pacta*, III, f. 158. Ed. *Dipl.*, I, 200–203 (texte latin); *M-M*, III, 100–105 (texte grec) d'après le chrysobulle conservé à l'A.S.V., *Atti Dipl.*, B. 12, no 432.

5) 28 janvier 1330. Ind. XIII.

Sindicatus à Marino Nadal, baile de CP. (= Constantinople), pour réclamer les 6.000 florins que les Pérotes sont tenus de verser aux Vénitiens (cf. 2).
(*ibid*, f. 5).

6) 15 mars 1330.

Sindicatus à Bellello Civrano, ambassadeur vénitien à CP, pour demander au basileus 4.000 hyp. qu'il doit encore à la Commune; Civrano est chargé de négocier en outre le renouvellement de la trêve avec l'empire grec et de régler au mieux tous les litiges existant entre Venise et l'empire.
(*ibid.*, ff. 5–5v).

7) 3 avril 1330.

Sindicatus autorisant le baile vénitien de Chypre, Tommaso Soranzo, à emprunter la somme qu'il jugera nécessaire pour faire porter du blé à Venise.
(*ibid*, f. 6v).

8) 21–26 février 1331. Ind. XIV.

Le 21, *sindicatus* à Marino Morosini, duc de Crète, pour emprunter l'argent nécessaire à l'armement de deux galères du Golfe;[1] le 26, *sindicatus* à Pietro Bragadin, recteur de La Canée, l'autorisant à emprunter jusqu'à 400 hyp. pour la construction de greniers à blé à La Canée.
(*ibid*, f. 8v).

9) 13 mars 1332. Ind. XV.

Marco Sanudo, ex-recteur de Réthimo, avait condamné Niccolò Longoardo, Donato de Gribia et son fils Zanachi, à 100 hyp. d'amende chacun et à 10 ans de bannissement. Après examen des pièces du procès, les *rogati* réduisent l'amende à 50 hyp. et relèvent les condamnés de la peine du bannissement.
(*Misti*, 15, f. 2v).

10) 19–24 mars 1332.

Armement de 10 galées pour le voyage de Romanie-mer Noire; l'ambassadeur envoyé à la Tana partira avec elles. Les galées sont adjugées, le 24 mars, aux prix suivants: 81/ 75/ 65/ 68/ 70/ 71/ 72/ 72/ 75 et 75 livres de gros.
(*ibid*, ff. 4; 6).

11) 2 avril 1332.

En réponse aux lettres du *Regimen* de Négrepont, les *rogati* donnent au baile les

[1] *Pro facto Culfi nostri*. L'expression est habituelle, les Vénitiens considérant la mer Adriatique comme le Golfe de Venise. Sauf exception, la somme n'est pas précisée dans le document: le prêt est fait au nom de la Commune et le remboursement garanti dans le délai de deux mois qui suit le retour du prêteur à Venise.

ordres suivants: 1°) ne rien entreprendre pour le moment au sujet de Carystos;[1] 2°) ne prendre aucune mesure contre le duc de l'Archipel Niccolò Sanudo, qui vient de conclure une trêve avec les Turcs sans y comprendre l'île de Négrepont malgré l'interdiction formelle du *Regimen* de Négrepont.
(*ibid*, f. 7).

12) 4 avril 1332.

7 galées seront armées pour le voyage de Chypre et d'Arménie; l'enchère doit atteindre au moins 25 livres de gros. De fait, les galées sont adjugées aux prix suivants: 30/ 30/ 28/ 30/ 30/ 26 et 26 livres de gros.
(*ibid*, f. 7v). – *Le Flotte*, 6–7.

13) 6 avril 1332.

Le consul vénitien des Pouilles doit envoyer un émissaire à Naples; il le chargera de mettre le roi Robert au courant de l'union qui s'organise en Romanie contre les Turcs et de le prier de se joindre aux forces chrétiennes.
(*ibid*, f. 8).

14) 23 mai 1332. Ind. XV.

Federico Miani est nommé baile à Trébizonde.
(*ibid*, f. 13v).

15) 13 juin 1332.

Les Sages délégués pour l'examen des affaires de Négrepont présentent leurs conclusions au Sénat: 1°) Ils proposent d'écrire au baile qu'il a fort bien répondu aux ambassadeurs du comte de Brienne;[2] il doit les surveiller et maintenir la trêve avec les Catalans d'Athènes; il recevra bientôt des galères et 200 arbalétriers pour défendre la cité de Négrepont. Adopté (74 oui). 2°) Considérant le danger d'une agression turque, les Sages estiment nécessaire l'envoi de deux *provisores* à Négrepont; ils devraient chercher avec le baile à conclure un arrangement avec les Turcs; s'ils n'y parvenaient pas, ils se rendraient auprès de Niccolò Sanudo, de Bartolomeo Ghisi et du Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes afin de les engager à conclure une ligue défensive contre les Turcs; ceux de Crète seraient également priés de s'y joindre. Repoussé (19 oui seulement). 3°) Le duc de Crète sera autorisé à traiter directement avec le

[1] *Castrum Caristi*. Cette citadelle était la capitale de la baronnie méridionale de l'Eubée. Cf. Hopf, *Schicksale von Karystos auf Euboea in dem Zeitraum 1205–1470*, *Sitzungsberichte der K. Akademie der Wissenschaften*, pp. 555–606 (Vienne, 1853).

[2] Il s'agit de Gautier de Brienne, fils du vaincu du lac Copaïs, qui tenta de ressaisir le duché d'Athènes en 1332. Il échoua parce que les Vénitiens demeurèrent fidèles à la trêve signée le 5 avril 1331 avec les Catalans (éd. *Dipl.* I, 214–219; Lluch, *Dipl. Cat.*, 196–200). Voir, au sujet des menaces turques, le tout récent ouvrage de P. Lemerle, *L'Emirat d'Aydin, Byzance et l'Occident. Recherches sur «la Geste d'Umur pacha»* (Paris, 1957), notamment pp. 79–83.

Grand-Maître. Rejeté aussi (12 oui). 4⁰) Le Sénat décide simplement d'engager les recteurs de Négrepont et de Crète à négocier pour la conclusion de l'union (55 oui, 8 non).

(*ibid*, f. 17v).

16) 18 juin 1332.

La proposition de conclure la trêve avec les ambassadeurs du basileus pour une durée de 7 ans, le paiement des dommages s'effectuant en trois ans à raison d'un tiers par an, ne recueille que 34 voix. Les *rogati* décident finalement que les négociateurs vénitiens devront s'en tenir au terme habituel de 5 ans (52 oui).

(*ibid*, f. 19).

17) 22 juin 1332.

Un grand nombre de marchands vénitiens se rendent dans les régions soumises aux Turcs et contribuent ainsi à leur ravitaillement. Le Sénat interdit à l'avenir tout envoi de marchandises et de biens dans ces régions; les contrevenants perdront toutes les marchandises et paieront 200 livres d'amende par personne pour les marchands, 50 livres seulement pour les autres. Les recteurs vénitiens de Romanie sont chargés d'appliquer ce décret et d'exiger les peines prévues; Bartolomeo Ghisi et Niccolò Sanudo devront prendre des mesures analogues à l'égard de leurs sujets.

(*Misti*, 15, f. 19v). – *Le Flotte*, 8.

18) 2 juillet 1332.

Le Sénat accepte de porter à 7 ans la durée de la trêve avec Byzance, le terme des versements restant cependant fixé à 3 ans (cf. n⁰ 16).

(*ibid*, f. 20).

19) 7 juillet 1332.

Afin d'avantager les marchands qui doivent se rendre à la Tana, le capitaine du convoi enverra deux de ses galées en mer Noire; les marchands acquitteront 3 sous de gros par balle de marchandise au lieu de 12 gros. Les galées ne peuvent rester à la Tana plus de 5 jours; si le capitaine estime plus prudent de retenir toutes ses galées à CP., il peut le faire. Les ambassadeurs byzantins repartiront pour CP. à bord de la galée du capitaine.

(*ibid*, f. 20v). – *Le flotte*, 8–9.

20) Même date.

Les *rogati* avaient confié au duc de Crète et au baile de Négrepont le soin de négocier avec les autres puissances de la Romanie pour réaliser l'union contre les Turcs (cf. n⁰ 15). Il semble maintenant que le baile envoyé à CP. soit le mieux placé pour négocier avec le basileus, que des nouvelles reçues de Crète représentent comme décidé à participer à la ligue chrétienne de Romanie. Le baile est donc chargé de discuter avec

Andronic III les conditions de sa participation; il communiquera les progrès des conversations aux *regimina* de Crète et de Négrepont qui, de leur côté, devront l'aviser dès que possible de leurs négociations avec les seigneurs de l'Archipel et les Hospitaliers. Des lettres vont être adressées au basileus et aux autres seigneurs de Romanie pour les encourager à adhérer à l'union contre les Turcs.

(*ibid*, f. 21). – Sp. Théotokis, Ἰ.κ.ἔγγ.., pp. 111 sqq.; ΕΕΒΣ, VII (1930), p. 290 (à la suite de l'art. Ἡ πρώτη συμμαχία τῶν κυριάρχων κρατῶν τοῦ Αἰγαίου κατὰ τῆς καθόδου τῶν Τούρκων ἀρχομένου τοῦ ΙΔ' αἰῶνος.

21) 7 juillet 1332.

Le Sénat se félicite de la bonne arrivée du duc d'Athènes, Gautier de Brienne, en Romanie (cf. 15); il regrette de ne pouvoir l'aider dans son entreprise, la Commune se trouvant liée par la trêve signée avec les Catalans du Duché. Décision d'envoyer 15.000 sous de gros au baile de Négrepont pour la défense des intérêts vénitiens.

(*Misti*, 15, ff. 21–21v).

22) 20 juillet 1332.

Le baile de CP. et le Capitaine du Golfe peuvent conclure l'union avec Andronic III pour une durée qui ne peut excéder 4 ans; il sera interdit aux parties contractantes de conclure une paix séparée avec les Turcs. Si le Capitaine du Golfe escorte les galées marchandes de Romanie jusqu'à CP., il doit intervenir en personne auprès du basileus; sinon, il enverra une de ses galères. Le baile fera connaître par cette galère la marche des négociations avec l'empereur grec. Les *sindicatus* nécessaires sont accordés au baile de CP. et au Capitaine du Golfe.

(*ibid*, f. 24).

23) Même date.

Ordre au Capitaine des galées de Romanie de faire charger tout le biscuit que ses navires pourront prendre à Modon et de le porter à Négrepont pour les besoins de la flotte que l'on rassemble contre les Turcs.

(*ibid*, f. 24v).

24) 29 août 1332.

L'ambassadeur du Despote d'Arta ayant offert 2.000 hyperpères pour les dommages subis par le Vénitien Jacopo Contarini, le Sénat se déclare satisfait. Toutefois, le procès sera poursuivi jusqu'au versement intégral de cette somme.[1]

(*ibid*, f. 33).

[1] Jacopo Contarini avait reçu, sans doute en août 1303, le domaine de Vrastova du despote d'Epire Thomas 1er (1296–1318). V. P. Lemerle, *Le privilège du despote d'Epire Thomas pour le Vénitien Jacques Contareno*, *B.Z.*, 44 (1951), 389–396.

25) 14 décembre 1332. Ind. I.

Le *Regimen* de Crète doit se procurer la somme nécessaire à l'armement de 2 galères destinées à l'Union; le supracomite sera un noble vénitien de Candie avec un salaire mensuel de 3 livres de gros.

(*ibid*, f. 50). – Thèotokis, ΕΕΒΣ, *op. cit.*, 291.

26) 21 janvier 1333. Ind. I.

L'ambassade des feudataires vénitiens du district de Candie offre à la Commune 80.000 mesures de blé par an pendant 5 ans, au prix de 18 hyp. les cent mesures. Les *Rogati* font remarquer que les feudataires sont tenus de livrer le blé pour 16 hyp. les cent mesures. 39 voix se prononcent donc en faveur de la proposition des *Officiales frumenti* maintenant le prix du blé à 16 hyp. et la motion proposant d'accepter le prix de 18 hyp. ne recueille que 30 voix.

(*Misti*, 15, f. 55v).

27) 6 février 1333.

Jean Kalergis, fils d'Alexis Kalergis,[1] offre 47.000 mesures de blé, qu'il fera porter à La Canée à ses frais; il livrera 6.000 mesures la première année et 6.000 les années suivantes jusqu'à concurrence des 47.000 mesures. Le Sénat accepte ce marché; le blé sera payé 15 hyp. les cent mesures.

(*ibid*, f. 57).

28) 8 février 1333.

Le consul envoyé à la Tana restera deux ans en fonctions et touchera 30 livres de gros par an. Lorsque sa maison sera achevée, son salaire sera réduit de 5 livres. Il peut se livrer au commerce et doit tenir à son service un prêtre-notaire, 4 *famuli* et 4 chevaux.[2]

(*ibid*, f. 57v).

29) 20 février 1333.

Les feudataires de Réthimo proposent d'envoyer à Venise 22.000 mesures de blé. Le marché est accepté au prix fixé par les obligations des feudataires, 16 hyp. les cent mesures.

(*ibid*, f. 60).

[1] Alexis Kalergis fut le chef de la grande révolte crétoise de 1282–1299 qui tint un moment les ¾ de l'île. Il accepta cependant les conditions de paix avantageuses que lui fit la Commune de Venise et devint son loyal collaborateur. La paix du 4 avril 1299 est publiée par Gerland, *Archiv Kandia*, 121–126 (latin) et 127–133 (grec), et par Tafel-Thomas, *Urkunden*, III, 376–383; aussi K. Mertzios, *Krètika Chronika*, 1949, 262–292.

[2] C'est la *familia* du consul: tout magistrat envoyé au Levant était astreint à cette obligation, la composition de la *familia* variant avec le rang du personnage.

30) 16–27 mars 1333.

Incanti de 10 galées pour le voyage de Romanie-mer Noire; les armateurs doivent donner au moins 50 livres de gros. Les galées sont adjugées le 27 mars aux prix suivants: 81/ 81/ 80/ 80/ 79/ 80/ 80/ 80/ 89 et 88 livres de gros.

(*Misti*, 15, f. 67v; 16, f. 2v). – *Le flotte*, 17–19.

31) 17 juin 1333.

Au *Regimen* de Crète et aux recteurs de La Canée et de Réthimo: au sujet de ces 50 *villani* qui voulaient aller s'établir à *Castrum Selini*, dans la région d'Arna,[1] ils feront ce qui leur paraîtra le plus utile pour la garde de cette forteresse.

(*Misti*, 16, f. 13v).

32) 26 juillet 1333.

Giovanni Corner et Marco Sanudo, autrefois recteurs de Réthimo, avaient concédé à Lingiacho Maurifati, juif de Réthimo, un terrain situé près de la vieille enceinte. Lingiacho pouvait y faire les travaux qu'il désirait à condition de ne pas endommager les anciennes murailles. Mais Sambateo, autre juif de Réthimo, obtint du recteur Pietro Bragadin le droit de faire percer deux fenêtres dans ces murs. Lingiacho n'a donc pas craint de faire exécuter des travaux aux dépens des murs et il prétend que ces travaux ont contribué à une meilleure défense du bourg. Le Sénat laisse au regimen de Crète et au recteur de Réthimo le soin de régler l'affaire au mieux de la sécurité de la cité.

(*ibid*, f. 20).

33) 19 août 1333.

Après avoir entendu maître Francesco a Barchis, ingénieur chargé des travaux du port de Candie, les *rogati* recommandent au duc de Crète de faire porter pendant l'hiver tout le matériel nécessaire au creusement du port; les travaux du môle réclamant plus de temps et d'argent, ils dispensent le *Regimen* d'envoyer à Venise les 4.000 hyp. qu'il est tenu d'y expédier; cette somme servira à la construction du môle.

(*ibid*, f. 24). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 120–122.

34) 29 septembre 1333. Ind. II.

Les *Sages* désignés pour examiner les nouvelles venues de Crète, où vient d'éclater une révolte, font adopter par le Sénat les mesures suivantes: envoi d'une galère avec des renforts et des armes; autorisation au *Regimen* de Crète d'emprunter de l'argent et de réquisitionner les chevaux; remerciements aux fils d'Alexis Kalergis pour leur dévouement. En même temps, le Sénat proroge pour 2 mois les pouvoirs des cinq

[1] *In partibus Arne*. Le *castrum Selini* se trouvait presque à l'extrémité sud-ouest du district de La Canée, non loin du cap Crio (Κριός).

Sages (Giovanni Gradenigo, Giustino Giustinian, Pietro Corner, Giovanni Foscarini et Giovanni Venier).

(*Misti*, 16, ff. 30–30v). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 123–4.

35) 14 octobre 1333.

Les nouvelles reçues de Crète révèlant les rapides progrès du soulèvement, le Sénat ratifie les nouvelles propositions des *Sages*: une galère sera immédiatement envoyée avec des armes; les deux galères armées en Crète pour les besoins de l'union y resteront avec leurs équipages; le duc et ses conseillers pourront engager autant d'hommes qu'il le faudra pour venir à bout des rebelles.

(*ibid*, f. 33).

36) 16 octobre 1333.

Lettre au capitaine vénitien de l'Union: la Commune souhaite le maintien et le succès de l'union conclue avec le basileus et les Hospitaliers parce qu'elle assure la sécurité des chrétiens de Romanie; elle entend observer toutes ses promesses mais ne peut fournir que 6 galères, les deux galères de Crète devant rester dans les parages de l'île (cf. *supra*). Si le capitaine veut ramener ses galères à l'abri pendant l'hiver, le baile de Négrepont peut en retenir une partie pour la sécurité de Négrepont; si la flotte reste en mer, le capitaine enverra une de ses galères à Négrepont. Le capitaine de l'Union doit amener le Grand-Maître des Hospitaliers à se contenter des clauses de l'accord conclu.[1]

(*ibid*, f. 33v). Théotokis, ΕΕΒΣ, *cit.*, 292.

37) 11–13 novembre 1333.

Décisions relatives à l'union: 1°) les territoires vénitiens de Romanie seront gardés de toute surprise même pendant la mauvaise saison; 2°) les galères nécessaires aux opérations de l'union seront prêtes au mois de mai 1334; 3°) le Sénat fait savoir au Grand-Maître des Hospitaliers et au basileus qu'une ambassade vénitienne est en route pour la France, où elle priera le roi Philippe VI de joindre ses forces à celles de l'union chrétienne.

(*ibid*, ff. 36v–37; 37v).

38) 16 novembre 1333. Ind. II.

Après avoir examiné les demandes présentées par les ambassadeurs des feudataires de Candie, les sénateurs décident: 1) Les 2 galères de Crète se maintiendront dans les eaux de l'île; 2) Les feudataires recevront 4.000 hyp. au lieu de 2.000 pour importer des chevaux; 3) Au sujet d'une entente avec *Orchani Turcus*[2] pour l'importation en Crète

[1] . . . *quoniam Unio ipsa usque ad quinquennium est firmata* . . .

[2] Le sultan ottoman Orkhan (1326–1359). Bien qu'il fût maître de Nicée depuis mars 1331, ses Etats restaient peu étendus encore.

de chevaux et de blé, le Sénat laisse au regimen local le soin de trancher. – Les mêmes facilités sont accordées aux feudataires vénitiens de La Canée et de Réthimo.

(*Misti*, 16, ff. 38v–39v).

39) 2 décembre 1333.

Marin Morosini prétend que l'on pourrait traiter avec un seigneur turc, appelé *Carmagnano*,[1] qui semble décidé à favoriser l'Union. En conséquence, le Sénat décide que l'ambassadeur vénitien auprès du Grand-Maître des Hospitaliers devra l'interroger sur les offres de ce Turc et obtenir le plus d'informations qu'il pourra, afin que l'on sache à son retour ce qu'il faut faire à ce sujet.

(*ibid*, f. 43).

40) 21 décembre 1333.

Le procès commencé contre Guglielmo Sanudo au sujet de l'attribution de l'île de *Lamorgo* (Amorgos) reste en suspens, Guglielmo étant mort. Que ceux de *Cha Ghisi* se présentent devant le Sénat à la prochaine *mudua* d'octobre, ainsi que le mandataire de Nicolò Sanudo. Les droits de chacune des parties seront examinés et le Sénat tranchera. *Non capta.*[2]

(*ibid*, f. 46v).

41) 4 janvier 1334. Ind. II.

Les recteurs de Crète ont fait savoir qu'un certain nombre de nobles grecs, et notamment les Kalergis, ont abandonné leurs biens aux mains des insurgés pour rester fidèles à Venise. Les sénateurs estiment qu'il convient de les indemniser et demandent aux autorités de l'île des informations précises sur les pertes subies par ces nobles.

Un grand nombre de caloyers[3] sont venus se réfugier en Crète, où ils sèment la haine contre les Latins. Le Sénat ordonne au *Regimen* de les faire expulser; cette mesure contribuera à pacifier les esprits.

(*Misti*, 16, f. 47). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 142–3.

42) *Même* date.

L'insurrection crétoise étant terminée, les sénateurs ordonnent de rappeler les arbalétriers envoyés en renfort.

D'autre part, le *Regimen* reçoit l'ordre de donner à Jean Kalergis et à ses fils 300

[1] L'émir de Karaman, établi à Koniah, et dont le domaine touchait la Mer de Syrie. V., sur tous ces points, P. Lemerle, *L'Emirat d'Aydin, ouvr. cit.*, pp. 91–93.

[2] Bien que repoussée, cette proposition prouve à quel point les seigneuries vassales de l'Egée dépendaient de Venise. Guglielmo était mort depuis 10 ans déjà et les Ghisi s'étaient réinstallés dans l'île d'Amorgos, qu'ils conservèrent.

[3] Du grec καλόγηρος. Les caloyers sont ici des moines fuyant l'Asie Mineure turquisée.

livres de gros pour les récompenser de leur loyauté et de leur contribution à la lutte contre les rebelles.
(*ibid*, f. 47v).

43) 19 février 1334.

Les 8 galées de Chypre et d'Arménie sont allouées aux prix suivants: 110 livres 10 sous de gros; 110 L 10 S.; 111 L 10 S; 111, 10; 111, 10; 113, 5; 115, 5 et 115 livres de gros.
(*ibid*, f. 49). – *Le flotte*, 29.

44) 28 février 1334.

Hemanuel Jalina (Hyalinas), fidèle de Candie, possède une propriété située dans le voisinage immédiat du quartier réservé aux Juifs et il prie le Sénat de lui accorder la permission de louer cette propriété à des Juifs. Le Sénat laisse au duc de Crète et à ses conseillers le soin de décider.
(*Misti*, 16, f. 52).

45) 8 mars 1334. Ind. II.

Le Sénat répond aux *castellani* de Coron et de Modon au sujet des pillages continuels opérés par les gens d'un certain *Zassi*:[1] le Capitaine de l'Union et le Capitaine du Golfe iront à Modon pour étudier avec les *castellani* les mesures à prendre pour assurer la paix et la sécurité de la navigation dans le golfe de Coron.
(*ibid*, f. 52v).

46) 10 mars 1334.

Pietro Barbarigo, Andrea Valaresso, Angelo Sanudo, Andreolo Michiel et Pietro Marcello sont élus *Sages* pour examiner les lettres et les nouvelles de Trébizonde.
(*ibid*, f. 52v).

47) 14 mars 1334.

Le Sénat transmet au *Regimen* de Crète l'ordre de conserver l'intégrité de l'héritage d'Andrea Kalergis à ses enfants malgré leurs dettes. Il ne faut pas que ces biens soient vendus à des Grecs. 300 livres de gros seront avancées aux enfants d'Andrea, qui rembourseront en blé, 47.000 mesures à raison de 6.000 par an.
(*ibid*, f. 54).

48) 9 avril 1334.

Sindicatus au duc de Crète *Blaxio Zeno* pour emprunter, au nom de la Commune de Venise, les sommes nécessaires à l'armement des 3 galères destinées à combattre les

[1] Cf. *infra* n° 55. Ce *Zassi* est un pirate, à en juger par le contexte. Le capitaine du Golfe devait en effet étudier *si comodo fieri poterit et procuret cum ejus salvatione . . . quod ligna illius pessimi comburrantur vel aliter ad concordiam deveniant ita quod deinceps piraticam in nostro culfo Coroni non excerent*. V. P. Lemerle, *L'Emirat d'Aydin, ouvr. cit.*, 94.

Turcs; autre *sindicatus* à Bellello Civrano, baile de Négrepont, pour emprunter les sommes nécessaires à l'armement d'une galère. Ils peuvent promettre le remboursement des sommes empruntées dans un délai de deux mois.
(*Sind*, f. 16v). – Théotokis, ΕΕΒΣ., *cit.*, 297–8.

49) 19 avril 1334. Ind. 11.

Le Sénat repousse par 55 non, 19 oui et 19 abstentions une nouvelle proposition de comparaître adressée aux Ghisi à propos de l'île d'Amorgos (cf. n° 40).
(*Misti*, 16, f. 59).

50) 13 mai 1334.

Le Sénat laisse aux *castellani* de Coron et de Modon la liberté de traiter avec *Zassi* au mieux des intérêts vénitiens; s'il était établi que les marchands vénitiens installés à Clarentza subvenaient aux besoins de *Zassi*, seigneur de *Janiza*,[1] les *castellani* devraient les sommer de cesser immédiatement toute aide et assistance à cet ennemi de la Commune.
(*ibid*, f. 63).

51) 7 juin 1334.

Les *rogati* ordonnent au baile de Constantinople de réclamer à l'empereur Andronic III les compensations pécuniaires prévues en faveur des marchands vénitiens et repoussent la proposition tendant à choisir un ambassadeur pour remplir cette mission.
(*ibid*, f. 66v).

52) 18 juin 1334.

Les *Sages* ont examiné les nouvelles de Trébizonde (cf. n° 46): des marchands vénitiens et notamment Filippo Giustinian ont dû acquitter la *messeteria*,[2] ce qui est en contradiction formelle avec les privilèges accordés par les empereurs.[3] En conséquence, les *Sages* font adopter par le Sénat la *pars* suivante: le baile vénitien de Trébizonde protestera auprès de l'empereur de Trébizonde contre cette nouveauté, qui lèse lourdement les marchands.
(*Misti*, 16, ff. 68–68v).

53) 7 juillet 1334. Ind. II.

Le Sénat répond aux *capitula* présentés par les ambassadeurs des feudataires de La Canée: 1°) Des vilains (*villani*) de la Commune ont demandé la liberté de résider à La

[1] Cf. n° 45. *Zassi* est ici défini *dominus Janize*. Jannitza, qui n'est plus aujourd'hui qu'un petit village à quelques kilomètres de Kalamata, était alors une puissante forteresse, longtemps aux mains d'éléments slaves. Voir Zakythinos, *Despotat*, I, 62 et 206; II, 216.
[2] La *misseteria* (on trouve aussi *messataria*) était une taxe sur la vente des marchandises. Elle existait dans les possessions vénitiennes de Romanie, cf. *Romanie vénitienne*, 2ème partie, ch. II (cf. μεσίτης, intermédiaire, courtier, d'où taxe de transaction).
[3] Notamment le privilège de juillet 1319, accordé par Alexis II Comnène. Publié in *Dipl.* I, 122–124.

Canée; il est impossible de le leur permettre car tous les autres vilains réclameront les mêmes droits. – 2°) De même pour les vilains des Grecs rebelles demeurés personnellement fidèles à la Commune, il convient, avant de les affranchir, d'enquêter sur leur nombre et leur qualité.

(*ibid*, f. 72). – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 149–150.

54) 11 juillet 1334.

Le Sénat enjoint au baile de Constantinople de tenter une nouvelle démarche auprès d'Andronic III pour qu'il consente à régler les dommages dûs aux Vénitiens. Il confie au Capitaine des galées de Romanie le soin d'intervenir à Trébizonde conjointement avec le Baile (cf. n° 52).

(*ibid*, f. 73v).

55) 26 juillet 1334.

Le Sénat, après examen d'une pétition de Donato *de Gripparia* de Réthimo, l'estime fondée. Niccolò Zane, Duc de Crète, avait en effet ordonné sur requête des créanciers de Donato la vente de ses terres pour 75 hyperpres par an pendant 17 ans; or, ces terres rapportaient 682 hyperpères par an.[1] Ce n'est pas juste de céder pour une bouchée de pain des terres qui rapportent tant; le Sénat prie le *Regimen* de Crète de reprendre l'examen de la vente des biens de Donato et de décider selon la justice.

(*Misti*, 16, f. 76). – Théotokis, Ἴ, κ. ἔγγ., 152–3.

Le transport du sucre crétois (. . . *zucharum natum et factum in insula nostra Crete* . . .) vers Venise est autorisé à bord des navires désarmés (Ordre répété le 13 août).

(*ibid*, et f. 78).

56) 19 décembre 1334.

Le Sénat fait écrire au Baile et aux Conseillers de Négrepont qu'ils doivent assurer les droits de Angelo Sanudo sur l'héritage de Boniface de Vérone; Pietro Dalle Carceri est également prié de respecter ces droits.

(*ibid*, f. 94).

57) 19 janvier 1335.

Au baile de Constantinople Niccolò Pisani de se présenter à l'empereur Andronic, qui ne respecte pas les termes de paiement fixés par la trêve: les 15.800 hyperpères devaient être versés en trois ans. Si Pisani n'obtenait rien, il attendrait le retour des galées de la Mer Noire pour réclamer à nouveau; s'il essuyait alors un refus, il menacerait l'empereur du départ de tous les Vénitiens installés dans l'empire grec.

(*ibid*, ff. 98–98v).

[1] Voici le texte: *Cum Donatus de Gripparia de Rethimo exposuerit, quod sue possessiones posite in Rethimo vendite fuerunt certis creditoribus suis ad terminum annorum XVII pro yppris LXXV in anno..., que reddebant et rediderunt annuatim yppra 682, et propterea supplicaverit dictam venditionem, ut injustam, revocari debere* . . . Niccolò Zane fut Duc de Crète en 1327–1329.

58) 26 mars 1335.

Instructions du Sénat au baile de Négrepont: la trêve signée avec la Compagnie catalane expire en mai, il convient de la renouveler et de suivre à l'égard des Catalans du Duché d'Athènes la même politique.[1]

(*Misti*, 17, f. 7).

59) 3 juillet 1335.

Aux *castellani* de Coron et de Modon: il ne faut pas confier les terrains de l'Etat, laissés vacants par le décès des *rustici comunis*,[2] à des Latins, ceux-ci étant exempts de toute *angaria* (corvée); les *castellani* doivent assurer à leurs frais le transport des 15.000 mesures de blé livrées par les feudataires de La Canée pour les besoins de Coron et de Modon.

(*Misti*, 17, f. 15v).

60) 17 juillet 1335. Ind. III.

Le Sénat décide de réclamer à l'empereur de Trébizonde la suppression du *commercium* de 3%, qu'il persiste à exiger des marchands vénitiens.

Azi Suliman Taibo (Hadji Suleïman Taïeb) était venu réclamer à Venise d'accorder satisfaction aux créanciers musulmans de deux marchands vénitiens de Tauris, Servodei et Jacopo Bario; le Sénat transmet les ordres nécessaires au baile de Trébizonde: il lèvera une somme de 4.000 besants sur les transactions de tous les marchands vénitiens de l'endroit, qui servira à rembourser les Musulmans.[3]

(*ibid*, ff. 16v–17).

61) 17 août 1335.

Le Sénat somme le Duc de l'Archipel, Niccolò Sanudo, de remettre en liberté les deux frères de la Cà Barozzi, mais engage les Barozzi à ne rien faire contre le Duc sans mandat du Sénat.

(*ibid*, f. 21).

62) 17 octobre 1335.

Le Sénat prie les Venier, seigneurs de Cérigo, de bien vouloir restituer à la Commune de Venise les frais qu'elle a supportés à l'occasion du réglement des dommages causés par les gens de Cérigo à des navires catalans.

(*ibid*, f. 30v).

63) 26 octobre 1335.

Nouveaux *capitula* réglant l'office de chancelier de Candie: salaire fixé à 125 hyperpères par an; à l'occasion de ventes des *serventarie* et autres possessions pour dettes, le

[1] V. *supra* reg. 15 et la note.

[2] Les serfs de la Commune étaient recrutés parmi les parèques de la population locale. Angariae = charges et corvées sur les personnes (ἀγγαρεῖαι).

[3] Sur Hadji Suleïman Taïeb (*Taibo*), *Dipl.* I, 222-3.

chancelier ne percevra que 3 gros pour 100 hyperpères; ses autres *utilités* sont strictement taxées; il ne peut recevoir aucun cadeau de qui que ce soit; il ne peut pas se livrer au commerce du blé ou d'autres produits locaux; il ne peut rien acheter ni faire acheter, qui serait vendu aux enchères; les sommes remises par des particuliers doivent l'être seulement entre les mains des *camerarii*. Ces *capitula* seront réunis dans la *commissio*, que les chanceliers jureront d'observer; ils sont également ajoutés à la *commissio* du duc et des conseillers de Crète.

(*Misti*, 17, ff. 30v–31). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 160–164.

64) 13 novembre 1335. Ind. IV.

Le Sénat désigne 5 Sages pour examiner les lettres de Crète, de Négrepont et de Coron: Zanotto Contarini, Giovanni Corner, Niccolò Gradenigo, Pietro Loredan et Lorenzo Morosini. Sont également élus les 5 Sages chargés de toutes les questions intéressant la navigation (*sapientes Ordinum*).

(*ibid*, f. 34).

65) 15 février 1336.

Sur le rapport des Sages de Romanie, le Sénat adopte les mesures suivantes: tous les matériaux réclamés par les *castellani* de Coron et de Modon pour la réparation de l'Arsenal et du palais de Modon seront envoyés; 3.000 hyperpères sont donnés au nouveau duc de Crète, Giovanni Sanudo, pour réparer les forteresses de Milopotamo, Kissami et *Bicorne*, indispensables à la conservation de l'île; le duc peut emprunter de nouvelles sommes pour achever les travaux de réparation du port de Candie, où le capitaine de l'Union détachera une de ses nouvelles galères. En outre, le Sénat proroge les pouvoirs des Sages de Romanie, qui devront chercher les moyens d'accroître les revenus de Coron-Modon.

(*ibid*, ff. 45v–47).

66) 20 février 1336.

Marché de blé avec Georges Kalergis, dont la fidélité est digne d'éloges: il recevra immédiatement 8.000 hyperpères et donnera en cinq ans 44.000 mesures de bon froment, le prix restant fixé à 18 hyperpères les cent mesures.

(*ibid*, f. 47v).

67) 28 février 1336.

Les 8 galées marchandes de Romanie sont adjugées aux prix suivants: 125, 128, 128, 128, 120, 110, 109, 110 livres de gros.

(*ibid*, f. 51). – *Le flotte*, 37–38.

68) 21 mars 1336.

Les *rogati* accordent à Marino Barozzi, fils d'Andrea, pleine et entière juridiction

sur ses vilains de Santorin, actuellement réfugiés en Crète (cette *pars* avait été refusée une première fois le 20 février).

(*ibid*, f. 54 v).

69) 20 avril 1336. Ind. IV.

Après avoir examiné le dommage subi par Siméon *Furiani*, de Constantinople, dont la maison, estimée à 600 hyperpères, avait été confiquée sur ordre du basileus, le Sénat décide d'indemniser Siméon, mais *ad ratam.*[1]

(*Misti*, 17, f. 57v).

70) 16 juillet 1336.

Le Capitaine du Golfe est chargé de faire accompagner les galées de Trébizonde jusqu'à Modon et même jusqu'à Constantinople, si leur sécurité l'exigeait.

(*ibid*, f. 62). – *Le flotte*, 40.

71) 18 juillet 1336.

Vu les *nouveautés* pratiquées par les Génois de Péra en fait de poids et de mesures, le Sénat ordonne au baile de Constantinople de contraindre les marchands vénitiens à décharger leurs cargaisons uniquement à Constantinople et selon le système de mesures vénitien.

(*ibid*, f. 62v). – *ibid*, 40–41.

72) 20 février 1337. Ind. V.

Les *castellani* de Coron et de Modon ne devront pas dépenser plus de 25 hyperpères pour des travaux quelconques, tant que les murailles des deux cités seront dans un si mauvais état.

(*ibid*, f. 70v).

73) 12 juillet 1337.

Ordre au *Regimen* de Crète de faire armer 3 galères; le *Regimen* de Négrepont et celui de Coron-Modon en feront armer une chacun.

(*ibid*, f. 79).

74) 21 août 1337.

Vu les grands besoins des places de Coron et de Modon, le Sénat permet aux *castellani* de retenir pour les tâches les plus urgentes le versement qu'ils sont tenus de faire à la Commune pour le blé reçu de La Canée.

(*ibid*, f. 84).

[1] C.-à-d. proportionnellement à la valeur du dommage subi et au prorata des autres sinistrés indemnisés.

75) Octobre–décembre 1337.

Les pirates génois ne cessent d'assaillir les galées marchandes au large de la Campanie; en conséquence, le Sénat interdit aux navires vénitiens de faire du commerce au-delà du Cap d'Otrante (20 octobre) et renouvelle cette interdiction le 11 décembre.
(*Misti*, 17, ff. 87v–90). – *Le flotte*, 52,

76) 10–12 mars 1338. Ind. VI.

Ordre d'armer les galées de Romanie et de Chypre. Les 10 premières sont adjugées aux prix suivants: 76, 72, 70, 65, 66, 66, 66, 69, 70 et 71 livres de gros. Les enchères des 8 galères de Chypre sont comprises entre 30 et 33 livres de gros seulement.
(*ibid*, f. 95). – *ibid*, 56.

77) 22 juin 1338.

Sindicatus au baile vénitien de Constantinople, Giovanni Gradenigo, pour exiger du basileus les satisfactions pécuniaires accordées aux Vénitiens par la trêve; comme celle-ci est sur le point d'expirer, le baile affirmera l'intention de la renouveler.
(*Sind*, ff. 26v–27).

78) 2 juillet 1338.

Niccolò Priuli, ancien baile de Négrepont, a présenté ses observations concernant les ressources à trouver pour couvrir les frais entrainés par la surélévation des murs de la cité de Négrepont: il s'agit en particulier d'exiger une contribution de 5 *sterlini* par famille de vilains. Le Sénat laisse au nouveau baile et à ses conseillers le soin de régler les détails de ces mesures. Par contre, les délits s'accroissant beaucoup trop, surtout par la négligence des *Dominatores* (les Terciers), le Sénat contraint ces derniers à livrer les malfaiteurs sous peine de 100 hyperpères d'amende; en outre, le baile et ses conseillers rendront désormais la justice tous les jours de la semaine au lieu de trois fois.
(*ibid*, ff. 101–101v).

79) 14 juillet 1338.

Autorisation au nouveau duc de Crète Giovanni Morosini de garder pour les travaux du port de Candie tout l'argent que le *Regimen* de Crète est tenu d'envoyer à Venise pour l'année en cours; s'il le fallait, le *Regimen* pourrait retenir aussi la contribution de l'année suivante.
(*Misti*, 17, f. 104).

80) Novembre 1338. Ind. VII.

Le 13, élection de 3 Sages pour examiner les lettres de Négrepont (Stefano Contarini, Andrea Zeno et Niccolò Gradenigo) et des 5 Sages aux Ordres. Le 24, décision d'armer 8 galères pour la garde du Golfe et de la Romanie.
(*ibid*, ff. 110v–111).

81) 29 novembre 1338.

Marco Falier, Pietro Contarini et d'autres marchands vénitiens, confiants dans une décision du Sénat qui ordonnait au Capitaine du Golfe de rester au large de la Morée jusqu'au 8 novembre, ont cru pouvoir se rendre à la foire (*panigerum*) de Saint Démétrius, qui se tient à Clarentza dans les derniers jours d'octobre (le 26). Mais les galères du Golfe n'ont pas attendu leur retour et ils ont subi un dommage considérable;[1] le Sénat leur accorde la permission de charger leurs marchandises pour Venise sur un navire vénitien ou étranger (au lieu d'un navire obligatoirement vénitien).
(*ibid*, f. 112v). – *Le flotte*, 59.

82) 15 décembre 1338.

Les 3 Sages de Négrepont (cf. n° 80) font adopter les mesures suivantes: le *Regimen* de Négrepont doit maintenir les taxes créées à l'occasion des travaux de surélévation des murs; il convient notamment d'imposer la communauté juive qui va retirer de ces travaux une plus grande sécurité, mais le Sénat repousse la proposition des Sages tendant à imposer les clercs.
(*Misti*, 17, ff. 114v–115).

83) 17 décembre 1338. Ind. VII.

Par suite des dommages subis par les marchands vénitiens trafiquant dans l'empire de Tauris, le Sénat interdit aux Vénitiens d'acheter et de vendre dans ces régions, sous peine de 1000 livres d'amende; le baile de Trébizonde est chargé de prévenir les marchands actuellement occupés dans ce pays.
(*ibid*, ff. 115v–116).

84) 11–18 janvier 1339.

Le Sénat décide d'écrire au basileus au sujet des *nouveautés* faites aux Vénitiens à Salonique; le 18 janvier, il désigne 5 Sages pour étudier tout ce qui regarde les négociations pour la trêve avec Byzance.
(*ibid*, ff. 117v–118).

85) 14 février 1339.

Marché de blé avec Varda Kalergis, du casal de *Garipa* (en Créte): il recevra im-

[1] . . . hoc est quod predicti mercatores de inde extimant fuisse delatum ad dictum panigerum (cf grec πανήγυρις) in drappis:

filius ser Marci Falier	ypp	3.000
ser Marcus Dandolo	„	2.500
Nicoletus Nani	„	2.500
Marcus Marcello	„	6.000
Nicoletus Malaza	„	1.500
Nicoletus dictus da Cà Faletro	„	1.000
	ypp	16.500

Summa ypp. 16.500 vallentia libras 13.000 ad grossos, et si minus, sit minus ut dicunt.

médiatement 2.000 hyperpères de la *Camera frumenti*, pour lesquels il livrera en trois ans 11.112 mesures de bon froment; le Sénat prie le chargé d'affaires de Varda Kalergis, qui se trouve alors à Venise, de dire si les livraisons commenceront dès cette année.
(*Misti*, 18, f. 3v).

86) 23 février 1339.

Un ambassadeur sera envoyé à Constantinople, où il devra négocier avec le basileus ou son représentant. Si l'empereur parlait de la trêve, il répondrait qu'il convient de régler en priorité les dommages.

Au sujet des dommages, dont beaucoup ne sont pas encore évalués, le Sénat désigne 4 nouveaux Sages qui taxeront en accord avec les 5 Sages élus le 18 janvier (cf. n° 84).
(*ibid*, ff. 4–4v).

87) 4 mars 1339.

Au baile de Négrepont d'acquérir le *castro* de Carystos; s'il tombait au pouvoir d'un étranger, ce serait très dangereux pour la sécurité de l'île; le baile peut dépenser ce qu'il jugera nécessaire.
(*ibid*, f. 7v). – Lluch, *Diplomatari*, 225.

88) 11 mars 1339. Ind. VII.

Niccolò Giorgio, marquis de Bodenitza, doit être compris parmi les protégés vénitiens dans la trêve discutée avec l'empereur grec.
(*Misti*, 18, f. 9v). – Lluch, *ibid*, 226.

89) 18 mars 1339.

La coche de *Niger Cauco* (Cocco), marchand vénitien, a été attaquée et pillée par le pirate Cataneo, dont la galère est armée à *Fozza* (Phocée), terre de l'empereur. Ce dernier devra donc verser le ¼ du dommage à Cocco.[1]
(*ibid*, f. 15).

90) 2 avril 1339.

Le Sénat décide que 3 Juges du *Proprio* et de *Petizion*[2] seront élus à Venise et envoyés à Candie, où ils exerceront leur office avec les 3 autres Juges locaux. De même, les 4 *Domini di notte* de Candie seront choisis par le Grand Conseil de Venise.
(*ibid*, ff. 18–18v). – Théotokis, Ἱ. κ., ἔγγ., 178–9.

[1] Fozza ou Foglia est la Nouvelle Phocée, centre du trafic de l'alun, alors aux mains d'Andreolo Cattaneo. L'Ancienne Phocée devait avoir, depuis 1329, un gouverneur byzantin. Cf. P. Lemerle, *L'Emirat d'Aydin, op. cit.*, 66.

[2] A Venise, ces magistrats constituaient des sortes de cours *(corti del palazzo)*, dont la compétence, très large à l'origine, s'est réduite aux litiges commerciaux. Sur le rôle et les fonctions des Juges du *Proprio* et des Juges de *Petizion* à Candie, cf. *Romanie vénitienne*, IIème partie, ch. II. Domini di notte = inspecteurs de police nocturnes.

91) avril 1339.

Ordre d'armer les galées marchandes de Romanie (10 galées, dont 3 seulement iront à La Tana et à Trébizonde) et de Chypre (8 galées).

Les 10 galées de Romanie-mer Noire sont adjugées le 19 avril pour 50 livres de gros chacune (l'anchère des galées de Chypre ne dépasse pas 30 livres de gros).
(*ibid*, f. 28v). – *Le flotte*, 65.

92) 18 mai 1339.

Les pirates s'emparent d'autant plus facilement des navires vénitiens que ceux-ci doivent se rendre si la vie des personnes est respectée. Les *rogati* décident que les équipages devront désormais se défendre; seront seuls dispensés de combattre les clercs et les pélerins.
(*Misti*, 18, f. 35). – *ibid*, 65–66.

93) 1er juin 1339. Ind. VII.

Les lettres du *Regimen* de Négrepont attirant l'attention sur la triste condition de l'île, le Sénat décide d'y envoyer 100 hommes et 300 livres de gros. En outre, il invite le baile à conclure une entente avec certaines bandes turques, car les Turcs sont trop nombreux pour que l'on puisse espérer venir à bout de leur multitude.
(*ibid*, f. 38).

94) 3 août 1339.

Afin de maintenir l'intégrité des revenus que la Commune possède en Crète, notamment sur les *rustici*, le Sénat ordonne qu'un des *camerarii* devra par lui-même se rendre dans les *casali* et examiner la condition des serfs et ce qu'ils doivent verser à la Commune.
(*ibid*, f. 56).

95) 28 août 1339.

Tous ceux qui possèdent un fief dans le district de La Canée sont tenus de résider dans ce district. Or cette obligation gêne beaucoup Giorgio et Guido da Canal, qui viennent d'hériter de quelques *serventerie* dans le district de La Canée, alors que tous leurs intérêts sont à Candie; le Sénat les dispense donc de résider à La Canée.[1]
(*ibid*, f. 59).

96) 2–9 décembre 1339. Ind. VIII.

12 galères sont armées pour la garde du Golfe et de la Romanie; les *Rogati* précisent le 9 décembre que 4 des galères resteront dans le Golfe, les 8 autres seront pour la Romanie aux ordres d'un Capitaine Général.
(*ibid*, ff. 77–78).

[1] *Serventeria:* fief militaire de Crète. V. notre *Romanie vénitienne*, Première partie, ch. II et III.

97) 7 février 1340. Ind. VIII.

Partes adoptées par le Sénat sur les demandes présentées par Tomà Vizzemano, ambassadeur des feudataires de La Canée: 1°) les *rogati* de Candie décideront à leur gré sur la construction d'un *castro* à Saint Nicheta qu'ils devront financer; 2°) les étrangers qui viennent habiter à l'est du fleuve Cladisso seront exempts du versement d'un hyperpère annuel, comme ceux qui s'établissent dans le bourg de La Canée; 3°) il est rappelé que personne ne peut détenir en même temps plus d'un office.

(*Misti*, 18, f. 87). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 187–8.

98) 17 février 1340.

Ordres transmis par le Sénat à l'ambassadeur vénitien à Constantinople, Giovanni Gradenigo: 1°) la trêve ne doit pas faire mention d'une soustraction éventuelle des dommages causés aux Grecs sur la somme promise aux Vénitiens pour les dédommager (19.000 hyperpères); 2°) Gradenigo doit obtenir satisfaction en ce qui concerne les torts causés à Niccolò Loredan et à Baliani Contarini, ainsi qu'à deux sujets vénitiens de Raguse et de Candie, qui trafiquaient à Salonique; 3°) l'ambassadeur peut se rendre à Salonique pour éclaircir ces faits; 4°) il le fera cependant par ses propres moyens, car il est impossible d'envoyer deux navires de l'escadre du Golfe jusqu'à Ténédos.

(*ibid*, ff. 90–90v).

99) 22 février 1340.

Suite des décisions prises en faveur des feudataires de La Canée (cf no. 97): 4°) les *socii* et les servants des feudataires seront dispensés de l'obligation de résider dans la maison de leurs maîtres; 5°) si quelqu'un estime être victime d'une injustice de la part du recteur et s'il veut faire appel à Candie ou à Venise, le recteur est tenu de lui remettre toutes les écritures du procès; 6°) cette mesure est étendue à tous les recteurs de Romanie; 7°) les chanceliers de La Canée ne pourront plus tenir un fief.

(*ibid*, ff. 91v–92). – Théotokis, *ibid*, 189–191.

100) 2 mars 1340.

Le 17 février, les *rogati* avaient évoqué la demande de Niccolò Sanudo, Duc de l'Archipel, concernant le tercier devenu vacant à Négrepont, mais ils n'avaient rien décidé. La *pars* adoptée enjoint au *Regimen* de Négrepont de faire en sorte que le tercier revienne à la Commune et non à Sanudo.

(*Misti*, 18, f. 93v).

101) 19 mars 1340. Ind. VIII.

Les *casali* et les terres de la Commune situées en Crète, dont la location doit être prochainement renouvelée, seront mis aux enchères par le *Regimen* et loués pour une période de 29 ans selon l'usage.

(*Misti*, 19, f. 3).

102) 23 mars 1340.

Le délai laissé aux navires de Crète, Négrepont et Salonique pour rentrer à Venise est porté du 30 avril au 31 mai; il est précisé que les marchandises chargées sur ces vaisseaux doivent être présentées aux recteurs et aux consuls vénitiens avant le 1er mai et porter le sceau de ces officiers.

(*ibid*, f. 3). – *Le flotte*, 66.

103) 28 mars 1340.

Les Venier ne se sont pas présentés à Venise, comme le Sénat les en avait priés; ils devront venir avant la Saint-André prochaine afin de s'expliquer sur les pirateries exercées par leurs sujets de Cérigo sur les Catalans, qui réclament 230 livres de gros d'indemnité (cf. n° 62).

(*ibid*, f. 4 v).

104) 6 avril.

Samargia Persona s'est plaint au nom des Juifs de Négrepont passés de la domination des Lombards sous l'autorité de Venise; ils ne voudraient plus acquitter le *commercium* imposé par les Lombards de l'île. Le Sénat leur accorde satisfaction: ils auront les mêmes droits que les autres Juifs soumis à la Commune de Venise (*Judei antiqui*).

(*ibid*, f. 5v).

105) 16–17 mai.

Armement de 8 galées pour la Romanie; elles devront appareiller le 25 juillet au plus tard; 3 d'entre elles iront à La Tana, où elles ne resteront qu'une semaine. Les 6 galées de Chypre partiront le 25 août au plus tard. Les enchères atteintes par les galées de Romanie sont les suivantes; 90, 90, 86, 81, 82, 83, 83 et 86 livres de gros. Les enchères des galées de Chypre sont comprises entre 32 et 39 livres de gros.

(*Misti*, 19, ff. 12–13). – *Le flotte*, 66–67.

106) 27 juin 1340. Ind. VIII.

Nicoletto Tibertino, bourgeois de Négrepont, demande qu'on lui renouvelle le privilège de droit de cité vénitienne, conféré autrefois à son père Domenico par Jacopo Barozzi, baile de Négrepont, et perdu par lui au moment du sac de Thèbes par les Catalans; les *rogati* le lui accordent.

(*ibid*, f. 22). – Lluch, *Diplomatari*, 227–8.

107) Même date.

Après avoir entendu Pietro Zeno et Andrea Dandolo, anciens bailes de Négrepont, le Sénat informe le *Regimen* de l'île qu'il peut largement concéder le droit de cité vénitienne, ainsi que des terrains vacants, aux réfugiés qui paraissent très dévoués à la Commune.

(*ibid*, f. 22v).

108) Même date.

Les soldats envoyés de Crète en Eubée sont médiocres; le Sénat décide de constituer à Venise 4 compagnies de 20 hommes chacune et de les envoyer à Négrepont par les galées de Romanie; on enverra aussi 2.000 ducats et du matériel de guerre. Il est rappelé qu'aucun Grec ne doit être au service des autorités de Négrepont. Celles-ci pourvoiront à la réparation des galères de l'Arsenal qui paraissent les moins mauvaises. En outre, le Sénat décide que la citadelle de Phtéléon sera placée sous la surveillance d'un *castellanus*, élu par le Grand Conseil de Venise.

(*ibid*, f. 23).

109) 4 juillet 1340.

Beaucoup de vilains du district de La Canée se prétendent affranchis et présentent des chartes fausses; en conséquence, le Sénat donne tout pouvoir au recteur Giovanni Mocenigo pour réexaminer ces papiers et les révoquer s'il y a lieu.

(*ibid*, f. 25).

110) 5 juillet 1340. Ind. VIII.

Pour garantir leur sécurité, les marchands vénitiens de Trébizonde devront résider à l'avenir dans le *cavassera* vénitien (cf. caravansérail). Toute infraction sera punie d'une amende de 50 livres; si toutefois le caravansérail ne pouvait contenir tout le monde, le baile prendra les mesures qui lui paraîtront convenables.

(*Misti*, 19, f. 25). – *Le flotte*, 69.

111) Même date.

Ordres envoyés au consul vénitien de La Tana: 1°) il protestera contre le *datium* de 3% exigé des marchands vénitiens par le seigneur de La Tana; 2°) l'établissement vénitien est voisin de celui des Génois, ce qui entraîne des discussions et des rixes fréquentes; le consul devrait chercher un autre emplacement.

(*ibid*, f. 25v). – *ibid*, 69.

112) 25 juillet 1340.

Les galées de Romanie seront bientôt à Constantinople et la trêve avec Byzance n'est toujours pas signée; le Sénat estime qu'elle peut l'être pour 7 ans, à condition de réserver la question des dommages subis par les Grecs (cf. le n° 98, 1°).

(*ibid*, f. 28v).

113) 29 juillet 1340.

Jacopo Malipiero a porté plainte contre le prêtre Viviano Boscarino, son débiteur. Le Sénat enjoint au baile de Constantinople de citer ce prêtre; il est, en effet, inadmissible que Boscarino profite de sa qualité pour refuser de rembourser Malipiero, et le Sénat ordonne au baile de retirer au prêtre son office: un prêtre qui veut usurper les biens d'autrui ne doit pas profiter des offices de la Commune.

(*ibid*, f. 29).

114) 11 décembre 1340.

Le baile de Constantinople a confisqué les biens et les livres de comptes de Niccolò Lion, dont le facteur Niccolò Bon était accusé d'avoir acheté des draps florentins malgré l'interdiction; Lion a subi un grave dommage parce que son navire est parti vide. Le Sénat ordonne au baile de lui restituer ses biens et ses livres de comptes.

(*Misti*, 19, f. 46v).

115) 9 janvier 1341. Ind. IX.

Le Sénat laisse au *Regimen* de Crète et à la majorité des *rogati* de Candie la décision de confier, ou non, des navires à ceux qui voudraient combattre les infidèles. En outre, le duc de Crète et les recteurs de l'île pourront faire grâce et remise des peines à certains condamnés afin de pacifier les esprits.

(*ibid*, f. 51v).

116) 13 janvier 1341.

Le consul vénitien de Clarentza et des marchands ont été maltraités par les officiers de la Principauté d'Achaïe; le Sénat décide d'adresser à l'impératrice un ambassadeur pour protester. Le 15 il interdit aux Vénitiens de trafiquer dans la Principauté et dans la cité de Patras.[1]

(*ibid*, ff. 52v–53).

117) 29 janvier 1341.

Le baile de Négrepont est chargé de trancher le différend qui oppose Michel Chressovergi (Chrysobergès), de Thèbes, à Georges Protovelissimo,[2] originaire d'Athènes mais à présent citoyen de Négrepont.

(*ibid*, f. 55).

118) 12 février 1341.

Autorisation au nouveau duc de Crète, Andrea Corner, de garder pour les travaux du port de Candie les sommes qui devraient être envoyées à Venise, mais il ne doit pas toucher aux revenus que la Commune tire de la location des casaux.

(*ibid*, f. 57).

119) 19 février 1341. Ind. IX.

Leonardo Zulian, interprète à Constantinople, avait obtenu l'autorisation de venir à Venise pour ses affaires; vu sa fidélité, le Sénat permet au baile de lui donner une partie du salaire qu'il aurait touché s'il n'avait pas été absent.

(*Misti*, 19, f. 58).

[1] Cette impératrice est Catherine de Valois, veuve de Philippe II d'Anjou; elle règna sur la Principauté d'Achaïe de 1333 à 1346. Patras était sous l'autorité d'un archevêque latin, Gerland, ***Patras***, pp. 23sqq.

[2] C'est-à-dire le *protonobelissimos*, titre byzantin.

120) 24 février 1341.

Le Sénat décide d'envoyer deux ambassadeurs à l'empereur Usbeck: ils lui affirmeront les bonnes intentions de Venise et réclameront un autre emplacement à La Tana (cf. n° 111). Salaire habituel: 500 livres pour les 5 premiers mois et 50 livres par mois supplémentaire.
(*ibid*, f. 62).

121) 6 mars 1341.

Le baile de Négrepont devra prendre sous sa protection la veuve de Pietro dalle Carceri, Balzana, ainsi que son fils, et il veillera sur ses droits.
(*ibid*, f. 62v).

122) Même date.

Vu le nombre croissant de prisonniers turcs que les navires vénitiens amènent en Crète, le Sénat interdit d'en faire venir de nouveaux; ceux qui seraient conduits en Crète par des vaisseaux de guerre devront être extradés dans les 6 mois, et seulement vers le Ponant; toute infraction sera punie de 25 hyperpères d'amende.
(*ibid*, f. 63).

123) Même date.

Aux *castellani* de Coron Niccolò Pisani et Marco Giustinian: les Grecs peuvent obtenir des possessions de la Commune, mais les Latins ont priorité; en ce qui concerne la *castellania* de Kalamata, ne s'engager à la faire occuper qu'après une minutieuse enquête sur son utilité; il n'est pas souhaitable d'accorder des navires et des approvisionnements à ceux qui demandent à combattre les Infidèles car ce ne sont pas des éléments sûrs (cf. n° 115).
(*ibid*, ff. 63v–64).

124) 15 mars 1341.

Des nouvelles de Constantinople indiquent que le Basileus et le *paracumenus* Alexis Apokaukos (parakimomène) déclarent que la trêve a été conclue sans l'accord de Venise. Le Sénat enjoint au Baile de Constantinople de préciser ce qui se passe; qu'il écrive rapidement et confie ses lettres à plusieurs courriers.
(*Misti*, 19, f. 68v).

125) 17 mars 1341.

L'ambassadeur qui se rend à Clarentza (*supra* n° 116) fera tout son possible pour ménager un accord entre Catherine et l'Archevêque de Patras.
(*ibid*, f. 68v).

126) 29 mars 1341.

Même décision qu'au n° 102 (navires de Crète, Négrepont et Salonique).
(*ibid*, f. 74v). – *Le flotte*, 80.

127) 21 mai 1341.

Abba fils de David, Juif de Négrepont, demande à être traité comme un citoyen vénitien selon la forme du privilège obtenu au temps du doge Lorenzo Tiepolo. Le Sénat adresse des ordres en ce sens au *Regimen* de Négrepont.
(*ibid*, f. 80v).

128) 5 juin 1341.

Le Sénat confie à l'examen des Sages les lettres du baile de Constantinople Marino Trevisan (à propos du *commercium* exigé par les officiers byzantins sur le blé acheté par des Vénitiens dans les pays riverains de la mer Noire) et les lettres du *castellanus* de Coron concernant les ennuis causés aux Vénitiens par les Monemvasiotes.
(*ibid*, f. 84v).

129) 23 juin 1341.

L'ambassadeur envoyé au basileus recueillera toutes les informations nécessaires à Coron et à Négrepont sur l'attaque effectuée en haute mer par ceux de Monemvasie en mai 1340; il pourra néanmoins signer la trêve si l'empereur accepte de verser les 19.000 hyperpères, 4.000 avant mars 1342, 3.000 par an jusqu'au versement complet.
(*ibid*, ff. 88–88v).

130) 8 juillet 1341. Ind. IX.

Les *rogati*, reprenant leur décision du 27 juin 1340 (*supra* n° 108), confient au Grand Conseil l'élection du recteur de Phtéléon: ses fonctions dureront deux ans; salaire de 80 hyperpères par an, un prêtre-notaire et un scribe qui sache le grec.[1]
(*Misti*, 19, f. 94).

131) 10 juillet 1341.

L'ambassadeur à Clarentza doit obtenir complète satisfaction pour les insultes faites au consul vénitien et pour les dommages causés à Sclavi Venturi (les 1500 *modii* de blé qu'il avait déchargés en Achaïe n'ont été payés que 19 *sterlini* le *modius* au lieu de 22), à Tomà Bon de Corfou et à Marco Falier.
(*ibid*, f. 95).

132) 19 juillet 1341.

Andronic III venant de mourir, l'ambassadeur Pietro da Canale présentera à son fils Kalojean (Jean V) les condoléances de Venise, qui est résolue à favoriser son règne. Il lui rappellera ensuite les 19.000 hyperpères promis par Andronic lors de ses récentes

[1] Le salaire de 80 hyp. est compté *ad rationem 25 manuum turinensium pro yperpero*. Les services rendus par l'écrivain-interprète sont aussi estimés à leur juste valeur, puisque son traitement est fixé à 60 hyp. annuels. L'équivalence très vraisemblable est 100 [deniers] tournois pour un hyperpère.

négociations avec Venise; s'il ne peut obtenir satisfaction des dommages les plus anciens, il conclura la trêve tout de même.
(*ibid*, ff. 97–97v).

133) 13 août 1341.

Raynuncio Zeno, gendre et héritier d'Andrea Kalergis, se plaint qu'un des vilains d'Andrea ait été affranchi pour avoir participé à la capture de Syphopoulos, chef des rebelles, sans qu'une indemnité soit venue compenser cette perte; le Sénat repousse cependant la proposition qui tendait à indemniser Zeno.
(*ibid*, 20, f. 3v).

134) 17–19 novembre 1341. Ind. X.

5 Sages commis pour examiner les lettres de l'ambassadeur vénitien à Constantinople et des recteurs de Romanie: Filippo Beligno, Niccolò Falier, Giovanni Morosini, Niccolò Gradenigo et Niccolò da Priuli. Le 19, sont élus les 5 Sages pour la navigation (*Sapientes ordinum*).
(*Misti*, 20, f. 18v).

135) 23 février 1342.

Licence d'exportation d'armes et de matériel naval en faveur du Duc de l'Archipel Janulio Sanudo, qu'il convient de protéger contre les Turcs.
(*ibid*, f. 32v).

136) 26 février 1341.

Importantes décisions concernant Coron et Modon: 1°) on annule le don annuel de 48 *modii* de blé en faveur de l'hôpital de Voldane à Coron;[1] 2°) un médecin *physicus* et un *cirurgus* suffisent dans chacune des forteresses; 3°) les *castellani* ont donné de nombreux offices à des mineurs et à des Grecs, il faut ramener le nombre des offices à 250 à Coron et 300 à Modon, le taux maximum du salaire à 30 et à 40 hyperpères respectivement; renvoyer tous les Grecs, les mineurs et les salariés de la Commune âgés de plus de 60 ans.
(*ibid*, ff. 34–35v).

137) 16 mars 1341.

Réponse à l'ambassadeur vénitien à Constantinople: le *commerclum* que prétend exiger l'empereur sur les achats de blé faits par les Vénitiens dans les régions tombées au pouvoir des Turcs est injuste, les autorités impériales ne pouvant assurer dans ces régions la sécurité des Vénitiens.
(*ibid*, f. 40v). – *Le flotte*, 84.

[1] A relever cette précision sur les mesures du blé: *ista 48 modia frumenti de inde, quod est staria XXIIII de Venetiis*. Le *staio* = 83l, 32.

138) Même date.

La mort d'Usbeck ouvre pour le comptoir de La Tana des jours difficiles; le consul vénitien choisira 12 des marchands vénitiens de La Tana pour examiner les conditions nouvelles et se rendra auprès du seigneur du lieu.
(*Misti*, 20, f. 41). – *Le flotte*, 84–85.

139) 18 mars 1342. Ind. X.

L'ambassadeur à Constantinople a fait part des difficultés éprouvées par l'empereur Jean V Paléologue, qui pourraient retarder la conclusion de la trêve; le Sénat lui répond de se hâter; il devra en outre commettre Filippo Contarini ou un autre noble de Constantinople à l'office de baile, actuellement sans titulaire; le nouveau baile aura 200 hyperpères par an.
(*ibid*, f. 42).

140) 27–30 avril 1342.

Armement des galées de Romanie: elles devront éviter le détroit de Négrepont et partiront le 25 juillet. Les enchères sont les suivantes: 50, 50, 50, 50, 54 et 55 livres de gros. Les 7 galées de Chypre atteignent de 80 à 84 livres de gros.
(*ibid*, ff. 49–50 et 51).

141) 10 juin 1342.

Réforme de l'office de consul à La Tana: les consuls ne pourront plus se livrer au commerce, mais leur salaire est doublé (60 au lieu de 30 livres de gros par an); ils ne peuvent choisir leurs conseillers que parmi les Vénitiens de plus de 25 ans inscrits au Grand Conseil.[1]
(*ibid*, ff. 58–58v.)

142) Même date.

L'ambassadeur vénitien répondra au pape Clément VI: Venise estime que 60 huissiers avec 20 cavaliers chacun et 30 bonnes galères montées par 200 hommes suffisent contre les Turcs; elle armera pour sa part 10 galères et 12 huissiers.
(*Misti*, 20, ff. 58v–59v). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 215.

143) 22 juin 1342. Ind. X.

Décisions transmises au *Regimen* de Crète: 1°) il peut se procurer le sel nécessaire aux besoins de l'île et le vendre, à condition que la Commune réalise un bénéfice; 2°) les citadelles devront être bien munies et il ne faut concéder à personne les 4 suivantes: Chissimo, La Bicorne, Milopotamo et Gerapetra; 3°) permission d'affréter des navires pour transporter en Crète une quantité de 30.000 *staria* de blé au maximum.
(*ibid*, ff. 62v–63v). – Théotokis, *ibid.*, 220.

[1] Le salaire du consul était versé *in ratione soldorum 10 grossorum pro sumo:* 10 sous de gros pour un *sumo* (Pegolotti, *Pratica*, 22, 25, 53).

144) 1 juillet 1342.

Réponses aux demandes des feudataires de Réthimo: 1°) le Sénat repousse une proposition tendant à laisser pour les besoins locaux les économies réalisées par les recteurs; 2°) il consent à faire distribuer les fiefs des rebelles tués au cours de la dernière révolte à ceux qui ont participé à leur défaite; 3°) de même, le *Regimen* et le recteur de Réthimo devront choisir le *castellanus* de Milopotamo et les juges de *Sivritis* parmi ceux qui comptent au moins 3 ans de résidence dans le district de Réthimo.

En ce qui concerne les Juifs de Candie, les *Rogati* refusent toutes les *partes* présentées (il s'agissait notamment de modifier les obligations des Juifs à l'égard des emprunts de la Commune).

(*ibid*, ff. 64v–65). – Théotokis, *ibid.*, 222–6.

145) 27 juillet 1342.

D'après les lettres de Pietro da Canale, les Génois multiplient les désagréments à Péra et à Constantinople; le Sénat, repoussant la proposition d'envoyer un ambassadeur à Gênes, conseille au nouveau baile Giovanni Gradenigo de traiter sur place avec le Podestà de Péra.

Il est d'usage de prélever ½ pour 100 sur les marchandises importées à Trébizonde pour couvrir les frais de l'ambassade de Tauris et, en outre, 5 sous pour le caravansérail, mais ces taxes ne sont plus levées en l'absence de baile. Le Sénat ordonne au Capitaine des galées de la mer Noire d'en confier la perception à l'un des nobles vénitiens de Trébizonde.

(*ibid*, ff. 72v–74v).

146) 25 août 1342. Ind. X.

Décisions prises pour combattre la révolte crétoise de Costa Capsocalivi: 3 *provisores* seront envoyés en Crète avec pleins pouvoirs, leur salaire est analogue à celui des ambassadeurs, ils doivent demeurer ensemble, ne pas faire de commerce ni recevoir aucun cadeau; les autorités locales leur doivent aide et assistance. Le Capitaine du Golfe maintiendra la flotte de Chypre dans les parages de la Crète, où les armes demandées sont envoyées, notamment 300 balistes. Les proviseurs peuvent dépenser jusqu'à 5.000 ducats et réquisitionner les navires pour importer du blé des Pouilles et de Sicile (20.000 *staria*).

(*Misti*, 20, ff. 76v–77). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 232–3.

147) 27 août 1342.

Enrôlement de 500 arbalétriers, que réclamait Alexis Corner au nom des feudataires de Candie; 2.000 hyperpères leur sont accordés pour acheter des chevaux. Tous les Grecs qui auront abandonné leurs biens pour se réfugier auprès des autorités vénitiennes seront secourus. Le Sénat prend des décisions semblables en faveur des feudataires de La Canée, ainsi que des Grecs du district.

(*ibid*, ff. 78v–79). – Théotokis., *ibid.*, 234–6.

148) 14 novembre. Ind. XI.

Armement de 6 galères pour la garde du Golfe et de la Romanie sous le commandement d'un Capitaine général et de deux *supracomites*; toute galère doit avoir 50 bonnes épées et 10 arbalétriers.

(*ibid*, f. 97v).

149) 11 janvier 1343.

Le pape ayant demandé aux Vénitiens la part qu'ils entendaient prendre à l'expédition contre les Turcs, le Sénat répond que la Commune équipera le quart des navires prévus, soit 8 ou 10 selon le nombre total (32 ou 40 galères). La flotte ainsi réunie devrait rester trois ans en mer, hiver comme été.

(*ibid*, 21, f. 8v). – Edit. *Dipl.*, I, 263–265.

150) 12 mars 1343. Ind. XI.

Le Sénat décide l'envoi de trois autres proviseurs pour mieux venir à bout des insurgés crétois. Leurs forces sont telles et leurs positions à ce point inexpugnables qu'il ne faut pas compter les vaincre par la force mais par la famine; des ordres sont donnés en ce sens. Afin de financer la guerre, un impôt de 3 hyperpères par 100 mistates de vin exporté de Crète sera exigé; 10.000 hyperpères sont donnés aux proviseurs et l'on envoie les 24.708 hyperpères réclamés par le Duc de Crète, ainsi que 200 fantassins.

(*Misti*, 21, ff. 17v–18). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 245–6.

151) 17 mars 1343.

Afin d'éviter les rixes avec les Génois de La Tana, le Sénat conseille au consul vénitien d'accepter le *teradego* offert par l'empereur tartare; sur ce terrain, seront construites la maison du consul, la *lobia* (loggia) et l'église; un conseil de 12 nobles assistera le consul et ses conseillers à l'occasion de ces constructions (*teradego* ou *terratico* désigne ici le terrain concédé en location).

(*ibid*, ff. 20–20v).

152) 3 avril 1343.

Les Génois de Péra ont séquestré les biens d'un Juif vénitien chargés sur un navire génois et ils ont emprisonné Federigo de Candie sous un prétexte qu'ils refusent de divulguer, même au baile vénitien, son juge naturel. Le Sénat fait écrire à ce sujet au doge de Gênes, au podestà de Péra et à l'impératrice Anne de Savoie, mère de Jean V Paléologue.

(*ibid*, ff. 24v–25).

153) 5 avril 1343.

Après avoir examiné le rapport de l'ambassadeur Pietro da Canale, les *rogati*, constatant la condition pénible dans laquelle se trouvent l'impératrice et son fils, décident de leur accorder le prêt de 30.000 ducats d'or qu'ils demandent à condition: 1°) que 10.000 ducats d'or soient prélevés chaque année sur les revenus du *commerclum* et remis au Baile, jusqu'au remboursement complet; 2°) que les gages soient donnés tout de suite et envoyés à Venise; les 30.000 ducats seront envoyés avec les galées de Romanie; 3°) que, si le prêt n'est pas remboursé dans les trois ans, la Commune puisse disposer des gages.

(*ibid*, ff. 26–26v).

154) 29 avril 1343. Ind. XI.

Enchères des galées de Romanie, dont le départ est fixé au 22 juillet: 91, 93, 92, 95, 97, 98 et 97 livres de gros. Les galées de Chypre trouvent preneurs à 75/79 livres de gros.

(*Misti*, 21, f. 29v).

155) 12 mai 1343.

Réponses à l'ambassadeur byzantin: 1°) au sujet de l'aide réclamée par Anne de Savoie contre les Turcs, Venise fera tout son possible et prévient l'impératrice de la ligue en formation sous les auspices du pape (Venise + Chypre + Hospitaliers + roi Robert); 2°) l'Impératrice demande l'envoi d'une ambassade vénitienne au Roi Dušan de Rascie (Serbie) pour le détacher de la cause du Grand Domestique rebelle (Jean Cantacuzène); le Sénat accepte et désigne Marino Venier.

(*ibid*, f. 35). – *Mon. Slav. merid.*, II, 174 (n°. 288).

156) 19 juillet 1343.

De nombreux dommages ont été causés aux Vénitiens dans l'empire grec. A Constantinople, le mégaduc (Apokaukos) a fait occuper des maisons appartenant à Filippo Donusdeo; à Mistra, Marino Viadro, qui avait le droit d'acheter la *vallania*[1] et du blé, à été malmené par les agents impériaux. Les *rogati* décident de protester, d'autant que le mégaduc n'a pas fait payer la première annuité due à Venise, qui devait l'être le 25 mars.

(*ibid*, ff. 47v–48).

En outre, Niccolò Pisani et Lorenzo Foscarini ont perdu, le premier 1.000 hyperpères, le second 4.000 alors qu'ils trafiquaient à Varna; tous les marchands vénitiens de Constantinople acquitteront ½ pour 100 sur le blé et l'argent qu'ils importeront de Bulgarie et le baile de Constantinople est tenu de réserver le produit de cette contribution pour indemniser Pisani et Foscarini.

(*ibid*, ff. 48v–49).

[1] Gland pour tanneries (cf. βάλανος et le vieux français vallonée).

157) 22 juillet 1343.

Beaucoup de marchands fraudent sur le *comerclum* imposé par le seigneur de La Tana, ce qui n'est pas sans risque pour la colonie; le consul exigera désormais de tous les marchands le serment qu'ils ont effectivement payé le *comerclum*.

(*Misti*, 21, f. 49). – *Le flotte*, 100.

Le Sénat prévient le basileus que les 30.000 ducats lui seront prêtés contre les gages convenus. Le même jour, *sindicatus* à Giovanni Gradenigo, baile de Constantinople, pour donner toutes les garanties ordinaires à ceux qui avanceront cette somme à Jean V et pour accepter les gages, ainsi que la promesse de remboursement, acquitté sur les revenus du *comerclum* (cf. n° 153).

(*ibid*, f. 50; *Sind.*, f. 37).

158) 16 septembre 1343. Ind. XII.

Réponses au pape Clément VI: le Sénat transmet au baile de Négrepont les ordres nécessaires pour l'armement d'une galère, aux frais des seigneurs, des bourgeois et des clercs de l'île; d'autre part, on prépare à Venise 5 galères destinées à l'escadre chrétienne.

(*ibid*, ff. 63v–64). – Ed. *Dipl.*, I, 265–266.

159) 25 octobre 1343.

Mesures prises pour assurer le remboursement des sommes avancées par les marchands de Constantinople à l'empereur (*supra* n° 157). Le Sénat ordonne à tous les recteurs du Levant d'exiger la remise de tous les biens enlevés à certains marchands de La Tana pendant les troubles; plusieurs courriers sont dépêchés par (*via*) Raguse au Baile de Constantinople pour qu'il fasse la lumière sur cette question; des lettres sont adressées en outre à l'empereur tartare.

(*ibid*, ff. 71–71v–72).

160) 25 novembre–11 décembre 1343.

Armement de 6 galères pour la garde du Golfe et de la Romanie sous un Capitaine du Golfe et 3 supracomites (25 nov.). La flotte de l'Union est placée sous le commandement de Pietro Zeno et doit rejoindre Négrepont, où le baile Niccolò Gradenigo peut permettre à Balzana dalle Carceri et aux bourgeois de contribuer à l'armement de la galère de l'île; les clercs et le patriarche devront également acquitter le *comerclum*, dont le produit est destiné à payer les travaux des murailles.

(*ibid*, ff. 76v–77; ff. 79v–81).

161) 10 janvier 1344. Ind. XII.

Un différend s'étant élevé entre les patrons des galées de Romanie et les marchands à propos du taux des frets pour l'argent et les toiles chargés à La Tana et conduits à Constantinople, le Sénat fixe à 7 sous et demi par *centenario* le fret dû aux patrons

pour le transport de l'argent et à 18 gros par balle le fret dû pour le transport des toiles.

(*Misti*, 21, f. 85). – *Le flotte*, 103–104.

162) janvier–février 1344.

Longues discussions sur les graves événements de La Tana: le 5 février les *rogati* décident de surseoir à l'envoi de deux ambassadeurs à Zanibeck; le 12, ils interdisent aux Vénitiens tout commerce avec les régions soumises à Zanibeck, Caffa compris, sous peine de 500 livres de gros d'amende et la moitié de la valeur des marchandises transportées en fraude. Le baile de Constantinople est chargé de surveiller l'exécution de cet ordre.

(*ibid*, ff. 90v; 91v; 92v). – *ibid*, 105.

163) 14 février 1344.

Les églises de Sainte-Marie et de Laint-Marc, à Constantinople, manquent de livres et des objets nécessaires pour le culte; le baile consacrera à leur achat l'argent déposé dans la niche où est peinte l'image de la Vierge, ainsi que le loyer d'une maison.

(*ibid*, f. 92).

164) 15 mars 1344.

Ecrire au basileus: 1°) le *comerclum* exigé par les officiers impériaux sur le blé acheté à Phocée et dans les territoires devenus turcs est injuste et même déraisonnable; 2°) l'empereur prétend réserver la vente du vin à Constantinople aux seuls Grecs; or la trêve reconnait aux Vénitiens le droit de vendre le vin *ad tabernam* (au détail). Le baile désigné pour Constantinople enquêtera minutieusement sur ces faits et renseignera le Sénat.

(*ibid*, 22, f. 4v). – Ed. *Dipl.*, I, 273–274.

165) Même date.

Les nouvelles reçues sur les événements de La Tana sont confuses; les *Rogati* décident d'attendre les nouvelles apportées par un marchand, dont l'arrivée est annoncée de Cracovie, ville située à 6 jours de route de *Leo*;[1] il convient d'interroger également les membres de l'équipage d'une galère génoise qui revient de Caffa.

(*Misti*, 22, f. 5). – *Dipl.*, I, 321.

166) 22 mars 1344.

Dettes de certains Candiotes à l'égard de la *Camera frumenti*: Giorgio Kalergis, 1233 hyperpères; Varda Kalergis, 1370 hyperpères; Zanachi, 1356 hyperpères. Le Sénat, vu leur triste condition et les conséquences du dernier soulèvement crétois, accorde aux

[1] *Leo* est le nom médiéval de Lemberg ou Lwow. Cette ville constituait une importante étape sur la route commerciale de l'Allemagne vers les pays tartares et les Vénitiens y passaient quelquefois venant de Hongrie.

débiteurs remise de leurs amendes; ils pourront régler en 3 versements égaux à compter d'octobre 1344.

(*ibid*, ff. 7–8). – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 255.

167) 1 avril 1344.

Le baile, les conseillers et le Conseil des XII de Constantinople devront examiner avec les capitaines des deux galées de Trébizonde si le voyage de celles-ci est possible; s'il paraissait trop risqué, les galées se rendraient à Chypre.

Mais si les deux capitaines allaient à Trébizonde, ils demanderaient au basileus de Trébizonde de bien vouloir renouveler les privilèges des marchands vénitiens et agiraient comme des ambassadeurs de la Commune.

(*ibid*, ff. 14v–15v). – *Dipl.*, I, 275–276. – *Le flotte*, 107–108.

168) 22 avril 1344.

Les deux galées de Trébizonde ne paraissant pas en état d'écouler toute leur cargaison à Trébizonde, il est entendu que les marchands ne paieront aucun *nabulum* pour le retour de leurs marchandises et de l'argent à CP. Le Sénat commet en outre au nouveau baile de CP., Marco Foscarini, de réclamer au basileus les sommes promises aux Vénitiens, ainsi que les 30.000 ducats (cf. n° 157).

(*ibid*, ff. 17v–18).

169) 28 avril 1344.

Les bonnes nouvelles que l'on a concernant le sort des marchands vénitiens arrêtés à La Tana permettent d'espérer d'heureuses négociations; le Sénat décide d'envoyer deux ambassadeurs à Zanibeck, qui auront 600 ducats d'or chacun pour 8 mois (300 seulement s'ils ne confèrent pas avec l'empereur en personne). Leur *commissio*, remise le 1er mai, leur recommande d'obtenir la liberté des Vénitiens et la restitution de leurs biens.

(*Misti*, 22, ff. 20 à 21). – *Dipl.*, I, 321–325.

170) 20 mai 1344.

Armement de 11 galées pour Chypre et de 2 pour la Romanie et la mer Noire. Ces dernières n'iront en mer Noire qu'après décision des autorités vénitiennes de CP; le fret de retour pour l'or, les pierres précieuses et les perles chargées à Trébizonde est fixé à 1 hyp. par *centenario*. Les galées de Romanie devront revenir par Négrepont et prendre à bord toutes les marchandises de valeur se trouvant dans les ports de la Romanie inférieure. Enchères: 110 et 102 livres de gros (les galées de Chypre atteignent 65 à 77 livres).

(*ibid*, ff. 24–24v). – *Le flotte*, 113–114.

171) 31 mai 1344.

Le baile vénitien de CP. assurera le basileus qu'il n'a rien à redouter des Vénitiens

pour l'île de Chio; il doit cependant la faire bien garder. Une proposition enjoignait même au baile de proposer l'achat de Chio, afin d'éviter que d'autres ne s'en emparent, mais elle fut repoussée (47 non, 34 oui, 6 abstentions). Le Capitaine de l'Union est mis au courant de la mission confiée au baile de CP.

(*ibid*, f. 27).

172) 5–8 juillet 1344.

Décisions du Sénat au sujet de quelques demandes présentées par Alexis Corner, ambassadeur des feudataires de Candie: les feudataires auront 7 ans pour acquitter leurs dettes et paieront chaque année $^1/_7$ du capital et l'intérêt calculé à 8%; la flotte de l'Union contribuant grandement à la sécurité de la Crète, les habitants verseront 6.000 hyperpères pour son entretien (feudat.: 3.000; bourgeois de Candie et Juifs: 1.500; habitants des autres bourgs et des *casalia*; 1.500); aucune saisie pour dettes ne sera pratiquée avant le mois de mai 1345; les prestations dues par les feudataires pour insuffisance de leurs garnisons sont désormais les suivantes: 4 hyperpères pour le *socius* ou pour un cheval manquant, 3 hyperpères pour l'écuyer; selon le désir exprimé par les feudataires, le duc et les conseillers de Crète ne pourront plus puiser dans les dépôts de la *Camera comunis Crete*, sauf en cas de nécessité manifeste.

(*Misti*, 22, ff. 37–37v; 38v–39v). – Théotokis, Ἱ. κ. ἐγγ., 264–9.

173) 20 novembre 1344. Ind. XIII.

L'ambassadeur vénitien envoyé à Gênes exposera les nouvelles reçues de Marco Querini, vice-baile de Trébizonde: les Génois ayant prétendu que le terrain du caravansérail vénitien leur appartenait, l'empereur a ordonné une enquête et les Vénitiens ont dû suspendre les travaux de fortification entrepris par crainte des Turcs. Le gouvernement génois est invité à donner satisfaction.

(*ibid*, f. 59). – *Dipl.*, I, 330–331.

174) 24 janvier 1345.

Le baile de CP. est chargé de protester auprès de l'empereur au sujet du *comerclum* exigé par les officiers byzantins sur le blé originaire de Phocée et de Turquie (*supra* n° 164); il réclamera aussi les 10.000 ducats que doit remettre le basileus sur les 30.000 prêtés par Venise (cf. n° 157) et les 3.000 ducats à verser aux Vénitiens lésés dans son empire.

(*ibid*, ff. 71v–72). – *Dipl.*, I, 287 (partiel).

175) 26 janvier 1345.

Le Sénat fait écrire aux ambassadeurs envoyés à Zanibeck, alors à Caffa, d'exposer à l'empereur tartare les contestations qui opposent les marchands vénitiens aux Génois, qui leur interdisent de trafiquer en Gazarie; ils prieront Zanibeck d'intervenir auprès des Génois.

(*ibid*, f. 72v). – *Dipl.*, I, 331.

176) 21 février 1345.

Léon Kalergis, petit-fils d'Alexis, a perdu la moitié du casal de Santa Barbara pour s'être révolté contre Venise; les *rogati* décident de restituer ce casal au Patriarche latin de CP. qui l'avait loué autrefois à Alexis Kalergis, comme le prouvent les pactes conclus avec ce dernier.

(*Misti*, 22, f. 75v).

177) 7 avril 1345. Ind. XIII.

Le Sénat répond aux questions posées par le *castellanus* de Coron et de Modon Pietro Bragadin: afin de réduire les dépenses, qui dépassent de beaucoup les revenus, il doit renvoyer 50 *stipendiarii* sur les 254; il diminuera aussi l'allocation de blé qui leur est due; les *castellani* pourront désormais faire faire le biscuit à Coron, afin d'éviter les frais de son transport de Crète; ils feront rédiger sur parchemin les *catastica*, qui sont très désordonnés.[1]

(*ibid*, ff. 85v–86).

178) 3–4 juin 1345.

Armement des galées du marché de Romanie et de Chypre. Le taux de fret de l'or et des pierres précieuses chargés à Trébizonde est fixé à 1 hyp. et demi par *centenario*; à CP. seulement à 1 hyp. par *centenario*, à raison de 30 sous pour un hyperpère. Les galées toucheront Négrepont, où seront déchargées les balles de laine. Enchères: 120 et 111 livres de gros (les 8 galées de Chypre: de 72 à 84).

(*ibid*, reg. 23, ff. 11v–12). – *Le flotte*, 120–123.

179) 2 juillet 1345.

Vu les plaintes des marchands vénitiens de Trébizonde, le Sénat décide l'envoi d'un baile aux conditions ordinaires; il devra utiliser les revenus du comptoir pour faire bâtir les maisons nécessaires et entretenir le caravansérail; pour défendre le comptoir des Turcs, 25 balistes et 50 lances sont envoyées à Trébizonde.

25 balistes et 50 lances sont envoyées à Trébizonde.

180) 19–22 juillet 1345.

Les Sages désignés pour examiner les négociations en cours avec les Génois de Caffa conseillent de conclure l'union envisagée avec eux; les *rogati* adoptent cette proposition, après avoir d'abord rejeté une motion repoussant cette union, par crainte de l'attaque de *Mogalbei*,[2] annoncée contre Caffa.

(*ibid*, ff. 25–25v–26). – *Dipl.*, I, 333–334.

181) 21 juillet 1345. Ind. XIII.

Le Sénat charge les conseillers de Négrepont d'une mission auprès de la marquise

[1] *Catastico* (κατάστιχον, registre): description des revenus des propriétés.

[2] *Mogalbei* est sans doute un chef mongol: *Mogol-bei*.

de Bodenitza, qui ne veut plus recevoir son mari, Niccolò Giorgio, citoyen vénitien. Si elle persiste dans cette intention, le baile de Négrepont interdira toute relation entre l'île et le marquisat; il priera en outre les Catalans du Duché d'Athènes de rester neutres dans cette querelle conjugale.

(*Misti*, 23, f. 26v).

182) 24 juillet 1345.

Le Sénat réaffirme dans une lettre au pape son intention d'armer contre les Turcs; il répond en même temps aux lettres envoyées par le baile de CP., Marco Foscarini: 1º) On admet volontiers le mauvais état de l'empire, aussi est-on décidé à ne pas gêner le basileus; 2º) Pour *Foggia Nuova* (Nouvelle-Phocée), que la Commune de Venise s'était proposé d'acquérir moyennant une certaine somme, la mort du mégaduc (Apokaukos) a tout laissé en suspens; le nouveau baile de CP. examinera de nouveau la question avec son collègue sortant de charge.

(*ibid*, ff. 28–28v).

183) 27 juillet 1345.

Les galées de Romanie ne pouvant charger les balles de draps destinées à Négrepont, leur transport est confié à un navire désarmé; il est précisé que ces 179 *balle pannorum* ne peuvent être déchargées ailleurs qu'à Négrepont (*supra* nº 178).

(*ibid*, f. 29v). – *Le flotte*, 128–129.

184) 26 octobre 1345.

Le Dauphin Humbert du Viennois, capitaine de l'Union, sera conduit par deux galères vénitiennes jusqu'à Clarentza; des navires désarmés porteront ses 400 chevaux. D'autre part, la Commune est prête à poursuivre ses efforts pour soutenir la cause de l'Union selon les désirs du pape. Quatre nobles vénitiens avisés *conseilleront* le Dauphin.

(*ibid*, ff. 40–40v). – v. Cl. Faure, *Le Dauphin Humbert en Orient*, *MEFR* (1907), 554.

185) 13 novembre 1345.

Tout espoir d'une entente avec Zanibeck semble vain d'après les lettres des ambassadeurs vénitiens à La Tana; le Sénat ordonne à ceux-ci de rentrer avant le 1er avril 1346; ils pourront toutefois rester, s'il leur paraît possible d'obtenir quelque concession avec l'appui des ambassadeurs génois.

(*Misti*, 23, f. 41). – *Dipl.*, 334–345.

186) Même date.

Ordre d'armer 3 galères pour l'Union, dont deux en Crète, où deux *supracomites* seront élus parmi les nobles du Grand Conseil de Candie nés dans l'île. Les galères devront avoir de 15 à 20 bons arbalétriers chacune.

(*ibid*, f. 41).

187) 10 janvier 1346.

Le Sénat remercie Alexis Kalergis pour son offre de 10 cavaliers et de 100 fantassins armés à ses frais contre les révoltés de Zara; il accepte aussi les 1.000 hyperpères offerts par les Juifs de Candie à cette occasion et les assure de la reconnaissance de la Commune.

(*ibid*, f. 46). – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 276.

188) 24 janvier 1346.

Moreto Gradenigo, conseiller de Négrepont, se rendra auprès de la marquise de Bodenitza et insistera pour qu'elle consente à recevoir son époux Nic. Giorgio; si elle s'y refusait, la Commune garderait 8.400 hyperpères que la marquise a déposés à Négrepont. Les Catalans d'Athènes sont priés de soutenir la cause de Niccolò Giorgio ou Zorzi.

(*ibid*, f. 46v).

189) 3 mars 1346.

Les *rogati* adoptent les propositions présentées par les *Sages* chargés d'étudier les demandes des ambassadeurs de Dušan: 1º) La Commune se réjouit sincèrement de son couronnement comme empereur des Romains, car Dušan est l'ami de Venise comme le prouve son offre d'agir contre Zara; 2º) Il est cependant impossible de s'unir à lui pour acquérir CP. comme il le demande; Venise entend respecter les trêves existantes entre la Commune et l'empire de Romanie (*imperium Romanie*); 3º) Remerciements pour l'offre de Dušan d'intervenir comme médiateur entre les révoltés de Zara et Venise, que l'on repousse cependant, l'essai de médiation tenté par le Dauphin du Viennois à l'insu des Vénitiens n'ayant fait qu'exciter plus encore les insurgés.

(*Secreta consilii Rogatorum*, reg. A, f. 33v).

Mon. hist. Slav. merid., II, 326.

190) 12 avril 1346. Ind. XIV.

Le blé de Crète ne peut être exporté que si le prix des cent mesures est inférieur à 21 hyperpères; le duc de Crète doit remettre bonne et valable *plezaria* pour toute exportation.

(*Misti*, 23, f. 49v).

191) 6 juillet 1346.

Le Sénat décide d'accepter les 12.000 hyperpères offerts par les fidèles de Candie pour contribuer aux dépenses de la guerre de Zara, ainsi que les 1.000 hyperpères offerts par les fidèles de La Canée. Il autorise le baile de Négrepont Marco Soranzo à conserver la somme de 9.000 hyperpères remise par *Belengerio de Podio*, citoyen d'Athènes; il s'en servira pour subvenir aux grands besoins de l'île.

(*ibid*, ff. 52v–53).

192) 5–7 septembre 1346.

Armement de 4 galées pour le voyage de Romanie-mer Noire; vu les conditions actuelles en Mer Noire, le Sénat laisse aux autorités vénitiennes de CP. le soin de décider avec les patrons des galées si l'on peut trafiquer au-delà des Détroits. Deux galées seulement trouvent des armateurs (enchères: 43 et 40 livres de gros).[1]

(*ibid*, ff. 56–57; 59). – *Le flotte*, 137–138.

193) 16 septembre 1346.

Nouvelle mission auprès de la marquise de Bodenitza: Giovanni Giustinian, conseiller de Négrepont, la sommera de recevoir son mari dans le délai d'un mois; sinon, ses biens seront saisis ainsi que les 8.400 hyperpères que la marquise a confiés à Tommaso Lippomano et à Niccolò Gandulfo (*supra* n° 188).

(*ibid*, ff. 60v–61).

194) 9–15 janvier 1347. Ind. XV.

Autorisation d'exporter du blé de Crète si le prix des cent mesures reste inférieur à 25 hyperpères (9 janvier). Décision d'armer 4 galées pour le voyage de Romanie et 5 galères pour l'Union (3 à Venise et 2 en Crète).

(*Misti*, 23, ff. 67–67v; 68).

195) 4 février 1347.

Le prêt de 30.000 ducats consenti par la Commune à Jean V Paléologue devait être remboursé en trois ans, à raison d'un tiers du capital et des intérêts chaque année (*supra* n° 153); l'ambassadeur du basileus ayant sollicité un délai, le Sénat l'accorde seulement jusqu'au retour des galées de Romanie; sinon, les bijoux déposés en gage seraient vendus.

(*ibid*, f. 70v).

196) 24 avril 1347.

Le Sénat avait interdit en février 1344 tout commerce avec les régions soumises à Zanibeck (cf. n° 162); devant la pénurie de blé, il autorise à présent les marchands vénitiens à se rendre là-bas pour charger des céréales.

(*Misti*, 24, f. II). – *Dipl.*, I, 336.

197) 17 mai 1347.

Décisions du Sénat au sujet des requêtes présentées, au nom des vilains et des sujets de la Commune résidant à Coron, par Benedetto da Molin, Andrea Corner, Pietro Bragadin et Marco Morosini, anciens *castellani* de Coron et de Modon: 1°) les *angaria* sont ramenées au taux ordinaire de 54 *sterlini* par an (au lieu de 58,5); 2°) les

[1] Le même jour (7 septembre), les *incanti* des 9 galées de Chypre atteignent de 85 à 94 livres de gros, ceux des 3 galées d'Alexandrie de 50 à 53 livres.

parents des vilains fugitifs demandaient qu'aucune *angaria* ne fût appliquée aux possessions des fugitifs; les *Rogati* laissent aux *castellani* le soin de décider selon la qualité des terres; si les parents refusent de payer une *angaria* équitable, ils mettront le terrain aux enchères; 3°) les *castellani* sont tenus de faire l'*anagraffi* (ἀναγραφή) deux fois par an; ils peuvent dépenser à cette occasion 200 hyperpères s'ils vont jusqu'à *Lauronium* et *Monista* et seulement 125 hyperpères s'ils n'y vont pas; 4°) les *castellani* feront estimer les *mozata terre*; si les vilains refusent de les acquitter en argent, ils pourront le faire en nature; 5°) les *castellani* chercheront à faire revenir les vilains par la douceur, leur promettant notamment de larges délais pour les dettes.

(*Misti*, 24, ff. 13–13v et 14).

198) 17 mai 1347.

Le duc et les conseillers de Crète engagent de grandes dépenses pour la construction de nouvelles demeures; le Sénat fixe à 50 hyperpères pour le duc et à 25 pour chacun des conseillers le total de ce qu'ils peuvent dépenser; il interdit en outre les banquets organisés aux frais de la Commune à l'occasion de l'arrivée de nouveaux magistrats.

(*ibid*, f. 14).

199) 24 mai 1347.

Les ambassadeurs byzantins ont vu, à leur retour de Gênes, Mastino II de la Scala; celui-ci s'est offert, par amour pour Jean V et sa mère, à régler en leur nom les 30.000 ducats qu'ils doivent à la Commune de Venise et à prendre les joyaux en gage. Le Sénat acceptera volontiers si le basileus y consent de son côté.

(*ibid*, f. 15).

200) 19 juin 1347.

Les *sapientes Ordinum* doivent examiner les affaires de CP., notamment la question des 30.000 ducats et des sommes qui restent encore à verser aux Vénitiens pour leurs dommages; il convient d'envisager aussi le renouvellement des trêves.

(*ibid*, f. 17v).

201) Même date.

Le Sénat décide d'envoyer deux ambassadeurs à Zanibeck; le baile de CP. devra trouver parmi les Vénitiens de CP. un ambassadeur qui se joindra aux deux précédents. Les trois ambassadeurs iront à La Tana ou à Vospro (Bosporos), rappelleront à Zanibeck l'utilité des relations commerciales entre ses Etats et Venise et demanderont le retour aux franchises anciennes et plus, si c'est possible.

(*ibid*, ff. 18v–19–19v). – *Dipl.*, I, 336–338. – *Le flotte*, 152–154.

202) 23–26 juin 1347.

Armement des galées de Romanie, de Chypre et d'Alexandrie. Les 4 galées de Romanie iront à CP., où elles resteront 12 jours sans entrer dans la mer Noire; à leur

retour, elles viendront à Négrepont pour emmener marchands et marchandises et, de là, suivront le littoral. Les *incanti* atteignent 90, 93 et 90 livres de gros (Chypre: entre 106 et 112 livres pour 5 galères).

(*Misti*, 24, ff. 22; 24). – *Le flotte*, 157–158.

203) 14 juillet 1347.

Les deux ambassadeurs envoyées à Zanibeck devront conférer avec le baile et les conseillers à leur passage à CP.; ils peuvent aussi faire une visite à Jean Cantacuzène et l'assurer de la bonne volonté de la Commune à son égard, si cette visite paraît utile.

(*ibid*, f. 26). – *Dipl.*, I, 339.

204) 23 août 1347.

Ordre au baile de CP. de faire tout son possible pour accélérer et développer les achats de blé partout où il le peut et d'emprunter tout l'argent nécessaire; le comte de Raguse est chargé d'envoyer un courrier à CP. pour porter cet ordre et l'on envoie de Venise un navire à CP. par Coron.[1]

(*ibid*, f. 33).

205) 13 octobre 1347.

Les marchands vénitiens de Négrepont et de la Basse-Romanie peuvent envoyer les balles de draps, même de draps de luxe (*subtiles*), à bord d'un navire désarmé qui gagnerait la Romanie inférieure.

(*ibid*, f. 38v).

206) 9 décembre 1347.

Armement de 3 galées de Romanie *pro prima mudua*:[2] elles iront d'abord à CP., puis à Négrepont charger les marchandises. *Incanti*: 110, 110 et 108 livres de gros (galées de Chypre: 100 à 105; Alexandrie: 50, 50 et 60 livres).

(*Misti*, 24, ff. 51v; 53)

207) 15 janvier 1348. Ind. I.

Ecrire au duc de Crète que l'on regrette vivement les récentes nouveautés et les droits imposés aux commerçants vénitiens par les Hospitaliers (*per illos*) de Rhodes; il doit négocier sans tarder avec le Grand-Maître de façon à revenir aux conditions anciennes; un notaire de la *curia Crete* ira pour cela à Rhodes.

(*ibid*, f. 56).

208) 22 janvier 1348.

1) Le baile et les conseillers de Négrepont ne doivent pas offrir pour la forteresse de

[1] La *pars* adoptée par le Sénat révèle une très grave pénurie de blé (. . . *quia conditio nostra in hoc est debilis*). Cf. le nº 196.

[2] *Muda* désigna d'abord la saison d'un voyage maritime, puis le voyage lui-même.

Carystos une somme supérieure à celle qui était demandée autrefois. 2) Les revenus du *comerclum* doivent servir provisoirement à payer le salaire des cent hommes envoyés par Négrepont au secours de l'Union, ces cent hommes contribuant beaucoup plus à la sécurité de Négrepont que les remparts.

(*ibid*, ff. 58v–59).

209) 7 février 1348.

Après avoir examiné les lettres des *castellani* de Coron et de Modon et sur le rapport des *Sages* désignés pour cette affaire, le Sénat décide: 1º) d'écrire au Baile de la Morée franque pour protester contre les mauvais traitements que les gens de Clarentza font subir aux Vénitiens; 2º) d'envoyer 100 mercenaires et artisans à Modon, dont 4 calfats, 4 maçons, 4 charpentiers et 2 menuisiers avec un salaire annuel de 50 à 65 hyperpères (les *castellani* exposaient que la peste avait causé de terribles ravages); 3º) de casser 54 veilleurs de nuit à Coron et de récupérer ainsi les 900 hyperpères de leur solde; 4º) le *castellanus* de Coron donnera désormais 6.000 hyperpères par an au lieu de 5.000 à son collègue de Modon (les 900 hyperpères économisés par la suppression des 54 gardes et la création d'un droit de I tournois par *mitro* de vin importé fourniront les ressources nécessaires).[1]

(*ibid*, ff. 60v–61).

210) 9 février 1348. Ind. I.

Commissio au nouveau baile de CP., Niccolò Quirini, de demander aux empereurs Jean V et Jean VI de bien vouloir rembourser les 30.000 ducats que la Commune de Venise a avancés; sinon, les bijoux et autres gages seront vendus. Les empereurs devront d'autre part régler les dommages dûs aux sujets vénitiens.

(*Misti*, 24, f. 61v).

211) 19 mai 1348.

Le Sénat, averti des mauvaises intentions des Génois à l'égard des galées marchandes de Romanie et de La Tana, ordonne au capitaine de l'Union, Giustiniano Giustinian, de se porter avec toutes ses galères à la rencontre des galées pour les protéger. Cet ordre est répété le 22 mai.

(*Secreta cons. rogatorum*, reg. B, ff. 7v–8).

212) 5 juillet 1348.

Considérant les lourdes dépenses supportées par Venise pour l'Union et le peu d'empressement des autres participants à soutenir la cause commune, le Sénat enjoint

[1] Il est précisé à cet égard que Coron et Modon ne constituent qu'un seul territoire (. . . *Et considerata quod dicta loca sunt unum corpus et unum regimen, et laudabile est quod unum per alterum conservetur* . . .). – Mitro = μέτρον (cf. Pegolotti, *op. cit.*, 50).

à Giustiniano Giustinian de ramener ses galères à Venise et en Crète, où elles font grand besoin dans les circonstances présentes.

(*Misti*, f. 79v).

213) 12 juillet 1348.

Rédaction d'une lettre destinée à Jean VI Cantacuzène: 4 mois lui sont accordés pour verser le capital et les intérêts des 30.000 ducats prêtés par la Commune; à défaut, le basileus est prié d'envoyer à Venise son représentant qui assistera à la vente des joyaux déposés en gage.

(*ibid*, f. 83v).

214) 12 août 1348.

La peste cause à Candie une terrible mortalité et la plupart des *casali* manquent de main-d'oeuvre pour la moisson et les vendanges; le Sénat décide donc d'exempter les *villani* qui désireraient s'établir dans l'île de Crète du versement annuel d'un hyperpère, auquel sont tenus ordinairement les immigrants après un an de résidence. Ce privilège est accordé pour les deux années suivantes et l'on précise qu'il ne s'appliquera pas à ceux qui entendraient s'installer sur des terres appartenant aux Grecs.

(*Misti*, 24, f. 93v).

215) 8 novembre 1348. Ind. II.

Au baile et aux conseillers de Négrepont: trouver quelqu'un qui accepterait de conserver en fief le *castro* de Larmano (Larména) avec les casaux qui en dépendent; ils devront aussi envoyer à Phtéléon un recteur capable, dont le salaire (300 hyperpères par an) sera payé sur les revenus locaux (l'ancien système: élection à Venise et 35 livres de gros de salaire, revenait trop cher).

(*ibid*, f. 103).

216) Même date.

L'île de Corfou, par sa situation, serait bien utile à la Commune; il semble précisément que le moment est venu de l'acquérir, le roi Louis et la reine des Pouilles paraissant dans une situation difficile. Le Sénat laisse au *Collegio* le soin de choisir une personne prudente qui se rendra auprès des deux souverains pour connaître leur intention au sujet de Corfou.

(*Secr. cons. rogat.*, reg. B, f. 33v).

217) 27–29 décembre 1348.

Armement des galées marchandes de Romanie-mer Noire; le taux de fret est augmenté de 12 gros par *balla*. *Incanti*: 43/ 46/ 50/ 51 et 55 livres de gros (les 5 galées de Chypre: de 70 à 90 livres; les 3 d'Alexandrie: 30–32).

(*Misti*, 24, f. 109v).

218) 20 janvier 1349.

La trêve avec l'empire byzantin venant à expiration, le Sénat décide, sur proposition des Sages aux Ordres: 1°) un ambassadeur sera envoyé à CP., où il devra s'entretenir avec l'empereur; 2°) il lui exposera le grand dommage subi par la Commune à propos de ce prêt de 30.000 ducats, dont il réclamera le remboursement; 3°) si les empereurs ne peuvent s'acquitter, l'ambassadeur demandera le paiement des intérêts ou, à défaut, l'augmentation des gages; 4) s'il n'obtient rien, il dira que les gages vont être vendus; 5°) au sujet du renouvellement de la trêve, l'ambassadeur insistera pour régler immédiatement les dommages; 6°) s'il reçoit des assurances à ce sujet, l'ambassadeur pourra renouveler la trêve pour cinq autres années; 7°) tous les dommages seront évalués et taxés; 8°) l'ambassadeur a pleins pouvoirs pour limiter équitablement les réclamations excessives des sujets vénitiens; 9°) l'évaluation des dommages sera faite avec le concours du baile et des conseillers de Constantinople.

(*Misti*, 24, ff. 113v–114–114v).

219) Même date.

Le consul vénitien de La Tana touchera dorénavant 70 livres de gros de salaire annuel et il pourra faire du commerce; afin de payer les dépenses des ambassadeurs envoyés à la Cour de l'empereur tartare, le consul lèvera un par *centenario* sur toutes les marchandises de ceux qui trafiquent *a Penticonera supra* (Kertsch).

(*ibid*, ff. 113v–114). – *Dipl.*, I, 340–341.

220) 26 janvier 1349.

Les recteurs de Crète s'opposent aux exportations de blé indigène vers Venise, ce qui gêne beaucoup les marchands; le Sénat fait inscrire dans la *commissio* des recteurs que l'exportation du blé est permise si son prix reste inférieur à 25 hyperpères les cent mesures. Le recteur qui s'opposerait à l'exportation du blé devrait verser 10% de la valeur du blé. Toutes les dispositions concernant les envois de blé à Coron et à Modon sont maintenues dans la *commissio*.

(*ibid*, f. 115v).

221) 14–22 février 1349.

Il est nécessaire que le baile de CP. soit un homme capable; le Sénat décide donc que l'ambassadeur vénitien à CP. y restera comme baile, si la trêve est signée, avec son salaire d'ambassadeur. Le 22, on précise que l'ambassadeur devrait rentrer à Venise sans attendre, au cas où les empereurs refuseraient de négocier avec lui, préférant envoyer un ambassadeur grec à Venise. En même temps, devant les actes d'hostilité des Génois à Péra et à Caffa, le Sénat fait armer trois galères en Crète et une autre à Négrepont.

(*ibid*, ff. 119; 121–121v).

222) 7 mars 1349.

Sur requête de Jean VI Cantacuzène, présentée par Giovanni Dolfin et par Bertuccio Loredan, le Sénat autorise l'exportation de Segna et de Venise d'armes et de matériel naval (ancres, etc..) destinés à la flotte byzantine.

(*Misti*, 25, f. 2).

223) 6 avril 1349. Ind. II.

Le Sénat recommande à l'ambassadeur envoyé à Dušan de faire tout son possible pour l'amener à traiter avec le basileus; s'il y réussit, il préviendra l'ambassadeur vénitien à CP. Il est même autorisé à se rendre à CP. si ce voyage devait favoriser la paix entre Dušan et les empereurs grecs.

(*ibid*, f. 9v). – *Mon. hist. Slav. merid.*, 111, 119.

224) 13–14 avril 1349.

Sindicatus à Zaccaria Contarini, ambassadeur à CP., pour réclamer entière satisfaction au sujet des dommages subis par les Vénitiens dans l'Empire byzantin et la restitution des 30.000 ducats.

La tension avec Gênes s'accroît et le Sénat donne aux galées marchandes l'ordre de revenir dans le Golfe; une proposition conseillant de s'informer des intentions de Jean VI et d'une alliance éventuelle avec lui contre les Génois est repoussée.

(*ibid*, ff. 11; 12; *Sind.*, ff. 53–53v).

225) 26 avril 1349.

A propos de la vente de l'île de Zia par Niccolò et Bartolomeo Premarino à leur frère Marco, le Sénat enjoint au baile de Négrepont de faire payer par les possesseurs de l'île la *regalia* qu'ils sont tenus d'acquitter; quant à la vente de l'île de Zia, elle doit être faite dans les mêmes conditions que les ventes de possessions situées à Négrepont.

(*ibid*, f. 14v).

226) 11 mai 1349.

La sécurité maritime paraissant toujours plus menacée, les galées de Chypre et d'Alexandrie navigueront de conserve jusqu'au cap Malée; à Modon, les capitaines s'informeront du sort des galées de Romanie, puis gagneront Sitia, toujours de conserve.

(*ibid*, f. 17v).

227) 17 juillet 1349. Ind. II.

Le Sénat rappelle qu'il convient d'observer le testament d'Alexis Kalergis; le *Regimen* de Crète doit donc permettre à Ranieri Zeno, époux de Bériola, petite-fille d'Alexis, d'acheter chaque année sept chevaux; cette concession ne peut être révoquée qu'en temps de guerre ou d'insurrection.

(*Misti*, 25, f. 42v).

228) 18 août 1349.

Décisions des *rogati* au sujet des *capitula* présentés par Pietro Quirini, ambassadeur des feudataires de Candie: 1°) le blé indigène ne sera pas exporté si son prix dépasse 25 hyperpères les cent mesures; au-dessous de ce prix, la décision est laissée au *Regimen*; 2°) il appartient également au *Regimen* de prendre les décisions convenables en ce qui concerne le regroupement des *serventerie*;[1] 3°) le duc et ses conseillers examineront avec un collège de 12 feudataires (3 par district) la répartition des dépenses nécessaires à la lutte contre les Turcs, étant entendu que la Commune assume ⅓ des dépenses, les feudataires, bourgeois et Juifs ⅔; 4°) on peut exporter des céréales de Sitia et de Ierapetra vers Candie, à condition qu'il y ait excédent de production; 5°) les feudataires peuvent se rendre à Rhodes et dans les autres territoires du Grand-Maître; 6°) on ne peut rien changer concernant la peine du bannissement; 7°) le duc veillera à l'intégrité des *mensuratores bladorum* afin que ni les vendeurs ni les acheteurs n'aient à se plaindre; 8°) les feudataires ne peuvent pas saisir les vilains.

(*ibid*, ff. 43–43v–44). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 293–7.

229) 18–19 août 1349.

Après examen des lettres du baile de Négrepont et des pièces de la Chancellerie de 1321 et de 1328 concernant la vente de Carystos, le Sénat décide de s'en tenir à 12.000 hyperpères de Négrepont; *sindicatus* à Marco del Bene pour traiter à ce prix.

(*ibid*, f. 44v; *Sind.*, f. 45).

230) 26 septembre 1349. Ind. III.

Ypantus, vilain de l'évêque de Modon, a été affranchi par grâce spéciale du pape; le Sénat lui concède d'acheter des terres, bien que les Grecs n'en aient pas le droit.

(*Misti*, 25, f. 55v).

231) 17 novembre 1349.

Après avoir entendu l'ambassadeur byzantin, les Sages aux Ordres proposent de répondre: 1°) malgré certaines réserves sur la question des dettes, le Sénat accepte de reconduire les trêves; 2°) selon le désir exprimé par les empereurs, les bijoux déposés en gage seront renvoyés à CP. par les prochaines galées de Romanie, à condition que soient restitués les 30.000 ducats, capital et intérêts; 3°) la Commune est disposée à lutter contre les Turcs mais préfère attendre les réponses du roi de Chypre, du Grand-Maître des Hospitaliers et du Souverain Pontife avant de s'engager formellement.

(*ibid*, ff. 65–65v).

– 232) 24 novembre 1349.

La proposition d'armer cette année 6 galères du Golfe est repoussée; 4 seulement

[1] V. le 95 et *Romanie vénitienne*, *op. cit.*, I, 2 et 3 (le chiffre romain renvoie à la Partie, les chiffres arabes aux chapitres de la Partie de l'ouvrage).

seront équipées et montées par 200 soldats, que l'on recrutera en Croatie. Le Capitaine du Golfe reçoit 8 livres de gros par mois et le supracomite 3 livres.

(*ibid*, f. 66v).

233) 3–15 décembre 1349.

Le 3, le Sénat confie aux Sages aux Ordres l'examen des réclamations présentées par l'ambassadeur de Jean VI Cantacuzène au sujet d'un certain Zanachi, Vénitien de CP.; le 15, décision d'écrire au baile de CP. afin qu'il procède au jugement et à la punition de Zanachi.

(*ibid*, f. 68).

234) 4 janvier 1350.

De sérieuses bagarres s'étant produites à Famagouste entre marchands vénitiens, siciliens et indigènes, le Sénat fait rédiger une lettre au roi de Chypre lui demandant de punir tous les coupables, Vénitiens compris. Il doit cependant garantir aux marchands vénitiens leur sécurité; le Sénat décide d'envoyer un ambassadeur au roi de Chypre: il sera élu par le Grand Conseil et recevra un salaire de 400 livres pour les 4 premiers mois et de 50 livres par mois supplémentaire.

(*Misti*, 25, ff. 71v–72).

235) 8 janvier 1350.

Le pape Clément VI ayant présenté d'amères observations sur le danger que représenterait une guerre entre Venise et Gênes pour la cause chrétienne, le Sénat fait valoir dans sa réponse que la Commune fait tous ses efforts pour empêcher le conflit; ce sont les Génois qui refusent la discussion puisqu'aucune ambassade n'est venue de Gênes depuis quatre mois.

(*ibid*, f. 73).

236) 28 février 1350.

Les feudataires de Négrepont ayant demandé l'autorisation d'armer une petite flotte contre les Turcs, le Sénat leur annonce l'envoi de trois ambassadeurs au pape; il convient d'attendre le résultat des négociations engagées avec le Saint-Siège, mais le baile et ses conseillers peuvent utiliser les revenus du *comerclum* pour la défense de l'île.

(*ibid*, f. 80).

237) 2 mars 1350.

Sur rapport des Sages aux Ordres, le Sénat prend les décisions suivantes au sujet des demandes présentées par l'ambassadeur byzantin: 1°) Jean VI désire que des navires vénitiens puissent porter du blé à Thessalonique pendant la durée de la guerre entre Dušan et Byzance: impossible de concéder ceci à cause des ordres spécialement donnés aux navires vénitiens; 2°) l'empereur voudrait interdire au baile de CP. de faire des *quesitiones*; il devrait au contraire le permettre même aux autres Vénitiens, qui seraient ainsi plus disposés à soutenir l'empire; 3°) les *taberne* des Vénitiens se multiplient à

CP.; c'est parfaitement licite puisque les trêves permettent aux Vénitiens de vendre et d'acheter à leur gré et, notamment, de vendre du vin à CP.; 4°) s'il le pouvait, la baile vénitien ferait des sujets de l'empereur des Vénitiens; c'est faux, le baile promettant d'observer tous les points de sa *commissio* et par conséquent les clauses des trêves et les droits impériaux; 5°) le baile ne traite pas le basileus avec tous les égards qui lui sont dûs; on le rappellera à l'ordre sur ce point; 6°) beaucoup de Grecs se sont plaints de payer des taxes excessives dans les territoires vénitiens; en fait, ils sont traités à Venise et sur les terres de la Commune comme les Vénitiens le sont dans l'empire grec; s'ils paient des taxes, ce sont les mêmes que doivent les Vénitiens et le basileus ne peut s'en formaliser; 7°) l'Arsenal est autorisé à fournir à l'ambassade grecque quelques cordages et des voiles; 8°) Léon Calozeto Protosébaste (= Kalothètos) avait fait exporter du blé de la Vieille-Phocée ainsi que du sel sur des navires vénitiens, ce qui est interdit par les ordres du Grand-Conseil et du Sénat (cf. 1°); tout a été saisi et le protosébaste réclame une indemnité; le Sénat décline absolument cette demande; 9°) 12 mâts ont été concédés à Bartolomeo Loredan pour être remis à Jean VI; ils doivent cependant être frappés des droits de douane ordinaires.

(*Misti*, 26, ff. 3–3v).

238) 14 mars 1350.

Au *Regimen* de Négrepont: 1°) si l'île est menacée, autorisation de dépenser les revenus du *comerclum* destinés à la construction des nouveaux murs; 2°) répondre aux envoyés du Grand-Maître de Rhodes que les droits de la Commune sur la forteresse de Carystos sont fort anciens; 3°) au sujet des dommages causés par ceux de la Compagnie catalane et par les Albanais aux fidèles de Phtéléon, le *Regimen* a bien fait de réclamer; des lettres ont été adressées d'autre part au roi de Rascie pour lui demander satisfaction des dommages; 4°) don Pedro, seigneur de *Solone* (Salone), a fait emprisonner Cristoforo de Medio; le capitaine du Golfe a reçu mandat de poursuivre les pirates et de réclamer à don Pedro la libération de Cristoforo.

(*ibid*, f. 6v). – *Mon. hist. Slav. merid.*, III, 169–170; Lluch, *Diplomatari*, 253.

239) 5–8 avril 1350.

Armement de 5 galées de Romanie: 2 galères seront armées en Crète et viendront à Modon, d'où elles escorteront les galées marchandes jusqu'aux Dardanelles; outre le fret habituel, les marchands acquitteront 12 gros par *balla* de marchandises, qui reviendront aux patrons des galées; celles-ci seront montées par 12 arbalétriers; au retour, le capitaine des galées de Romanie devra détacher deux navires à Modon, dont les marchands ne voient jamais les galées du trafic et subissent, de ce fait, un grand dommage. *Incanti* le 8 avril: 60/ 62/ 62/ 61/ 63 livres de gros (les 8 galées de Chypre: de 61 à 67 livres; les 3 d'Alexandrie: de 96 à 100).

(*Misti*, 26, ff. 12–12v; 13v–14).

240) 11 avril 1350.

Même décision qu'au n° 126 (navires de Crète, Négrepont et Thessalonique).
(*ibid*, f. 14v).

241) 13 avril 1350.

Réponses aux demandes présentées par Michel de *Buchia*, ambassadeur de l'empereur des Grecs et roi de Rascie: 1°) Dušan ayant sollicité une entrevue avec le doge à Raguse ou dans une autre ville dalmate, le Sénat répond que les lois interdisent au doge de sortir de la cité de Venise; 2°) le droit de cité vénitienne est volontiers accordé à Dušan; 3°) la Commune ne peut cependant l'aider contre Cantacuzène à cause des trêves conclues avec Byzance.
(*ibid*, ff. 15v–16–16v).
Ljubić, *Mon. Slav. merid.*, 111, 176–178.

242) 20–26 juin 1350.

Cinq Sages sont spécialement désignés pour examiner l'attitude à prendre à l'égard de Gênes. La tension s'accroissant, le Sénat donne l'ordre aux 3 galères de Crète, à celle de Négrepont et aux cinq galères du Golfe de se joindre aux galées de Romanie; celles-ci seront montées par 20 arbalétriers au lieu de 12. La proposition de choisir un Capitaine général de la Mer ne recueille cependant que 26 voix.[1]
(*ibid*, ff. 30; 33–33v).

243) 15–17 juillet 1350.

Le Sénat avait décidé en novembre 1349 (cf. n° 231) de restituer aux empereurs les bijoux détenus en gage à Venise; le nouveau baile de CP. les emportera donc, mais il exigera le capital, les intérêts et les intérêts de l'intérêt (*prode prodis*); toutefois, le baile actuel ayant fait connaître que le basileus n'acceptait pas de payer l'intérêt de l'intérêt, il n'insistera pas pour l'obtenir. *Sindicatus* rédigé le 17 pour Jacopo Bragadin, baile de CP, et pour ses conseillers Marino Viaro et Costantino Diedo.
(*Misti*, 26, f. 38; *Sind.*, f. 59v).

244) 18 juillet 1350.

Le Sénat examine la question des rapports avec Gênes: alors que la Commune a toujours appuyé loyalement les Génois dans le conflit qui opposa les chrétiens à l'empereur tartare, et gardé une stricte neutralité à l'occasion de leur action contre Jean VI Cantacuzène, les Génois n'ont cessé de multiplier les agressions contre les Vénitiens à Caffa et à La Tana. La dernière prétention des Génois d'interdire aux vaisseaux vénitiens l'accès à La Tana semble si étonnante que le Sénat décide d'envoyer un ambassadeur à Gênes pour éclaircir la situation; Marino Falier est élu.
(*Secr. cons. rogat.*, reg. B, ff. 42–42v).

[1] Magistrat élu seulement en cas de grand danger et investi de larges pouvoirs.

245) 30 juillet–3 août 1350.

Sindicatus à Marino Falier pour traiter avec les Génois (30 juillet); on lui communique les nouvelles venues de CP. concernant les injures faites par les Génois aux Vénitiens. Il faut obtenir complète satisfaction sur ce point et défendre très énergiquement les droits de la Commune sur La Tana et la nécessité de la pleine liberté des communications maritimes.
(*Sind.*, f. 60; *Secr. cons. rogat.*, B, ff. 47v–48).

246) 11 août 1350.

Les Génois envoient une galère en Romanie; ordre au capitaine du Golfe de veiller au large des côtes méridionales de la Morée. Toutefois une ambassade sera encore envoyée à Gênes. Vu le péril, le Sénat expose au pape que la Commune ne peut pas supporter des charges supplémentaires pour soutenir l'union chrétienne et assurer la protection de Smyrne.
(*Secr. cons. rogat.*, f. 54v; *Misti*, 26, f. 42v).

247) 28 août 1350.

Ordre au consul de la Tana d'envoyer un bon négociateur auprès de Zanibeck et de sa mère et d'avertir les marchands vénitiens qui se trouvent encore à Caffa de se mettre en sûreté dans les territoires de la Commune.
(*Secr. rogat.*, f. 59v).

248) 31 août 1350.

Au capitaine-général Ruzzini: le concours du basileus serait extrémement utile contre les Génois et Ruzzini devra, quand il sera à CP., se concerter avec le baile et le capitaine du Golfe; s'ils sont d'accord pour une entente avec Cantacuzène, Ruzzini traitera avec ce dernier. Si le basileus hésitait, Ruzzini affirmerait que la Commune ne signera pas de paix séparée.
(*ibid*, ff. 60v–61).

249) 23 septembre 1350. Ind. IV.

Le Sénat entend mener à bon terme les arrangements provisoires déjà conclus avec les Angevins de Naples pour obtenir Corfou, Zante et Céphalonie; on peut offrir jusqu'à 50.000 ducats. L'exécution du traité est confiée par le Sénat à la Seigneurie (Doge, conseillers, chefs des 40) et aux Sages du *Collegio*, qui tiendront les *rogati* au courant des négociations.
(*ibid*, f. 70v).

250) 5 octobre 1350.

Le Sénat répond à l'ambassadeur du pape que les insolences des Génois sont telles que la guerre est inévitable et que la Commune doit s'y consacrer. Les secours demandés par Clément VI contre les Turcs ne peuvent pas être envoyés.
(*ibid*, f. 71v).

251) 30 janvier 1351.

L'accord est conclu au sujet de Corfou et le Sénat décide d'envoyer un noble vénitien qui sera capitaine et recteur de l'île de Corfou et du *castro* de Butrinto pendant deux ans; il veillera à la sécurité des personnes et des biens, assurera la défense de l'île, rendra la justice au civil et au criminel avec le concours des hommes qui ont l'habitude d'y participer et gouvernera en respectant les coutumes locales. Son salaire est fixé à 60 livres de gros par an à prendre sur les revenus locaux. 120 soldats lui sont confiés, qu'il répartira dans l'île selon les besoins. Un *camerarius* est envoyé à Corfou pour veiller à la rentrée des revenus. Le *castellanus* de Butrinto n'a que 15 livres de gros par an et ne peut juger qu'au civil les causes inférieures à 25 hyperpères, l'appel étant réservé au recteur de Corfou.

Un comte administrera Céphalonie avec les mêmes droits et le même salaire que le recteur de Corfou, mais seulement 40 soldats; un *camerarius* lui est adjoint. La garde du *castro* de Zante est confiée à un *castellanus* avec 20 livres de gros par an et 20 mercenaires; ce *castellanus* exerce aussi l'office de *camerarius*; l'appel est dévolu au comte de Céphalonie.

Les clauses ordinaires sont ajoutées à la *commissio* des nouveaux recteurs et il est spécifié qu'aucun Grec ne peut être à la solde de la Commune.

L'élection des 3 gouverneurs revient au Grand-Conseil.

(*Secr. rogat.*, B, ff. 101v–102–102v).

252) 3 février 1351.

Au *Regimen* de Crète: le Sénat rappelle que les feudataires doivent, en vertu de leurs concessions, fournir des hommes quand on forme une armée à Coron-Modon, ce qui est le cas après le traité d'alliance avec l'Aragon; ils doivent aussi défendre l'île de Crète de toute attaque. Le *Regimen* et les recteurs des districts sont tenus d'envoyer du blé pour les besoins des places de Coron et de Modon.

(*ibid*, f. 103).

253) 18 juin 1351.

La mesure prise le 12 août 1348 (cf. n° 214) en faveur des vilains étrangers qui viendraient s'établir en Crète sur les terrains de la Commune est renouvelée pour deux nouvelles années.

(*Misti*, 26, f. 62v).

254) 26 février 1352.

Les marchands de Romanie inférieure et de Candie peuvent charger les toiles, les draps et les serges sur la coche d'Alexandrie jusqu'à Candie en payant 10 sous de gros de fret par *balla*.

(*ibid*, f. 86).

255) 24 mars 1352.

Giovanni Sanudo, duc de l'Archipel, a subi d'importants dommages parce que certains de ses sujets se trouvaient au service de Marco Ruzzini contre les Génois; le Sénat lui permet de se rendre à Candie sur la coche d'Alexandrie avec 14 personnes afin qu'il puisse récupérer ses biens et servir la Commune.

(*Misti*, 26, f. 89v).

256) 24 juillet 1352.

Après avoir examiné les lettres adressées par les *castellani* de Coron et de Modon au sujet de l'union à conclure contre les incursions des Turcs, Giovanni Contarini et Andrea Morosini, anciens *castellani*, font approuver leur *pars* par les *rogati*: l'union peut être conclue avec les Francs voisins (*cum Francigenis circavicinis*); la Commune fournira deux galères et un navire de transport, dont les frais seront payés par les Français et l'Eglise pour ⅔, et pour ⅓ par les Vénitiens de Coron-Modon.

(*ibid*, f. 95).

257) 14 septembre 1352.

Au recteur de La Canée: Lorenzo Dandolo a reçu de la Commune une terre en location, Cladiso. Ceux qui la cultivent ont grand besoin d'eau, ceux de la Cà Zancarolo retenant en été toute l'eau pour leurs terres situées au-dessus de Cladiso. Le recteur citera devant lui Lorenzo Dandolo et les Zancarolo qui lui exposeront leurs droits respectifs, puis il réglera la question selon la justice.

(*ibid*, f. 98). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., II, p. 8.

258) 7 mars 1353.

Le Sénat transmet au *Regimen* de Crète la pétition de Michiel Corner: ses ancêtres ont toujours occupé deux *casali* selon la concession faite par l'*Arengo*[1] et conformément à la division en sestiers opérée par Paolo Querini, duc de Crète en 1223; ces droits si anciens sont remis en question par une lettre de Niccolò Sagredo. Au *Regimen* de trancher cette question.

(*ibid*, f. 108v).

259) 14 mars 1353.

Décisions au sujet des *capitula* présentés par l'ambassade des Négrepontains: 1°) les deux galères nécessaires à la défense de l'île seront armées à Candie, l'une aux frais de la Commune, l'autre sur les revenus du *comerclum* destiné à la construction des nouveaux murs de Négrepont. Tout ceci devra être exposé aux Terciers et aux autres feudataires, qui devront contribuer aux frais; 2°) permission d'importer les matériaux de charpente pour la réparation des maisons de la cité de Négrepont; 3°) les *officiales comerclorum* seront choisis par les terciers, le baile et ses conseillers parmi les habi-

[1] L'assemblée populaire ou *concio generalis*.

tants de l'île pour un an seulement; la présence et l'accord du baile et de ses conseillers sont indispensables; 4°) et 5°) *non scribatur*; 6°) aucun changement au sujet des *mercantie*; 7°) quiconque peut acheter du moût de raisin au moment des vendanges; 8°) quiconque peut vendre librement ses marchandises sauf en cas de disette; 9°) il est impossible de rembourser les dommages subis au cours des guerres par les fidèles de la Commune, les frais seraient *intolérables*; 10°) les réparations nécessaires et les constructions nouvelles pour les nouveaux habitants réfugiés dans la ville seront exécutées, mais seulement après la guerre.

(*Misti*, 26, f. III).

260) 21 juin 1353.

L'ancien baile de Négrepont, Giovanni Dandolo, les anciens conseillers Andrea Gritti et Niccolò Civrano et Michiel Falier, baile désigné, font adopter par le Sénat les mesures suivantes: pour le bien de Négrepont et pour repeupler la cité, le baile pourra accorder la citoyenneté vénitienne à tous ceux qui viendront s'établir à l'intérieur des nouveaux murs de la cité de Négrepont, sauf aux Juifs. Les nouveaux citoyens supporteront les charges réelles et personnelles, mais jouiront de toutes les libertés et privilèges des citoyens. Cette licence est accordée au baile de Négrepont por 10 ans.

Licence identique aux *castellani* de Coron-Modon, au duc de Crète et aux recteurs de La Canée, de Sitia et de Réthimo.

(*ibid*, ff. 116v–117). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., II, p. 11 (pour la Crète).

261) 18 juillet 1353.

Marino Pisani, Giovanni Trevisan, Marcellino Foscolo et Nicoleto Foscolo devront se contenter des indemnités prévues en faveur des autres marchands vénitiens lésés par les sujets du basileus.

(*ibid*, f. 118).

262) 8 octobre 1353.

Le Sénat invite tous les nobles candidats au bailat de Constantinople à s'inscrire sans tarder (en marge de cette *pars*, est écrit: 29 ottob., *approbatus fuit et remansit ad baiulatum CP. secundum formam hujus partis ser Mapheus Venerio*).

(*Misti*, 26, f. 124).

263) 9 novembre 1353.

Des navires vénitiens ayant été attaqués par les Génois dans le golfe de Patras, le Sénat ordonne à tous les Vénitiens de quitter Patras et son territoire, avec tout leur avoir, et de cesser tout commerce dans cette région. L'ordre est communiqué au consul de Clarentza et aux *castellani* de Coron et de Modon afin qu'ils le fassent exécuter et respecter.

(*ibid*, f. 125).

264) 17 décembre 1353.

Examen d'une pétition présentée par Marco Venier, feudataire de Candie: son père Bartolomeo s'était rendu dans l'île de Cérigo au temps où trois seigneurs grecs l'administraient au nom du basileus; un des trois Grecs resta seul maître de Cérigo et offrit l'île à Bartolomeo Venier, s'il consentait à épouser sa fille. Le mariage fut célébré et Marco naquit de cette union. Mais le seigneur grec et sa fille, apprenant que Bartolomeo avait une autre épouse en Crète, le chassèrent. La victime de cette situation est le plaignant Marco qui, mal vu de ses frères, ne reçut jamais aucune *serventeria*. Vu ses brillants états de service pendant la révolte de Varda Kalergis, le Sénat décide que Marco doit être du conseil de La Canée et qu'il peut tenir tous les offices et bénéfices de la Commune, dans les mêmes conditions que les autres feudataires.

(*ibid*, f. 127).

265) 2 janvier 1954.

Envoi d'un ambassdeur à l'Archevêque de Patras, dont la responsabilité paraît certaine dans l'attaque des vaisseaux vénitiens (*supra* n° 263); l'ambassadeur rappellera à l'Archevêque les bonnes relations passées et lui réclamera satisfaction intégrale pour les importants dommages subis par les Vénitiens au large de Patras. Les dépenses de cette ambassade seront supportées par les marchands vénitiens qui trafiquent avec Corinthe et Clarentza.[1]

(*Misti*, 26, f. 127v).

266) 1er juillet 1354.

La marquise de Bodenitza n'avait pas été comprise dans les dernières trêves conclues avec les Catalans du duché d'Athènes, par suite de son différend avec son mari Niccolò Giorgio; elle le sera dans la trêve présente ainsi que son fils, ses terres et ses sujets.

(*ibid*, reg. 27, f. 3).

267) 15 juillet 1354.

Pour aplanir le conflit qui oppose Michel Corner à Niccolò Sagredo à propos du casal de *Scallani*, les *rogati* remettent la cause au duc et aux conseillers de Crète et à un conseil de 12 nobles vénitiens inscrits au Grand Conseil et non feudataires dans l'île. Tous devront se rendre sur les lieux et décider à la majorité du conseil.

(*ibid*, f. 3v).

268) 29 juillet 1354.

Autorisation aux frères Venier (Niccolò, Marco, Titos, Theodoro et Domenico),

[1] Ernest Gerland n'a pas publié ces documents dans son travail, *Neue Quellen zur Geschichte des lateinischen Erzbistums Patras* (Leipzig, 1903); il a par contre publié certaines *partes* des *Misti*, reg. 31, que l'on trouvera analysées à leur place chronologique (*infra* n°. 381).

qui se disent maîtres de l'île de Cérigo, d'importer pour les besoins de leur possession 1.000 staria de blé crétois par an (et non 2.000 staria comme ils le demandaient).
(*ibid*, f. 4).

269) 21 septembre 1354.

Au baile de Négrepont de faire tout son possible pour que les Ghisi restituent l'île de Sersena à Zanino Bragadin, qui tient de sa mère des droits certains sur cette île; Bragadin s'est en effet vaillamment comporté pendant la guerre et fut fait prisonnier par les Génois en défendant Négrepont.
(*ibid*, f. 5).

270) 27 décembre 1354.

Les marchandises du Levant et de Romanie peuvent être conduites à Venise par des navires étrangers tant que durera la guerre avec Gênes et dans l'année qui suivra la conclusion de la paix.
(*Misti*, 27, f. 7).

271) 2–8 juillet 1355.

Le Sénat examine de nouveau les plaintes des marchands vénitiens lésés par les Génois dans le port de Patras; la responsabilité de l'Archevêque est éclatante, puisqu'il a fait vendre des marchandises appartenant à des Vénitiens et commis toutes sortes de tracasseries à l'égard des marchands vénitiens. Un notaire de la Commune est envoyé à Patras pour réclamer de justes réparations et les franchises nécessaires au commerce des Vénitiens dans les territoires de l'Archevêque.[1]
(*ibid*, ff. 12v–13).

Le notaire se rendra également à Clarentza pour s'informer des pertes subies par les Vénitiens et obtenir du baile de Clarentza les franchises nécessaires aux marchands de Venise.
(*ibid*, f. 13v).

272) 11–13 juillet 1355.

Reprise des caravanes marchandes: 2 galées sont armées pour le voyage de CP.; les conditions sont les mêmes qu'avant la guerre en ce qui concerne le fret et l'organisation du commandement. A leur retour, les deux galées doivent venir à Négrepont et de là, suivre le littoral pour charger les marchandises. *Incanti*: 35 livres de gros, 5 sous et 35 livres (les 3 galées de Chypre, de 50 à 54 livres; les 3 d'Alexandrie, de 88 à 92 livres de gros).
(*ibid*, ff. 14v–15v; 18).

[1] La mission de ce notaire, dont le nom n'est pas précisé dans les *partes* analysées ici, aboutit à la signature de l'acte du 29 septembre 1355, par lequel l'Archevêque confirmait aux Vénitiens leurs anciens privilèges commerciaux, cf. Gerland, *Patras, ouvr. cit.*, 156–159.

273) 28 juillet 1355.

Ambassade en Crimée: l'envoyé vénitien se présentera d'abord au seigneur de Soldaïa, Ramadovo, pour obtenir un comptoir, à condition toutefois que les Vénitiens ne paient que 3 par *centenario* au lieu de 5 à Tana; il ira ensuite trouver l'empereur Zanibeck, à qui il expliquera les conditions de la paix avec Gênes: pendant trois ans, les Vénitiens ne peuvent se rendre dans ses terres. Ils entendent bien reprendre leur commerce aussitôt ces trois ans écoulés et l'ambassadeur priera Zanibeck de concéder un établissement favorable au commerce vénitien; il lui demandera aussi de faire libérer deux marchands arrêtés par Ramadovo à Soldaïa.
(*Misti*, 27, ff. 19v–20).

274) 30 juillet 1355.

Le Sénat mande au recteur de Sitia qu'il doit choisir deux *camerarii*: ils auront 12 hyperpères par an, feront les comptes et exigeront tous les revenus de la Commune; chacun des camériers tiendra un cahier de comptes et la recteur tiendra le troisième; le coffre contenant tout l'argent des rentrées restera dans l'appartement du recteur, qui détiendra une clé de ce coffre, les camériers en gardant une chacun. Un cahier de comptes doit être adressé aux *officiales rationum* à Venise, afin que les revenus de la Commune puissent être vérifiés à tout moment.
(*ibid*, f. 20v).

275) 13 août 1355.

Décision d'élire un ambassadeur à CP., qui ne pourra refuser sa charge sous peine de 200 livres d'amende. Il devra: 1°) saluer le basileus avec la pompe ordinaire; 2°) demander satisfaction pour les dommages incessants supportés par les Vénitiens et obtenir au moins l'argent promis à Zaccaria Contarini le 10 novembre 1349, soit 28.333 hyperpères; 3°) traiter avec l'empereur ou avec un mandataire spécialement délégué; 4°) réclamer les 30.000 ducats et les intérêts de cette somme, qui se montent à 25.000 ducats environ (*sic*); 5°) exiger au moins 5.000 ducats, sinon la Commune fera vendre les gages; 6°) en ce qui concerne la conclusion d'une trêve, l'ambassadeur dira qu'une satisfaction même partielle des dommages arrangerait les choses; 7°) si le basileus allègue les dommages subis par ses sujets, l'ambassadeur a toute liberté pour les faire évaluer; 8°) si l'ambassadeur peut amener l'empereur à une composition équitable au sujet des dommages, il peut conclure la trêve pour cinq ans; 9°) mais si l'empereur entend envoyer un ambassadeur à Venise, l'ambassadeur vénitien rentrera sans tarder; 10°) s'il conclut les trêves, l'ambassadeur vénitien restera à CP. comme baile, aux mêmes conditions que Zaccaria Contarini; 11°) l'ambassadeur s'informera très exactement auprès du baile de CP. et de tous les autres recteurs de Romanie sur les dommages subis par les Vénitiens; il doit aussi prendre tous les renseignements qu'il peut obtenir des particuliers et les communiquer au Sénat; 12°) si le basileus

demande satisfaction pour les torts subis par sa personne et par ses sujets du fait des Génois, notamment pour les territoires qui lui furent pris depuis la conclusion de l'alliance vénéto-grecque, invoquant notamment le retard des vaisseaux vénitiens, l'ambassadeur présentera les regrets de la Commune mais il déclinera toute responsabilité, le basileus ayant conclu avec Gênes une paix séparée interdite par les clauses de l'alliance.[1]

(*Misti*, 27, ff. 22–22v–23–23v–24).

276) 18 août 1355.

Lorenzo Celsi, Francesco Bembo, Giustiniano Giustinian, Niccolò Falier et Giovanni Dolfin sont délégués par les *rogati* pour examiner dans le plus grand secret les actes commis par certains Candiotes, si dangereux pour l'autorité de l'Etat.

(*ibid*, f. 25). – Théotokis, Ἴ κ. ἔγγ., 18.

277) 25 août 1355.

Délibérations du Sénat sur les faits de Candie. 1º) Proposition d'envoyer en Crète 3 *provisores solennes* chargés d'enquêter et de punir les coupables, particulièrement Francesco Gradenigo et Titos Venier qui, pour avoir désobéi aux recteurs, avaient été privés de leurs fiefs; les *provisores* feront régner l'ordre dans la ville de Candie. Cette proposition est repoussée. 2º) Le Sénat se contente d'ordonner au *Regimen* de Crète de sévir avec rigueur contre Venier et Gradenigo et de punir leurs complices.

(*Misti*, 27, ff. 25v–26). – Théotokis, *ibid*, 19–20.

278) 2 septembre 1355.

Le fret des marchandises chargées à bord des deux galées de Romanie est fixé à 6 sous de gros par *milliaria*; chaque galée peut prendre 45 *milliaria* et il faut charger en priorité le cuivre et l'étain, puis le fer et les autres marchandises de moindre valeur.

(*ibid*, f. 28v).

279) 10 novembre 1355.

Le duc et les conseillers de Crète pourront dépenser jusqu'à concurrence de 4.000 hyperpères par an pour faire creuser le port de Candie.

(*ibid*, f. 40).

280) 23 novembre 1355.

Armement de 6 galères pour la protection de la Romanie et du Golfe; 4 sont armées à Venise et 2 en Crète. Le Capitaine général du Golfe reçoit 8 livres de gros par mois,

[1] *Supra* nº 248 et le chrysobulle de Jean VI Cantacuzène (mai 1351) prévoyant l'armement de 12 galères byzantines contre les Génois et la destruction éventuelle de Péra par les alliés, *Dipl.*, II, pp. 4–12. Giovanni Gradenigo fut désigné ambassadeur et *sindicatus* lui fut remis le 22 septembre 1355 (*Sind.*, f. 65).

les supracomites 3 livres; tous sont élus par le Grand Conseil de Venise, sauf les deux supracomites des galères de Crète, élus par le Grand Conseil local.

(*ibid*, ff. 44v–45).

281) 22 décembre 1355.

Francesco da Fermo, *protonotarius camere nostri comunis Crete*, avait été envoyé par le *Regimen* de Crète pour acheter du blé en Turquie, où il est resté un an 9 mois; des 53.000 mesures achetées, la plus grande partie fut envoyée à Venise et à Candie et le reste (16.208 *modii*) assigné à Francesco Blanco. Or ce dernier n'a pas encore réglé les 1.200 hyperpères qu'il doit à la chambre de Crète, et le Sénat donne au *Regimen* mandat d'examiner la plainte de don Fermo au sujet de Blanco.

(*ibid*, f. 50v).

282) 16 janvier 1356.

Le Sénat accorde 60 ducats d'or aux citoyens vénitiens de Clarentza lésés pendant la guerre, sur la demande du consul de Clarentza Galeazzo Nani.

(*Misti*, 27, f. 53v).

283) 19 janvier 1356.

Décision du Sénat pour l'affaire Gradenigo-Venier (cf. nº 277): de l'audition de l'ancien duc de Crète Marino Morosini, des ambassadeurs des feudataires candiotes et des deux accusés, il ressort que le duc Morosini est au-dessus de tout soupçon et que les deux feudataires Gradenigo et Venier n'ont pas agi par mauvaise intention; leurs fiefs leur seront en conséquence restitués.

(*ibid*, f. 54).

284) 26 janvier 1356.

Réponses aux ambassadeurs de Négrepont: 1º) ils demandaient l'armement d'une galère et d'un vaisseau de 24 à 30 rames pour la protection de l'île, la moitié des frais leur incombant, l'autre moitié à la Commune: accepté; 2º) au sujet des relations entre les vilains et leurs maîtres: le baile ne doit pas s'en occuper; 3º) les terciers (*dominatores Lombardi*) veulent faire reconstruire les maisons détruites pendant la guerre: on écrit au baile à cet effet; 4º) le chancelier ne doit pas augmenter les droits pour écritures (*solutiones scripturarum*); 5º) des vilains de Négrepont se sont enfuis à Candie: on écrira au duc de Crète pour faciliter leur retour; 6º) les Juifs habitent à Négrepont au milieu des chrétiens et refusent de résider dans leur quartier (*in judaycha*) par crainte des Turcs: il faut leur trouver un établissement sûr.

(*ibid*, ff. 55v–56).

285) 30 janvier 1356.

L'ambassadeur vénitien à CP. écrit que les marchands continuent à supporter les mauvais traitements et d'innombrables extorsions; le Sénat lui enjoint de protester et

d'insister auprès de Jean V pour obtenir toutes les franchises auxquelles les Vénitiens ont droit dans l'empire; il doit aussi veiller au versement des 5.000 ducats (cf. nº 275, 5º). Les *rogati* décident d'adresser une lettre de remerciements à Nicolas Sigéros et à d'autres (*et aliis*) qui s'entremettent utilement auprès des autorités impériales.

(*ibid*, f. 57).

286) 9 février 1356.

Concession à Alexis Cornaro *de domo maiori* de Candie d'exporter de la Crète 5.000 *staria* de blé par an pour les besoins de son île de Scarpanto (Karpathos).

(*Misti*, 27, f. 58).

287) 1er mars 1356.

Examen d'une pétition présentée par Nicoleto Venier, dit *Catacalo*: il prétend avoir des droits sur la serventerie de Catherine, épouse d'Andrea Pizoli de Candie; le recteur de Réthimo est commis pour juger l'affaire.

(*ibid*, f. 60v).

288) 28 mars 1356.

Le Sénat ordonne aux patrons de l'Arsenal de réunir et d'envoyer à Candie cent madriers de bois de rouvre et d'autres matériaux pour faire des pontons, le môle du port de Candie ayant été détruit par la tempête de Noël; les revenus excédentaires des impôts levés pendant la guerre financeront les travaux du môle.

(*ibid*, f. 67v). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., II, 24.

289) 5 avril 1356.

Bériola, petite-fille d'Alexis Kalergis, doit recevoir 100 hyperpères par an puisqu'elle a renoncé aux 15 chevaux annuels promis par la Commune à son aïeul (le passage de la paix de 1299 relatif à cette promesse est rappelé à l'appui de cette *pars*).

(*ibid*, f. 69).

290) Même jour.

Afin d'éviter des abus criants, le Sénat interdit au duc et aux conseillers de Crète d'accorder à quiconque la grâce d'entrer au Grand Conseil de Candie; ils seront tenus de choisir entre eux 30 membres du Grand Conseil, soit un par maison noble et pas davantage, et le collège ainsi réuni déterminera ceux qui sont dignes d'être inscrits au Grand Conseil; cette *proba* doit avoir lieu deux semaines avant Noël.[1]

(*ibid*, f. 70). – Théotokis, *ibid*, 25.

291) 11 avril 1356.

Le Sénat décide de répondre par le premier navire aux lettres envoyées par l'ambassadeur vénitien à CP. (lettres des 24 et 26 février), qui dépeignent la triste condition des

1. *Proba* désigne les opérations d'élection pour le Collège.

Vénitiens résidant dans l'empire. Il importe cependant plus que jamais de maintenir les libertés commerciales, et l'ambassadeur fera auprès de Jean V des représentations fermes afin d'obtenir des conditions favorables dans le délai le plus court; les agents du basileus profitent en effet de l'expiration de la dernière trêve pour imposer d'énormes taxes aux marchands vénitiens. D'autre part, l'ambassadeur insistera pour que les 5.000 ducats soient rendus; en échange, la Commune restituera à l'empereur son balais (rubis).

(*Misti*, 27, f. 71v).

292) 3–5 mai 1356.

Armement de 2 galées pour la Romanie aux conditions ordinaires; les patrons se concerteront avec les autorités vénitiennes de CP. sur la possibilité de trafiquer en mer Majeure; il est en outre précisé que les patrons des galées ne peuvent pas exiger des marchands plus de 3 gros et demi par jour pour les frais de nourriture. *Incanti* le 5 mai: 100 livres et demi et 94 livres, 5 sous de gros (les 3 galées de Chypre: 130 livres de gros chacune; les 3 d'Alexandrie: de 112 à 125 livres).

(*ibid*, ff. 75–75v; 77).

293) 8 mai 1356.

Samargia, Juif de Réthimo, demande au nom des siens à ne pas supporter deux charges à la fois, les 1.000 hyperpères annuels et les *angariae* des vilains qu'ils sont tenus d'exécuter parce que Paolo Querini, ex-recteur de Réthimo, les a faits vilains de la Commune. Les *rogati* décident que les Juifs doivent seulement les 1.000 hyperpères qu'il convient d'ailleurs d'augmenter ou de diminuer selon le nombre des Juifs.

(*ibid*, f. 79).

294) 10 mai 1356.

Andrea Morosini et Paolo Loredan, anciens *castellani* de Coron-Modon, avaient ordonné des représailles contre les Grecs du Despotat, qui inquiétaient sans cesse les deux cités vénitiennes. Estimant que ces représailles sont aujourd'hui plus nuisibles qu'utiles aux intérêts de Coron et de Modon, les *rogati* laissent aux *castellani* la liberté de revenir sur la décision de leurs prédécesseurs.

(*Misti*, 27, f. 79).

295) 22–23 mai 1356.

Pietro, fils de Paolo de Scordilis, a été conduit à Venise à l'âge de 6 ans par les proviseurs de Crète Giovanni Giustiniani et Andrea Morosini au temps du soulèvement de 1342; vu sa bonne conduite, le Sénat l'autorise à naviguer partout, sauf en Crète. Il permet aussi à Marie, fille de Costa Capsocalivi, actuellement confinée à Coron, d'aller en Crète pendant un an pour s'occuper de la gestion de ses propriétés; elle reviendra ensuite à Coron.

(*ibid*, f. 82v).

296) 24 mai 1356.

Le Sénat, après avoir examiné les lettres pontificales sur l'union des chrétiens, reconnaît bien la nécessité d'une ligue dirigée contre les Turcs; mais la Commune ne saurait s'engager avant que les autres participants n'aient fourni leur quote-part à l'entreprise à la date prévue, soit les kalendes de juillet.

(*ibid*, f. 83v).

297) 31 mai 1356.

L'affaire du casal de Scallani, que Niccolò Sagredo tient de la Commune, n'est toujours par réglée (*supra* n° 267); le Sénat confie au conseil des *Rogati* de Candie l'examen approfondi de la question et le soin de la régler.

(*ibid*, ff. 84v–85).

298) 11 juin 1356.

Salomon, feudataire de Candie, tient en location un casal appelé Vasilios, pour lequel il verse 307 hyperpères par an de location; or il ne peut même pas verser la moitié de cette somme et il est établi que les casaux de la Commune sont loués beaucoup trop cher. Le Sénat réduit donc le prix de la location et permet à Salomon de s'acquitter partiellement en nature en portant à Candie la moitié de la récolte annuelle du blé qu'il produit dans son fief de Sitia, soit environ 400 *staria.*

(*Misti*, 27, f. 86).

299) 7 juillet 1356.

Mandat au capitaine des galées de Romanie de se rendre à Provato, en Crimée, pour examiner les conditions du lieu et retrouver Andrea Venier, ambassadeur auprès de Zanibeck et de Ramadan; Venier venait de faire savoir qu'il n'avait pu obtenir de Ramadan un établissement à Soldaïa, mais seulement à Provato.[1]

A son passage à CP., le capitaine des galées de Romanie pourra restituer à Jean V son balais si les 5.000 ducats lui sont versés (cf. n° 291); sinon, il le laissera secrètement en dépôt à l'ambassadeur vénitien à CP. jusqu'à son retour de la mer Noire. A son deuxième passage à CP., le capitaine offrira de rendre le balais; si le basileus ne peut donner l'argent, il rapportera le bijou à Venise.

(*ibid*, f. 87).

300) Même jour.

Afin de ne pas mécontenter davantage les feudataires, le Sénat prend les mesures suivantes au sujet des impôts créés pour assurer la réparation du port de Candie: 1°) la taxe sur la vente du vin *ad spinam*[2] est réduite de 10 à 5% (49 voix); la proposition de la supprimer ne recueille que 27 voix; 2°) les étrangers doivent acquitter l'impôt de

[1] Sur les conventions conclues avec Ramadan, seigneur de Soldaïa, voir *Dipl.*, II, 24–26 (mars 1356).

[2] *Spina* désigne la bonde du tonneau; il s'agit de la vente directe à la barrique (cf. vin «à la tire»).

2% sur les marchandises qu'ils importent à Candie; 3°) exemption totale de taxe pour le bétail, les chevaux et le blé transportés à Candie; 4°) il est précisé que la paix récente n'a pas affranchi les Génois du *comerclum*; le duc de Crète doit l'exiger d'eux; 5°) au sujet de Nicoleto Pisani, consul vénitien à Palatia (Milet), accusé de mauvais traitements à l'égard de ses compatriotes, le duc de Crète fera une enquête et le relèvera de ses fonctions si les faits sont reconnus.

(*ibid*, f. 87v).

301) 16 juillet 1356.

Ordres ordinaires permettant aux marchands vénitiens de charger les étoffes et autres marchandises pour la Romanie (Corfou, Coron-Modon, Clarentza et Négrepont) sur les navires désarmés.

(*Misti*, 27, ff. 88–88v).

302) 18 juillet 1356.

Requête adressée par Georges Capini Georgorati de La Canée: le recteur Niccolò Zane a donné l'ordre d'abattre ses maisons au cours de la récente guerre avec Gênes et il estime ses dommages à 1.000 hyperpères. Le Sénat ordonne au recteur, qui n'a pas d'argent pour le dédommager, de lui concéder une maison à La Canée ainsi que trois autres que l'évêque de Kissimi a reçues de la Commune *ad terraticum.*[1]

(*ibid*, f. 89).

303) 31 juillet 1356.

Lettre à l'ambassadeur vénitien à CP. Giovanni Gradenigo: il doit obtenir le remboursement de la dette de 30.000 ducats et, en tout cas, de la plus grande partie de cette somme; sinon, l'empereur doit donner des gages supplémentaires. Que l'ambassadeur s'efforce également d'obtenir une partie des 28.300 hyperpères, total des dommages subis par les Vénitiens selon l'évaluation de Zaccaria Contarini. S'il réussit, Giovanni Gradenigo renouvellera la trêve pour 5 ans et restera comme baile; sinon, il écrira à Venise les résultats des négociations.

(*ibid*, f. 90).

304) 27 août 1356.

Le *castellanus* de Coron, Andrea Foscolo, réclame des soldats et sollicite la construction de nouveaux magasins; les *rogati* lui conseillent d'examiner la situation avec son collègue de Modon, Marco Querini, et affirment que le gouvernement est très attentif à la sécurité des deux places fortes et qu'il négocie avec le Grand-Maître des Hospitaliers et le roi de Chypre pour la défense des chrétiens de Romanie contre les Turcs.

[1] V. n° 151 et la note.

305) 27 août 1356.

Décisions du Sénat au sujet des requêtes présentées par Marco Zancarolo, ambassadeur des feudataires de La Canée: 1⁰) les recteurs ne doivent pas exiger des feudataires le transport et le don gratuit du bois, de l'herbe, de l'eau, du vin et des grains; 2⁰) les viandes et les autres produits peuvent être exportés à l'exception des céréales, de l'huile et du fer; 3⁰) les étrangers continueront à payer le *comerclum*; 4⁰) pour les causes civiles comprises entre 50 et 400 hyperpères, l'appel peut être porté devant le duc et les conseillers de Crète; 5⁰) l'exportation du blé demeure soumise aux mêmes contraintes et l'offre faite par les feudataires de livrer 30.000 mesures de blé à 21 hyperpères les 100 mesures sera examinée par le *collegium frumenti*; 6⁰) les dépenses de réparation du port seront couvertes par le produit des taxes levées sur les navires sortant du port (navires de 200 à 500 mesures: $^1/_3$ d'hyperpère; de 500 à 1.000: ½; plus de 1.000 mesures: un hyperpère).

(*Misti*, 27, ff. 93v–94). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., 36–49.

306) 30 août 1356.

Décisions du Sénat au sujet des requêtes présentées par Giorgio Simiteculo, ambassadeur des feudataires de Réthimo: 1⁰) les feudataires demandaient le libre commerce du blé entre Réthimo, Candie et Milopotamos si le prix du blé était inférieur à 25 hyperpères les 100 mesures, et son exportation vers Coron-Modon si le prix descendait au-dessous de 22 hyperpères; les *rogati* décident de ne rien changer conformément à l'avis des Sages; 2⁰) les *officiales salariati* seront bien choisis parmi les feudataires et les habitants comptant au moins trois ans de résidence à Réthimo; 3⁰) c'est au *regimen* de Crète que reviendra le soin d'examiner le sort des serventeries confisquées aux rebelles de Fisopoli, près de Réthimo; 4⁰) impossible de permettre la vente libre de l'huile tant sur le marché insulaire qu'à l'exportation; 5⁰) les recteurs sont tenus de donner toutes les pièces des procès à ceux qui désirent aller faire appel de la sentence devant la cour ducale de Venise; 6⁰) des mesures de grâce seront prises envers certains condamnés pour dettes, qui ont quitté l'île ou pris le maquis pour échapper aux condamnations.

(*ibid*, ff. 94v–95). – Théotokis, *ibid*, 41–44.

307) 4 octobre 1356.

Réponses du Sénat aux requêtes faites par Griffon d'Arezzo au sujet des droits de l'évêque latin de Modon: 1⁰) les *castellani*, en particulier Giovanni Querini, ont occupé des maisons appartenant à l'évêque et saisi ses revenus; les *rogati* mandent aux *castellani* qu'ils ne doivent en aucun cas occuper des biens ou saisir des bénéfices de l'église de Modon; il faut laisser l'évêque exercer son ministère et ne pas l'empêcher d'excommunier; 2⁰) il conviendrait de ne pas laisser un évêque schismatique grec accomplir librement tous les actes ecclésiastiques; on lui interdira d'entrer dans l'église Saint-Jean de Modon, sauf quand se font les processions en l'honneur de la Commune,

selon la coutume suivie depuis l'annexion de Modon à la Commune; 3⁰) les *castellani* ont requis des vilains inscrits sur le *catastico* (registre du cadastre) comme propriété de l'évêque latin; on rappelle les *castellani* à l'ordre et on promet de faire rendre les vilains qui ont fui; 4⁰) l'évêque et les chanoines latins pourront résider, aller et venir librement à Modon; 5⁰) absolument impossible d'accorder l'exemption des impôts, car tous les prélats des territoires vénitiens acquittent les contributions indispensables à leur défense; cependant l'évêque *seul* sera dispensé de l'impôt sur le vin et le sel; 6⁰) le Sénat manifeste un grand étonnement pour les plaintes adressées par l'évêque de Modon; la Commune entend favoriser la religion et les prêtres vivant sur ses terres.

(*Misti*, 27, f. 98).

308) 31 octobre 1356.

Armement de 8 galères pour la garde du Golfe et de la Romanie.

(*ibid*, f. 100).

309) 28 novembre 1356.

Bernardo Giustinian, Paolo Loredan, Giovanni Mocenigo, Stefano Beligno et Marco Soranzo sont élus sages pour examiner les nouvelles de la Romanie, de Chypre et d'Alexandrie.[1]

(*ibid*, f. 101v).

310) 28 mars 1357.

Instructions du Sénat à Marino Gradenigo, ambassadeur auprès du pape pour la conclusion de l'union contre les Turcs: il peut signer le traité si chacune des parties met deux galères au service de la cause commune, car Venise n'entend pas fournir une galère supplémentaire; il doit également obtenir le droit pour la Commune d'envoyer chaque année 2 galées marchandes en Egypte.

(*Misti*, 27, f. 115).

311) 15 mai 1357.

Deux galées seront mises aux enchères pour le voyage de Romanie aux conditions ordinaires; toutefois le taux de fret est abaissé à 5 sous de gros par milliaire pour le cuivre et l'étain, à 4 sous pour les autres produits. *Incanti*: 130 livres 1 sou de gros et 130 livres 5 sous (les 4 galées d'Alexandrie: 90 à 103 livres de gros; les 3 galées de Chypre: 150 à 161).

(*Misti*, reg. 28, ff. 3v–4–4v).

312) 21 mai 1357.

Grâce à Zanachi Querini de Candie d'exporter vers Venise 100 milliaires d'huile dans le délai d'un an; il ne sera pas tenu de déposer à la *Ternaria*[2] la moindre quantité,

[1] Ce ne sont pas les Sages aux Ordres, généralement habilités pour les questions d'outre-mer.
[2] Les huit *Ternieri* percevaient les droits d'entrée sur l'huile importée.

ceci pour le dédommager des graves pertes subies pendant la dernière guerre vénéto-génoise, où il s'est si bien conduit.
(*ibid*, f. 5).

313) 9–10 juin 1357.

La plupart des marchands vénitiens lésés à Patras n'ayant reçu aucune indemnité, le Sénat ordonne au capitaine du Golfe de se rendre sur les lieux et, après s'être concerté avec le consul vénitien de Clarentza, de réclamer à l'archevêque de Patras les versements dûs aux marchands; si celui-ci ne veut rien donner, le capitaine du Golfe ordonnera aux marchands de quitter le territoire de Patras.
(*ibid*, f. 5v).

314) 13 juin 1357.

Trois des marchands qui ont subi de lourdes pertes à Patras, Marco Loredan, Marco Brixano et Marino Boxerio, ne pouvant fournir d'informations exactes sur leurs dommages parce qu'ils sont absents de Venise, le consul de Clarentza est chargé par le Sénat de veiller à leurs intérêts.
(*Misti*, 28, f. 6).

315) 26 juin 1357.

Selon les recommandations des Sages aux Ordres, les *rogati* ordonnent au nouveau duc de Crète Filippo Orio: 1°) de payer la moitié du prix de 33.000 mesures de blé transportées de La Canée à Candie; 2°) de faire accélérer les travaux de creusement du port de Candie à l'aide de pontons, 20 hommes devant travailler sur chaque ponton; à cet effet, le duc de Crète est autorisé à retenir un nombre suffisant de prisonniers turcs malgré les ordres antérieurs.
(*ibid*, f. 7).

316) 20–29 juillet 1357.

Les marchandises à destination de Corfou, Clarentza et de Coron-Modon peuvent être chargées sur les navires désarmés. Le fret acquitté à CP. sur les galées de Romanie est fixé à 12 gros pour un hyperpère; le fret acquitté à Provato, à 10 sous de gros pour un *sumo*.
(*ibid*, f. 9v).

317) 5 septembre 1357. Ind. XI.

Réponses à l'ambassadeur du despote Nicéphore II, comte de Céphalonie: le despote doit accepter un noble vénitien comme recteur de ses domaines (cf. n° 251); il peut lever la bannière de Saint-Marc à son gré puisqu'il est citoyen vénitien.
(*ibid*, f. 13).

318) 21 octobre 1357.

Réponses à des réclamations adressées par le prince de Tarente, despote d'Achaïe et

empereur titulaire de CP., au sujet de casaux situés à la frontière du territoire de Coron-Modon: les vilains qui les avaient abandonnés, au temps de la peste noire, pour se réfugier à Coron ou à Modon seront rendus après enquête.
(*ibid*, f. 19).

319) décembre 1357.

Le 2, ordres pour l'armement de 6 galères du Golfe, dont deux en Crète. Le 28, la contribution de la Crète est portée à quatre galères à cause du danger que représentent les coches catalanes. En outre, les *rogati* décident de remplacer la galère de Négrepont, dont les Turcs se sont emparés.
(*Misti*, 28, ff. 22v–23).

320) 26 janvier 1358.

Il est interdit au chancelier de Coron-Modon, sous peine de perdre sa charge, de posséder un territoire à quelque titre que ce soit et de toucher une part sur les impôts levés dans cette colonie.
(*ibid*, f. 25v).

321) 8 février 1358.

Marco Avonal, Vénitien de Crète, devait rembourser au Juif Jérémie 70 hyperpères, sur lesquels il avait déjà donné 64; or, pendant son séjour à Venise, Salacagia, fils de Jérémie, s'est plaint au duc et a réclamé 180 hyperpères, capital et intérêts compris. Le Sénat ordonne au *Regimen* de Crète de rétablir le droit; seule l'ignorance des présents a rendu possible l'extraordinaire réclamation de Salacagia.
(*ibid*, f. 25v).

322) 22 février 1358.

Le Sénat rappelle à l'ordre Giovanni Corner, recteur de Réthimo: il ne doit pas inquiéter l'évêque et les prêtres latins, dont certains ont été mis en prison sur son ordre; il convient surtout de laisser chanter les offices et actions de grâce dans l'église Saint-Marc.
(*ibid*, f. 28).

323) 26 février 1358.

Le marquis de Bodenitza Francesco Giorgio doit être, avec ses territoires et ses sujets, compris dans la trêve conclue par le baile de Négrepont avec les Catalans d'Athènes.
(*ibid*, f. 28). – Lluch, *Diplomatari*, 304–5 (avec date, fausse, de 1357).

324) 22 mars 1358.

Le Sénat décide d'envoyer deux ambassadeurs à Zanibeck; ils seront élus par le Grand Conseil et toucheront 400 livres de salaire pour 4 mois, 50 livres par mois sup-

plémentaire; ils devront réclamer les franchises anciennes. (La *pars* rappelle que l'interdiction de trafiquer dans la mer Noire, découlant du traité de paix avec Gênes, cesse en juillet prochain.)

(*Misti*, 28, ff. 34v–35).

325) 12–22 avril 1358.

Commissio aux deux ambassadeurs à Zanibeck, Giovanni Querini et Francesco Bon: ils demanderont à l'empereur tartare de garantir aux marchands vénitiens la liberté commerciale et la sécurité, les bonnes relations étant utiles aux deux parties. Le 21, les *rogati* ajoutent à la *commissio* le point suivant: les Vénitiens subissant, malgré la trêve avec l'empire byzantin, d'innombrables dommages, les ambassadeurs exigeront de Jean V à leur passage à CP. les réparations équitables. Le *sindicatus* est remis le 22 aux deux ambassadeurs.[1]

(*ibid*, ff. 40; 43; *Sind.*, f. 74v).

326) 21 avril 1358.

Mesures adoptées pour Coron et Modon: 1°) Si la place forte et la cité de Modon sont si peu peuplées, c'est parce que le port est insuffisant; il convient de l'entretenir régulièrement; 2°) l'impôt de 3 deniers établi pendant la guerre vénéto-génoise sur le vin vendu *ad spinam* est supprimé;[2] 3°) augmentation des salaires annuels des artisans afin d'activer les travaux de réparation des forteresses: à Coron jusqu'à 50 hyperpères (au lieu de 30), à Modon jusqu'à 60 hyperpères (au lieu de 40); de plus, on donnera trois sous par jour de travail; 4°) le *castellanus* de Modon reconstituera sa garnison de 300 soldats, très diminuée par la peste noire et par la récente guerre; la solde prévue pour les sergents (8 livres par mois) ne sera versée qu'à ceux qui résideront dans la cité avec leur famille.

(*Misti*, 28, f. 43v).

327) 30 avril 1358.

Le duc et les conseillers de Crète feront armer 4 galères seulement, deux pour le Golfe et deux pour les besoins de l'Union; pour les vilains du duc de l'Archipel qui se sont enfuis en Crète et dont Sanudo réclame le retour dans ses îles, le duc de Crète doit refuser parce que les vilains, ne se sentant pas assez défendus par leur maître, préféreraient se rendre en Turquie.

(*Misti*, 28, ff. 45–45v).

328) 12 mai 1358.

Armement de 4 galées pour le voyage de Romanie-Mer Noire aux conditions

[1] Dans le *sindicatus* figure le nom de Bersibeck, *imperator Tartarorum* qui est le nom correct. Les *Commemoriali* donnent Berbdibech (VI, f. 258), voir l'édition du traité dans *Dipl.*, II, 47–51 (24 septembre 1358). Sans doute ce Bersibeck est-il le même personnage que Zanibeck.

[2] V. n° 299 et la note.

ordinaires. Le Sénat précise le mode de paiement des frets: les marchands qui ne les acquitteraient pas au départ à Venise devront le faire à CP. à raison de 12 gros l'hyperpère; pour les marchandises transportées de Venise en mer Noire, les marchands acquitteront 10 sous et demi de gros pour un *sumus*; pour les marchandises transportées de CP. dans la mer Noire, 10 hyperpères pour un *sumus*.

(*ibid*, ff. 48–48v).

Incanti: 155 livres, 1 sou de gros; 161 livres; 172 livres, 3 sous et 175 livres, 2 sous de gros; les 3 galées de Chypre: 181 à 200 livres de gros; les 4 galées d'Alexandrie: 181 à 196 livres).

(*ibid*, f. 49v).

329) 29 mai 1358.

Ordre du Sénat au *Regimen* de Crète: les marchandises récupérées après le naufrage du navire (de type pamphile), dont le patron était Giovanni Novello, seront rendues à leurs légitimes propriétaires d'après les signes de reconnaissance qu'elles portent; si les marques de propriété ne sont pas évidentes et si plusieurs personnes prétendent aux mêmes marchandises, il conviendra de partager entre elles.

(*ibid*, f. 54).

330) 14 juin 1358.

Vu les intérêts vénitiens à Théologo (Ephèse) et l'existence d'un voyage régulier entre la Crète et Théologo, le Sénat décide la création d'un consulat à Théologo: le consul sera désigné par les *rogati* de Candie et touchera un salaire annuel de 10 livres de gros, que l'on prélèvera sur les marchandises transportées entre la Crète et Théologo.

(*ibid*, f. 56v).

331) 28 juin 1358.

3 compagnies de fantassins partiront pour Négrepont avec le nouveau baile; des 4 compagnies en garnison à Négrepont, le baile en constituera deux plus solides, de telle sorte que 5 bonnes compagnies assurent la garde de cette importante position.

(*Misti*, 28, f. 58).

332) Même date.

Décision du Sénat au sujet du différend qui oppose les héritiers d'Alexis Kalergis à Titos Venier: les Venier, qui ont acheté la *cavallaria* de Castri pour 6.000 hyperpères, ne pourront l'occuper que dans un an et les Kalergis auront l'usufruit pour l'année en cours; encore les Venier devront-ils d'abord payer intégralement le prix convenu et indemniser les Kalergis pour les améliorations qu'ils auront apportées au terrain et les maisons qu'ils y font bâtir.

(*ibid*, f. 58).

333) 7 juillet 1358.

Au *Regimen* de Négrepont de remettre au fils de Niccolò Giorgio, marquis de Bodenitza, la somme d'argent qu'il avait confiée à l'office du blé de Négrepont pour être remise à son fils.

(*ibid*, f. 61v).

334) 16 juillet 1358.

Sur proposition des Sages aux Ordres, le Sénat rappelle aux *castellani* de Coron et de Modon qu'ils doivent observer les mesures décidées en octobre 1356 en faveur de l'évêque latin de Modon (*supra* n° 307).

(*ibid*, f. 65).

335) 20 juillet 1358.

Pietro Caravello, consul de La Tana, peut dépenser jusqu'à 80 *summi* pour se faire construire une maison. Le vice-baile de CP. protestera auprès du basileus contre les injustices dont les Vénitiens sont victimes.

(*ibid*, f. 65v).

336) 2 août 1358.

Ordre à tous les magistrats vénitiens du Levant ainsi qu'aux *officiales levantis* d'inspecter soigneusement les cargaisons de tous les navires désarmés de façon à les mettre en écrit et à rassurer les marchands qui craindraient les fraudes sur les frets.[1]

(*Misti*, 28, f. 67).

337) 29 août 1358.

Grâce à Siphe, fils de Varda Kalergis, d'envoyer chaque année dans toute la Crète 1.000 mesures de céréales. Autorisation à tous les producteurs de céréales du district de Sitia d'exporter vers Candie le tiers de leur production pendant 4 ans, à condition que le prix du blé soit inférieur à 25 hyperpères les 100 mesures et celui de l'orge à 12 hyperpères.

(*ibid*, ff. 70v–71).

338) 22 novembre 1358.

Armement de 7 galères, dont 3 à Candie, pour la sécurité du Golfe et de la Romanie. Conditions ordinaires, mais il est précisé que chaque galère devra être montée par 20 excellents arbalétriers.

(*ibid*, ff. 80v–81).

339) 27 février 1359.

Antoniello Darduino, *admiratus* de Négrepont, pourra se faire remplacer par son

[1] Les *officiales Levantis* étaient chargés de toutes les questions intéressant le trafic avec le Levant.

frère Nicoleto pendant deux ans afin d'armer une galère contre les Turcs selon la grâce qu'il obtint du Pape.

(*ibid*, f. 92).

340) 12 mars 1359.

Le Sénat commet aux Sages aux Ordres l'examen des propositions remises par les ambassadeurs grecs et enjoint au capitaine du Golfe de se rendre à Patras pour protester vigoureusement contre les nouveautés imposées aux marchands vénitiens sur les terres de l'Archevêque.

(*ibid*, f. 93v).

341) 14 mars 1359. Ind. XII.

Proposition des Sages aux Ordres concernant le premier point présenté par les ambassadeurs de Jean V: les Vénitiens ne pourront plus occuper d'autres maisons que celles concédées par les trêves. Il est clair que les Vénitiens ont droit à 25 maisons sans aucun loyer; les sages proposent de demander le droit d'acheter maisons, terrains et vignobles à CP. et dans les environs en payant les mêmes impôts que leurs vendeurs grecs; les anciennes acquisitions ne seraient pas touchées. Le Sénat repousse ce projet malgré 4 scrutins (35, 37, 37, 38 voix contre) et refuse de confier à Giovanni Gradenigo, ancien ambassadeur à CP., l'examen des points litigieux (26 oui, 14 non, 14 abstent.).

(*Misti*, 28, f. 94).

342) 19 mars 1359. Ind. XII.

Le Sénat décide de répondre point par point aux propositions de l'ambassadeur grec: 1°) au sujet des maisons, les Vénitiens peuvent en avoir 25 gratuitement; on consent à payer les impôts ordinaires pour toute acquisition ultérieure; 2°) les Byzantins demandaient que les Vénitiens cessent de vendre au détail; non, ils peuvent vendre et acheter ce qu'ils veulent à qui ils veulent; 3°) beaucoup de Grecs se prétendant Vénitiens pour échapper aux nouveaux impôts créés par Jean V (le *corimos* et les gabelles), les ambassadeurs grecs demandent que le baile de CP. cesse de naturaliser les Grecs; le baile fera une nouvelle vérification, mais tous ceux qui sont devenus Vénitiens jusqu'à présent le resteront, ainsi que les fidèles des îles, protégés vénitiens; 4°) pour les joyaux du basileus en gage à Venise, ils seront renvoyés à CP. si les intérêts du prêt de 30.000 ducats sont payés; 5°) selon le désir de Jean V, les Grecs seront exempts du *comerclum* et des impôts sur les ventes à Coron et à Modon; 6°) le dommage subi par Varangopoulos (8.000 hyperpères) sera satisfait en trois versements; 7°) au sujet de Guido Avonal, il est au ban de Venise pour homicide, mais s'il est vraiment en Crète, le duc de Crète fera l'enquête nécessaire pour permettre le remboursement de ceux qu'il a volés; 8°) les ambassadeurs grecs demandaient la suppression des taxes imposées aux Grecs par les *castellani* de Coron-Modon pour rembourser les dommages subis par un Juif de la part des Turcs; on transmettra aux *castellani* en leur

ordonnant de ne rien exiger au-délà des 100 hyperpères perdus par le Juif et de rendre aux Grecs le trop-perçu.

(*ibid*, ff. 95–95v–96–96v–97).

343) 30 avril 1359.

Armement de 4 galées marchandes pour le voyage de Romanie-mer Noire aux mêmes conditions que l'année précédente. *Incanti*: 90 livres, 2 sous de gros; 91 livres, 4 sous; 84 livres; 85 livres, 2 sous de gros (les 6 galées d'Alexandrie, de 55 à 67 livres de gros, les 3 galées de Chypre, 142 à 150 ½).

(*Misti*, reg. 29, ff. 1; 4).

344) 6 juin 1359.

Nouvelle mission au capitaine du Golfe auprès de l'Archevêque de Patras; si celui-ci paraissait obstiné, le capitaine du Golfe ordonnerait à tous les Vénitiens de quitter les territoires soumis à l'Archevêque et de cesser avec eux toutes relations commerciales. Les *castellani* de Coron-Modon, les consuls vénitiens des Pouilles et de Clarentza, le duc de Crète et le baile de Négrepont sont chargés de veiller à l'application de cette défense.

(*ibid*, ff. 5v–6).

345) 8 juin 1359.

Ordre au *Regimen* de Crète de tenir prêtes pendant 5 ans et à tout moment deux bonnes galères destinées à l'union contre les Turcs; comme rien ne peut se faire sans argent, 2.000 hyperpères sont envoyés au duc, qui en recevra 4.000 à chaque *muda* (de mars et de septembre).

(*ibid*, f. 7v).

346) 17 juin 1359.

Sur demande de leur ambassadeur Samuel, fils de Abba, le Sénat prend quelques mesures en faveur des Juifs de Négrepont: ils seront notamment dispensés de la garde qu'ils assurent tous les vendredis sur les remparts et qui donne lieu à des rixes fréquentes avec les gardes chrétiens; ils pourront aussi se rendre en dehors de la cité à leur synagogue puisque la loi leur interdit de célébrer leur culte dans la cité même; cette licence leur sera cependant retirée par le baile en cas de guerre.

(*ibid*, f. 8v).

347) 1er juillet 1359.

Marco Baseio, pour sa part et au nom des marchands trafiquant avec Négrepont, a prié le Sénat de faire protéger par la galère de Négrepont les petits navires qui transportent de Négrepont à Thessalonique les marchandises débarquées à Négrepont par les galées de Romanie; les corsaires turcs étant très entreprenants dans toute l'Egée, le Sénat ordonne au *Regimen* de Négrepont de prêter la galère de l'île si aucun danger ne

menace, étant entendu que les marchands devront acquitter un *nabulum* convenable à titre de participation aux frais d'armement de la galère de Négrepont.

(*Misti*, 29, f. 11v). – Thiriet, *Vénitiens à Thessal.*, *Byzantion*, XXII (1952), 331.

348) 4 juillet 1359.

Décisions du Sénat à l'égard des *capitula* présentés par Paolo Querini, ambassadeur des feudataires de Réthimo: 1°) les feudataires manquent de vilains pour faire travailler leurs terres et réclament que les vilains venus de l'extérieur habiter Réthimo ou les territoires appartenant à la Commune ou aux feudataires latins ne soient pas déclarés vilains de la Commune. Accordé pour deux ans; en cas d'insubordination ou s'ils portent secours à des rebelles, ces vilains deviendraient automatiquement vilains de la Commune; 2°) conformément au voeu des feudataires, tout condamné au *confinium*[1] pourra faire appel de la sentence à Venise et le recteur ne peut lui refuser les pièces de son procès; 3°) les feudataires demandent la liberté d'exporter du port de Réthimo toutes les marchandises à l'exception du blé, de l'huile et du fer et ils font valoir que cette licence vient d'être conférée aux feudataires de La Canée (cf. n° 305); accordé, sauf en cas de pénurie manifeste du produit dont on réclame l'exportation.

(*ibid*, f. 12v). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 68–9.

349) 14 juillet 1359.

Le Sénat refuse d'acquitter les 3.000 ducats que le légat pontifical exigeait pour la garde de Smyrne sous prétexte que la Commune les avait autrefois promis; elle n'a jamais fait aucune promesse et supporte déjà d'énormes frais pour la cause de l'union anti-turque.

(*ibid*, f. 14v).

350) 8 août 1359.

Pétition de Giovanni et Stefano Carcofilaca: leur père Emmanuel Carcofilaca, contraint par le duc de Crète Giovanni Sanudo (en 1333) à payer un hyperpère comme vilain de la Commune, prouva qu'il était *archondopoulo*[2] et fut relevé de cette redevance; or les camériers de Candie la leur réclament à présent. Le Sénat ordonne au *Regimen* de Crète d'examiner les droits des deux plaignants et la dispense paternelle.

(*Misti*, 29, f. 20v). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 70.

351) 16 septembre 1359.

Lorenzo Dandolo, feudataire crétois, sollicite une licence d'exportation de blé; sur le conseil des anciens recteurs de La Canée, les *rogati* lui accordent de vendre et d'exporter dans toute la Crète et même à Coron-Modon et à Négrepont 1.000 *staria* de blé

[1] Exil en résidence surveillée.

[2] Sur les *archondopouloi*, Gerland, *Histoire de la noblesse crétoise au Moyen-Age*, *ROL*, X (1905), 212; et notre *Romanie vénitienne*, II, 3.

pendant trois ans, à condition cependant que le prix des 100 mesures soit inférieur à 30 hyperpères. Les anciens recteurs font en effet valoir que les hommes de Coron-Modon portent à La Canée de l'huile et remportent des peaux, du fromage, du bois de cyprès et même du blé; ils ne pourront plus le faire sans une licence semblable à celle de Lorenzo Dandolo.

(*ibid*, f. 26v). – Théotokis, *ibid*, 71 (mention).

352) 18 novembre 1359.

Armement de 7 galères, dont 5 à Venise et 2 en Crète, pour la garde du Golfe et de la Romanie aux conditions ordinaires.

(*ibid*, ff. 32–32v).

353) 9 janvier 1360.

Ordres transmis aux *castellani* de Coron et de Modon: 1°) ils doivent rendre compte très exactement aux *officiales rationum* de tous les matériaux qui leur sont envoyés pour réparer les fortifications; 2°) pour renforcer la garnison d'arbalétriers, les *castellani* engageront à Venise 60 bons soldats vénitiens qui seront envoyés à Modon avec leurs familles et toucheront une solde annuelle de 40 sous de gros; 3°) le millet ne doit pas manquer dans les deux places et l'on écrit au baile de CP. de faire acheter et expédier à Coron 2.000 *staria* et 1.000 à Modon; en outre, les *castellani* feront vendre chaque année le vieux millet pour le remplacer à raison de 200 *staria* pour Coron et de 100 pour Modon; 4°) envoi de 2.000 ducats aux *castellani.*

(*Misti*, 29, ff. 38–38v).

354) 9 janvier 1360.

Réponses du Sénat aux demandes présentées par Niccolò Sanudo au nom de Fiorenza dalle Carceri et de Bartolomeo Ghisi, terciers de Négrepont:[1] 1°) le baile Pietro Morosini a fait décapiter le vassal d'un tercier; on écrira au baile qu'il a outrepassé ses droits et qu'il doit dans tous les cas renvoyer le coupable à son juge; 2°) Morosini s'est également permis de faire occuper la forteresse d'*Arachi*; il sera réprimandé pour cet excès; 3°) il a condamné au bannissement des sujets des terciers; il doit révoquer ces sentences; 4°) il a fait construire des cabanes en dehors du territoire de Négrepont (*fuora lo campo di Nigroponte*); on donnera des ordres sévères pour éviter de tels abus; 5°) le baile Niccolò Querini a exigé un cens et un loyer de Zorzi de Macharani; si celui-ci est reconnu comme sujet des terciers, le produit du cens doit leur revenir; 6° à 8°) autres exactions de moindre importance, que le Sénat décide de réprimer dans l'intérêt de la Commune; 9°) les bailes lèvent des impôts sur les chevaux ou les empruntent sans indemnité pour divers travaux; ils doivent cesser ces pratiques et ne réquisitionner des chevaux que pour les services ordinaires dûs à la Commune.

(*ibid*, ff. 38v–39–39v).

[1] Ces demandes sont rédigées en dialecte vénitien et c'est la première fois qu'elles sont consignées sous cette forme dans les *Misti* du Sénat.

355) 14 janvier 1360.

Le Sénat décide d'envoyer deux ambassadeurs au nouvel empereur tartare; ils devront surtout s'efforcer d'obtenir l'abaissement du *comerclum* de 5 à 4 et même à 3 *pro centenario.*

(*Misti*, 29, f. 40).

356) 6 février 1360.

Au baile de Négrepont d'accorder toute satisfaction à Niccolò Sanudo, fils de Guglielmo, et d'écrire au duc de l'Archipel Giovanni Sanudo en sa faveur.

(*ibid*, f. 43v).

357) 8 février 1360.

Interdiction absolue d'exporter des étoffes travaillées ailleurs qu'à Venise sur des navires désarmés, sauf si ces navires sont soumis à la même réglementation que les galées du marché, notamment pour les *nabula.*

(*ibid*, f. 45v).

358) 27 février 1360.

Les ambassadeurs envoyés à La Tana devront solliciter le renouvellement des pactes et de toutes les franchises (cf. n° 355); le consul vénitien de La Tana ne devra plus faire de commerce, mais il est dispensé du loyer annuel de 8 *summi*, qu'il payait à la Commune pour sa maison.

(*ibid*, f. 49).

359) 14 mars 1360.

Le *Regimen* de Crète est chargé d'enquêter sur une coche sarrasine saisie autrefois par les galères de Crète, car on aimerait savoir dans quelles mains sont tombés les biens qui étaient à bord de cette coche.

(*ibid*, f. 52v).

360) 31 mars 1360.

Zalabi, seigneur de Sinope, arme des galères en mer Majeure et manifeste des intentions hostiles; en conséquence, le capitaine du Golfe ira avec 4 galères à CP., où il se concertera avec le baile, ses conseillers et le conseil des XII sur le meilleur moyen de mettre fin à l'activité du sire de Sinope. Il convient de combiner l'action avec celle du basileus et des Génois. La *pars* est adoptée avec un amendement ordonnant au capitaine du Golfe de réclamer au légat de l'Union à Smyrne les galères de Venise, puisqu'il s'agit de lutter contre les Turcs.

(*Misti*, 29, f. 54).

361) 9 mai 1360.

Armement de 5 galées pour le voyage de Romanie aux conditions ordinaires. Toutefois, la solde de l'*admiratus* des galées est fixée à 50 ducats d'or pour le voyage, afin d'avoir un bon *admiratus*; en outre, pour éviter des abus, le *nabulum* (nolis, fret) exigé des marchands expédiant des marchandises de Négrepont à Thessalonique sous la protection de la galère de Négrepont est fixé à 12 gros *pro pecia* (on avait demandé jusqu'à 6 ducats par colis). V. le n° 347.

(*ibid*, ff. 60–60v).

362) 10 mai 1360. Ind. XIII.

Incanti des 5 galées du voyage de Romanie: 60 livres 11 sous de gros; 60 livres 15 sous; 60 livres 1 sou; 60 livres et 60 livres de gros.

(*ibid*, f. 62).

363) 21 mai 1360.

Personne ne voulant accepter la mission d'ambassadeur auprès de l'empereur tartare, le Sénat décide de la confier au consul allant à La Tana; le nouveau consul sera élu par le Grand Conseil et recevra un salaire de 400 livres. Pendant son séjour à la cour tartare, il laissera un vice-consul à La Tana.

(*ibid*, f. 64v).

364) 21–27 juin 1360.

L'évêque de Modon se plaint des *castellani*, qui persistent à garder ses vilains; les *rogati* font écrire aux *castellani* à ce sujet le 21 juin; le 27, sur la foi de lettres des *castellani*, ils préviennent l'évêque d'avoir à conserver plus de retenue et à s'abstenir de toute innovation.

(*ibid*, f. 72).

365) 2 juillet 1360.

Armement de 5 galées grosses du marché pour le voyage de Chypre, qui devront desservir la Crète. Les galées de Romanie passeront au retour par Modon, Clarentza et Corfou.

(*Misti*, 29, ff. 74v; 75v).

366) 20 août 1360.

Réponses du Sénat aux *capitula* présentés par les feudataires de La Canée: 1°) pour le commerce du blé, licence accordée; 2°) aucune difficulté pour fixer l'équivalence 1 gros = 1 hyperpère; 3°) pour les offices de la Commune, ils seront bien réservés aux Vénitiens domiciliés; les *camerarii* seront choisis pour une seule année, de 6 mois en 6 mois; 4°) les revenus de Saint-Jean del Stilo et d'autres locations (environ 550 hyperpères au total) continueront à revenir à la Chambre de Crète et non à celle de La Canée comme le voulaient les feudataires; 5°) les murailles du castro de la Bicornia peuvent

être réparées aux frais des feudataires s'ils y tiennent; 6°) impossible d'accorder l'armement d'une galère aux feudataires de La Canée vu le danger que représente cette innovation.

(*ibid*, ff. 82v–83). – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 76–7.

367) 19 octobre 1360.

Le légat pontifical pour l'Union, après avoir fait désarmer sa galère et les deux galères de l'Hôpital, s'est rendu à Chypre avec une galère de Crète et les deux galères de Chypre; une seule galère de Crète reste ainsi au service de l'Union chrétienne et les Turcs ont la tâche facile. Le Sénat décide d'écrire aux cardinaux pour les avertir des agissements du légat.

(*ibid*, f. 90v).

368) 10 décembre 1360.

Les *rogati* font écrire à l'archevêque de Crète, Andreasio Bembo, et à tous les cardinaux vénitiens présents à la Curie pour les prier d'intervenir en faveur du voyage d'Alexandrie.

(*ibid*, ff. 97v–98).

369) 31 janvier 1361.

Les sujets du basileus se sont comportés si mal à l'égard des Vénitiens des galées de Romanie que le Sénat décide d'envoyer un ambassadeur à Jean V: il réclamera la punition des coupables et la cessation de toutes les innovations, notamment en matière de *comercia*. Salaire fixé à 400 livres pour les 4 premiers mois et à 50 par mois suivant.

(*Misti*, 29, f. 107v).

370) 15 février 1361.

Deux ambassadeurs se rendront à CP. au lieu d'un seul; les *rogati* repoussent la proposition tendant à leur accorder un salaire de 600 livres et s'en tiennent au chiffre fixé le 31 janvier (cf. *supra*). Ces ambassadeurs seront élus successivement par les *rogati* et par le Grand Conseil.

(*ibid*, f. 108v).

371) 21 février 1361.

Bertuccio Giorgio, mandaté par Guglielmo Sanudo de Négrepont, expose que la baile avait gardé une tour appartenant à Sanudo sans jamais rien lui verser (cette tour facilitait la perception d'un *comerclum*); Sanudo réclame sa tour. Le Sénat ne s'y oppose pas mais, comme de grandes réparations ont été faites (couverture, escalier et barbacane), Sanudo devra faire preuve de propriété et rembourser à la Commune toutes les dépenses faites pour la tour.

(*ibid*, f. 110).

372) 16 mars 1361.

Commissio des ambassadeurs à CP.: 1⁰) réclamer d'abord la satisfaction due pour les dommages; 2⁰) si Jean V désire ses joyaux, qu'il acquitte au moins les intérêts et l'intérêt des intérêts; 3⁰) si l'empereur demande 2.000 hyperpères en faveur de ses sujets lésés par les Vénitiens dans le port de CP., les refuser en faisant valoir tout ce qu'il doit de son côté; les 2.000 hyperpères seront simplement déduits de ses propres dettes; 4⁰) si Jean V réclame des indemnités pour les maisons incendiées à CP., les ambassadeurs s'y opposeront avec fermeté, les Vénitiens n'étant pour rien dans ces incendies; s'il insiste, les ambassadeurs répondront que l'affaire doit être tranchée au moment du renouvellement des trêves; 5⁰) le baile vénitien de CP. recevra l'ordre d'imposer tout le vin vendu par les Vénitiens à CP., de façon à ne pas trop désavantager les négociants grecs.

(*Misti*, 29, ff. 113v–114).

373) 5–6 avril 1361.

Aux *capitula* présentés le 5 avril par les ambassadeurs des terciers de Négrepont, le Sénat répond le lendemain: 1⁰) au sujet des *gabane* construites aux environs de la cité de Négrepont, le Sénat ordonnera une enquête, confiée au baile local, sur leur nombre et l'intention des constructeurs; 2⁰) les bailes doivent traiter les terciers avec déférence; 3⁰) ils doivent observer les coutumes et ne pas empêcher les terciers de recevoir quelqu'un; 4⁰) pour le *comerclum olei*, le baile doit agir comme pour l'armement de la galère; 5⁰) les bailes doivent veiller à ce qu'un jugement soit exécuté là où le délit et le procès ont eu lieu.

(*ibid*, ff. 115v–116–116v).

374) 3 mai 1361.

Les ambassadeurs des feudataires de Candie ont demandé la diminution des taxes. Le Sénat supprime totalement l'impôt sur le vin vendu dans l'île et concède une diminution d'un tiers sur tous les autres impôts récemment créés en Crète, afin de soulager les feudataires.[1]

(*ibid*, f. 119).

375) 15 mai 1361.

Armement de 5 galées de Romanie; le taux de fret est augmenté pour la soie afin de diminuer les charges de la Commune, la soie de La Tana et de CP. payant désormais 75 livres par milliaire au lieu de 60.

(*ibid*, ff. 120–120v).

[1] Les feudataires sont qualifiés ici de fils de la Commune *qui sunt caro de carne nostra et os de ossibus nostris*. En fait, la fiscalité devenait insupportable aux Candiotes et le mécontentement devait aboutir à la grande insurrection d'août 1363.

376) 22 mai 1361.

Incanti des galées de Romanie: vu le peu d'empressement des marchands, le nombre des galées est réduit à 4, dont chacune trouve preneur pour 20/21 livres de gros.

(*Misti*, 29, ff. 123; 124v).

377) 6 juillet 1361.

Ordre au baile de CP. Domenico Michiel: comme il doit venir à Venise pour des affaires urgentes, ainsi que son conseiller Nicoletto Soranzo, il réunira dès l'arrivée des galées de Romanie tous les nobles vénitiens inscrits au Grand Conseil et âgés de 18 ans au moins, tant ceux qui résident à CP. que ceux qui seraient à bord des galées. Le conseil ainsi réuni pourvoira à l'élection d'un vice-baile et d'un vice-conseiller, qui toucheront la moitié des salaires habituels.

(*Misti*, reg. 30, f. 7v).

378) 9 août 1361.

Décisions du Sénat concernant les *capitula* présentés par l'évêque Marco de Coron et d'autres Grecs fidèles de Coron: 1⁰) au sujet de la taxe de 3 sous et demi pour les *paleae* (bottes de paille), les *rogati* réduisent le nombre total des *paleae* à 600, 400 pour les *castellani* et 200 pour leurs conseillers; de même la mesure ou *gargaza* des *paleae* sera désormais identique à Coron et à Modon. 2⁰) il est impossible de fournir aux *castellani* du paturage pour leurs chevaux pendant trois mois; la prestation sera donc réduite à un mois seulement.

(*ibid*, ff. 12v–13).

379) 7 septembre 1361.

Giovanni Ghisi, fils de Marino, et Tomà Ghisi, fils de Marco, tous deux feudataires de Candie, demandent le retour dans leur île d'Amorgos des vilains que les ancêtres des Ghisi avaient enlevés aux Grecs révoltés. Le *Regimen* de Crète peut laisser partir ces vilains mais il faut les engager à rester en Crète s'ils paraissaient devoir tomber aux mains des Turcs.

(*ibid*, f. 21v).

380) 4 septembre 1361.

Sindicatus à Niccolò Falier, ambassadeur auprès de Jean V Paléologue, pour exiger le paiement des indemnités dues aux Vénitiens et le remboursement des dettes impériales à l'égard de la Commune.

(*Sind.*, f. 91).

381) 25 octobre 1361.

Il faut absolument empêcher le mariage projeté entre Fiorenza, fille du duc de l'Archipel Giovanni Sanudo, et le Génois Pietro Recanelli, capitaine de Smyrne; le baile de Négrepont est autorisé à employer la force et à faire appel à une galère de

Crète; en tout cas, il fera occuper la forteresse de *lo Reo* (Oréos) et ses dépendances jusqu'à la majorité du fils de Fiorenza. Lettre à Giovanni Sanudo pour le mettre en garde contre les conséquences d'un tel mariage: sa fille peut fort bien trouver un excellent mari à Négrepont, en Crète ou à Venise. Lettre de même teneur à Fiorenza.

(*ibid*, ff. 30v–31). – Gerland, *Patras*, pp. 138–140.[1] – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 91–2.

382) 16 novembre 1361.

Armement de 10 galères, dont 6 immédiatement, pour la garde du Golfe et de la Romanie.

(*ibid*, f. 38).

383) 21 décembre 1361.

Le Sénat fait écrire au maréchal de Thèbes et au baile de Négrepont pour faciliter le paiement d'une importante somme due par certains sujets du duché d'Athènes à Marco Baseio, Jacopo Moro et Marino Memo de Négrepont.

(*ibid*, f. 47).

384) 4 janvier 1362.

Pour la commodité des marchands, le Sénat décide que la cire et l'alun de Crète et de Négrepont pourront être transportés à Venise par des navires désarmés, du 1er mars au 30 avril et du 1er septembre au 31 octobre.

(*Misti*, 30, f. 48).

385) 9 février 1362.

Un grand nombre de galères ont leur port d'attache en Crète (galères de l'Union, galères du Golfe, etc..); afin d'assurer leur sauvegarde, les *rogati* ordonnent au *regimen* de Crète de faire faire sans retard deux autres loges voûtées.

Recrutement de 30 soldats pour renforcer les compagnies de Négrepont, maintenant incomplètes.

(*ibid*, ff. 55–55v).

386) 10 mars 1362.

Décisions prises au sujet des *capitula* présentés par les *villani* de Modon (sur rapport des Sages aux Ordres): 1°) le nombre des *paleae* (paille pour les chevaux) à fournir gratuitement aux *castellani* est fixé à 400 et aux conseillers à 200; 2°) même décision qu'au n° 378 en ce qui concerne l'herbe pour les chevaux; 3°) les *villani* acquitteront désormais 12 *angarie* par an comme ceux de Coron (et non 13); 4°) les *officiales* seront tenus d'acheter les agneaux, les chevreaux, les poules et les oeufs; 5°) si les officiales achètent le moût, ils doivent le payer sur-le-champ et non donner une quantité de vin

[1] Gerland a édité d'après les papiers de K. Hopf, d'où l'inévitable erreur de date (6 novembre au lieu de 25 octobre) et de feuillet (f. 52 au lieu de ff. 30v–31).

toujours insuffisante; 6°) l'*officium parapisino* doit être observé: le chancelier inscrira sur un cahier tous les vilains astreints à cette corvée;[1] ils la feront à tour de rôle; 7°) si les *castellani* veulent faire ensemencer des terres des *villani* pour avoir du fourrage, ils doivent verser une indemnité aux *villani*; 8°) les *officiales* vénitiens ne devront plus faire abattre des arbres vigoureux; s'ils veulent du bois, ils l'achèteront; 9°) ordre aux *castellani* de faire un rapport au Sénat sur les réparations à faire à l'Arsenal de Modon.

(*ibid*, ff. 64v–65).

387) 10 mars 1362.

Réformes à Coron et Modon: 1°) 9 *villani* avaient été concédés au chancelier et à l'*admiratus* de Coron; cette concession est une occasion de discussions entre les deux officiers, aussi les *villani* retourneront-ils au service de la Commune; 2°) il y a trop de scribes dans les deux cités; dorénavant, 6 scribes seulement seront choisis par les *castellani* pour chacune des deux villes; 3°) interdiction à tous les *officiales* de la Commune d'imposer des corvées aux *villani* de la Commune pour leur service personnel; 4°) les *castellani* ne devront pas faire d'autres repas aux frais de la Commune que les deux repas officiels à Pâques et à Noël; pour chacun de ces repas, les dépenses ne doivent pas excéder 25 hyperpères.

(*Misti*, 30, f. 65v).

388) 7 mai 1362.

Armement de 4 galées pour le voyage de Romanie: le départ est fixé au 20 juillet; les marchands qui n'acquitteraient pas au départ de Venise les *nabula* ordinaires le feront à CP. à raison de 12 gros l'hyperpère (cf. n° 328) et à La Tana à raison de 10 sous de gros par *sumus* (et non 10 sous et demi).

(*ibid*, ff. 73–73v).

Incanti: 80 livres, 3 sous de gros, 88 livres et 92 livres, 1 sou de gros.

(*ibid*, f. 74).

389) 12 mai 1362.

Examen d'une plainte: Pietro Catelano et Constantin Porfirio de Coron avaient apporté à Venise pour 8,000 ducats de marchandises et pensaient réinvestir cet argent quand l'*officium navigantium* a été créé.[2] Les *rogati* les autorisent à exporter de Venise la contre-valeur de ce qu'ils y ont apporté.

(*Misti*, 30, f. 77).

[1] *Parapisino* désignait la corvée obligeant les vilains à travailler pour l'Etat (cf. *Misti*, 39, f. 30v.: 29 décembre 1384 « . . . vilanos qui debent venire ad faciendum suas angarias, quando laborent par comune, et istud vocatur *parapisino*.»

[2] Cet office était destiné à contrôler les exportations et les importations par mer et connut au XIVe siècle de grandes vicissitudes avant de disparaître en 1376. V. R. Cessi, *l'Officium de navigantibus*, *N.A.V.*, *nuova serie*, 32 (1916), pp. 106–146.

390) 11 juin 1362.

Plainte de Zanachi Dandolo de Candie (cf. n° précédent): l'*officium navigantium* l'empêche d'investir en marchandises les 600 ducats qu'il avait envoyés à Venise; le Sénat lui accorde par grâce spéciale l'autorisation d'acheter ces marchandises pour les transporter en Crète.

(*ibid*, f. 85v). – Cessi, *Officium de navigantibus*, *ouvr. cit.*, 129.

391) 5 juillet 1362.

Le Sénat délègue l'examen des mesures à prendre pour l'entretien du port et de l'Arsenal de Candie au duc de Crète, à ses conseillers et à un collège de 20 nobles candiotes: ils établiront après enquête la liste des réparations à faire et s'efforceront de les financer sans grever la Commune.

(*ibid*, f. 91v).

La *proba* des nobles de Crète aptes à siéger au Grand Conseil de l'île s'effectue dans le plus grand désordre; le duc et ses conseillers veilleront à ce que ni les Grecs ni les bâtards n'aient accès au Grand Conseil local.[1]

(*ibid*, f. 92). – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 95–6.

392) 23 juillet 1362.

Ordre de retour envoyé à Niccolò Falier, ambassadeur à CP., même s'il n'a pu conclure sa mission; il fera élire un vice-baile avant son départ.

(*ibid*, f. 96v).

393) 8 août 1362.

Les excès commis en mer Noire par les Génois sont inadmissibles; le Sénat décide d'envoyer à Gênes un ambassadeur qui demandera la punition des coupables. Le capitaine du Golfe, Pietro Baseio, restera en Romanie pour protéger les galées marchandes contre les attaques génoises.

(*ibid*, ff. 99; 100).

394) 26 août 1362.

Le chancelier de Coron-Modon, Stefano Ciera, recevra 50 hyperpères par an à titre d'indemnité pour la perte des vilains qu'il avait à son service (n° 387).

(*Misti*, 30, f. 106v).

395) 30 novembre 1362.

Armement de 12 galères, dont 6 à Candie, pour la garde du Golfe et de la Romanie aux conditions ordinaires.

(*ibid*, ff. 119v–120).

Le port de La Canée a besoin d'urgentes réparations; le Sénat ordonne au recteur de

[1] Donc exclusion des enfants issus d'une union entre un Vénitien et une Grecque.

lever une contribution sur les habitants de son district; en outre tous les navires entrant dans le port de La Canée paieront un droit proportionnel à leur tonnage: de 200 à 500 mesures, $^1/_3$ d'hyperpère; de 500 à 1.000 mesures, ½ hyperpère; au-dessus de 1.000, 1 hyperpère.

(*ibid*, f. 121).

396) 27 décembre 1362.

Lettre à l'archevêque de Patras Giovanni Acciaiuoli: il doit empêcher le mariage prévu entre Fiorenza Sanudo et Rainerio frère de l'archevêque. Des lettres sont adressées dans le même sens au duc de Crète, au baile de Négrepont et à Guglielmazzo Sanudo car il ne faut pas que les îles de l'Archipel tombent dans de mauvaises mains (*in malas manus*). V. n° 381.

(*ibid*, ff. 122v–123–123v). – Gerland, *Patras*, pp. 141–142. – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 97–100.

397) 19 janvier 1363.

Sur proposition des *Capi* des XL et pour une meilleure administration des territoires de Romanie, le Sénat décide d'envoyer 3 *provisores*: 1°) en Crète d'abord, où ils enquêteront sur l'état de l'île et recevront les plaintes des administrés comme le font à Venise les *advocatores comunis*;[1] 2°) dans les districts de la Crète, puis à Négrepont et à Coron-Modon, où ils feront le même travail; 3°) les proviseurs partiront avec les galères du Golfe; 4°) ils doivent demeurer ensemble, ne pas se livrer au commerce ni recevoir aucun cadeau; 5°) ils discutent et décident à la majorité; en cas de doute, les recteurs enverront à Venise toutes les pièces nécessaires et l'on tranchera au retour des proviseurs; 6°) ils ont 400 livres pour les 3 premiers mois, 50 livres par mois suivant; 7°) ne peuvent être élus *provisores* que ceux qui ont cessé toutes fonctions en Romanie depuis 10 ans au moins; l'élection se fera par deux *manus* aux *rogati* et par deux *manus* au Grand Conseil.[2]

(*Misti*, 30, ff. 127–127v).

398) 19 janvier 1363.

Le salaire annuel du nouveau consul de La Tana est porté de 70 livres de gros à 110; il aura 8 *domicelli* au lieu de 6 et 2 *socii* et pourra dépenser 5.000 aspres par an au lieu de 1.000 pour les différents besoins du comptoir.

(*ibid*, ff. 128–128v).

[1] Les *Avogadori di Comun* instruisaient les procès opposant les particuliers à la Commune.

[2] Et non par 4 *manus* au Grand Conseil comme d'habitude; le 7 février une autre *pars* décida que l'élection des 3 *provisores* serait faite d'abord au Grand Conseil, puis aux *Rogati* contrairement à la décision du 19 janvier, qui bouleversait les usages.

399) 11 février 1363.

Pour renforcer la garnison de Modon, le *castellanus* doit engager 25 hommes avec une solde suffisante; 10 de ces 25 hommes peuvent être pris parmi les Coronais.
(*ibid*, f. 132).

400) 23 février 1363.

Le Sénat rejette les *partes* prévoyant la construction d'un caravansérail à La Tana mais il adopte les mesures de sauvegarde des intérêts vénitiens, notamment au sujet des bénéficiaires de *cigude*, qui doivent agir pour le compte des Vénitiens et non des autres.[1]
(*ibid*, ff. 134; 134v).

401) 11 mars 1363.

Afin d'avoir un excellent baile à CP., le Sénat lui accorde, sur proposition des sages aux Ordres, 115 livres de gros de salaire annuel; s'il reçoit son salaire à CP., ce sera à raison de 2 hyperpères par ducat; le baile conserve ses *regalie* habituelles; il doit avoir à son service 4 sergents, à qui il donne 3 sous de gros par mois, 8 domicelli, 8 chevaux, un *socius*, un prêtre, un cuisinier et deux garçons d'écurie. Les conseillers du baile n'ont que 40 livres de gros par an et leurs *regalie*.
(*Misti*, 30, f. 136v).

402) 27 mars 1363.

Sindicatus à Andrea Bernardo, vice-baile à CP., et à ses conseillers pour demander et recevoir les 6.000 hyperpères que Jean V doit à la Commune pour les dommages anciens et nouveaux causés à des Vénitiens dans l'empire grec, en vertu de la trêve renouvelée tout récemment le 13 mars.[2]
(*Sind.*, f. 97).

403) 28 mars 1363.

Lettre au vice-baile de CP. sur le même sujet: puisque le basileus doit verser ces 6.000 hyperpères à la Saint-Pierre prochaine, il doit veiller à obtenir ponctuellement la somme.
(*Misti*, 30, f. 140v).

404) 8 avril 1363.

Lettre à la reine de Naples Jeanne 1ère et à l'empereur Robert de Tarente au sujet du mariage de Fiorenza Sanudo: Fiorenza n'est pas leur vassale, elle est sujette et citoyenne de la Commune de Venise, qui n'a rien épargné pour défendre l'Archipel et a fait reconnaître sa suzeraineté sur lui lors de la conclusion des trêves gréco-vénitiennes; les

[1] Il nous a été impossible de recueillir la moindre information sur cette *ciguda*(?). La construction de cinq *cigude* est prévue par la *pars*.
[2] Le texte dit: *anno dei 1363, ind. prima, die XIII mensis marcii ad modum latinorum. ad modum vero grecorum 6871, ind. prima, die predicto . . .* V. *Dipl.*, II, 87–92.

prétentions des deux princes sont donc insoutenables, mais on leur saura gré s'ils font des efforts pour empêcher le mariage de Fiorenza avec Rainerio Acciaiuoli (V. n° 396).
(*ibid*, f. 142v). – Gerland, *Patras*, p. 143.

405) 13 mai 1363.

Armement de 5 galées pour le voyage de Romanie; les taux de fret sont les mêmes qu'en 1362 (V. n° 388); les galées resteront 10 jours à La Tana et deux jours à CP. à l'aller comme au retour.
(*Misti*, reg. 31, ff. 5–5v).
Incanti: 100 livres 5 sous de gros; 94 livres 1 sou; 95 livres 1 sou; 98 livres et demie et 86 livres de gros (les deux galées d'Alexandrie atteignent 110 livres de gros chacune).
(*ibid*, f. 7v).

406) 13 mai 1363.

Le salaire annuel du baile de CP. est porté à 135 livres de gros, mais celui de ses conseillers est ramené à 30 livres; il leur est cependant permis de faire du commerce, sauf la vente du blé et du vin, et ils ne peuvent se rendre à Péra pour des raisons commerciales (V. n° 401).
(*ibid*, f. 8).

407) 8 juin 1363.

Lettre au *Regimen* de Crète au sujet des Arméniens originaires des pays de la Mer Noire qui désirent s'installer en Crète avec leurs familles: il convient de les accueillir et de les installer le mieux possible; si certains des immigrants voulaient s'installer à Modon, le duc et les conseillers de Crète devraient les encourager dans ce dessein et les faire transporter là-bas.
(*ibid*, f. 15).

408) Même date.

La galère de Négrepont, qui a tant contribué à la sécurité de l'île, était armée jusqu'ici aux frais de la Commune et des habitants; mais Négrepont et toute l'île se sont bien repeuplées et le revenu des impôts est beaucoup plus élevé, la galère sera donc désormais armée aux frais des Terciers et des fidèles de l'île, la Commune ne donnant plus rien. En outre, les repas faits au moment de l'arrivée des bailes coûtent trop cher à la Commune (plus de 200 hyperpères); aux bailes de payer ces repas puisqu'ils ont un bon salaire. Enfin, comme les connétables prélèvent une partie de la solde due aux soldats, le Sénat ordonne que le baile et capitaine de Négrepont assiste au paiement des soldes.
(*ibid*, f. 15v).

409) 8 juin 1363.

Datia Crete: rapport des Sages aux Ordres au Sénat sur les impôts récemment créés par le *Regimen* de Crète; élogieux sur les intentions, le rapport l'est moins sur l'applica-

tion et propose les mesures suivantes, que les *rogati* approuvent: 1⁰) les étrangers continueront à verser 2 % sur la valeur de leurs marchandises à l'entrée et à la sortie; 2⁰) les fidèles de Crète et de Venise acquitteront le *comerclum* de 1 % sur la sortie des marchandises de l'île; 3⁰) le droit sur l'huile conduite à Candie est fixé à 2 gros par *mitro*; 4⁰) le droit sur le vin vendu *ad spinam* passe de 10 à 20 %; 5⁰) le vin crétois exporté ailleurs qu'à Venise acquittera 2 gros par *bigontio*; 6⁰) le vin de Monemvasia (Malvoisie) acquittera 3 gros par *bigontio*; 7⁰) le fromage exporté ailleurs qu'à Venise acquittera 1 hyperpère par milliaire; 8⁰) le fer exporté aussi 1 hyperpère par milliaire; 9⁰) les draperies importées en Crète seront frappées d'une taxe de 1 % *ad valorem* quelle que soit leur provenance; 10⁰) le fer importé en Crète: 1 hyperpère par milliaire; 11⁰) les autres marchandises importées: 1 hyperpère par *centenario* au lieu de 2; 12⁰) l'impôt sur la vente des peaux est fixé à 8 *parvi*; 13⁰) la *missetaria* est portée de 3 gros à 8, payée moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur; 14⁰) établissement d'un impôt de 4 *parvi* par hyperpère sur les ventes de poisson salé et de fromage; 15⁰) tout navire d'un tonnage inférieur ou égal à 100 milliaires acquittera un *arboragium* (droit de mouillage) d'1 hyperpère; au-dessus de 100 milliaires, ce droit sera majoré d'1 hyperpère par 100 milliaires supplémentaires; 16⁰) toutes ces taxes et droits doivent être levés pendant deux ans au moins; 17⁰) pour faciliter leur recouvrement, 3 *comerclarii* seront élus au Grand Conseil; ils auront le quart des amendes qu'ils infligeront aux contrevenants.[1]

(*Misti*, 31, ff. 16–16v). – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 104–108.

410) Même date.

Autres mesures adoptées par le Sénat pour l'île de Crète: 1⁰) aucun office, *castellania* ou *scribania*, ne peut être donné pour plus de deux ans; 2⁰) si le duc de Crète venait à s'absenter trop longtemps ou s'il était malade, le plus âgé des conseillers prendrait sa place et un des *camerarii* prendrait la place du conseiller; 3⁰) afin d'éviter certains abus, les *advocatores comunis* ne doivent pas être parents du duc ou des conseillers; 4⁰) les *camerarii* doivent exiger toutes les amendes qu'ils ont infligées et ne plus faire grâce sous peine de 200 livres; l'argent recueilli par eux doit être placé dans une grande caisse fermée munie de 4 clés; 5⁰) les forteresses de Belvedere et de Bonifacio seront réparées aux moindres frais; 6⁰) les habitants du bourg de Candie sont dispensés de la garde et remplacés par 6 sergents, dont ils paieront la solde (2 hyperpères par mois chacun); 7⁰) les feudataires sont tenus de défendre l'île et ils devront payer la solde mensuelle de 14 hyperpères, que la Commune versait jusqu'à présent au capitaine chargé d'assurer la sécurité du littoral candiote; 8⁰) le duc et les conseillers devront procéder à une revue générale des garnisons entretenues par les feudataires, au moins trois fois par an; 9⁰) un trop grand nombre de Turcs sont vendus comme esclaves malgré la loi (on fait passer des Turcs pour des Grecs!); la peine est doublée pour toute

[1] Pour les mesures, Pegolotti, *op. cit.*, 105–106, et l'index placé à la fin de ce volume.

contravention (50 hyperpères au lieu de 25); 10⁰) on a signalé des gaspillages et même des vols d'armes et de fournitures de la Commune; le duc et ses conseillers, assistés d'un *comerclarius*, devront surveiller les principaux dépôts et les visiter souvent; le matériel qui paraîtrait superflu sera renvoyé à Venise; 11⁰) les *camerarii* devront procéder à l'*anagraffi* des vilains, ce recensement facilitant la perception des taxes et prestations; 12⁰) les recteurs des districts doivent eux aussi procéder à l'inspection générale des garnisons des feudataires; 13⁰) les 500 hyperpères déposés par les feudataires de La Canée pour permettre l'achat de chevaux en Turquie ne suffisent pas; le recteur fera tout son possible pour obtenir 1.000 hyperpères; 14⁰) les terrains de la Commune sont occupés indûment et sans aucun profit; en vue de remédier à cet état de choses, le duc et ses conseillers choisiront deux marchands vénitiens étrangers à l'île, dont l'un restera à Candie et l'autre se rendra dans les districts pour examiner les droits des occupants des propriétés de la Commune et dresser un rapport, d'après lequel le *Regimen* devra réviser toutes les attributions de terrains. Ces deux hommes auront 20 hyperpères par mois, deux chevaux et un domestique chacun; la durée de leur mission est fixée à 6 mois.

(*Misti*, 31, ff. 17–17v–18–18v). – Théotokis, *ibid*, 109–114.

411) 1er juillet 1363.

Sur requête d'un certain archevêque (*quidam archiepiscopus Arminorum*), le Sénat concède aux Arméniens originaires de la mer Noire récemment immigrés en Crète (V. n⁰ 407) une église, qui était autrefois appelée église des Arméniens, et un territoire pour leurs demeures, territoire autrefois attribué aux Juifs. Il est entendu que les immigrés seront traités pendant 4 ans comme des Vénitiens (*tanquam Veneti nostri*).

(*Misti*, 31, f. 23). – Théotokis, *ibid*, 114–5.

412) 8 juillet 1363.

Les habitants de l'île d'Amorgos n'ayant pu semer à cause des incursions turques, le Sénat concède à Giovanni Ghisi, fils de Marino, la permission d'importer chaque année vers son île 500 mesures de blé crétois, à condition que son prix reste inférieur à 30 hyperpères les 100 mesures.

(*ibid*, f. 24v).

413) 20 juillet 1363.

Le basileus de Trébizonde a envoyé à CP. des ambassadeurs qui demandent la reprise du voyage de Trébizonde: le nouveau baile de CP. est chargé, à son arrivée là-bas, d'envoyer une personne capable à Trébizonde; elle tentera d'obtenir de plus grandes libertés commerciales mais pourra, à tout le moins, renouveler les pactes ordinaires; elle demandera surtout un nouvel emplacement pour installer le caravansérail, l'ancien ayant été ruiné.

(*ibid*, f. 28).

414) 23 juillet 1363. Ind. I.

Sindicatus au nouveau baile de CP., Andrea Querini, pour ratifier la trêve conclue avec l'empire byzantin (il avait reçu le 12 juin *sindicatus* pour réclamer le remboursement de la dette impériale de 30.000 ducats).

(*Sind*, f. 98v; aussi f. 97v).

415) 19 août 1363.

Le gouvernement vénitien se félicite du mariage entre Fiorenza Sanudo et Niccolò Sanudo, noble vénitien de Négrepont (V. n° 404), et les *rogati* font écrire au duc de Crète de lever toutes les restrictions imposées à Fiorenza: qu'on la laisse avec son époux pourvoir à la sécurité de l'Archipel.

(*Misti*, 31, f. 32). – Gerland, *Patras*, p. 145 (avec la mention erronée du f. 59v).

416) 23 novembre 1363.

Le Sénat relaxe Lorenzo Dandolo et Giovanni Gradenigo, *provisores* de la Commune en Crète, mais il condamne Andrea Contarini, Pietro Zane et Francesco Bembo, leurs collègues, à la privation de toutes charges en Crète et à des amendes de 100 à 200 ducats.[1]

(*Misti*, 31, f. 47).

417) 7–15 mai 1364.

Armement de 5 galées du marché pour le voyage de Romanie-mer Noire; les *incanti* sont désastreux, variant de un gros à un ducat.

(*ibid*, ff. 59v; 61v).

418) 1er–5 juillet 1364.

Le 1er juillet, les *incanti* des 4 galées de Chypre s'établissent autour de 30 livres de gros chacune, ceux des 4 galées d'Alexandrie autour de 70.

Le 5 juillet, la date de départ des galées de Romanie est reportée du 18 au 27 juillet; en outre, pour porter assistance aux marchands vénitiens de Crète, le Sénat décide que tout le coton et l'alun se trouvant dans l'île pourront être transportés à Venise à bord des navires désarmés, malgré les ordonnances contraires.

(*ibid*, ff. 67–67v).

419) 21 juillet 1364.

La route de La Tana semble fermée, mais les nouvelles de Trébizonde sont bonnes (V. n° 413); aussi les capitaines des galées de Romanie devront-ils se concerter à CP.

[1] Les trois hommes sont condamnés *pro factis dicte nostre insule Crete*. La Crète se trouvait alors aux mains des insurgés vénitiens et grecs; sur cette révolte même, le reg. 31 des *Misti* ne dit rien; tous les renseignements se trouvent dans un reg. spécial intitulé *Liber secretorum collegii* (1363–1366), dont Jegerlehner a donné l'essentiel: v. *Der Aufstand der kandiotischen Ritterschaft gegen Venedig*, *B.Z.*, XII (1903), 102–125.

avec le baile, ses conseillers et le conseil des XII sur la possibilité d'aller à Trébizonde; si le voyage paraît possible, les galées emmèneront à Trébizonde un vice-baile désigné à CP.

En cas de danger, le Capitaine général de la Mer Domenico Michiel fera escorter les galées de Romanie jusque dans les parages de Négrepont, où le baile local devra assigner la galère de Négrepont, qui accompagnera les galées de Romanie jusqu'aux Détroits.

(*Misti*, 31, f. 70v).

420) 24 octobre 1364.

Armement de 8 galères, dont deux en Crète, pour la garde du Golfe et de la Romanie. Changement significatif: les deux supracomites des galères de Crète seront désormais élus par le Grand Conseil comme le capitaine du Golfe et les supracomites des galères armées à Venise même.[1]

(*ibid*, f. 80).

421) 15 décembre 1364.

Un grand nombre de marchands vénitiens trafiquant à Coron-Modon, Clarentza et Corfou n'ont pas pu charger leur marchandises sur les galées du marché; ils pourront le faire sur les galées revenant de Crète.

(*ibid*, f. 84v).

422) janvier–mars 1365.

Le 16 janvier, décision d'envoyer à Tadeo Giustinian, *castellanus* de Coron, le bois de charpente et les fournitures nécessaires à la restauration de la couverture de l'arsenal de Coron; le 10 mars, autre envoi à Coron-Modon de matériaux divers.

(*ibid*, ff. 89; 91v).

423) 15 avril 1365.

Des lettres du baile vénitien à CP. font savoir les excellentes dispositions de Murad, fils d'Orkhan, à l'égard des Vénitiens; on s'en félicite au moment précis où l'empereur byzantin et ses sujets se comportent si mal envers les ressortissants vénitiens de l'empire byzantin. Le Sénat commet donc au nouveau baile de CP., Orio Pasqualigo, d'exiger de Jean V des assurances formelles et la fin des chicanes; sinon, Pasqualigo écrira à Murad pour savoir quels sont au juste les avantages qu'il entend réserver aux Vénitiens et quel comptoir il veut leur donner; il lui demandera de bien vouloir lui envoyer un fondé de pouvoir pour la poursuite des négociations.

(*Misti*, 31, f. 93).

[1] Conséquence évidente de la méfiance engendrée à Venise par l'attitude des feudataires candiotes en 1363; certains, dont le fameux Tito Venier, tenaient encore le maquis à cette date d'octobre 1364.

424) 8 mai 1365.

Armement de 4 galées du marché pour le voyage de Romanie, La Tana et Trébizonde aux mêmes conditions; cependant, le salaire de l'*admiratus* est porté de 50 à 60 ducats pour le voyage.

Incanti: 55 livres de gros; 63 livres, 11 sous de gros, 63 livres de gros et 64 livres, 5 sous de gros (les 4 galées de Chypre, de 121 à 125 livres de gros, les 4 galées d'Alexandrie, de 167 à 182).

(*ibid*, ff. 95v; 97).

425) 6 juin 1365.

Décision d'adresser des lettres de recommandation au pape et aux cardinaux de la Curie en faveur de Francesco, ministre des frères Mineurs de Romanie élu archevêque d'Athènes, sur qui le baile de Négrepont a transmis les meilleurs renseignements.

(*ibid*, f. 99).

426) 16 juin 1365.

Le baile de Morée a fait séquestrer tous les biens rescapés d'un naufrage d'un navire vénitien près de Belvedere (Kaloskopi, Elide); ces biens, d'une valeur de 2.000 hyperpères, appartiennent à *Nicolaus a Tabuldis* (Niccolò Tebaldo), Vénitien demeurant à Coron; le *castellanus* Matteo Contarini devra donc examiner cette affaire avec le consul de Clarentza et le capitaine du Golfe afin de présenter un compte exact au baile de Morée.

(*ibid*, f. 99v).

427) 25 juillet 1365.

Le basileus de Trébizonde Alexis III ayant demandé deux cloches, le Sénat décide de les lui offrir pour le bien des marchands vénitiens qui trafiquent dans ses Etats; il recommande en outre au capitaine du Golfe de faire escorter les galées de Romanie jusqu'à CP., où les capitaines et les patrons examineront avec le baile, ses conseillers et le conseil des XII les conditions de sécurité en Mer Noire.

(*Misti*, 31, f. 104).[1]

428) Même date.

Réponses des *rogati* aux requêtes présentées par l'ambassadeur de Roger de Lluria, vicaire général de la Compagnie catalane du duché d'Athènes: 1°) impossible d'accorder 6.000 hyperpères d'indemnité aux Catalans pour une prétendue rupture de la trêve par le baile de Négrepont Pietro Gradenigo, car ce sont les Catalans qui ont commencé

[1] Je signale une anomalie dans la numérotation des feuillets; on trouve en effet: le f. 104 suivi de f. 103, f. 104 puis f. 109 (au-dessus, plus pâle, la mention 105) pour revenir à f. 106, f. 107, f. 108 et ainsi de suite.

les hostilités; 2°) la Commune n'entend pas renoncer aux 2.000 florins dûs par la Compagnie au baile de Négrepont Domenico Michiel pour l'indemnité versée aux héritiers de Pietro de Bernardo, marchand vénitien mort à Vostitza; 3°) l'ambassadeur réclamant la restitution des *villani* du duché qui se sont enfuis à Négrepont, le Sénat répond que le baile de Négrepont fera sur ce point une diligente enquête, et rendra les vilains dont la condition serait parfaitement établie.

(*ibid*, f. 104v).

Rubiò y Lluch, *Dipl. català*, 341. – Théotokis, ΕΕΒΣ, VIII (1931), 203–205.

429) 19 août 1365.

Décision d'envoyer des lettres de recommandation au pape et aux cardinaux de la Curie en faveur de Paolo Foscari, fils de Giovanni, pour obtenir le siège archiépiscopal de Patras.

(*ibid*, f. 107).

430) 28 août 1365.

Plaintes du patriarche du Grado, administrateur de l'église de Modon: 1°) les relations entre l'évêque défunt Georges et les *castellani* étaient si mauvaises et les contestations entre les deux pouvoirs si nombreuses que la situation exige des remèdes; 2°) les *castellani* ont fait publier des proclamations ordonnant que l'on cesse de payer les dîmes à l'évêque de Modon: il serait bon de fixer un montant annuel de ces dîmes comme on le fait à Coron et à Candie; 3°) toutes les tracasseries faites aux ecclésiastiques devraient cesser et l'on ne devrait plus, en particulier, imposer des corvées aux vilains de l'église; 4°) le doge est prié d'envoyer des lettres ducales priant les *castellani* de Coron-Modon de vouloir bien respecter les droits de l'église de Modon.

Les *rogati* décident: 1°) les dîmes seront fixées et levées par les soins de la Commune, qui en versera le produit à l'évêque; 2°) des ordres seront donnés pour éviter les litiges entre l'évêque et les autorités civiles.

(*Misti*, 31, ff. 110v–111).

431) 25 octobre 1365.

Armement de 8 galères pour la garde du Golfe, dont deux en Crète. Les supracomites des galères de Crète seront élus par le Grand-Conseil comme le capitaine général et les supracomites des galères de Venise (V. n° 420).

(*ibid*, f. 121v).

432) 19 janvier 1366.

Réponse au baile de Négrepont au sujet du *castro* de Carystos: qu'il fasse une enquête sur les revenus du territoire de Carystos et sur le nombre des soldats nécessaires à la garde du *castro* et qu'il communique les résultats de son enquête à Venise; en

attendant la décision de la Commune, le baile fera garder la forteresse aux moindres frais; qu'il adresse également un rapport sur le *castro* de Larmena.
(*ibid*, f. 129v).

433) 21 mai 1366.

Armement de 5 galées du marché pour le voyage de Romanie-mer Noire; il est spécifié que les galées iront à La Tana et à Trébizonde, et l'*admiratus* voit son salaire porté de 60 à 80 ducats. Départ le 15 juillet.
Incanti: 61 livres de gros; 70 livres; 61 livres; 60 livres et 60 livres de gros 1 sou.[1]
(*Misti*, 31, ff. 138v–139).

434) 9 juin 1366.

Décision de faire élire par le Grand Conseil un baile de Trébizonde: il aura un salaire annuel de 60 livres de gros, 4 serviteurs, 4 chevaux et un prêtre-notaire et il pourra être intéressé dans des opérations commerciales sans pratiquer lui-même le commerce.
(*ibid*, f. 140v).

435) 20 juillet 1366.

1°) Par crainte des galères génoises et provençales qui accompagnent le comte de Savoie Amédée VI, ordre au baile de Négrepont de faire armer la galère de l'île; elle escortera avec deux galères du Golfe les galées de Romanie jusqu'au Bosphore.[2]
2°) le baile de CP., ses conseillers et tous les marchands vénitiens inscrits au Grand Conseil et âgés de 20 ans au moins qui seront à CP. au moment du passage des galées de Romanie désigneront un vice-baile de Trébizonde; il remplacera Andrea Dandolo.
3°) le baile de Négrepont fera remettre en état la maison du recteur de Phtéléon aux frais des habitants.
(*Misti*, reg. 32, ff. 1; 2).

436) 25 août 1366.

Le Sénat, estimant que les galères génoises à la solde d'Amédée VI constituent un danger, invite le baile de CP. à surveiller leurs opérations afin d'informer utilement le capitaine du Golfe, qui prendra toutes les mesures jugées nécessaires.
(*Misti*, 32, f. 8).

437) 1er septembre 1366.

Nicoleto Manolesso, recteur de Phtéléon, a fait savoir que les Albanais l'avaient attaqué; le Sénat ordonne au nouveau baile de Négrepont, Giovanni Giustinian, de lui porter secours.
(*ibid*, f. 11v).

[1] Les deux galées de Chypre trouvent preneur à 20 et à 21 livres de gros, les 4 galées d'Alexandrie entre 56 et 90 livres de gros (le 2 juillet, *Misti*, 31, f. 142).
[2] L'expédition d'Amédée aboutit à la reprise de Gallipoli.

438) 15 novembre 1366.

De nombreuses plaintes sont adressées par des Vénitiens, qui prétendent avoir perdu des biens pendant la révolte crétoise et surtout au moment de la reconquête de la cité de Candie. Ordre aux plaignants de fournir les preuves de leurs dires à l'office des *officiales rationum* dans les 15 jours.
(*ibid*, f. 23v).

439) 8 décembre 1366.

Armement de 7 galères pour la garde du Golfe, 4 à Venise, une à Coron-Modon et deux en Crète; tous les supracomites sont élus par le Grand Conseil de Venise.
(*ibid*, f. 26v).

440) 9 décembre 1366. Ind. IV.

Sindicatus à Bernardo de Casalortio pour Corfou: Bernardo se présentera à Philippe, prince de Tarente et empereur titulaire de CP., et lui demandera de ratifier les conventions passées le 7 décembre; ces conventions prévoient la remise de l'île de Corfou et du *castro* de Butrinto avec leurs dépendances à la Commune de Venise à titre de gage pour une certaine somme d'argent avancée à Philippe de Tarente (*pro certa pecunie quantitate*).
(*Sind*, f. 106).

441) 4 février 1367.

Un ambassadeur vénitien sera envoyé à Trébizonde pour tenter d'améliorer les franchises des marchands; il aura 300 livres pour les 3 premiers mois et 50 livres par mois suivant, sa suite comprendra un prêtre-notaire, un *socius*, 8 serviteurs et un interprète qu'il choisira à CP. et qui sache lire et écrire le grec. S'il réussit dans son ambassade, il restera baile avec 100 livres de gros par an et sera assisté de deux conseillers choisis à Trébizonde, qui toucheront chacun un *summo* par mois; il ne pourra pas faire de commerce; pour les besoins de son ambassade, il peut offrir au basileus et à ses barons des cadeaux pour une valeur de 250 ducats.
(*Misti*, 32, ff. 32–32v).

442) 6 avril 1367.

Partes relatives à l'ambassade envoyée à Trébizonde: 1°) l'ambassadeur Tomà Duodo demandera au basileus Alexis III le maintien de toutes les franchises dont jouissent les Vénitiens dans son empire; 2°) il s'informera tant à CP. qu'à Trébizonde sur tous les pactes conclus et sur les privilèges obtenus jusqu'à présent par les Vénitiens; 3°) il demandera un endroit convenable pour les habitations des marchands ainsi que la restauration du caravansérail; 4°) il réclamera le droit de juger les Vénitiens; 5°) le *gabanum* ou poids dont on s'est servi l'an dernier pour peser les marchandises vénitiennes s'est révélé très avantageux, l'ambassadeur demandera donc que toutes les

marchandises soient désormais pesées à ce poids; 6°) il convient de maintenir en sûreté le quartier vénitien de Trébizonde, aussi les marchands acquitteront-ils un droit de 1 % sur les marchandises transportées là-bas: ½ % servira à l'entretien des fortifications du comptoir, l'autre moitié sera envoyée à Venise pour soulager la Commune d'une partie des frais des ambassades (adopté avec cet amendement: les marchands qui acquittent le droit de 1 % à La Tana en seront dispensés à Trébizonde et inversement).
(*ibid*, ff. 39–39v).

443) 18 mai 1367.

Armement de 4 galées du marché pour le voyage de Romanie-mer Noire aux conditions ordinaires. *Incanti*: 44 livres de gros 2 sous, 37 livres 2 sous, 37 livres de gros et 32 livres de gros.
(*ibid*, ff. 52–52v).

444) 18 mai 1367.

La trêve avec l'empire byzantin venant à expiration, décision d'envoyer un ambassadeur à CP. pour négocier son renouvellement: il aura 600 livres pour les 4 premiers mois et 50 pour tout mois supplémentaire; il restera comme baile s'il réussit dans sa mission, toujours avec 50 livres par mois; il peut dépenser 4 ducats par jour; sa suite est composée d'un notaire de la cour ducale avec son domestique, de 6 serviteurs, d'un cuisinier et d'un *expensator*; 6 chevaux et deux garçons d'écurie sont à son service. L'ambassadeur élu partira avec les galées du marché et, comme le baile actuel de CP. a terminé son temps de charge, il fera désigner un vice-baile et deux conseillers.
(*Misti*, 32, f. 51v).

445) 18 juillet 1367.

Partes sur Négrepont: 1°) le baile exige chaque année 14.000 hyperpères environ sur le produit du *comerclum* revenant aux Lombards, ces 14.000 hyperpères représentant la contribution des Lombards aux dépenses d'armement de la galère de Négrepont; le baile devra désormais rendre compte de l'emploi de cet argent aux *officiales rationum*; 2°) le baile doit cesser d'imposer des corvées contre la volonté des personnes, notamment pour les transports de planches et de bois, ou bien il doit payer ces services; 3°) le recteur de Phtéléon rend parfois des sentences injustes, dont les condamnés ne peuvent faire appel à Venise, vu l'éloignement; le Sénat décide que l'appel peut être porté devant le *Regimen* de Négrepont; 4°) de même, le baile de Négrepont doit empêcher le recteur de Phtéléon d'accabler ses administrés de corvées et de taxes.
(*ibid*, f. 59v).

446) 19 août 1367.

Pietro Mocenigo, duc de Crète, et ses conseillers soumettent aux *rogati* un cas embarrassant: Tomasina Cornario, veuve de Giovanni Cornario, devait 560 hyperpères;

les juges du *proprio* de Candie avaient décidé qu'elle pourrait s'acquitter en versant les revenus d'une location de deux serventeries situées à Scopella. Mais des lettres ducales envoyées autrefois à Marino Grimani, duc de Crète, interdisent de se servir de l'argent provenant des locations de serventeries; cependant, sur les prières de Tomasina, le *regimen* de Crète demande aux *rogati* de se prononcer. Ceux-ci concèdent la liberté nécessaire aux autorités candiotes pour régler la question au mieux des intérêts de Tomasina, malgré la *pars* contraire transmise autrefois à Marino Grimani par lettre ducale.
(*Misti*, 32, f. 68).

447) 3 octobre 1367.

Ordre au *Regimen* de Crète de récompenser Niccolò Sanguinario de Réthimo qui s'est bravement et loyalement conduit pendant l'insurrection crétoise.
(*ibid*, f. 87v).

448) 3 janvier 1368.

Micheletto Rosso de Candie avait été nommé par les proviseurs de Crète *portulanus* du port de Candie pour l'insigne bravoure qu'il avait manifestée au combat de la Bicorne; mais l'*admiratus* de Candie s'occupe maintenant de cet office; au *Regimen* de Crète d'examiner cette affaire et de récompenser Rosso.
(*ibid*, f. 103v).

449) 2 mars 1368.

Approbation par le Sénat des propositions des Sages aux Ordres relatives à l'ambassade à Constantinople (V. n° 444: l'ambassade décidée en mai 1367 n'avait pas été envoyée afin d'attendre des nouvelles plus précises apportées par les galées de Romanie): les conditions faites à l'ambassadeur sont les mêmes, exception faite du salaire des 4 premiers mois, porté à 800 livres; l'ambassadeur ira à Négrepont avec une galère du Golfe et à CP avec la galère de Négrepont.
(*ibid*, 106v).

450) Même date.

Le baile de Trébizonde conseille de faire fortifier la concession vénitienne pour mettre en sûreté les personnes et les biens; le Sénat approuve et décide d'écrire immédiatement au consul de La Tana: celui-ci enverra à Trébizonde, par la voie la plus sûre, une somme de 300 *summi*, dont le baile de Trébizonde se servira pour financer les travaux de fortification et uniquement pour cela.
(*ibid*, f. 106v).

451) 2 mars 1368.

Réponse aux lettres du duc de Crète sur les faits de Théologo (Ephèse): il faut envoyer une personne sûre qui réclamera satisfaction à l'Emir: 1°) libération des

Vénitiens retenus en prison; 2⁰) restitution des 2.000 ducats pris à Niccolò Morosini; 3⁰) cessation de la frappe des faux ducats par les ateliers de l'Emir, qui lèse gravement les intérêts vénitiens; 4⁰) si cette mission n'aboutissait pas, le messager vénitien ordonnerait à tous les marchands vénitiens de quitter immédiatement les terres de l'Emir avec tout leur avoir.

(*Misti*, 32, f. 107).

452) 9 mars 1368.

Le supracomite Antonio Venier fait savoir que l'arsenal de Candie manque de *sartia* (cordages); ordre du Sénat aux patrons de l'Arsenal de Venise d'envoyer en Crète tout ce qui est nécessaire à l'armement des galères de l'île et notamment des *sartia*. Les patrons de l'Arsenal devront également envoyer à Négrepont 200 rames, un mât et quelques spécialistes, dont un charpentier.

(*ibid*, f. 109v).

453) Même date.

Au baile et aux conseillers de Négrepont: 1⁰) Niccolò Manolesso a extorqué 100 hyperpères à certains Thessaloniciens; le *Regimen* de Négrepont doit présenter des excuses et s'entendre avec les Thessaloniciens lésés, il leur rendra même les 100 hyperpères s'il ne peut faire autrement, afin d'éviter des représailles aux marchands vénitiens qui vont à Thessalonique; 2⁰) les dépenses faites pour Carystos dépassent les revenus de 400 hyperpères; le *Regimen* de Négrepont doit cependant faire garder le *castro* sans dépenses supplémentaires; 3⁰) de même pour le *castro* de Larmani, dont la sécurité doit être assurée aux moindres frais.

(*ibid*, f. 110). – Thiriet, *Vén. à Thess.*, *op. cit.*, 331.

454) 14 mars 1368.

Examen d'une plainte de Perula, fille de Constantin Politis de Négrepont. Une de ses tantes l'a déclarée bâtarde, citant à l'appui de ses dires des faux témoins; son but était de s'emparer ainsi de l'héritage de son frère Constantin. Or le baile Domenico Michiel n'a pas pu trancher l'affaire, une *pars* ancienne du Sénat interdisant aux recteurs de s'occuper de ces questions de faux-témoignage. Dans l'intérêt de Perula et du droit, le Sénat concède au *Regimen* de Négrepont l'autorisation de poursuivre l'enquête et de châtier les faux témoins s'il y a lieu.

(*Misti*, 32, f. 112).

455) 18 mars 1368.

Afin de contribuer à repeupler la Crète, le Sénat autorise le duc et les trois recteurs de l'île à conférer le statut de citoyens vénitiens à tous ceux qui viendront habiter dans la cité de Candie et les autres villes de Crète, sauf aux Juifs; les nouveaux venus jouiront de tous les privilèges mais ils supporteront naturellement toutes les charges

réelles et personnelles qui incombent aux citoyens. Cette licence est conférée aux recteurs pour 10 ans.

(*ibid*, f. 112v).

456) 28 mars 1368.

Franceschino Venier expose que le comte de Céphalonie a saisi un de ses navires et retenu son *factor* Ruggiero Manganari; les *rogati* confient au capitaine général du Golfe le soin d'obtenir la libération de Ruggiero et la restitution du navire; il exigera en outre du comte de Céphalonie le libre accès des vaisseaux et des marchands vénitiens dans ses ports.

(*ibid*, f. 117).

457) 12 avril 1368.

Autorisation au *Regimen* de Crète de dépenser jusqu'à 10.000 hyperpères pour les réparations nécessaires au palais ducal de Candie.

(*ibid*, f. 117v).

458) 14 avril 1368.

A propos des 300 *summi* que doit envoyer le consul de La Tana au baile de Trébizonde pour les travaux de fortification du quartier vénitien (V. n⁰ 450) le Sénat fait écrire au baile de CP. d'envoyer sans retard 100 *summi* au consul de La Tana par lettre de change; le consul complètera la somme et enverra directement les 300 *summi* à son collègue de Trébizonde.

(*ibid*, f. 117v).

459) 21 avril 1368.

Partes relatives à l'ambassade adressée à Jean V Paléologue: 1⁰) Après avoir fait les compliments d'usage, l'ambassadeur affirmera l'intention de la Commune de renouveler la trêve; 2⁰) Il rappellera à l'empereur ses dettes: 25.663 hyperpères qu'il devait acquitter pour la satisfaction des dommages subis par les Vénitiens, les 30.000 ducats autrefois prêtés qui, avec les intérêts accumulés, se montent à présent à 37.500 ducats, enfin les 5.000 ducats changés sur gage du balais; 3⁰) Si Jean V ne peut tout payer, qu'il consente à régler au moins les intérêts ou qu'il améliore les gages remis à la Commune, dont on veut bien différer la vente par égard pour sa personne; 4⁰) L'ambassadeur insistera sur le désir d'aboutir à la conclusion de la trêve, mais il indiquera qu'une satisfaction des dommages arrangerait les choses; si l'empereur fait allusion aux dommages subis par les siens, l'ambassadeur n'acceptera de discuter que les dommages les plus récents (*danna nova*); 5⁰) L'ambassadeur a tout pouvoir pour procéder à l'évaluation et à la taxation des dommages et tous les recteurs de Romanie doivent lui fournir les informations nécessaires; 6⁰) Si le basileus ne peut pas régler la totalité des dommages à cause de la triste condition de son empire, l'ambassadeur le priera d'en verser une

partie et de payer le reste dans un délai convenable (adopté avec cette précision: que l'ambassadeur ne signe pas la trêve avant d'avoir effectivement reçu la moitié ou le $^1/_6$ au moins des sommes dues pour le réglement des dommages vénitiens); 7°) L'ambassadeur tentera d'obtenir que les Vénitiens puissent acheter librement maisons et terrains à CP.; d'autre part, il priera l'empereur de donner au baile, à ses conseillers et aux marchands les maisons auxquelles ils ont droit en vertu des trêves, celles qu'ils ont reçues autrefois sont en effet vétustes; 8°) Les officiers byzantins doivent cesser d'inquiéter les Vénitiens; 9°) L'ambassadeur partira sur la galère de Nicoletto Marioni, qu'il pourra garder à son service pendant 8 jours s'il peut traiter avec le basileus à CP. même; 10°) Au cas où Jean V entendrait envoyer un ambassadeur grec à Venise, l'ambassadeur vénitien dirait posséder tous pouvoirs pour négocier (*plena commissio*); si l'empereur insistait, l'ambassadeur reviendrait à Venise par le premier navire disponible.

(*Misti*, 32, ff. 119v–120–120v–121).

460) 26 avril 1368.

Il avait été précisé que l'ambassadeur ne pourrait conclure la trêve s'il n'obtenait le versement préalable du $^1/_6$ème au moins du montant total des réparations dues par l'empereur byzantin (V. reg. précédent, 6°); les *rogati* estiment cette *pars* trop rigide car l'absence d'un seul hyperpère pourrait en ce cas faire échouer les négociations, ce qui serait déplorable vu l'énorme quantité de marchandises qui doit être expédiée à CP.;[1] l'ambassadeur pourra donc conclure s'il obtient tout ou partie de la somme exigée (45 oui, 32 non, 12 *non sinceri*).

(*ibid*, f. 121).

461) Même date.

Orio Pasqualigo, ancien baile de CP., a fait connaître au Sénat les offres de Murad: celui-ci accorderait aux Vénitiens un lieu très bien situé appelé Scutari.[2] Les *rogati* confient en conséquence à l'ambassadeur allant à CP. le soin de négocier avec Murad afin que les marchands vénitiens puissent s'installer à Scutari et y trafiquer librement sans payer aucune taxe ni *comerclum*. Si Murad y consent, il conviendra de faire fortifier le nouveau comptoir.

(*ibid*, f. 121v).

462) 30 avril 1368.

Au *Regimen* de Crète au sujet de l'ambassade de Théologo (V. n° 451): si l'Emir n'accorde aucune satisfaction, Natale Gezo et Rigo Dandolo se rendront à Théologo avec leurs galères et tâcheront d'obtenir satisfaction.

[1] La *pars* dit: . . . *et non sit bonum quod, pro una modica re, treugue non confirmentur habito respectu ad maximum havere, quod est iturum hoc anno ad dictas partes* . . .
[2] Sur le Bosphore, en face du Constantinople.

En outre, comme beaucoup de marchandises doivent être transportées en Romanie (V. n° 460), il vaut mieux ramener à Venise une partie des marchandises actuellement entreposées à CP., notamment la soie et les caisses (dont le contenu n'est pas indiqué).

(*Misti*, 32, f. 122v). – Théotokis, Ἱ. κ. ἐγγ., 126.

463) 13 mai 1368.

Armement de 6 galées du marché pour le voyage de Romanie-mer Noire: le départ est fixé au 15 juillet, les galées iront à La Tana puis à Trébizonde, où elles stationneront respectivement 8 et 4 jours; avant d'entrer dans la mer Noire, le capitaine devra veiller à disposer d'une bonne quantité de vivres et de *panatica* (provision de blé pour faire le pain) pour 50 jours (soit 150 *panatica* par galée); le Sénat interdit le transport des esclaves sur les galées de Romanie sous peine de 100 ducats par esclave transporté contre les ordres.

(*ibid*, ff. 124v–125–125v).

464) 15 mai 1368.

Le nombre des galées soumises aux enchères est ramené à 5, mais une sixième sera armée par la Commune. *Incanti*: 71 livres de gros, 66 livres 2 sous, 68 livres 10 sous, 72 livres et 75 livres de gros.

(*ibid*, f. 127).

465) 3 juillet 1368.

Ordre au consul de La Tana de confier aux galées marchandes de Romanie les 200 *summi*, qu'il doit envoyer au baile de Trébizonde pour financer les travaux de fortification du *castro* accordé par Alexis III Comnène (V. n° 450).

(*ibid*, f. 129v).

466) 10 juillet 1368.

Décision d'offrir une cloche d'une valeur de 32 livres de gros au basileus de Trébizonde afin de conserver sa faveur; la Commune avancera la somme, que les marchands rembourseront par moitié cette année et l'année suivante (ordre transmis au baile de Trébizonde d'exiger cet argent par *cotimo*).[1]

(*ibid*, f. 133).

467) Même date.

Des habitants de Modon entendent faire exécuter certains travaux d'agrandissement de maisons et de magasins situés sur des terrains concédés par la Commune au campo San Marco; le Sénat rappelle au *castellanus* Giovanni Loredan qu'une autorisation de la Commune est indispensable, il doit donc adresser à Venise tous les détails concernant ces travaux.

(*Misti*, 32, f. 133).

Cotimo (cf. *quotumus*): taxe forfaitaire.

468) 11 juillet 1368.

Interdiction absolue d'importer à Venise sur quelque navire que ce soit, vénitien ou étranger, des esclaves tartares de sexe masculin, sous peine d'une amende de 200 livres pour tout esclave importé en fraude. Cette *pars*, présentée pour des raisons de sécurité, est cependant rejetée (50 oui, 44 non et 7 *non sinceri*).

(*ibid*, f. 134).

§ 469) 22 décembre 1368.

Armement de 8 galères, dont 3 en Crète, pour la sécurité du Golfe et de la Romanie.

Les *rogati* repoussent une *pars* ordonnant à Jacopo Bragadin, ambassadeur à CP., de ne pas répondre aux offres de paix de Murad même si celui-ci donnait aux Vénitiens le comptoir promis (cf. n° 461).

(*ibid*, reg. 33, f. 4).

470) 23 février 1369.

Instructions à l'ambassadeur Bragadin: ses lettres, notamment celle du 10 novembre 1368, montrent l'entêtement du basileus sur deux points: la concession des *taberne* aux Vénitiens et la vente du blé. Sur le premier, il entend s'en tenir au chiffre de 15 *taberne* tout en interdisant aux Vénitiens l'achat de nouvelles propriétés; sur le second, l'empereur n'accorde aux Vénitiens la vente libre du blé que dans un seul endroit spécialement désigné.[1] Jacopo Bragadin doit s'efforcer d'obtenir satisfaction sur tous les points de sa *commissio* et d'améliorer, s'il le peut, la condition des Vénitiens vivant à CP. D'autre part, après avoir pris connaissance des lettres du 24 octobre au sujet des bijoux impériaux détenus en gage à Venise, le Sénat mande à l'ambassadeur de réclamer l'argent; si l'empereur reste sourd, il peut envoyer un observateur assister à la vente de ses bijoux car on ne peut plus différer.

(*ibid*, f. 8v).

471) 8 mars 1369.

Le délai maximum de chargement des cotons de Négrepont sur les navires regagnant Venise est porté du 31 mars au 30 avril, comme pour les cotons crétois.

(*Misti*, 33, f. 10v).

472) 13 mars 1369.

Au *Regimen* de Crète: 1°) l'*admiratus* de Candie fera mettre aux enchères les deux vieilles galères de l'arsenal qui gênent les mouvements des autres vaisseaux; 2°) il y a dans l'arsenal de Candie trois navires de petit tonnage absolument inutiles; que l'un soit envoyé à Coron-Modon, un autre à Négrepont où ils font besoin, le troisième restera à Candie.

(*ibid*, f. 11).

[1] C'est-à-dire dans le προσφόριον.

473) 9 avril 1369.

La cire produite en Crète et à Négrepont peut être exportée à Venise jusqu'au 31 mai.

Le capitaine général du Golfe est invité à se rendre dans la mer Egée, un grand nombre de navires turcs infestant les parages de l'Eubée.

(*ibid*, f. 13).

474) 7–8 mai 1369.

5 galées marchandes seront mises aux enchères pour le voyage de Romanie-mer Noire aux conditions ordinaires, mais les marchandises en caisses transportées de Venise à CP. acquitteront désormais 20 sous de gros par centenaire; la cire, le poivre et les épices (*specie grosse*) chargés à La Tana et à Trébizonde acquitteront 25 sous de gros par milliaire.

(*ibid*, f. 15v).

Le 8 mai, le nombre des galées est ramené à 4. *Incanti*: 30 ducats d'or 1 gros, 20 ducats d'or, 30 ducats 1 gros et 91 ducats 2 gros.

(*ibid*, f. 16v).

475) 15 mai 1369.

Les *provisores* dépêchés en Romanie partiront avec la galère d'Alvise Loredan jusqu'à Candie ou Négrepont: ils peuvent ensuite réquisitionner les galères de la Commune pour se rendre où l'exige leur mission.

(*ibid*, f. 17v).

476) 3 juin 1369.

Les Vénitiens qui trafiquent dans les régions soumises aux Tartares acquittent 4 % sur la valeur des marchandises transportées alors que les Génois n'acquittent que 3 %; ils prétendent qu'il serait très facile d'obtenir le même régime que les Génois si la Commune adressait une ambassade à Mamay *in Lordo* (cf. Horde). Le Sénat décide que le prochain consul de La Tana devra s'y rendre dans les 4 mois qui suivront son entrée en charge, après avoir pris l'avis du conseil des XII et s'être renseigné sur les conditions de sécurité de la route à suivre; il offrira au Khan des cadeaux pour une valeur de 100 *summi*. Adopté avec cette précision que le consul portera le nom d'ambassadeur et consul.

(*Misti*, 33, f. 19v).

477) Même date.

Les proviseurs chargés de mission dans les territoires de Romanie examineront les confiscations opérées par le *castellanus* Vittor Pisani aux dépens des possessions de l'évêque de Modon; seuls s'en occuperont Niccolò Valaresso et Andrea Trevisan de

concert avec les deux *castellani* actuels (le troisième *provisor*, Niccolò Falier, ne peut s'en mêler parce qu'il est le frère de l'évêque).
(*ibid*, f. 20).

478) 27 juin 1369.

Personne ne voulant accepter l'office de vice-baile de CP. à cause du très faible salaire, 40 livres de gros par an, le Sénat décide que le vice-baile touchera la moitié du salaire du baile.
(*ibid*, f. 25).

479) 5 juillet 1369.

Au baile de Négrepont: il doit veiller, lors de la prochaine conclusion de la trêve avec les Catalans du duché d'Athènes, à faire restituer les 522 hyperpères confisqués en août 1362 par Ruggero di Lluria à Nicoletto Baxadona.
(*ibid*, f. 25v). – Lluch, *Diplom. Català*, 400.

480) 6 octobre 1369.

Décisions concernant Jean V Paléologue: Napoleone et Tomà Bonincontro, qui sont à la cour pontificale, se rendront immédiatement auprès de l'empereur pour le féliciter et lui dire que la Commune accueillera volontiers des ambassadeurs grecs chargés de négocier le renouvellement des trêves. En même temps, le Sénat désigne deux ambassadeurs pour aller à Rome: Tomà Sanudo et Marco Giustinian.
(*Misti*, 33, ff. 35v–36). – Halecki, *Emp. byz. à Rome*, 371–374.

481) 12 octobre 1369.

Lettre au *Regimen* de Crète sur les affaires de Théologo (V. n° 462): il enverra un bon ambassadeur à l'Emir de Théologo pour réclamer satisfaction au sujet des 2.000 ducats pris à Niccolò Morosini et de la frappe des faux-ducats (V. n° 451).
(*ibid*, f. 31).

482) 26 octobre 1369.

Instructions aux ambassadeurs envoyés à Jean V (*supra* n° 480): 1°) ils demanderont pour les Vénitiens la liberté de vente du blé dans tout l'empire si ce blé vient de l'étranger (cette *pars* ne recueille que 28 voix et est remplacée par la *pars* suivante: les ambassadeurs peuvent accepter la restriction imposée par l'empereur et vendre le blé seulement *in loco Raybe*[1] car il faut conclure à tout prix); 2°) si Jean V insiste, ils peuvent également accepter les restrictions concernant les *taberne* et les achats de nouvelles propriétés (V. n° 470); 3°) rappeler au basileus qu'il doit encore 21.163 hyperpères sur les 25.663 prévus à tire d'indemnité aux Vénitiens lésés; qu'il les paie

[1] Rayba = προσφόριον des documents byzantins (v. rég. 470); taberne = débits de boisson, où l'on vendait le vin à la tire.

le plus rapidement possible; 4°) les ambassadeurs insisteront pour que cessent certains abus commis par les officiers impériaux contre les Vénitiens.
(*ibid*, ff. 37v–38). – Halecki, *Emp. byz. à Rome*, 374–378.

483) 28 octobre 1369.

Jean V persistant à réclamer contre les nombreuses naturalisations opérées par les bailes vénitiens à Constantinople, qui enlèvent ainsi beaucoup de sujets à l'empereur, le Sénat invite les ambassadeurs à protester de leur côté contre les naturalisations imposées à des sujets vénitiens; le mieux serait un engagement réciproque de respecter les nationalités et le statut de chacun, les Grecs restant Grecs et les Vénitiens Vénitiens.
(*Misti*, 33, f. 38v). – Halecki, *ibid.*, 378.

484) 12 mars 1370.

Les productions de la Crète, de Négrepont et de toute la Basse-Romanie (cire, miel, peaux, vin, fromages) peuvent être transportées à Venise jusqu'au 31 mai au lieu du 30 avril.

Grâce à Niccolò Querini, fils de Léopsomè, Juif de Négrepont: Niccolò s'est fait baptiser au temps du baile Niccolò Querini, devenu ainsi son parrain; cette conversion lui ayant fait perdre tous ses biens, la Commune lui attribua deux *poste pedestres* à Négrepont. Pour beaucoup de raisons, Niccolò préférerait ces *poste* à Candie et on le lui accorde volontiers.
(*ibid*, f. 48).

485) 22 avril 1370.

Le Sénat oppose un refus courtois aux requêtes présentées par les ambassadeurs du duc titulaire d'Athènes, comte de Lecce, et de ses frères,[1] qui sollicitaient l'appui de Venise pour reprendre Athènes aux Catalans. La Commune estime beaucoup le comte de Lecce et ses frères mais ne peut les aider dans leur entreprise, puisque les Catalans du Duché respectent les trêves avec Venise; il est également impossible de les laisser se ravitailler à Négrepont car ce serait tourner les trêves. Ces décisions sont communiquées au *Regimen* de Négrepont, qui ne doit donner au comte ni faveur ni ravitaillement.
(*ibid.*, ff. 52v–53). – Lluch, *Dipl. Català*, 407–8 (avec indication fausse du f. 32v).

486) 28–31 mai 1370. Ind. VIII.

Armement de 4 galées du marché pour le voyage de Romanie et de La Tana aux conditions ordinaires; une cinquième galée est armée par la Commune.

[1] Il s'agit de Jean de Lecce et de ses frères Louis d'Enghien, comte de Conversano et bail de la Morée franque, et Guy d'Enghien, seigneur d'Argos et de Nauplie (v. les n° 492 et 502, *infra*). Sur cette affaire, v. aussi Théotokis, ΕΕΒΣ, IX (1932), 39–46.

Incanti: 60 livres de gros, 56 livres de gros, 50 livres 1 sou de gros et 55 livres 2 sous de gros.[1]

(*Misti*, 33, ff. 58; 59).

487) 11 juin 1370.

Le Sénat rappelle et confirme un décret du Grand Conseil en date du 3 août 1278, ind. III, qui interdit aux Vénitiens d'affréter un navire étranger pour y charger des marchandises à destination de Venise, à l'exception des céréales.

(*ibid*, f. 60v).

488) 9 juillet 1370.

Provisiones pour La Tana: 1°) envoi d'armes; 2°) faire réparer la *lobia* (*loggia*) et remettre en état les fortifications; 3°) le nouveau consul peut prendre un nouvel interprète à son service et lui donner un salaire annuel de 30 *summi* et même 36 *summi* s'il le faut.

(*ibid*, ff. 64v–65).

489) 21 juillet 1370.

Des 5 galées du marché envoyées en Romanie, deux seulement iront à Trébizonde; un collège formé du baile de CP., de ses conseillers, des XII et des officiers des galées choisira le capitaine de ces deux galées, pour tout le voyage de CP. à Trébizonde et retour; cependant, si le capitaine désigné entendait rester à Trébizonde pour affaires, le baile de Trébizonde choisirait un nouveau capitaine.

Les *rogati* adoptent une *pars* prévoyant l'emprunt à la *camera frumenti* des 25.000 ducats promis à l'empereur Jean V Paléologue.

(*ibid*, f. 66v).

490) 3 octobre 1370.

Jacopo Bragadin, Marco Dolfin, Lorenzo Dandolo, Paolo Marcello et Giovanni Mocenigo sont élus Sages et chargés de traiter avec Jean V Paléologue.

(*Misti*, 33, f. 79v).

491) 3 février 1371.

Décisions concernant la Crète: 1°) le port de Candie étant en très mauvais état, le Sénat envoie un ingénieur qui étudiera les mesures à prendre; 2°) la *camera Crete* peut attribuer 200 hyperpères destinés aux réparations nécessaires à la maison du conseiller Niccolò Dolfin; 3°) en dehors des officiers élus par le Grand Conseil et envoyés de Venise, comme les *domini di notte*, les *Giudici di petizion* et *del proprio*,[2] un grand nombre d'offices mineurs sont pourvus en Crète même; tous ces officiers sont tenus à

[1] L'armement et les enchères des galées de Chypre n'eurent lieu qu'en août pour 6 livres, 80 livres, 84 et 95 livres de gros (*ibid.*, f. 70v). Depuis 1363, les galées de Chypre n'avaient jamais trouvé des armateurs enthousiastes à cause des entreprises de Pierre de Lusignan contre Alexandrie.

[2] V. n° 90 et la note.

une présence continuelle sous peine de perdre leur office. Le Sénat, estimant que beaucoup de ces officiers créto-vénitiens sont des marchands souvent contraints à s'absenter pour affaires, mande au duc de Crète Giovanni Gradenigo que ces *officiales* peuvent refuser leurs offices malgré les *capitularia*.

(*ibid*, ff. 90–90v). – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 138.

492) 9 février 1371.

Le Sénat repousse de nouveau les demandes d'aide présentées par les ambassadeurs du comte de Lecce: la Commune entend rester fidèle aux traités qu'elle a conclus avec les Catalans d'Athènes (V. n° 485).

(*ibid*, ff. 91–91v). – Lluch, *Diplom. Català*, 403–405.

493) 10 février 1371.

Nouvelles décisions du Sénat concernant la Crète; 1°) le duc de Crète a cru devoir accorder à des feudataires âgés un délai de 10 ans pour le réglement de leurs dettes à l'égard de la Commune, soit 16.000 hyperpères; il doit informer la métropole sur cette affaire (mais cette *pars* est rejetée, ce qui valide *ipso facto* la décision ducale); 2°) deux inspecteurs sont envoyés à Candie pour examiner les travaux nécessaires aux prisons de cette cité; 3°) la construction du *castro* de San Nicheta doit être entreprise, car ce sera une excellente chose pour maintenir la sécurité dans le district de La Canée; 4°) beaucoup de soldats de Candie épousent des Crétoises; bien plus, des Grecs sont au service de la Commune, ce qui est inadmissible; ordre au capitaine de Crète de licencier sans tarder les autochtones et tous ceux qui ont épousé des Grecques; 5°) le droit d'entrée sur les étoffes importées en Crète est fixé à 4%; 6°) envoi à l'*admiratus* Giovanni Longo de pontons et de rames nécessaires à l'arsenal de Candie.

(*Misti*, 33, ff. 92v–93–93v). – Théotokis, *ibid*, 142–3.

494) 10 février 1371.

Sur le rapport des autorités locales et des sages, le Sénat supprime les *datia* sur le vin vendu *ad spinam* ou exporté de l'île de Crète.

(*ibid*, f. 96). – *ibid*, 144.

495) 13 mars 1371.

Après avoir examiné les *commissioni* des capitaines de Trieste et de Trévise, le Sénat constate qu'elles sont beaucoup plus précises que la *commissione* du capitaine de Crète. Celle-ci est, en conséquence, corrigée: 1°) le capitaine de Crète et les membres de sa famille ne peuvent ni faire du commerce ni tenir une *taberna*; 2°) ils ne peuvent ni acheter ni faire acheter des possessions dans l'île ni noliser un navire; 3°) ils ne peuvent pas imposer des corvées supplémentaires aux habitants ni recevoir des cadeaux; 4°) le capitaine de Crète ne peut pas révoquer une sentence rendue par ses prédécesseurs; 5°) il est responsable des délits commis par sa femme ou par ses enfants; 6°) il ne peut

vendre ses chevaux qu'un mois avant sa sortie de charge; 7°) les membres de sa famille ne doivent rien toucher sur les revenus de la Commune.
(*ibid*, f. 98). – *ibid*, 145–7.

496) 27 mars 1371.

Napoleone Bragadin, chantre de l'église de Coron, sollicite l'évêché d'Ario en Crète; le Sénat décide d'écrire à Rome les lettres de recommandation.
(*ibid*, f. 99).

497) 16 mai 1371.

Impôt sur le vin de Romanie (*impositiones facte ad missetariam*): pendant les 5 prochaines années, le vin de Monemvasie acquittera un droit de 3 ducats et demi par *anfora* à l'exportation de Venise (au lieu de 8 livres *ad grossos*); le vin de Romanie et de Crète acquittera seulement 3 ducats (au lieu de 6 livres *ad grossos*).
(*Misti*, 33, f. 108). – Théotokis, *ibid.*, 149

498) 19 mai 1371.

4 galées du marché pour le voyage de Romanie-mer Noire sont mises aux enchères et une cinquième est armée par la Commune; trois de ces galées iront à La Tana et deux à Trébizonde selon l'ordre adopté l'année précédente (V. n° 489). *Incanti*: 30 livres de gros 11 sous, 1 livre de gros, 2 livres 7 sous et 30 livres 5 sous de gros (les 4 galées de Chypre de 151 à 170 livres de gros, les 5 galées d'Alexandrie de 200 à 235).
(*ibid*, ff. 109; 111).

499) 22 juin 1371.

Les fortifications du comptoir vénitien de Trébizonde ne sont pas terminées faute d'argent; le baile qui se rend à Trébizonde devra prélever sur les marchands des deux galées la somme nécessaire et, si cette somme n'était pas réunie, le baile de CP. complèterait de manière à rassembler 300 *summi*.
(*ibid*, f. 118v).

500) 7 septembre 1371. Ind. X.

L'archevêque de Patras (Giovanni Acciaiuoli) ayant affirmé son intention de protéger les marchands vénitiens, le capitaine général du Golfe peut le transporter de Clarentza à Patras.
(*ibid*, f. 130).

501) 9 septembre 1371.

L'Emir de Théologo avait promis de rembourser le dommage subi par Niccolò Morosini en lui versant la moitié du produit du *comerclum* payé par les Vénitiens dans ses Etats, mais il n'en fait rien (V. n° 481). Ordre au *Regimen* de Crète de veiller à l'exécution des promesses de l'Emir.
(*Misti*, 33, f. 130).

502) 23 septembre 1371.

Réponse du Sénat aux lettres du baile de Négrepont datées du 8 août: félicitations pour la part prise par le *Regimen* de Négrepont dans la conclusion de la paix entre Guido d'Enghien et les Catalans d'Athènes et pour la cession à la Commune du castro de *la Megara* (= Mégare).
(*ibid*, f. 133). – Lluch, *Diplom. Català*, 419.

503) 28 septembre 1371. Ind. X.

La *zonta* de 20 nobles élue par le Grand Conseil doit se joindre aux *rogati* en vue d'examiner, entre autres, les affaires relatives à Constantinople et à l'île de Ténédos.
(*ibid*, f. 134v).

504) 23 novembre 1371.

Armement de 6 galères pour la défense du Golfe et de la Romanie, dont deux en Crète.
(*ibid*, f. 142).

505) 22 février 1372.

Prorogation habituelle du 30 avril au 31 mai du délai de chargement de la cire et des autres produits de la Basse Romanie, les navires faisant défaut (V. n° 473).
(*ibid*, f. 150).

506) 23 mars 1372.

Au *Regimen* de Crète: l'Emir de Théologo (Ephèse) persistant à ne rien faire en faveur de Niccolò Morosini, il faut l'y contraindre; si l'Emir ne cède pas, tous les marchands vénitiens devront quitter ses Etats.
(*ibid*, reg. 34, f. 2).

507) Même date.

Le Sénat consent, dans l'intérêt des marchands vénitiens qui trafiquent dans l'empire grec, à livrer à Jean V 400 cuirasses et 300 javelots; ils seront livrés aux envoyés de l'empereur par les *castellani* de Coron-Modon, mais seulement contre paiement immédiat.

Au *Regimen* de Crète de faire tuer Nicolas Thalassène, qui s'est mis à la tête d'une flottille turque, dont l'activité est des plus dangereuses pour les marchands vénitiens de Romanie.
(*Misti*, reg. 34, f. 3).

508) 20 mai 1372.

Armement et enchères des 4 galées de Romanie: la *pars* proposant que les 4 galées aillent d'abord à La Tana, puis à Trébizonde, est repoussée et l'on s'en tient aux décisions précédentes: 2 galées iront à La Tana, 2 à Trébizonde. Les galées du marché doivent

charger le miel produit en Basse Romanie. Le taux de fret sera de 6 ducats d'or par milliaire de miel (*intelligendo miliare libras 1.100 ad grossos ad pondus Venetiarum*).

Incanti: 20 livres de gros 1 sou, 21 livres 1 sou, 12 livres de gros et seulement 2 sous de gros (les 4 galées d'Alexandrie de 195 à 204 livres de gros, les 4 galées de Chypre de 165 à 167 livres de gros).

(*ibid*, ff. 7; 8v).

509) 4 juin 1372.

Au *Regimen* de Crète: 1°) à propos du dommage causé à Lorenzo Dandolo à Cérigo par une galère de Candie aux ordres du sopracomite Lucà Caravelo, dommage taxé 12 livres 13 sous de gros, le *Regimen* doit indemniser Dandolo; 2°) le duc et ses conseillers ont demandé la réduction de l'impôt sur le vin *musto* (2 hyperpères les 100 mistates); on ne peut l'accorder avant que soit intégralement payé l'impôt de 1371, que personne n'a payé jusqu'à présent; le duc doit veiller avec soin au recouvrement;[1] 3°) 2.000 ducats sont envoyés pour les réparations du port de Candie; 4°) tous les vins exportés de Crète vers une autre destination que la Dominante[2] supporteront une taxe de 1 hyperpère et demi par botte de 3 *bigontio*; les Malvoisie produits dans la région de la Canée, qui sont peu estimés, ne paieront que 1 hyperpère, mais les très bons Malvoisie exportés vers la Flandre paieront 2 hyperpères; 5°) les étoffes de laine importées en Crète acquittaient un droit de 6%, si elles venaient de l'étranger, et seulement de 4% si elles venaient de Venise; dorénavant ces étoffes acquitteront un droit uniforme de 10%, sauf si elles viennent de Venise et à bord de navires vénitiens.

(*Misti*, 34, ff. 14v–15). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., 159.

510) 5 juillet 1372.

Mandat au baile allant à CP. d'exiger de l'empereur la cessation des tracasseries et *novitates* et le respect des franchises accordées par les trêves aux Vénitiens.

Aux bailes vénitiens de Trébizonde: c'est la coutume de réunir chaque année tous les nobles présents à Trébizonde lors du passage des galées du marché et âgés de 20 ans au moins. Le conseil ainsi réuni décide à la majorité l'importance des dons à faire au basileus afin qu'il garde sa bienveillance aux marchands vénitiens. Le baile est tenu de convoquer ce conseil: les cadeaux seront payés par les marchands, mais ils ne doivent pas dépasser une valeur de 20 *summi*. D'autre part, l'empereur ayant demandé que son drapeau flottât à côté de la bannière de Saint Marc, le baile fera selon la coutume observée jusqu'à présent.

Le baile allant à Trébizonde se procurera par change à CP. une somme de 300 *summi* pour financer les frais d'équipement du *castro*.

[1] Aussi vite que possible: . . . *quod exigatur quam citius esse potest ut homines non expendant vel disperdant pecuniam in alio*.

[2] C'est-à-dire: Venise.

Aux *castellani* de Coron-Modon: proclamer l'interdiction absolue faite à tous les vaisseaux étrangers de pénétrer dans le nouveau môle de Modon.

(*ibid*, ff. 17v–18).

511) 11 juillet 1372.

Des mouvements suspects de galères génoises sont signalés et le Sénat recommande au capitaine du Golfe de redoubler de vigilance. Deux nouvelles galères du Golfe sont armées à Venise. Les officiers vénitiens de Romanie sont invités à renseigner les autorités centrales sur les mouvements des Génois et la galère de Négrepont doit se tenir prête.

(*ibid*, f. 19).

512) 2 août 1372.

La galère de Négrepont devra accompagner les galées marchandes du voyage de Romanie jusqu'aux Détroits et même au-delà si les intentions génoises l'exigent.

(*Misti*, 34, f. 22v).

513) 1er octobre 1372.

Nouvelle *zonta* de 20 nobles agrégée aux *rogati*; elle devra s'occuper des affaires de CP. et de Ténédos (V. n° 503).

(*ibid*, f. 29v).

514) 17 octobre 1372.

Recommandation aux *castellani* de Coron-Modon de redoubler d'efforts pour ménager la paix entre l'archevêque de Patras et le baile de la Principauté de Morée, Balthazar de Forba.

(*ibid*, f. 31).

515) 28 octobre 1372.

Réponse du Sénat aux lettres du comte de Céphalonie (en date du 24 août) et à son ambassadeur Niccolò di Castello de Négrepont, ministre général des Mineurs de Romanie: la Commune félicite le comte pour le mariage de sa fille avec Niccolò Dalle Carceri, duc de l'Archipel et citoyen de Venise; quant à lui prêter pour les noces la galère de Négrepont ou une galère de Crète, le Sénat fait valoir que ces galères sont armées pour la protection des îles et des navires vénitiens: cependant elles lui seront prêtées si aucun danger ne menace les colonies de l'Egée.

(*ibid*, f. 32).

516) 9 décembre 1372.

En raison des armements génois, les Sages aux Ordres proposent de faire élire un Capitaine général de la Mer et d'armer 20 galères, mais les *rogati* rejettent l'armement des 20 galères, puis deux *partes* limitant le nombre des galères à 15 et même à 10.

(*ibid*, f. 34).

517) 9 janvier 1373.

Armement de 8 galères pour la défense du Golfe, dont 3 en Crète.
(*Misti*, 34, f. 36).

518) 28 février 1373.

Le Sénat, confirmant un décret du Grand Conseil en date du 12 mai 1324, déclare que les principaux offices de Crète doivent être pourvus par les soins du Grand Conseil; il s'agit notamment des *domini di notte*, de tous les juges et camériers et des *comerclarii*.[1]
(*ibid*, f. 42).

519) 19 mars 1373.

Au *Regimen* de Crète: les fossés qui entourent la cité de Candie sont presque comblés, il convient de les faire creuser par les habitants du bourg et aux moindres frais, en évitant cependant de trop imposer les *feudati*.
(*ibid*, f. 43v). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 162–3.

520) 7 avril 1373.

L'archevêque de Patras s'étant mis avec tous ses territoires à la disposition de la Commune, le Sénat lui concède l'envoi d'un vaisseau bien armé pour la sauvegarde de la cité de Patras.
(*ibid*, f. 45).

521) 19 avril 1373.

L'empereur byzantin ayant demandé l'envoi d'une personne sûre avec qui il puisse s'entretenir sans interprète, le Sénat estime que cette entrevue ne peut qu'être utile aux intérêts vénitiens, et recommande à Jean V Donato Tron, homme de toute confiance; Donato Tron fera connaître par lettre le résultat de ses conversations avec le basileus.
(*ibid*, f. 45v).

522) 12 mai 1373.

Les patrons de l'Arsenal doivent faire armer un second vaisseau et l'envoyer à l'archevêque de Patras; ce navire défendra les terres de l'archevêque ainsi que Coron et Modon des attaques de Balthazar de Forba (V. n⁰ 514).
(*ibid*, f. 50v).

523) 21 juin 1373.

Armement de 4 galées du marché pour le voyage de Romanie, mais deux le sont par la Commune; départ seulement le 21 juillet (au lieu du 15, terme habituel); deux galées iront à La Tana, où elles peuvent rester 8 jours, les deux autres iront à Trébizonde où

[1] V. rég. 90 et la note.

elles séjourneront 6 jours; les joyaux de l'empereur Jean V Paléologue seront emmenés à bord de ces galées sans payer aucun *nabulum*.
Incanti des deux galées: 116 livres 3 sous de gros et 105 livres de gros.
(*Misti*, 34, ff. 54v–55; 55v).

524) 27–31 juillet 1373.

Le 27, la date de départ des galées de Romanie, déjà repoussée, est fixée au 31 juillet. Le 31, une *pars* recommande au baile de CP. la plus grande vigilance: quand les deux premières galées parviendront à CP., il devra réunir tous les Vénitiens de CP. ou des galées inscrits au Grand Conseil afin d'étudier toutes les nouvelles reçues de la Mer Noire; si la majorité du conseil le souhaitait, les deux galées devraient retourner à Négrepont, où elles attendraient les deux autres galées.
(*ibid*, ff. 60; 61v).

525) 30 août 1373.

Lorenzo Malipiero avait obtenu aux enchères 7 serventeries et demie dans le district de Candie; il peut les céder à Agostino Gezo si celui-ci est bien *civis originarius*, mais doit régler ce qu'il doit pour la période d'occupation des serventeries.[1]
(*ibid*, f. 64).

526) 30 octobre 1373.

Décision en faveur d'un moine-guerrier: Jana Kalogeros, dit frère Meriol, a de brillants états de service acquis pendant la guerre civile de 1363–64; depuis il a contribué à chasser un navire de 150 Turcs sous le duc de Crète Giovanni Gradenigo, puis est venu à ses frais servir Venise dans sa guerre avec Padoue. En récompense, la Commune lui donna Agiofilla *nesus* (= νῆσος) moyennant 1.140 hyperpères à la veuve de Francesco Gradenigo et une redevance annuelle de 1 gros à la Commune. Le moine n'étant pas en état de payer les 1.140 hyperpères, le Sénat lui concède la grâce de s'acquitter sur les biens de la Commune (*de bonis comunis*).
(*Misti*, 34, f. 74).

527) 16 janvier 1374.

Au *Regimen* de Crète: devant le désordre créé par l'établissement de la taxe de 2 hyperpères sur 100 mistates de vin *musto*, le Sénat ordonne de revenir à l'ancien impôt sur le vin vendu *ad spinam* (V. n⁰ 509, 2⁰).
(*ibid*, f. 174).

528) 5 février 1374.

Au sujet du *castro* de Saint-Nicheta (district de Candie): une deuxième forteresse sera construite à la Muxola et l'on établira une compagnie de soldats (*banderia pedestre*)

[1] Sur les citoyens originaires, v. l'introduction p. 15, note 3.

dans chaque *castro*; afin de diminuer les fortes dépenses (2.000 hyperpères par an pour Saint-Nicheta), le *Regimen* de Crète attribuera un certain nombre de *casali* aux deux forteresses.
(*ibid*, f. 79).

529) 27 février 1374.

L'envoyé du seigneur de Christopolis, citoyen de Venise dévoué à la Commune, peut être ramené en Macédoine à bord d'une galère vénitienne.[1]
(*ibid*, f. 81v).

530) 28 février 1374.

Création d'un voyage Crète-Syrie: le voyage de Chypre devenant trop dangereux, les *rogati* décident d'envoyer en Crète deux bonnes galères *ad traficum* (*novi, bucentauri et meliores in arsenatu*).
(*ibid*, f. 82).

531) 4 mars 1374.

Ordres pour les galères du trafic Crète-Syrie: elles seront mises aux enchères et leurs patrons seront élus par les *rogati* (au moins 30 ans d'âge); ces galères du trafic sont tenues de faire trois voyages annuels de la Crète à la Syrie, le dernier avant la fin d'octobre, et elles peuvent séjourner à Beyrouth 22 jours au cours du premier voyage, 15 au cours des deux suivants. Une amende de 500 ducats sera levée par le *Regimen* de Crète pour tout voyage non effectué.
Incanti: 116 et 124 livres de gros.
(*Misti*, 34, ff. 85–87).

532) 4 mars 1374.

Les marchandises en transit par la Crète n'acquittent aucune taxe, qu'elles viennent du Levant ou de Venise, mais les marchandises conduites en Crète du Levant ou de Venise pour y être vendues acquittent les taxes locales ordinaires. Ce réglement est pris en faveur des seuls Vénitiens. Cependant, afin d'encourager les marchands étrangers à fréquenter les ports crétois, le Sénat ramène à un taux uniforme de 1% le droit d'entrée et de sortie sur les marchandises apportées par les étrangers.
(*ibid*, f. 87v). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 169–174.

533) 4 avril 1374.

Les *rogati* répondent aux lettres pontificales de février. On approuve l'envoi des archevêques de Thèbes et de Patras, accompagnés de deux maîtres en théologie et de deux soldats de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, avec Jean de Corsini, au basileus

[1] Il s'agit certainement d'Alexis, seigneur de Kavalla, qui venait en effet de recevoir sur sa demande le privilège de cité vénitienne. Ce privilège, du 10 janvier 1373 *more veneto*, se trouve dans le *Dipl.*, II, 164–165. V. P. Lemerle, *Philippes et la Macédoine orientale* (Paris, 1945), pp. 208–211.

Jean V Paléologue pour l'encourager à résister aux Turcs; toutefois, le Sénat juge inutile de joindre des galères à cette ambassade, car il vaut mieux attendre que toutes les puissances aient équipé leurs galères pour les envoyer ensemble; d'autre part le basileus serait surpris de voir arriver des galères sans avoir été prévenu.
(*ibid*, ff. 93v–94). – Halecki, *Empereur byz. à Rome*, pp. 390–391.

534) 11 avril 1374.

Paolo Contarini, de Candie, reçoit la *castellania* de Castronovo pour ses loyaux services pendant l'insurrection crétoise et la guerre de Padoue.
(*ibid*, f. 96v).

535) 15 avril 1374.

Le baile de Trébizonde recevait un salaire annuel de 100 livres de gros; le Sénat, vu les conditions actuelles, décide de réduire les dépenses que fait la Commune dans ces régions et approuve la *pars* suivante: 1°) le prochain baile de Trébizonde sera élu par 4 *manus electionum* au Grand Conseil; 2°) salaire ramené à 50 livres de gros par an; 3°) fonctions toujours de deux ans; 4°) le baile doit entretenir à son service un prêtre-notaire, 4 *famuli* et 4 chevaux; 5°) il lui est possible de faire du commerce comme les autres citoyens vénitiens; 6°) toujours par raison d'économie, les 2 conseillers du baile ne recevront plus le *sumo* mensuel qu'ils recevaient et ils resteront en charge 6 mois.
(*Misti*, 34, f. 98v).

536) 23 avril 1374.

Sur prière de Guardiano (sans doute le Gardien du couvent) et des frères Mineurs du couvent de Coron, le Sénat renouvelle pour 10 ans le versement annuel de 20 sous de gros fait en leur faveur par le *Regimen* de Coron-Modon. Envoi des lettres ducales confirmant le privilège aux *castellani* Francesco Bembo et Ermolao Venier.
(*ibid*, f. 100v).

537) 26 avril 1374.

Au consul et aux conseillers de La Tana de convoquer le conseil des XII pour décider au sujet de l'achat d'un terrain vacant situé *a parte Januensium*; une fois acheté, ce terrain devra être fortifié pour assurer la protection des marchands vénitiens, qui assureront les frais de fortification par *cotimo*.[1]
(*ibid*, f. 102).

538) Même date.

L'évêque de Modon Francesco Falier est fermement prié de renoncer à se rendre en ambassade auprès de la reine Jeanne d'Anjou, héritière de la principauté d'Achaïe

[1] V. reg. 466 et la note.

depuis le décès du prince de Tarente Philippe (mort le 25 novembre 1373); de même il est inutile de voir le seigneur d'Arcadie, Centurione Zaccaria.
(*ibid*, f. 102v).

539) 3 juin 1374.

Le Sénat renvoie à l'examen du *Regimen* de Crète l'affaire Marco et Paolo Venier, fils de Marco, le frère naturel de Titos Venier (Marco et Paolo Venier font valoir leurs droits sur des biens fonciers situés dans le district de La Canée).
(*Misti*, 34, ff. 112v–113).

540) 8 juin 1374.

Armement de 4 galées du marché pour le voyage de Romanie-mer Noire, la quatrième étant armée par la Commune; les galées ne resteront à CP. que deux jours à l'aller, un seul au retour, mais elles peuvent séjourner 12 jours à La Tana.
Incanti (le 10 juin): seulement deux sous de gros pour chacune des 3 galées mises aux enchères (chacune des 3 galées d'Alexandrie atteindra 200 livres de gros).
(*ibid*, ff. 114–114v; 115v).

541) 14 juillet 1374.

Des renseignements sérieux font état de l'armement d'une flotte par le basileus Jean V et par Murad, qui constituerait un grand danger pour les galées de Romanie. Les *rogati* ordonnent donc au capitaine du Golfe Pietro Mocenigo de détacher une de ses meilleurs galères jusqu'à Ténédos et au-delà s'il le faut pour savoir exactement ce qu'il faut penser de cette flotte; en outre, le capitaine du Golfe doit tenir toutes ses galères en parfait état afin d'escorter les galées du marché en cas de besoin.
(*ibid*, f. 123).

542) Même date.

Une grande quantité de marchandises de valeur, notamment des épices, sont entreposées dans les ports de Crète; le Sénat décide l'envoi de deux navires chargés de transporter ces marchandises et surtout les épices à Venise.
(*ibid*, ff. 123v–124). – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 182.

543) Même date.

Rappel du baile de CP., dont le mandat expire avec la *muda* de septembre; avant de quitter CP., le baile fera élire un vice-baile (60 livres de gros par an) et un vice-conseiller (15 livres de gros par an), qui pourront se livrer au commerce à condition de ne pas aller à Péra.
(*Misti*, 34, f. 124).

544) 18 juillet 1374.

Importantes *partes* relatives à Trébizonde: 1°) les Vénitiens sont maltraités dans

l'empire de Trébizonde et l'on décide de protester; 2°) le baile actuel Francesco Giustinian demandera donc le rétablissement intégral des privilèges accordés aux Vénitiens, et dira au basileus qu'il a reçu le mandat de faire évacuer tout le quartier vénitien de Trébizonde s'il n'a pas satisfaction; en outre tout commerce avec l'empire serait interdit aux sujets vénitiens; 3°) le nouveau baile Andrea Dandolo ne pourra pas descendre à terre avant que Giustinian n'ait achevé sa mission; si Giustinian ne pouvait conclure, ancien et nouveau bailes partiraient immédiatement avec tous les marchands vénitiens. Toutes ces *partes* sont rejetées.
Est simplement adopté sur proposition de Pietro Morosini et de Bernardo Bragadin, *Capi* des XL: le nouveau baile Andrea Dandolo se renseignera auprès de l'ancien et protestera auprès de l'empereur, affirmant que la Commune saurait exiger les remèdes indispensables (*capta*).
(*ibid*, ff. 124v–125).

545) Même date.

Au capitaine du Golfe Pietro Mocenigo: la galère envoyée à Ténédos doit poursuivre jusqu'à CP. afin de savoir ce que font les Génois de Péra et Dobrodice[1] (V. n° 541).
(*ibid*, f. 125v).

546) 27 juillet 1374.

Au même: veiller attentivement à protéger de tout danger les galées marchandes de Romanie, car on est toujours dans l'inquiétude au sujet de la flotte armée par Murad (V. n° 541).
(*Misti*, 34, f. 127).

547) 24 août 1374.

Sur la demande des ambassadeurs byzantins, le Sénat interdit à quiconque de prendre à son service des membres de l'équipage de la galiotte byzantine.
(*ibid*, f. 132v).

548) 30 août 1374.

Les frères Précheurs suivants peuvent être conduits à Candie sur des navires désarmés sans acquitter le *nabulum*: Marco di Canea, prieur de Candie au couvent de Saint-Pierre, Christophore de Venise, Bartolomeo de Venise et Thomas, convert de Rhodes.
(*ibid*, f. 133v).

[1] Ou Dobrotitsch. Iorga ne mentionne pas ce document dans sa publication *Analele Academiei Române, Dobrotici*, 1058 sqq.

549) 11 décembre 1374.

10 galères seront armées pour la défense du Golfe, dont 6 immédiatement (2 en Crète).

(*ibid*, f. 146v).

550) 22 décembre 1374.

Décision d'envoyer un ambassadeur à CP. pour renouveler les trêves avec l'empire grec: 400 livres pour les 4 premiers mois, puis 50 livres par mois. S'il réussit dans sa mission, l'ambassadeur restera baile.

(*ibid*, ff. 149v–150).

551) 13 février 1375.

Le Sénat approuve la *commissio* préparée par les Sages aux Ordres pour l'ambassadeur envoyé à CP., Andrea Gradenigo: 1⁰) après les courtoisies d'usage, Gradenigo rappellera à Jean V qu'il doit encore 21.163 hyperpères sur les 25.663 qu'il devait pour les dommages; 2⁰) il priera l'empereur de restituer à 2 Vénitiens, Giovanni Marglaviti et Giovanni Andachiti, 140 hyperpères injustement extorqués par les commerciaires byzantins; 3⁰) si Jean V ne peut pas restituer intégralement à cause de la triste situation de ses Etats, l'ambassadeur le priera de verser la plus grande partie de ce qu'il doit à la Commune; 4⁰) le basileus a l'intention d'interdire l'importation des vins étrangers à CP., l'ambassadeur tentera de l'en dissuader; si l'empereur persiste, il ne renouvellera pas les trêves; 5⁰) de même Gradenigo tiendra ferme sur le blé, dont Jean V prétend interdire le dépôt à CP.; 6⁰) il demandera la cessation des mauvais traitements que subissent les Vénitiens à CP., à Mesembria et à Thessalonique; 7⁰) il tentera d'obtenir tous les avantages possibles sur le chapitre des *taberne* et des achats de maisons (V. les trêves précédentes); 8⁰) Jean V devrait au moins donner les maisons qu'il est tenu de fournir aux Vénitiens en bon état; 9⁰) il dira à l'empereur qu'il est parfaitement inutile qu'il envoie des ambassadeurs à Venise car il a tous les pouvoirs pour traiter; 10⁰) il n'a rien à déclarer sur les joyaux impériaux en gage au cas où Jean V en parlerait; 11⁰) son salaire est celui défini au n⁰ 550 mais ses dépenses quotidiennes peuvent atteindre 5 ducats au lieu de 4; 12⁰) si Gradenigo réussit dans sa mission, il doit rester à CP. comme baile.

(*Misti*, 34, ff. 162–162v).

552) 15 février 1375. Ind. XIII.

Sindicatus à l'ambassadeur Andrea Gradenigo pour négocier le renouvellement des trêves vénéto-byzantines.

(*Sind.*, ff. 126v–127).

Envoi à Candie de 4.000 ducats *in tornesellis*, ainsi que d'une galée et d'un navire de 350 milliaires pour être coulés dans le port de Candie, cette mesure devant contribuer à l'amélioration du port.

(*Misti*, 34, ff. 158v–159). – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 188.

553) Même date.

Les étrangers qui portent des marchandises en transit en Crète paient un droit de 1 % à l'entrée et à la sortie (V. n⁰ 532); mais s'ils vendent ces marchandises dans l'île, ils acquittent naturellement les taxes ordinaires.

Le baile de Trébizonde n'a obtenu qu'un remboursement partiel des dommages subis par les Vénitiens (V. n⁰ 544); les *rogati* décident d'écrire à l'empereur Alexis III pour le prier de compléter les remboursements.

L'ambassadeur à CP. Andrea Gradenigo pourra se rendre auprès du fils de Jean V (*ad presentiam filii sui coronati*) si cela lui paraît utile au succès de sa mission.

(*Misti*, 34, ff. 163v–164).

554) 27 février 1375.

Ordre aux gouvernements de Crète et de Négrepont de rechercher tous les biens meubles appartenant au duc de l'Archipel ou à Niccolò Sanudo (Spezzabanda), époux de Florence, mère du duc; le duc actuel (Niccolò II Dalle Carceri) refuse en effet de verser les 1.000 ducats autrefois promis par Giovanni Sanudo à Tomà Sanudo; les biens saisis serviront à satisfaire Tomà.

(*ibid*, f. 166v). – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 190.

555) Même date.

Partes concernant des *feudati* de Candie: 1⁰) Andrea Pisani avait accepté aux enchères 5 *serventarie* confisquées aux rebelles en 1364, mais ces serventeries étaient dans un tel état qu'il dut dépenser beaucoup pour les remettre en culture sans toucher aucun revenu; il a versé en même temps les 2.320 ducats qu'il devait à la Commune et se trouve ruiné. Pour rétablir sa situation, il a cédé 2 serventeries à Agostino Gezo et il supplie les autorités ducales de bien vouloir reporter sur Gezo l'inscription des serventeries sur le *catastico*. Sur avis favorable des sages de Crète, le Sénat donne les ordres nécessaires au regimen de Crète pour enregistrer la mutation.

2⁰) Même grâce en faveur de Giovanni Pisani, qui a transféré sa demie *cavaleria* aux héritiers de Rainierio Zeno, qui acceptent de régler ses dettes.

3⁰) Grâce analogue en faveur de Jacopo Pisani: il peut céder 3 serventeries à Zanachi Corner, fils de Pietro.

Afin de favoriser la Crète, le Sénat accorde au duc et à tous les recteurs l'autorisation d'exempter pendant 10 ans de toutes les taxes et de la gabelle les *magistri artis zanullotorum*,[1] qui s'installeront en Crète au cours des deux prochaines années pour y exercer leur art.

Cette licence est également conférée au baile de Négrepont et aux châtelains de Coron-Modon.

(*ibid*, ff. 165v–166). – Théotokis, *ibid*, 191.

[1] *Zanulli*, cf. *mezanelli*, tisserands. Ce terme se rencontre dans les statuts vénitiens des tisserands de soie.

556) 2 mars 1375.

Ordres pour 2 galées du trafic Crète-Beyrouth, analogues à ceux de 1374 (*supra* n⁰ 531). Elles doivent charger le poivre, le gingembre, la soie et les étoffes de soie et d'or.

Incanti: 200 livres de gros pour les deux galées.

(*Misti*, reg. 35, ff. 2–2v–3; 3v).

557) 20 mars 1375.

Les autorités vénitiennes de La Tana ont fait savoir que le terrain mentionné dans la pars du 26/4/1374 (*supra* n⁰ 537) avait été fortifié selon les ordres, mais sans grand avantage, parce que les Génois irrités menacent les Vénitiens. En conséquence le Sénat mande au consul de rendre ce terrain à ses propriétaires qui se contenteront de l'entourer par un mur de 2 pas de hauteur.

(*ibid*, f. 7).

558) Même date.

Au capitaine du Golfe: exiger du comte de Céphalonie qu'il rende le château de Sainte Maure avec l'île de Leucade à Bernardo Giorgio, fils de Graziano, citoyen vénitien, qui l'avait reçu du duc d'Athènes Gautier de Brienne et de Lecce.

(*Misti*, f. 7v).

559) 30 mars 1375. Ind. XIII.

Provisiones pour Coron et Modon: 1⁰) Ces deux places présentent un tel intérêt qu'elles peuvent être dites les meilleurs yeux (*oculi capitales*) de la Commune; il importe donc de les tenir en excellent état et l'on envoie des ouvriers, dont deux maîtres *lapidicide*, essentiellement des maçons et des tailleurs de pierre; ils auront 100 livres par an chacun et leur provision de blé; 2⁰) la maison d'un conseiller étant en ruines, les *rogati* conseillent l'achat de la maison de sire Erardi, bien située près de la porte du môle, pour la remplacer; 3⁰) les *castellani* doivent faire entretenir les murs afin d'éviter de trop coûteuses réparations; 4⁰) ils interdiront aux galères de *palmizare*[1] dans le port de Modon sans nécessité impérieuse; 5⁰) faire recreuser le petit port de Coron pour y recevoir des navires; 6⁰) reprendre à demi-solde 8 vieux soldats, qui avaient été rudement congédiés malgré leurs services; 7⁰) le *castellanus* de Modon enverra à son collègue de Coron un des pontons dont il dispose pour consolider le môle de Coron; 8⁰) les *castellani* sortants doivent fournir à leurs successeurs la liste détaillée de tout le matériel et des fournitures qu'ils ont reçues de la Commune; 9⁰) le *castellanus* de Coron devra donner à celui de Modon 9.000 hyperpères par an au lieu de 6.000; 10⁰) faire vendre les 3.000 *staria* de millet entreposés à Coron-Modon, où ils vont pourrir.

(*Misti*, 35, ff. 11–11v–12–12v).

[1] Réparer et calfater les vaisseaux.

560) 6 avril 1375.

Le capitaine des deux galées du trafic Crète-Syrie (cf n⁰ 556) aura un salaire mensuel de 7 livres de gros, 2 *famuli* et un prêtre-notaire, à qui il donnera 5 ducats par mois; l'*admiratus* aura 10 ducats par mois.

(*ibid*, f. 16).

561) 24–29 mai 1375.

4 galées du marché pour le voyage de CP. et de La Tana: les 3 galées mises aux enchères iront à La Tana où elles resteront 12 jours, la galée armée par la Commune se rendra à Trébizonde, où elle restera 8 jours. A CP. l'escale du voyage-aller ne doit pas dépasser 3 jours, l'escale du voyage-retour un seul.

Incanti (le 29): 20 livres de gros, 21 livres 2 sous et 21 livres 3 sous de gros (les 3 galées d'Alexandrie atteignent 203 livres de gros chacune).

(*ibid*, ff. 24–24v; 26v).

562) 16 juin 1375.

Le duc de l'Archipel Niccolò II a demandé une galère pour mieux défendre ses îles des pirates turcs, et le duc de Crète a appuyé cette requête; qu'il cède donc à Noccolò II une galère pas trop récente, que le duc de l'Archipel paiera le prix estimé.

(*ibid*, f. 28v).

563) 17 juillet 1375.

Requête d'un certain Emanuel, prêtre crétois: il prie le Sénat de lui confier l'église de Santa Barbara (diocèse de Kissamo), que le Pape lui a octroyée moyennant une redevance annuelle de 15 à 20 ducats au Patriarche de CP. Comme les revenus de cette église appartiennent depuis la mort des Kalergis au *regimen* de la Canée, les *rogati* confient l'examen de l'affaire au *regimen* de Crète.

(*Misti*, 35, f. 35).

564) 22 juillet 1375.

Un grand nombre de marchandises n'ont pas trouvé place sur les galées de Romanie, les marchands pourront les envoyer à Coron sur les navires désarmés; une galère bucentaure de la Commune les transportera ensuite à Négrepont et à CP., moyennant versement du *nabulum* payable aux patrons des galées de Romanie.

(*ibid*, f. 36v).

565) 24 juillet 1375.

Démonstration navale devant Trébizonde: 1⁰) le capitaine du Golfe enverra à Trébizonde Donato Stanerio avec sa galère, qui accompagnera la galée du marché; 2⁰) une fois rendu, Donato Stanerio et Vitale Lando, patron de la galée, interdiront aux marchands de débarquer, sauf si le baile avait obtenu du basileus les réparations

demandées; 3⁰) Stanerio (ou Lando) ira demander au basileus pleine satisfaction et précisera que la Commune envoie les deux navires pour appuyer ses demandes; 4⁰) si le basileus cède dans les 3 jours, le supracomite Stanerio laissera les marchands aller à terre; il convient naturellement d'obtenir des remboursements complets et même celui des dépenses entraînées par l'envoi de la galère du golfe (*et expensas dicte galee Culfi*); 5⁰) si le basileus refuse tout accommodement, tous les Vénitiens doivent quitter Trébizonde, sauf Marco (?) qui assurera la garde du *castro*; 6⁰) deux *partes* qui prévoyaient une attaque en règle des vaisseaux impériaux et leur pillage sont rejetées au profit d'une *pars* modérée ordonnant aux galères de rentrer à CP. sans se livrer à des actes hostiles; 7⁰) les supracomites peuvent rester 12 jours à Trébizonde, 15 au plus, pour assurer le succès de leur mission.

(*ibid*, ff. 38v–39).

566) Même date.

L'ambassadeur vénitien à CP. a fait connaître la mauvaise volonté de l'empereur, très peu disposé à renouveler les trêves; Andrea Gradenigo devra tenter un dernier effort et, s'il échoue, rentrer à Venise avec les galées de Romanie.

(*Misti*, 35, f. 40v).

567) 13–15 novembre 1375.

Les *rogati*, vu l'importance des questions relatives à la Romanie (*negotia Romanie, maris maioris, Turchie et Trapesunde*), délègue une commission spéciale de 5 sages pour les examiner; le 15 novembre, ils invitent Andrea Gradenigo, ex-ambassadeur à CP., Vitale Lando et Andrea Dandolo, qui rentrent de Trébizonde, à participer aux travaux de cette commission.

(*ibid*, ff. 69v; 72).

568) 14 janvier 1376.

Proposition en vue de réglementer les profits réalisés par les *socii* du capitaine de Crète: ils réalisent en effet des profits excessifs en sus de leur salaire, puisqu'ils touchent la moitié des *utilitates* réalisées à l'occasion des amendes ou procès ou tout simplement de prélèvements sur les administrés. La *pars* propose donc: 1⁰) que la Commune reçoive désormais les $^3/_4$ des *utilitates* et les *socii* seulement le quart; 2⁰) que le capitaine de Crète surveille plus attentivement ses collaborateurs et ce qu'ils exigent des habitants de l'île, notamment des Juifs. Mais elle est rejetée par 34 non, 19 oui et 14 *non sinceri*.

(*ibid*, f. 77).

569) 29 janvier 1376.

Au duc et aux conseillers de Crète: Marco Giustinian vient d'être désigné Capitaine général de la Mer et 10 galères doivent être armées sans aucun retard, dont 4 en Crète;

les supracomites auront 30 ducats par mois au lieu de 20, tous sont élus par le Grand Conseil de Venise; les 4 supracomites des galères de Crète partiront bientôt.

(*ibid*, f. 79). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 195.

570) 14 février 1376.

Partes concernant la Crète: 1⁰) des rapports dignes de foi montrent que la Commune se trouve gravement lésée par la négligence des officiers, comme le prouvent ces deux exemples: un seul commerciaire s'occupant sans enthousiasme de lever les *comercia*, beaucoup ne sont pas perçus, d'où une perte pour la Commune de 25.000 hyperpères par an; d'autre part l'office des Cinq *de pace* a été confié aux *camerarii* qui le font faire par deux de leurs *scribani*, or ceux-ci s'en acquittent si mal que la Commune subit là encore une perte annuelle de 30.000 ducats!

2⁰) le Sénat confie donc aux *provisores comunis*, qui doivent prochainement se rendre en Crète, le soin d'enquêter avec toute autorité pour punir sur les agissements et les négligences des officiers de Crète; en attendant, les recteurs de l'île devront surveiller étroitement les officiers afin que tout ce qui est exigible parvienne dans les caisses de la Commune.

3⁰) En vue d'éviter un chevauchement regrettable parce qu'il entraîne double dépense, le Sénat recommande aux conseillers de la *Signoria* de veiller à ce que les élections des recteurs se fassent en temps opportun, ainsi l'entrée en fonctions du nouveau recteur correspondra à la cessation des fonctions de l'ancien.

(*Misti*, 35, ff. 82v–83). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 196–7.

571) Même jour.

Nouvelles *partes* concernant la Crète: 1⁰) à propos des chevaux que sont tenus d'entretenir les recteurs, il est précisé que ces derniers peuvent les vendre au plus tôt un mois avant leur sortie de charge, et à qui ils veulent sauf aux Grecs; 2⁰) le duc de Crète est désormais habilité à se prononcer sur les rixes entre habitants et *stipendiarii*; 3⁰) il peut aussi décider avec l'assentiment de ses conseillers et sans en référer aux *rogati* locaux s'il faut armer une flotte contre les Turcs; 4⁰) il peut enfin, malgré les ordres antérieurs contraires, affranchir les vilains qui en paraîtraient dignes par leur comportement loyal à l'égard de Venise.

(*ibid*, ff. 84; 85–85v). – *ibid*, 203.

572) 28 février 1376.

Si le duc de Crète et un des conseillers s'absentent de Candie pendant plus de 5 jours, le conseiller resté à Candie doit s'associer à des *camerarii* pour reconstituer le *Regimen* (la *pars* souligne qu'il est impossible de maintenir la procédure ancienne, c'est-à-dire l'élection de deux conseillers intérimaires par le Grand Conseil de Crète *quia non est amplius consilium in insula*).

(*Misti*, 35, f. 87).

A Vettor Pisani, *castellanus* de Coron-Modon, de veiller à maintenir en excellent état le môle du port de Modon; les *provisores* envoyés en Romanie devront en conférer avec lui et prendre les mesures nécessaires.
(*ibid*, f. 89v).

573) 13 mars 1376.

Félicitations au baile de Négrepont pour avoir empêché jusqu'à présent le mariage de la soeur du duc de l'Archipel; elle ne peut épouser qu'un Vénitien et le baile doit tout faire pour que Bartolomeo Ghisi devienne son époux.
(*ibid*, f. 94).

574) 27 mars 1376.

Grâce en faveur de Thomas et de Manuel Masacopi, fils de Théodore de Réthimo si fidèle à la cause vénitienne: ils recevront quelques fiefs de la Commune dans le district de Réthimo.
(*ibid*, f. 97).

575) 12 mars 1376. Ind. XIV.

Sur proposition des Sages de Romanie (V. n° 567), les *rogati* votent les instructions suivantes ou *commissio* de Marco Giustinian, Capitaine général de la Mer, et de Pietro Corner et Marino Memo, *provisores Romanie*: 1°) le Capitaine général de la Mer doit se rendre en Crète et rassembler ses 10 galères; une fois à la tête de sa flotte, il gagnera CP.; 2°) personne ne devra débarquer, mais le vice-baile et ses conseillers viendront à bord pour informer le Capitaine et les proviseurs de la situation faite aux Vénitiens à CP.; 3°) Si le basileus vous invite à descendre et fait préparer des maisons selon l'usage, vous direz que vous n'êtes pas des ambassadeurs mais que vous demandez simplement à descendre à terre et à lui parler; 4°) Au cas où le Capitaine n'obtiendrait pas l'autorisation impériale, les proviseurs seuls iraient conférer avec le basileus; 5°) ils lui préciseront tout de suite qu'ils ne parlent pas en qualité d'ambassadeurs mais qu'ils sont simplement chargés de lui demander pourquoi il a refusé de traiter avec Andrea Gradenigo et comment on doit se comporter à son égard (*et qualiter debemus vivere cum eo*). Si l'empereur, selon l'habitude des Grecs (*secundum morem Grecorum*), cherchait à gagner du temps, les proviseurs ne l'écouteraient pas; 6°) mais s'il paraissait bien disposé, ils le prieraient de bien vouloir rembourser la majeure partie des 21.163 hyperpères qu'il doit toujours, ainsi que 140 hyperpères extorqués à Jean Maglaviti et Jean Andachiti (cf. n° 551); 7°) qu'il permette également l'importation des vins étrangers, qu'aucun article des trêves vénéto-byzantines n'interdit expressément, et qu'il laisse les Vénitiens entreposer où ils veulent tout le blé qu'ils conduisent à CP.; 8°) si les proviseurs obtiennent des assurances précises sur tous ces points ainsi qu'une partie des sommes dues par l'empereur à la Commune, ils peuvent renouveler les trêves pour 5 ans; 9°) si l'empereur fait allusion à ses joyaux, les proviseurs lui répondront qu'il sait bien quelles sont les intentions vénitiennes à ce sujet; 10°) inutile que l'empereur envoie ses ambassadeurs à Venise; 11°) si les proviseurs le jugent utile, ils pourront rendre visite à l'empereur Cantacuzène; 12°) si le basileus se montre intraitable, les proviseurs iront parlementer avec Murad en vue d'obtenir un établissement sur le littoral avec les libertés commerciales ordinaires, et si le basileus consentait alors à traiter avec eux, ils ne renonceront pas à négocier avec Murad.[1]
(*Misti*, 35, ff. 97v–98–98v–99).

576) 12 mars 1376.

Suite de la *commissio* précédente (affaires de Trébizonde): 1°) les proviseurs doivent aller à Trébizonde avec 6 galères et réclamer satisfaction intégrale des dommages faits aux Vénitiens et le remboursement des frais entrainés par l'envoi des galères (cf. n° 565); si l'empereur est dans l'impossibilité de tout rembourser à la fois, qu'il verse au moins 800 *summi* (*pars non capta*: 47 oui, 48 non et 46 *non sinceri*); 2°) Dobrotitsch ayant demandé le trône de Trébizonde pour son gendre Michel Paléologue, fils de l'empereur de CP., les proviseurs affirmeront que la Commune de Venise ne soutient pas cette prétention et qu'elle demeure absolument neutre entre tous les compétiteurs, que ce soit Michel, ou Andronic Paléologue son frère, ou les autres; 3°) pourtant, si Michel se trouve dans la région de Mésembrie, les proviseurs peuvent détacher une de leurs galères pour le prendre; ils gagneront Trébizonde avec les autres, suivis par Michel; 4°) si les proviseurs ne s'entendent ni avec Jean V ni avec Michel, ils peuvent traiter avec Andronic l'affaire de Trébizonde; 5°) une fois à Trébizonde, les proviseurs feront tout leur possible pour remplacer le basileus actuel (Alexis III Comnène) par Michel ou par Andronic Paléologue, mais ils ne devront exposer ni leurs personnes ni leurs hommes, veillant simplement à la sécurité du *castro* vénitien; 6°) si l'entreprise de Michel (ou d'Andronic) réussit, les proviseurs réorganiseront le comptoir et y laisseront un vice-baile, puis ils reviendront à CP.; 9°) si l'entreprise échoue par la résistance des vassaux et des sujets d'Alexis Comnène, c'est à ce dernier que les proviseurs devront adresser leurs demandes; en cas de refus, ils n'hésiteront pas à piller les navires et le littoral de l'empire de Trébizonde afin de s'assurer par eux-mêmes d'équitables satisfactions. Cette action punitive ne doit pas cependant excéder une durée de 15 jours ou de 20 jours en cas de nécessité absolue; 10°) au cas où les proviseurs partiraient de CP. sans être accompagnés ni de Michel ni d'Andronic, ils agiraient comme indiqué à 9°); 11°) s'ils trouvaient à Trébizonde la situation complètement changée, ils feraient de leur mieux pour obtenir satisfaction; 12°) *non capta*: aller immédiatement à Trébizonde réclamer satisfaction et, à défaut d'accommodement, s'emparer pour le compte de la Commune de la cité de Trébizonde avec l'accord des barons locaux; le

[1] Les Sages aux Ordres proposent des *partes* en tout point semblables à celles des sages de Romanie mais supprimant les pourparlers avec Murad, où l'on trouve souvent: *debeatis ire ad presentiam domini imperatoris vel eius filii coronati* (ff. 99v–100). Toutes ces *partes* sont rejetées.

basileus sera déposé et remplacé par un recteur vénitien (la plus grande partie des sénateurs renonce à se prononcer sur cette proposition, sans doute jugée extravagante, et le scrutin donne 10 pour, 5 contre et 8 *non sinceri*); 13°) à leur retour de Trébizonde, les proviseurs peuvent reprendre les discussions avec Jean V si celui-ci en exprime le désir (*capta*); 14°) le basileus n'aura que 6 mois pour se résoudre à renouveler les trêves et à satisfaire tous les dommages; ce délai écoulé, la Commune entend pourvoir elle-même aux nécessités de la situation (*non capta*: 14 oui, 3 non et 3 *non sinceri*).

(*Misti*, 35, ff. 100v–101–101v–102). – Iorga, *Anal. Acad. Romîne*, pp. 1058–1062.

577) 23 avril 1376.

Au duc de Crète: envoyer à Palatia (Milet) une personne de confiance pour réclamer aux Turcs un navire vénitien pris au large de Négrepont avec un certain nombre de marchands et son patron, Marco a Caldo de Négrepont; on précise que les plus indiqués pour cette mission sont Bertuccio Pisani et Niccolò Duodo.

(*ibid*, f. 107v).

578) 20 mai 1376. Ind. XIV.

Au consul vénitien de Corfou de protester auprès de la reine Jeanne de Naples contre les mauvais traitements subis par les Vénitiens.

Au consul des Pouilles de se rendre à Naples pour régler avec la reine un différend qui s'est élevé entre les *castellani* de Coron-Modon et les vassaux de la Principauté d'Achaïe à propos de quelques territoires annexés par les *castellani*.

Aux *castellani* de Coron-Modon: complète approbation pour les représailles qu'ils ont décrétées contre le despote de Mistra et ses sujets; ils doivent se concerter avec le conseil des marchands sur d'autres mesures à prendre contre les négociants grecs.

(*ibid*, ff. 112v–113).

579) 5 juin 1376.

3 galées du marché, dont l'une sera armée par la Commune, partiront pour CP. et La Tana; le départ est fixé au 17 juillet et l'on remet à cette dernière date l'examen de la possibilité d'un voyage à Trébizonde.

Incanti des deux galées: 10 livres de gros et 15 livres 13 sous de gros.

Les galées de Romanie pourront emmener Andrea Barbarigo, nouveau baile de Négrepont, et son épouse ainsi que Niccolò Soranzo, nouveau consul de La Tana. L'un et l'autre acquitteront un *nabulum* de 40 ducats d'or.

(*Misti*, 35, ff. 114v; 117).

Le 9 juin, les 4 galées d'Alexandrie atteignent aux enchères de 180 à 205 livres de gros et les 3 galées de Beyrouth de 180 à 202.

(*ibid*, f. 118v).

580) 8 juillet 1376.

Au duc de Crète: l'île se trouvant dépeuplée par les épidémies et par l'exil volontaire de nombreux insulaires qui redoutent la prison pour dettes, le *Regimen* de Crète doit promettre à tous les débiteurs qui se présenteront devant lui dans le délai d'une année des moratoires convenables pour le réglement de leurs dettes. Cette licence est conférée pour 10 ans.

(*ibid*, f. 122). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 205–6.

581) 26 juillet 1376.

Mesures prises pour protéger les galées marchandes contre les galères génoises, que l'on signale nombreuses dans toute la Romanie: le Capitaine de la Mer doit escorter les galées de Romanie jusqu'à Négrepont et même CP., où il prendra tous les renseignements qu'il pourra obtenir sur les intentions des Génois.

(*ibid*, f. 127).

582) 14 août 1376.

La reine Jeanne de Naples a commis au baile de Morée et à 7 nobles de la Principauté l'examen des litiges frontaliers avec les territoires de Coron-Modon; en conséquence le Sénat confie cet examen aux 2 *castellani* et à 6 nobles vénitiens et leur envoie les pouvoirs nécessaires.

(*ibid*, f. 130).

583) 7 septembre 1376.

Le Sénat transmet aux *castellani* de Coron-Modon et au collège des 6 nobles (V. rég. précédent) la plainte adressée par le Grand-Maître des Hospitaliers et le Maître général des chevaliers Teutoniques au sujet de certains territoires de la Principauté d'Achaïe.

(*Misti*, 35, f. 136).

584) 30 décembre 1376.

La cité de Négrepont est presque vide d'habitants tant par l'effet de l'épidémie que par la tension qui caractérise la situation présente en Romanie; le Sénat décide l'envoi immédiat de 4 compagnies de 100 pages, au nombre desquels beaucoup d'arbalétriers, ainsi que de fournitures diverses; ainsi la confiance renaîtra.

(*ibid*, f. 147v).

585) 6–10 janvier 1377.

Ordre d'exiger des *nabula* convenables de tous ceux qui demandent à se rendre en Romanie par les deux galères que la Commune envoie à Ténédos.

Au baile et capitaine de Ténédos (Antonio Venier) d'acheter un missel, des calices et des garnitures d'autel pour permettre la célébration des offices dans l'église catholique de Ténédos.

(*ibid*, ff. 149; 149v).

586) 4 mars 1377.

Ordre d'expulsion contre un certain Jean Lascaris, *Grecus et Januensis*, dont la présence à Modon constitue un danger; le *castellanus* de Modon doit prévenir son collègue de Coron. Mandat au baile de Négrepont de faire immédiatement expulser Lascaris s'il venait à s'y réfugier.
(*ibid*, f. 164).

587) 9 avril 1377.

Au recteur de la Canée de faire envoyer à Venise Costa Kalergis, dont on a examiné la pétition (Kalergis exposait qu'il avait dû, alors qu'il était en garnison à Kissamo, céder au grand nombre des rebelles qui attaquaient la forteresse et que sa condamnation à la prison lui paraissait injustifiée). Le cas de Costa sera réexaminé à Venise.
(*Misti*, reg. 36, ff. 3v–4).

588) 17 juin 1377.

Armement des galées du marché: les 3 galées de Romanie ne trouvent aucun preneur, les 4 galées d'Alexandrie atteignent des enchères comprises entre 105 et 122 livres de gros et les 3 galées de Beyrouth entre 43 et 52 livres de gros.
(*ibid*, f. 15).

589) 19 juin 1377.

Deux galées de Romanie sont adjugées pour 10 livres 1 sou de gros et 15 livres 1 sou de gros.
(*ibid*, f. 16).

590) 23 juin 1377.

Vittor Pisani, *provisor* en Romanie, obtient de ne répondre qu'à son retour à certaines accusations formulées contre lui par les Avocats de la Commune; l'importance de sa mission exige en effet son départ immédiat.
(*ibid*, f. 16v).

591) 13 juillet 1377.

Envoi d'un *medicus cirurgicus* à Ténédos.
(*ibid*, f. 21).

592) 28 juillet 1377.

Délibérations sur le voyage de Romanie: il est plus prudent de ne pas envoyer les galées marchandes; les négociants de Basse-Romanie et de Négrepont enverront leurs marchandises à bord de navires désarmés jusqu'au 8 août au plus tard, mais ils acquitteront les mêmes *nabula* que pour les galées de Romanie.
(*ibid*, f. 24).

593) 7 août 1377.

Confirmation de l'ordre précédent. L'argent dépensé par les deux patrons des galées adjugées le 19 juin (n° 589) leur est remboursé.
(*ibid*, f. 28).

594) 15 décembre 1377.

Décision d'envoyer à Modon le médecin *physicus* que réclamait le *castellanus* Bertucciò Loredan.
(*Misti*, 36, f. 46).

595) 26 février 1378.

Sur proposition des *provisores bladi*, le Sénat décide d'envoyer un navire chargé de 1.800 staria de biscuit à Modon et une coche à Négrepont avec le même chargement; ces deux navires peuvent ramener les marchandises en souffrance, telles que la cire, les peaux et la *vallania*.
(*ibid*, f. 51).

596) 29 mars 1378.

Rizzo da Borasco, capitaine d'une compagnie, a été cassé de son commandement par le capitaine de Crète pour ne pas s'être présenté à une revue; mais il fait valoir qu'il était malade et d'autre part ses états de service contre les rebelles, spécialement à Réthimo, disposent en sa faveur, aussi le Sénat lui restitue-t-il sa compagnie.
(*ibid*, f. 54v).

597) 20 mai 1378.

Au *Regimen* de Crète: les moines de Sainte Catherine du mont Sinaï ont protesté auprès de la Curie contre la dîme, que les *collectores* exigent d'eux pour les vignobles et les terrains autrefois concédés par le doge Pietro Ziani. On rappelle que cette concession exempte les moines de toute dîme.
(*ibid*, f. 58). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 210.

598) 7 juillet 1378.

Envoi de 5 navires en Crète et de 7 autres à Modon pour y charger des futailles et du vin; mais une *pars* postérieure décide que ces navires, d'une portée de 200 à 400 *botte*, devront charger du blé.
(*ibid*, ff. 60–60v; 62).

599) 4 juillet 1379.

Au duc et aux conseillers de Crète: des renseignements sûrs affirment qu'un papas nommé Rampani se prétend le *protopapa* des Grecs et sème, avec le concours de son fils le *protosalti*,[1] le schisme et l'erreur parmi les Grecs de Crète. Une telle prédication

[1] Protopsaltis (πρωτοψάλτης), premier chantre. Sur cette fonction, tenue pour très importante, cf. G. Hofmann, *Wichtige Kanzleiurkunden des lateinischen Erzbischofs von Kreta für die ihm untergebene griechische Geistlichkeit* (1497–1509), *Orient. Christiana Periodica*, XVIII (1952), 292–295.

ne peut être que dangereuse pour la domination de Venise et, bien que les Crétois aient le droit de choisir un des leurs comme chef de leur église, ce ne peut être qu'avec l'accord du *Regimen* de Crète. Celui-ci procédera donc à une vaste enquête sur les deux individus en cause et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les désordres et le schisme.

(*Misti*, 36, f. 80).

600) 4 novembre 1380.

Capta in consilio sapientum guerre:[1] le fidèle Constance de Coron a rendu à la Commune de très grands services au cours de la présente guerre, notamment en allant espionner à Péra et à CP. pour le compte des recteurs vénitiens de Ténédos Pietro Mocenigo, Pietro Corner, Giovanni Gradenigo et Donato Tron. Comme il a perdu tous ses biens confisqués par l'empereur Andronic (Andronic IV Paléologue), il supplie qu'on lui accorde l'office d'*Advocator curie* de la colonie de CP., avec le même salaire que Pietro Michiel, bénéficiaire actuel, et aussi l'office d'interprète à la mort de Bartolomeo Arduino. Cette grâce lui est accordée, étant entendu qu'il perdra sa charge d'Avocat quand il deviendra interprète.[2]

(*ibid.*, f. 105). – Iorga, *Analele Acad. Române*, pp. 1063–4.

601) 24 septembre 1381.

Les vins de Crète, de Monemvasie et de Romanie acquitteront un droit d'entrée de 3 ducats par *anfora*; le droit de sortie sera de 3 ducats par *anfora* de vin de Monemvasie, de deux ducats seulement pour les vins de Crète et de Romanie (aucun droit n'est exigé pour les vins des Pouilles).

(*Misti*, reg. 37, f. 7v).

602) 26 septembre 1381.

La trêve avec l'empire byzantin venant à expiration, le Sénat décide d'envoyer un ambassadeur à CP. aux conditions ordinaires; s'il réussit dans sa mission, il restera baile avec 120 livres de gros par an.

(*ibid*, f. 10). – Iorga, *Analele Acad. Rom.*, p. 1064.

603) 15 octobre 1381.

Il est urgent d'envoyer l'ambassadeur Pantaleone Barbo à CP.; il partira à bord de la galère de Vizzamano sans attendre les soldats du comte de Savoie qui doivent se rendre à Ténédos.

(*ibid*, f. 15).

[1] Sages de la guerre élus pour s'occuper des mesures à prendre contre les Génois, alors maîtres de Chioggia. Le reg. 36 des *Misti* est presque entièrement consacré à la guerre de Chioggia (1377–1381).
[2] L'*Advocator curie* exerçait dans les colonies et comptoirs de Romanie des fonctions analogues à celles des Avocats de la Commune à Venise et dans les principales colonies.

604) 17 octobre 1381.

Les vins de Monemvasie peuvent être achetés pour les cabarets jusqu'à 30 ducats par *anfora*, ceux de Romanie jusqu'à 25 ducats.

(*ibid*, f. 15v).

605) 21 octobre 1381.

Giovanni Griffono envoyé en ambassade auprès des Tartares de Crimée: il informera les princes locaux des conditions de la paix de Turin interdisant aux Vénitiens de se rendre pendant deux ans en mer Noire, mais leur dira le désir vénitien de reprendre leur trafic dans les meilleures conditions.

(*ibid*, f. 16v).

606) 25 octobre 1381. Ind. V.

Commissio de Pantaleone Barbo, ambassadeur à CP.: 1°) après les compliments d'usage, Barbo rappellera à Jean V qu'il n'a toujours pas versé les 17.163 hyperpères qu'il doit aux Vénitiens pour les dommages anciens et il lui réclamera aussi satisfaction pour les dommages subis par les Vénitiens depuis 1376; 2°) Jean V doit s'engager à payer la plus grande partie de ses dettes et à respecter toutes les franchises des Vénitiens; 3°) Barbo ne doit accepter aucune correction au sujet des clauses concernant les achats de terrains et la possession des 15 *taberne*, sauf si ces corrections étaient avantageuses; 4°) si l'empereur insiste pour envoyer ses ambassadeurs à Venise, Barbo ne restera pas à CP.; 5°) rien à dire sur les joyaux impériaux; 6°) au cas où Jean V réclamerait la restitution de Ténédos, Barbo soutiendrait les droits vénitiens et exposerait à l'empereur les obligations qui découlent pour la Commune des clauses du traité de Turin.

(*Misti*, 37, ff. 20v–21).

607) 27 octobre 1381.

Une fois à CP., Barbo enverra un négociateur habile au basileus de Trébizonde: 1°) il expliquera que la guerre avec Gênes a seule empêché les marchands vénitiens de trafiquer dans l'empire de Trébizonde; 2°) il demandera un abaissement du *comerclum* afin de le rendre supportable; 3°) l'envoyé vénitien devra se concerter avec Vettore Barbarigo, vice-baile de Trébizonde.

Afin de financer les deux ambassades à CP. et en mer Majeure, le baile de CP. exigera sur toutes les marchandises transitant par les Détroits un droit de 1% *ad valorem*.

(*ibid*, f. 21v). – *Dipl.*, II, p. 183.

608) 28 octobre 1381.

Le baile de CP. ayant fait connaître les bonnes dispositions de Jean V Paléologue, le Sénat conseille à Barbo d'en profiter pour obtenir Saint-Démétrius, excellent em-

placement, que la Commune fera fortifier (rejeté: 30 oui, 49 non et 18 *non sinceri*).

Barbo se fera tenir au courant des négociations avec le seigneur de Soldaïa par l'ambassadeur Griffono (V. n° 605); si les prétentions de celui-ci semblaient exagérées, Barbo les soumettrait au conseil des marchands présents à CP.

(*ibid*, f. 21v).

609) 14 novembre 1381. Ind. V.

Sindicatus à l'ambassadeur Pantaleone Barbo (cf. n° 606).

(*Sind.*, f. 142).

Concession d'une galère à Marie d'Enghien, seigneur de Nauplie et d'Argos, pour défendre ses terres contre les attaques turques.

(*Misti*, 37, f. 25v).

610) Même date.

Instructions à Zanachi Mudazzo, baile et capitaine de Ténédos, et à Pantaleone Barbo, ambassadeur à CP.: 1°) Mudazzo doit consigner l'île aux soldats du comte de Savoie; 2°) afin d'éviter tout désordre, les galères vénitiennes stationnées à Ténédos resteront à la disposition du capitaine savoyard et si le capitaine ne le réclame pas, les galères devront de toute façon rester deux mois à Ténédos; 3°) une des galères déposera le syndic génois à Chio ou à Mitylène. Le syndic rassemblera 3 galères génoises (à Chio, Lesbos et à Péra) et reviendra à Ténédos. Mudazzo veillera à ce que ses hommes se comportent amicalement à l'égard des équipages génois; 4°) Mudazzo et Barbo diront la douleur qu'éprouve la Commune à chasser les Ténédiens de leur patrie mais elle le fait contrainte et forcée. Elle accueillera les Ténédiens dans l'île de Crète, leur accordant le statut de fidèles et l'exemption pendant 20 ans de toutes charges réelles et personnelles (sauf les *datia* habituels). On fait écrire au duc de Crète de bien les recevoir et des les répartir dans l'île en petits groupes; 5°) si les Ténédiens préfèrent aller à Négrepont, ils y seront transportés; 6°) Mudazzo convoquera 10 ou 15 notables de Ténédos et les chargera d'amener les autres à l'idée de l'exil. Il peut leur promettre une rente annuelle de 50 hyperpères chacun, au plus; 7°) Mudazzo fera transporter les Ténédiens à Candie sans aucun frais et il réglera avec le duc et les conseillers de Crète la délicate question de leur installation; 8°) une fois les habitants partis, les arbalétriers et tous les soldats partiront à leur tour; 9°) si les habitants ne se résignaient pas à l'évacuation, les deux galères devraient emmener toutes les troupes stationnées à Ténédos avec les armes et les munitions; 10°) veiller à ce que les personnes et les biens soient respectés pendant les opérations de *ruinatio*.

(*Misti*, 37, ff. 32v–33). – Théotokis, Ἱ. κ. ἐγγ., 218–224.

Thiriet, *Ténédos*, M.E.F.R., 1953, pp. 229–230.

611) 15 novembre 1381.

Addition à la *commissio* de Barbo: envoyer quelqu'un auprès de Murad, ami de la

Commune, pour le prier d'interdire à ses sujets toute offense aux terres vénitiennes.

(*ibid*, f. 22).

Iorga, *Analele Acad. Rom.*, p. 1064 (avec cette indication erronée: *pars non capta*. La proposition est, au contraire, adoptée).

612) Même date.

Commissio à Giovanni Griffono, envoyé vénitien au seigneur de Sorgat et à l'empereur de Gazarie: 1°) demander toutes les franchises dont jouissaient les Vénitiens; 2°) expliquer les restrictions imposées par la paix vénéto-génoise (cf. n° 605); 3°) obtenir la restitution de biens enlevés à des commerçants vénitiens (valeur totale: 1.500 *summi*).

(*ibid*, ff. 33v–34–34v). – Iorga, *Analele*, pp. 1064–1065.

613) 16 décembre 1381.

Armement de 6 galères pour la défense du Golfe, dont 2 en Crète; leurs supracomites seront élus par le duc, les conseillers et tous les juges de Candie, élus par le Grand Conseil de Venise.

(*ibid*, ff. 39–39v).

614) 16 janvier 1382.

Le capitaine du bourg de la Canée impose aux habitants un service de garde beaucoup trop lourd; le recteur désignera le nombre de gardes qui semble nécessaire et lèvera sur les habitants une contribution égale à la solde des gardes.

(*ibid*, f. 47).

615) 10 mars 1382.

Instructions à Giovanni Gradenigo et à Michele Morosini, ambassadeurs à Gênes: ils expliqueront au doge et aux *Anziani* que l'indiscipline de Zanachi Mudazzo, aidée par les habitants et par les troupes, empêche l'exécution des clauses de la paix de Turin relatives à Ténédos; 4 galères vont être envoyées là-bas pour ramener Mudazzo à l'obéissance. Si les Génois doutent, les ambassadeurs leur proposeront d'envoyer 2 galères armées aux frais de Venise pour contribuer à la prise de Ténédos.

(*Misti*, 37, ff. 57–57v).

616) 17 mars 1382.

Instructions à Zaccaria Contarini, ambassadeur auprès du comte de Savoie Amédée VI: mettre le comte au courant de la révolte de Mudazzo et le prier d'intervenir pour ménager un accord avec les Génois à ce sujet.

(*ibid*, f. 58).

617) 24 mars 1382.

A Carlo Zeno, nouveau baile de Négrepont: il se rendra auprès de Mudazzo, son compagnon d'armes, et l'exhortera à se soumettre. 4 galères sont envoyées sous le

haut-commandement de deux proviseurs pour venir à bout de la résistance de Zanachi Mudazzo.
(*ibid*, ff. 63v–64).

618) 18 avril 1382.

Une des galères stationnées à Coron peut être livrée au duc de l'Archipel pour la défense des îles.
(*ibid*, f. 69).

619) 20 avril 1382.

Réponse aux lettres de Pantaleone Barbo datées du 1er mars: 1°) on accepte que les dommages causés depuis la dernière trêve (1376) ne donnent lieu à aucune réclamation ni de la part des Grecs ni de la part des Vénitiens; 2°) s'il envoie une personne sûre à Murad, elle pourra offrir des cadeaux au sultan (200 hyperpères sont prévus pour leur achat).
(*ibid*, f. 70).

620) 20 avril 1382.

Aux ambassadeurs vénitiens à Gênes (V. n° 615): les Génois prétendent que la Commune doit leur remettre les joyaux déposés en gage d'une somme de 150.000 ducats pour inexécution des clauses regardant la destruction des installations de Ténédos; les ambassadeurs insisteront sur la responsabilité unilatérale de Mudazzo et offriront encore aux Génois d'envoyer 2 galères aux frais de Venise pour reprendre Ténédos.
(*Misti*, f. 72).

621) 22 avril 1382.

Commissio à Giovanni Miami, capitaine du Golfe, Carlo Zeno, baile de Négrepont, Giovanni Bembo et Seraceno Dandolo, *provisores* pour Ténédos: 1°) obtenir la soumission de Mudazzo; Carlo Zeno en est spécialement chargé parce qu'il connaît le grec et les usages des habitants; 2°) s'ils ne réussissent pas à convaincre Mudazzo, ils feront le blocus de l'île; 3°) quand elle sera en leur possession, ils la protègeront de toute surprise dans l'attente de nouvelles instructions; 4°) ils veilleront au transport des insulaires vers la Crète, Négrepont ou Cérigo selon les instructions votées en novembre 1381 (cf. n° 610, 4° et 7°).

Sont jointes à cette *commissio* une lettre du doge Andrea Contarini promettant à Mudazzo un pardon total s'il se soumet, et des lettres ducales à Jean V, à Murad, aux Génois de Péra, de Chio et de Lesbos. La lettre ducale à Mudazzo sera montrée au gouvernement génois.

3 galères accompagneront les proviseurs; ceux-ci toucheront 200 ducats pour les 4 premiers mois, puis 40 ducats par mois suivant.
(*ibid*, ff. 73–73v–74).

622) 2 mai 1382.

Aux ambassadeurs vénitiens à Gênes, qui demandaient des nouvelles: Zaccaria Contarini a obtenu du comte Amédée (V. n° 616) l'assurance qu'il trouvera un compromis sur la question de Ténédos; si les Génois n'acceptaient pas l'arbitrage du comte de Savoie, Venise n'en continuera pas moins à poursuivre ses efforts en vue de la reconquête de l'île.
(*ibid*, ff. 75v–76).

623) 7 mai 1382.

Aux ambassadeurs à Gênes: s'efforcer d'obtenir le délai d'un an pour le réglement complet de l'affaire de Ténédos, la Commune de Venise n'épargnant rien pour venir à bout de Mudazzo et remplir ses engagements.
(*Misti*, 37, f. 77).

624) 12 mai 1382.

Reprise des voyages de Romanie et du Levant: les 2 galées de Romanie sont armées par la Commune; les *incanti* des 2 galées d'Alexandrie atteignent 143 et 148 livres de gros, ceux des 3 galées de Beyrouth 92, 81 et 85 livres de gros.

Envoi de 100 *butte* de vin des Marches à Coron-Modon, où le vin fait défaut.
(*ibid*, ff. 78–78v; 79v).

625) 19 mai 1382.

Négociations pour Corfou: le consul vénitien Giovanni Panemsaco doit remercier chaudement les nobles corfiotes favorables à Venise, qui n'oubliera jamais leur dévouement; il s'informera aussi des privilèges et des franchises locales, dont il enverra une copie détaillée à Venise. Le Sénat décide aussi d'adresser un négociateur *secret* au prince de Tarente pour définir les conditions de la cession de Corfou à la Commune.
(*ibid*, f. 80v).

626) 3 juin 1382.

Commissio à Pietro de Compostelle, notaire de la cour ducale, pour négocier avec le prince de Tarente au sujet de Corfou: 1°) dire au prince que les Corfiotes sont prêts à se donner à la Commune, qui serait heureuse de les prendre sous sa protection et d'éviter ainsi que l'île ne tombe entre d'autres mains; 2°) Pietro de Compostelle offrira 30.000 ducats gagés sur la possession de Corfou; 3°) si le prince n'acceptait pas ce marché, Pietro proposerait 3.000 ducats par an de loyer, la location de Corfou devant être perpétuelle ou d'une très longue durée; 4°) si le prince de Tarente refusait ces deux moyens, Pietro lui offrirait 30.000 ducats pour prix de vente de l'île avec ses dépendances; 5°) Pietro doit partir dès que possible.
(*ibid*, ff. 83v–84).

627) 3 juillet 1382.

Après de longues discussions, les *rogati* se résignent à confier aux ambassadeurs florentins les clés des coffrets contenant les bijoux, gages de leur bonne foi dans l'affaire de Ténédos;[1] dire à ces ambassadeurs que l'on attend des nouvelles de Ténédos. Si Mudazzo ne s'est pas rendu, les Florentins devront ménager un accord avec les Génois en vue de donner à la Commune de Venise un délai de 2 ans pour mener à bien la reconquête de Ténédos et exécuter les obligations découlant du traité de Turin; mais si rien n'était fait au terme de ces 2 ans, la Commune donnerait aux Florentins les bijoux ou une somme de 150.000 ducats pour remettre aux Génois.

(*Misti*, 37, f. 91).

628) Même date.

Aux recteurs de Romanie: interdire à leurs administrés de faire du commerce avec l'île de Chypre et punir sévèrement les contrevenants (perte des marchandises, saisie du navire, un an de prison). Copie de cette *pars* est communiquée au gouvernement génois pour prouver les intentions pacifiques de Venise.

(*ibid*, f. 91v).

629) 8–10 juillet 1382.

Ordre d'engager 800 soldats pour reprendre Ténédos. Une des galées de Beyrouth les transportera à Ténédos (les patrons recevront 700 ducats pour ce transport).

Election d'un Capitaine général de terre pour conduire les opérations dans l'île de Ténédos: Fantin Giorgio est élu (salaire mensuel: 180 ducats).

Simeone Dalmario envoyé à CP. comme ambassadeur pour remplacer Pantaleone Barbo.

La tête de Mudazzo est mise à prix: qui le livrera mort recevra 10.000 hyperpères, qui le livrera vivant en recevra 15.000; les biens du traître seront confisqués et sa femme reléguée dans un couvent.

(*Misti*, 37, ff. 93v–94–94v; 95; 96).

630) 25 juillet 1382.

Les ambassadeurs florentins font savoir que les Génois ne veulent pas consentir à donner aux Vénitiens plus de 6 mois pour exécuter leurs obligations concernant Ténédos; comme ils réclament le dépôt des joyaux entre leurs mains, le Sénat décide d'envoyer un ambassadeur à Gênes pour obtenir un délai convenable et pour éviter aux Florentins de nouveaux ennuis.

(*ibid*, f. 98v).

631) 14 août 1382.

Commissio au Capitaine général de Terre envoyé à Ténédos (cf. n° 629) 1°) tous les recteurs vénitiens de Romanie lui doivent aide et assistance; 2°) si Ténédos se rend,

[1] Voir sur toute cette affaire l'article mentionné des M.E.F.R., 1953, 232–236.

pardon général sauf pour Zanachi Mudazzo; 3°) si l'île ne se rend pas, le Capitaine peut dépenser jusqu'à 30.000 ducats pour s'en emparer; 4°) si le Capitaine traite avec les Grecs, il peut promettre aux notables une rente annuelle de 15 hyperpères; les autres seront transportés en Crète, à Négrepont ou à Cérigo, où ils seront réinstallés aux frais de la Commune; 5°) Fantin Giorgio peut envoyer quelqu'un à Murad s'il le juge utile; 6°) il devra maintenir les fortifications de Ténédos en état de défense jusqu'à l'arrivée de nouvelles instructions.

Le capitaine des galées marchandes de Romanie fera escale à Ténédos puis gagnera CP., où il ne restera que 3 jours. Il se rendra ensuite à Provato (en Crimée) et à Trébizonde.

(*ibid*, ff. 104–104v–105; 106–106v).

632) 19 août 1382.

Au doge de Gênes (Leonardo da Montaldo): 4 galères sont parties le 17 pour Ténédos avec 800 soldats sous le commandement de Fantin Giorgio; le doge est prié de transmettre les instructions nécessaires aux Génois de Péra et de Chio ainsi qu'à Francesco Gattilusio, seigneur de Lesbos, pour qu'ils consentent à ravitailler les troupes vénitiennes en campagne.

(*Misti*, 37, ff. 103–103v).

633) 27 octobre 1382.

Au duc et aux conseillers de Crète: les 3 nobles spécialement désignés pour percevoir les nombreux impôts créés pendant la dernière guerre n'ont pas bien rempli leur mission; mieux vaut confier la perception de l'arriéré aux *camerarii* de Crète.

(*ibid*, f. 118). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 229.

634) 19 novembre 1382.

Sindicatus au notaire ducal Niccolò di Girardo pour traiter avec le roi Charles III de Naples et le prince de Tarente la cession de Corfou à la Commune de Venise selon les instructions votées en juin (*supra* n° 626).

(*Sind.*, f. 150v). – *Dipl.*, II, 184–185.

635) 21 novembre 1382.

Grâce en faveur de Léon Kalergis, rebelle crétois: il obtient le droit de résider à Venise ou à Mestre dans un rayon de 100 *milliaria* autour des deux cités avec une provision mensuelle de 24 livres *di piccoli*. Il ne peut pas voyager sans licence expresse du gouvernement et il lui est expressément interdit de se rendre en Crète.

(*ibid*, f. 121v). – Théotokis, *ibid*, 230–231.

636) 8 janvier 1383.

Engagement de 100 nouveaux arbalétriers pour les opérations de Ténédos. Armement de 8 galères pour la défense du Golfe, dont 3 en Crète.

(*ibid*, ff. 127–127v).

637) 26 janvier 1383.

Gravement malade, Simeone Dalmario est relevé de sa mission à CP. et remplacé par Lodovico Contarini.

L'ambassadeur byzantin à Venise demande avec insistance que l'île de Ténédos soit remise à son gouvernement; on le ferait bien volontiers mais la paix de Turin oblige Venise à demander l'accord de Gênes; d'autre part la Commune de Florence doit être dégagée de toute obligation. Si les Génois donnent leur accord écrit, Ténédos sera restituée au basileus.

(*Misti*, 37, f. 130). – Iorga, *Analele Acad. Rom.*, p. 1065.

638) 12 février 1383.

Le Sénat accorde à l'ambassadeur de Jean V Paléologue 100 *staria* de biscuit et 100 ducats d'or pour son entretien.

(*Misti*, reg. 38, f. 8).

639) 20 février 1383.

Le *regimen* de Négrepont ayant fait connaître le désir de Rainierio Acciaiuoli, seigneur de Corinthe, de combattre les Turcs et d'équiper à ses frais une galère, le Sénat accepte de fournir à Rainierio une des meilleures galères stationnées à Candie, qui aidera la galère de Négrepont à tenir les Turcs en respect.

(*ibid*, f. 10).

640) Même date.

A Fantin Giorgio, Capitaine de Ténédos: afin d'éviter de plus grandes dépenses, proposition d'épargner aussi Mudazzo (*non capta*); cette question sera réexaminée au retour des galères du Golfe en opérations là-bas (*capta*). Giorgio devra écrire à Murad pour obtenir du ravitaillement et le prier de ne pas offrir un asile à Mudazzo.

(*ibid*, f. 10v).

641) 30 mars 1383.

Election de 2 *provisores Tenedi*, qui devront prendre toutes les mesures nécessaires avec le Capitaine général Giorgio (élus: Antonio Darduino et Andrea Loredan).

(*ibid*, f. 16v).

642) 19 avril 1383.

Instructions au baile de Négrepont à l'occasion de la mort du duc de l'Archipel (Niccolò II Dalle Carceri): 1°) confier à des éléments sûrs le castro de Loreo (Oréos), au nord de l'île de Négrepont, qui appartenait au défunt; 2°) veiller à ce que les îles de l'Egée restent en possession de Venise ou de citoyens vénitiens; le baile de Négrepont peut demander le concours du duc de Crète et engager les dépenses nécessaires; 3°) faire

revenir Maria Sanudo à Négrepont (ou à Candie) à toutes fins utiles et lui rappeler qu'elle ne peut se marier sans le consentement du gouvernement vénitien.

(*Misti*, 38, f. 22v). – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 235–7.

643) 26 avril 1383.

Après examen des lettres adressées par Francesco Crispo et par le duc de Crète, le Sénat décide de soutenir Crispo, dont les dispositions paraissent excellentes; il maintient cependant l'ordre d'occupation du château de Loreo décidé le 19 avril (V. reg. précédent 1°).

(*ibid*, ff. 23v–24).

644) 12 mai 1383.

Pietro Emo et Leonardo Dandolo ambassadeurs à Gênes pour régler la question de Ténédos et obtenir des assurances au sujet des bijoux en gage à Florence. Un notaire de la Commune de Venise est également envoyé à Florence.

(*ibid*, ff. 28–28v).

645) 15 mai 1383.

Réclamation à la comtesse de Céphalonie Madeleine: 1°) le vicomte de Sainte-Maure exige une contribution sur les navires vénitiens transitant par le canal de Sainte-Maure (4 hyperpères pour chaque passage d'un vaisseau armé), ce qui est absolument illicite; 2°) de même le comte de Céphalonie, alors à Clarentza, a pris sans aucun motif 800 ducats d'or au marchand Gabriele Panada; bien que Panada soit allé protester à Céphalonie du vivant du comte, puis devant sa veuve, il n'a reçu aucune satisfaction. Le Sénat commet au capitaine du Golfe le soin de se rendre à Céphalonie; s'il n'obtient rien, il confisquera les biens des sujets de la comtesse se trouvant en territoire vénitien.

(*ibid*, ff. 27–27v).

646) Même date.

Sur proposition des Sages de Crète, les *rogati* décident l'envoi de 3 *provisores* en Romanie avec pleins pouvoirs d'enquêter et de réformer les actes des recteurs (cf. n° 570); ils ne peuvent être élus que s'ils n'ont exercé aucune charge en Romanie depuis 10 ans au moins.

En outre le *regimen* de Crète devra mettre aux enchères toutes les possessions de l'île parvenues aux mains de la Commune depuis l'insurrection (à l'exception cependant des *cavalerie* et des *serventerie* mises aux enchères à Venise même).

(*Misti*, 38, ff. 30; 31). – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 238–240.

647) 16 mai 1383.

Les circonstances étant changées, le Sénat décide d'envoyer à Ténédos un capitaine: élu pour 6 mois, le capitaine aura un salaire mensuel de 100 ducats, rendra la justice

au civil et au criminel, veillera à la sécurité de l'île; il sera assisté de 2 *castellani*, également élus pour 6 mois avec 25 ducats par mois, qui devront habiter ensemble dans la forteresse, où l'un des deux au moins devra toujours se trouver. La mission des 2 proviseurs élus le 30 mars est révoquée (V. n° 641).

(*ibid*, f. 29v).

648) 1er juin 1383.

Armement de deux galées du marché pour le voyage de Romanie-mer Noire. *Incanti*: 103 livres de gros chacune (les 2 galées d'Alexandrie atteignent 186 et 187 livres de gros les 3 de Beyrouth de 60 à 87 livres de gros).

(*ibid*, ff. 33; 34).

649) 23 mai 1383.

A Filippo Pisani, capitaine du Golfe: 1°) il doit se rendre à Ténédos et faire conduire à CP. l'ambassadeur byzantin; 2°) il veillera au salut de la petite île.

A Giovanni Memo, capitaine de Ténédos: 1°) ne jamais laisser entrer un Grec dans la forteresse de Ténédos, que les *castellani* sont tenus de ne pas quitter afin de la surveiller jour et nuit; 2°) Memo examinera l'accusation portée contre Zanachi Mudazzo par Fantin Giorgio pour tentative d'empoisonnement. Si Mudazzo est coupable, l'envoyer à Venise sous bonne garde; sinon, l'inviter à quitter Ténédos le plus vite possible.

(*Misti*, 38, ff. 35v; 36v).

650) 23 mai 1383.

Pars adoptée sur proposition des sages de Crète: certains particuliers se sont enrichis frauduleusement en achetant à moitié prix des lettres de change non payées à des personnes pressées d'avoir de l'argent, ils se sont ensuite fait payer la totalité de la somme portée sur les lettres de change. Les *provisores* envoyés en Romanie ont mandat de poursuivre les individus coupables.

(*ibid*, f. 37v). – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 241–2.

651) 28–29 mai 1383.

Débats sur Corfou: après avoir repoussé 3 *partes* prévoyant le soutien à donner aux Corfiotes contre la flotte génoise, les *rogati* ordonnent simplement au capitaine du Golfe F. Pisani de conférer en secret avec le consul vénitien Panemsaco et les Corfiotes dévoués à Venise et de les inviter à résister aux Génois; Venise les aidera et envoie des armes. Toutefois, cette *pars* qui envisageait la conquête de Corfou pour éviter toute conquête étrangère est finalement rejetée après des scrutins confus.

(*ibid*, f. 40v).

652) 4 juin 1383.

Commissio à Leonardo Dandolo et à Pietro Emo, ambassadeurs à Gênes: 1°) annoncer la reconquête de Ténédos en insistant sur les grandes dépenses faites par la Commune et obtenir que les Florentins soient quittes de toute obligation; 2°) Venise est prête à remplir les obligations imposées par le traité de Turin et à transformer l'île en désert, les ambassadeurs prieront les Génois d'envoyer leur syndic pour constater la destruction; 3°) le doge Venier propose que l'île ne soit pas détruite mais remise à l'empereur byzantin; les Génois devraient l'accepter pour éviter que Ténédos ne tombe aux mains des Turcs. Mais la *pars* du doge est repoussée et les ambassadeurs ont pour simple mandat de s'entendre avec les Génois sur les modalitées de la destruction de Ténédos (*ruinatio Tenedi*).

(*Misti*, 38, ff. 42v–43–43v). – Iorga, *Analele*, p. 1066 (seulement le point 3°).

653) 8 juin 1383.

Simeone Dalmario, ambassadeur à CP., a fait connaître les mesures prises par les Pérotes contre toute personne qui entendait aller dans les régions soumises à Dobrotitsch; ces mesures lèsent gravement les intérêts vénitiens en mer Majeure et les ambassadeurs auprès de la Commune de Gênes sont chargés de réclamer leur abolition immédiate.

(*ibid*, f. 42). – Iorga, *Analele*, pp. 1066–1067.

654) 21 juin 1383.

Jani Vassalo de Candie prétend n'avoir jamais été le *vilanus* de Niccolò Pocco de Réthimo et ses ancêtres non plus (il fait valoir que son père s'est battu courageusement contre les Génois pendant la guerre); le Sénat commet au *Regimen* de Crète l'examen de cette affaire.

(*ibid*, f. 48v).

655) 23 juin 1383.

Le Grand Conseil choisira un baile pour Trébizonde: il aura 50 livres de gros par an et une *familia* de 4 *famuli*, un prêtre-notaire et 4 chevaux; il peut faire du commerce.

(*ibid*, f. 49).

656) 30 juin 1383.

Afin d'éviter de nombreux abus, le Sénat décide que les offices de Crète seront ainsi pourvus: les *domini de nocte*, tous les juges et les camériers seront élus par le Grand Conseil de Venise, ainsi que l'*admiratus* et le chancelier de Crète; tous les autres offices seront pourvus en Crète selon l'usage.

(*ibid*, f. 51).

657) 8 juillet 1383.

Aux ambassadeurs vénitiens à Gênes: on ne peut que leur confirmer les termes de leur *commissio* (cf. n° 652); ils doivent en particulier obtenir un délai de 6 mois au

moins pour permettre la *ruinatio* de Ténédos, encore faut-il que les Génois rendent avant tout ce qu'ils ont reçu des Florentins.

(*Misti*, 38, ff. 54–54v).

658) 12 juillet 1383.

Interdiction au chancelier, aux notaires et aux scribes de la *camera* de Crète d'accepter dans l'île une possession de la Commune à quelque titre que ce soit.

(*ibid*, f. 57).

659) 24 juillet 1383.

Commissio à Pietro Premarino et à Francesco Bragadin, ambassadeurs auprès de l'empereur tartare: 1⁰) compliments pour son heureux avènement; 2⁰) exposer l'intérêt commercial des Vénitiens et prier l'empereur de les protéger et de leur conserver les privilèges habituels, notamment le *comerclum* de 3%; 3⁰) offrir des cadeaux (une somme de 1.000 ducats est prévue à cet effet); 4⁰) enquêter sur les pertes subies par les marchands vénitiens dans l'empire tartare et réclamer satisfaction à l'empereur.

(*ibid*, f. 59). – *Dipl.*, II, 188–190.

660) 12 septembre 1383.

Au *Regimen* de Négrepont: Bartolomeo Ghisi, habitant Négrepont, prétend avoir des droits sur 2 terciers de l'île en raison de sa parenté avec Niccolò Dalle Carceri, ex-duc de l'Archipel; de même Januli de Anoè revendique un tercier. Le baile de Négrepont fera l'enquête nécessaire et informera le gouvernement vénitien; en attendant, tous les revenus des terciers contestés reviendront au *Regimen* local; le baile recherchera aussi s'il ne reste pas un descendant de Niccolò Dalle Carceri.

A l'un des *sindici* de Romanie de remplacer Andrea Zeno, baile de Négrepont depuis plus de 30 mois.

(*Misti*, 38, ff. 72–72v).

661) 15 septembre 1383.

Mesures d'économie pour Négrepont: 1⁰) le nombre des *officiales* est réduit et celui des soldats ramené à 60; 2⁰) afin d'augmenter les recettes, création d'un nouveau *comerclum* sur le sel et d'un impôt sur les animaux; 3⁰) 2 *camerarii* choisis par les *feudati* lèveront ces impôts consacrés en principe à l'armement de la galère de Négrepont.

(*ibid*, f. 74).

662) Même date.

Commissio à Antonio Darduino, *provisor* pour Ténédos: 1⁰) prendre les mesures nécessaires avec le capitaine Giovanni Memo; 2⁰) respecter les promesses faites aux insulaires: rente viagère de 50 hyperpères par an en faveur des 15 Ténédiens qui se

seront employés à convaincre leurs compatriotes de partir; estimer soigneusement toutes les propriétés et les biens des Ténédiens et envoyer les estimations aux gouverneurs de Crète, Négrepont et Cérigo; 3⁰) pour les pauvres, distribuer 1.500 hyperpères au plus en donnant 10 ducats à chacun des chefs de famille, moitié au départ, moitié à destination (aux soins des recteurs); 4⁰) une fois les habitants partis, Antonio Darduino fera commencer les opérations d'anéantissement.

(*ibid*, ff. 74v–75–75v–76). – Thiriet, *Ténédos*, *cit.*, 235–6.

663) 13 novembre 1383.

Examen de la pétition adressée à la cour ducale par Jani Paraschi, habitant de la cité de Négrepont et procurateur au nom du Pape, Georges Agiomaniti, *protopapa* du clergé grec de Négrepont, Georges Vari, Nicolas Xinoni, Constantin Gabras et par tous les prêtres grecs de Négrepont: ils font valoir que le Patriarche de CP. Nicolas a reconnu par l'acte du 26 juin 1383, ind. VI, enregistré par Paolo di Bernardo, notaire vénitien, que l'église de Négrepont était unie à l'église romaine moyennant un versement annuel de 50 hyperpères à l'évêque latin; en dépit de cet acte solennel, les prêtres grecs sont molestés par les officiers vénitiens de l'île. Le Sénat ordonne au *Regimen* de Négrepont de cesser ces pratiques et de protéger les prêtres grecs.

(*Misti*, 38, f. 86).

664) 1er décembre 1383.

Partes adoptées sur proposition de Giovanni Barbarigo, ex-recteur de La Canée: 1⁰) le port de La Canée est dans un tel état que les habitants doivent tirer leurs bateaux à terre pour les conserver (*sic*); le recteur actuel et ses 3 successeurs immédiats pourront dépenser 600 hyperpères pour remettre le port en état; 2⁰) pour repeupler le territoire de La Canée, les recteurs exempteront pour 10 ans de toutes les charges, y compris la garde du bourg, ceux qui viendront s'installer dans les 4 mois dans un rayon de 3 *milliaria* autour du bourg; 3⁰) exemption étendue à ceux qui s'installeront entre Kissamo et la Bicorne (soit pratiquement sur toute la côte N. du district de la Canée); 4⁰) le recteur devait jusqu'à présent parcourir le district pour faire l'*anagraphi*; pour éviter des dépenses, l'*anagraphi* sera faite par les *camerarii* à La Canée même.

(*ibid*, ff. 87v–88). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 249–251.

665) 20 janvier 1384.

L'ambassadeur à CP. Lodovico Contarini laisse entendre que sa mission est vouée à l'échec si l'on ne s'y prend pas autrement (*nisi aliter provideatur*); mais les *rogati* estiment qu'il ne faut rien changer: Contarini rappellera à Jean V les énormes dépenses supportées par la Commune et le priera de conclure les trêves. Si l'empereur refuse, Contarini rentrera à Venise. Les *rogati* font en outre répondre au basileus que sa lettre

du 25 novembre a été lue avec attention et que l'ambassadeur Contarini est chargé de lui exposer les intentions du gouvernement de la Commune.
(*ibid*, f. 94).

666) 29 janvier 1384.

Au *Regimen* de Crète de bien accueillir les réfugiés de Ténédos, qui paraissent préférer la Crète à Négrepont ou à Cérigo; les installer selon les estimations faites à Ténédos (cf. n° 662) dans les 4 districts de l'île et, si cela ne suffisait pas, pourvoir à leur installation le mieux possible dans l'attente de réalisations meilleures; dépenser ce qui sera nécessaire.
(*Misti*, 38, f. 94v).

667) 10 mars 1384.

Réponse à l'ambassadeur de Murad: 1°) il est impossible d'accorder au sultan un concours militaire quelconque contre les Génois de Péra, la Commune entendant respecter la paix signée avec Gênes; 2°) remerciements pour les faveurs que Murad accorde aux Vénitiens, le Sénat y voit une preuve d'amitié évidente et enverra au sultan un ambassadeur; 3°) de même pour les chiens que demande Murad, la Commune fera tout pour les lui fournir.
(*ibid*, f. 106). – Iorga, *Analele*, p. 1093.

668) 29 mars 1384.

Pietro Grimani, actuel *castellanus* de Coron-Modon, a écrit que Théodore Paléologue, despote de Mistra, lui offre Monemvasia (*terram Malvasie*) pour le récompenser de son dévouement envers son père Jean V, son frère Manuel et lui-même (quand Grimani était baile de CP.); le Sénat autorise le *castellanus* à prendre possession de ce territoire.
(*ibid*, f. 107v). – Gerola, *Byzantion*, VI (1931), 385 note 2.

669) 22 mars 1384.

Au *Regimen* de Crète et aux recteurs de l'île: 1°) interdire aux réfugiés de Ténédos de vendre les biens qu'ils viennent de recevoir avant 10 ans; 2°) félicitations pour l'examen diligent des déclarations de biens souscrites par les réfugiés, dont certains n'hésitent pas à déclarer, outre leurs biens propres, ceux de leurs compatriotes réfugiés à Négrepont ou ailleurs!
(*ibid*, f. 108v).

670) 29 mars 1384.

Vittore Barbarigo, vice-baile de Trébizonde, a dû prendre sur lui de dépenser 11 *summi* en cadeaux à l'occasion des noces du fils du basileus; les *officiales rationum* estiment cette dépense illégale mais les *rogati*, sachant que Barbarigo n'avait pas de

conseillers ni un nombre suffisant de nobles vénitiens pour en délibérer, félicitent le vicebaile, à qui les 11 *summi* seront remboursés.
(*Misti*, 38, f. 109).

671) 14 avril 1384. Ind. VII.

Ténédos a été rasée, mais les Génois n'ont pas encore donné toutes les assurances nécessaires; le notaire ducal Giovanni Bon se rendra à Gênes pour obtenir la *quietatio*. *Sindicatus* lui est remis le jour même: 1°) pour réclamer l'absolution plénière concernant l'anéantissement de Ténédos; 2°) pour demander au doge et aux *anziani* de Gênes la liberté complète de commerce avec les territoires soumis à Dobrotitsch, que les Génois de Péra prétendent entraver (v. rég. 545).
(*ibid*, ff. 112–112v; *Sind.*, ff. 153v–154).

672) Même date.

Le Sénat, après des discussions prolongées, ajourne l'envoi d'un ambassadeur à Murad dans l'attente d'informations plus précises du Levant, mais adopte la *pars* proposant d'envoyer une nouvelle ambassade à Jean V.
(*Misti*, 38, f. 114v). – Iorga, *Analele*, pp. 1093–1094.

673) 27 avril 1384.

Armement de 10 galères pour la défense du Golfe, dont 6 immédiatement (4 à Venise et 2 en Crète).
(*ibid*, f. 115v).

674) 17 mai 1384.

Réformes en Crète: 1°) Jusqu'à présent les recteurs interdisaient tout transport de blé et de vivres d'un point de l'île à l'autre, ils ne doivent plus le faire et exiger simplement la déclaration des produits transportés; 2°) si le blé vaut moins de 26 hyperpères les cent mesures, les producteurs peuvent en exporter le quart à Venise ou dans les territoires vénitiens situés hors du Golfe; 3°) les débiteurs d'une somme inférieure à 300 hyperpères sont invités à revenir et à se présenter dans les 3 jours de leur retour devant le recteur, qui devra concilier créancier et débiteur, au besoin en imposant un moratoire aux créanciers peu compréhensifs; 4°) les *rustici* du district de Sitia acquittent un droit de *vilanazio* de 17 gros: qu'ils paient à l'avenir 12 gros comme les *rustici* des autres districts de Crète; 5°) les recteurs de Sitia contraignent leurs administrés à venir vendre leur blé à bas prix sur la place du bourg pour l'acheter à meilleur compte: qu'ils laissent la liberté de vendre le blé partout et à son prix.
(*Misti*, ff. 120v–121).

Mesures concernant la chambre de Crète: 1°) les *camerarii* auront le $^1/_8$ des amendes qu'ils infligent pour manquements au devoir fiscal; 2°) ils ne doivent donner aucune somme d'argent à quiconque sans bulletin du *regimen*; 3°) ils sont tenus de faire un

bulletin pour tous les appelés sur les galères avec leurs noms, leurs adresses et les soldes à verser; 4⁰) les cahiers des *camerarii* sont très mal tenus et les *officiales rationum* n'y voient goutte; aussi enverra-t-on de Venise un comptable expert, qui tiendra le grand-livre (*magnum quaternum*); de plus les camériers seront tenus d'écrire clairement les recettes et les dépenses quotidiennes dans deux cahiers, le troisième camérier s'employant à rechercher et à réduire les dettes de la Commune.

(*ibid*, ff. 121v–122–122v). – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 252–4.

675) 17 mai 1384.

Ordres pour la *missetaria* de Coron et de Modon:[1] 1⁰) vu les dépenses supportées par la Commune pour les deux places, il est institué une *missetaria* de 1 % sur toutes les marchandises vendues; 2⁰) cette taxe est acquittée moitié par le vendeur moitié par l'acheteur, les ³/₄ vont à la Commune, le ¼ reste acquis au *missetarius*; 3⁰) les produits vendus au détail ou achetés pour ravitailler les navires ne sont pas soumis à la taxe; 4⁰) si un marchand latin achète quelque chose dans un rayon de 25 *milliaria* autour de Coron et de Modon, il est tenu de faire une déclaration dans les 3 jours dans le registre (*in quaterno missetarie*) et d'acquitter la taxe au cours du mois suivant la déclaration; 5⁰) afin d'éviter les fraudes, les marchandises seront pesées par le *ponderator comunis*; 6⁰) cette *missetaria* sera allouée au plus offrant par le *Regimen* local. Le bénéficiaire tiendra un cahier qu'il consignera à la chancellerie chaque année; la *missetaria* n'est conférée que pour un an.

(*Misti*, 38, ff. 123–123v). – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 260–262.

676) 2 juin 1384.

Armement des galées du marché: 2 galées se rendront en Romanie, à La Tana (10 jours) et à Trébizonde (5 jours), une galée armée à Candie se joindra aux deux précédentes. Seule cette dernière galée trouve preneur pour 85 livres de gros (chacune des 4 galées de Beyrouth atteint 40 livres de gros).

(*ibid*, ff. 131v; 133v).

677) 1er juillet 1384.

Le Sénat décide enfin l'envoi de l'ambassadeur à Murad (V. n⁰ 672): il aura 400 livres pour les 4 premiers mois et 50 livres par mois suivant; sa suite comprend un notaire, 3 *famuli* et un cuisinier; dépenses fixées à 2 ducats par jour (le 8 juillet, le salaire est porté à 200 ducats pour les 4 premiers mois et la dépense quotidienne à 2 ducats et demi).

Elu: Marino Malipiero.

(*ibid*, ff. 137v; 142).

[1] V. le n°. 52 et la note. Le *missetarius* est l'agent qui se charge du recouvrement de cette taxe.

678) 22 juillet 1384.

Commissio à Marino Malipiero, ambassadeur auprès de Murad-bey: 1⁰) après les compliments d'usage, il doit demander pour les Vénitiens le droit d'acheter sans acquitter aucun droit du blé et de l'exporter; si Murad refuse, il peut accepter un droit maximum de ½ hyperpère par *modius*; 2⁰) obtenir la libre exportation de l'alun vers l'occident et l'acheter au-dessous du prix fixé par le sultan (4 hyperpères le *cantarium*); 3⁰) demander à Murad quel établissement il entend accorder aux Vénitiens et s'informer sur les conditions de cet établissement éventuel; 4⁰) obtenir la libération de Angelo Bembo et de Lazzaro Darpino pris par les Turcs alors qu'ils débarquaient à Ténédos; 5⁰) une fois remplie la mission auprès de Murad, l'ambassadeur viendra à CP. conférer avec le vice-baile, puis il protestera devant le basileus pour la non-signature des trêves; il tentera de le fléchir et de signer la trêve selon les conditions établies pour Lodovico Contarini (*supra* n⁰ 665); 6⁰) si le basileus ne veut rien entendre, Malipiero rentrera à Venise.

(*Misti*, 38, ff. 149–149v). – *Dipl.*, II, 193–196; Iorga, *Analele*, 1094–1095.

679) 30 août 1384.

Au duc et aux conseillers de Crète: aider dans la mesure du possible 4 pauvres réfugiés de Ténédos et laisser 2 prêtres ténédiens se rendre où ils veulent; donner à Giovanni Polo et à Teodoro Amarando la rente annuelle de 30 ducats qui leur revient d'après les promesses faites aux réfugiés.

(*ibid*, f. 157v).

680) 2 septembre 1384.

Giorgio Stravopedi, comite de la galiotte de Coron, obtient le droit de faire venir ses enfants et de les installer dans les maisons et les *casali* qu'il possède autour de Coron.

(*Misti*, reg. 39, f. 1).

681) 2 octobre 1384.

Lettre au Pape en faveur de Francesco Falier, évêque de Modon.

(*ibid*, f. 11v).

682) 15 octobre 1384.

Provisiones Crete: 1⁰) autorisation de transporter librement par terre tous les produits indigènes comme le miel, le blé, la cire, etc..; le transport par mer reste soumis aux conditions habituelles; 2⁰) le duc de Crète peut faire armer une ou 2 galères contre les Turcs en cas de danger, mais les *feudati* et les *burgenses* de Crète doivent supporter la moitié des dépenses d'armement; 3⁰) on donne les ordres nécessaires pour envoyer à Candie 2 *corpora* (coques) de galères subtiles.

(*ibid*, ff. 15–15v). – Théotokis, Ἴ. κ. ἔγγ., 269–271.

683) 28 octobre 1384.

Les Génois ont arrêté une coche en mer Noire (patron: Giovanni di Bonomo) et prétendent interdire aux Vénitiens de transporter des sujets tartares en Turquie; le Sénat délègue à Gênes le notaire Giovanni Bon pour demander des explications.
(*Misti*, 39, f. 17v).

684) 3 novembre 1384.

Le Sénat confère au *Collegio* pleine et entière liberté pour conclure la cession de Corfou à la Commune.[1]
(*ibid*, f. 18).

685) 15 décembre 1384.

Décret envoyé aux recteurs de Romanie: tous ceux qui exporteront de Crète et de Coron-Modon des Malvoisie ou d'autres vins pour les conduire dans le Golfe devront payer 10 ducats par botte de 3 *bigoncii* (*capta*).

Repoussée au contraire la proposition tendant à augmenter de 3 à 5 hyperpères par botte de vin crétois exporté *extra culfum* la taxe imposée aux commerçants étrangers: son produit devait servir à payer la main-d'oeuvre chargée d'enlever les immondices qui encombrent la cité de Candie.
(*ibid*, f. 26). – Théotokis, Ἴ κ. ἔγγ., 272–3.

686) 20 décembre 1384.

Carlo Zeno et Pietro Corner sont élus ambassadeurs à Gênes, le notaire Gio. Bon n'ayant rien obtenu (cf. n° 683).
(*ibid*, f. 29v).

687) 29 décembre 1384.

Adoption par le Sénat des mesures proposées par Michele Steno, ex-*castellanus* de Coron-Modon: 1°) le vin entrant dans les 2 cités acquittera 1 sou par *mitro* au lieu d'1 tournois;[2] 2°) les *castellani* de Coron-Modon, assistés des 2 conseillers et de 4 nobles, examineront la condition des *villani* casés (*qui habent tam terrena quam campos*) et feront inscrire dans les registres de l'anagraphe tous ceux qui paraîtront capables d'acquitter le *zovaticho*;[3] 3°) le scribe de Coron et celui de Modon négligent d'inscrire

[1] Cette décision porte que les *facta Corphoi sunt ordinata in libro collegii de bombicino* . . . Il s'agit du *liber secretorum collegii* (1383–1385), reg. parchemin de 158 ff., où l'on trouve en effet les décisions du *Collegio* relatives à Corfou.

[2] Accroissement de recettes puisque la *pars* ajoute: . . . *istud venit ad superlucrandum comune yperpera 6.700 in anno vel circa.*

[3] Bien que *zovatico* fasse penser à διαβατικόν, on saisit clairement ici qu'il s'agit d'une taxe pesant sur les vilains qui possèdent une tenure et des bêtes pour la travailler. Dans ces conditions, il convient de la rapprocher de ζευγαρατίκιον. La *pars* du Sénat montre que l'impôt pesait jusqu'ici sur les propriétaires d'attelages et qu'il convient d'y soumettre aussi les vilains suffisamment aisés. Voici d'ailleurs le passage significatif: un collège de quatre nobles est chargé d'examiner la condition . . . *omnium vilanorum subditorum nostro comuni in partibus illis, qui habeant terrena, . . . et illos qui dicto vel maiori parti videbuntur esse potentes de ponendo eos ad solvendum zovaticum, ponant ad solvendum, per modum quo solvunt ad presens, alii vilani nostri qui tenent boves et vachas . . .*

les vilains tenus de travailler pour la Commune, de telle sorte que les défaillances se multiplient; un des conseillers surveillera les scribes et punira tout défaillant d'une amende de 10 sous; 4°) l'entrée du port de Modon paraît se combler et la profondeur a diminué de 10 *passus* à 8 et demi en moins de 2 ans; un petit ponton est envoyé pour les travaux de creusement; 5°) la subvention annuelle que Coron est tenue de faire à Modon est portée de 9.000 à 12.000 hyperpères, les recettes faites à Coron ayant augmenté de 5.000 hyperpères.
(*Misti*, 39, ff. 30v–31).

688) 23 janvier 1385.

Si les Génois s'emparaient de Zonchio (Navarin), ce serait désastreux pour les intérêts vénitiens; ordre aux *castellani* de Coron-Modon de négocier la vente de cette place et surtout de la forteresse pour un prix maximum de 4.000 ducats et d'envoyer à Venise tous les renseignements nécessaires.
(*ibid*, f. 33v).

689) 15 février 1385.

Commissio aux deux ambassadeurs à Gênes (V. n° 686): 1°) demander satisfaction pour les dommages causés aux Vénitiens en mer Noire et dans l'empire tartare; 2°) insister en particulier sur les abus commis par les Génois de Caffa pour le *comerclum*, car les Vénitiens possèdent des privilèges écrits et très clairs sur ce point et ne veulent pas payer davantage; 3°) réclamer une autre intervention du doge de Gênes auprès des Pérotes et des Génois de Romanie, qui continuent à empêcher les navires et les marchands de Venise de trafiquer dans les régions soumises à Dobrotitsch, car la première intervention n'a eu aucun résultat.
(*ibid*, ff. 44; 45v). – Iorga, *Analele*, pp. 1068–1069.

690) 13 mars 1385.

Armement de 10 galères pour la défense du Golfe, dont 2 en Crète.
(*Misti*, 39, f. 51v).

691) 20 mars 1385.

L'occupation et l'administration de Phtéléon coûtent fort cher à la Commune et personne ne veut y aller comme recteur. Antonio Darduino se déclare prêt à s'y rendre, l'air de Venise ne lui convenant pas à cause des maladies et des blessures qu'il a reçues au service de Venise. Le Sénat lui concède donc Phtéléon à titre viager mais sans salaire, il devra vivre sur les revenus locaux, sans pour cela accroître les charges des habitants.
(*ibid*, f. 56).

692) 13 avril 1385.

Mesure en faveur des Ténédiens réfugiés à Négrepont: puisqu'ils ne semblent pas s'accommoder des terres qu'ils ont reçues à Carystos, le *Regimen* de Négrepont reçoit mandat de proposer à ses administrés résidant autour de Chalcis un échange de leurs terres pour des terres situées à Carystos, ainsi les Ténédiens pourront s'installer sur le territoire de Négrepont. Si cet arrangement ne pouvait se faire et si les Ténédiens préféraient aller en Crète, le baile de Négrepont préviendrait le duc de Crète et ferait transporter à Candie les réfugiés.

(*ibid*, f. 63).

693) 18 avril 1385.

Décision du Sénat à l'égard des demandes présentées par l'ambassadeur de Manuel Paléologue: 1⁰) on consent à livrer les 2 huissiers et les armes (200 armures et 20.000 viretons) moyennant paiement comptant; quant à consentir un prêt de 6.000 ducats, force est de constater que l'ambassadeur n'a pas les pouvoirs nécessaires; pour les 70 arbalétriers, Venise ne peut rien faire car ses propres besoins sont très importants (armement de nombreuses galères); 2⁰) l'association réclamée entre les navires grecs et la galère de Négrepont est impossible, cette dernière devant avant tout assurer la défense de l'Eubée; 3⁰) Manuel demande que la Commune consente à secourir Théodore Paléologue attaqué par les Navarrais de la principauté d'Achaïe: on ne peut rien décider sur ce point avant d'avoir reçu des informations complètes des recteurs vénitiens de Romanie; 4⁰) la Commune offre ses bons offices en vue de rétablir la paix entre Murad et les Byzantins.

(*Misti*, 39, f. 65). – Iorga, *Analele*, p. 1067.

694) 18 avril 1385.

Au moment où l'ambassadeur Simeone Dalmario prenait congé du basileus, celui-ci offrit de céder à Venise un *fortilicium*; puisque Dalmario est convaincu de la sincérité impériale et que cette offre est d'une grande importance, les Sages aux Ordres proposent que l'on fasse demander par Dalmario des précisions à l'empereur. La proposition ne trouve cependant pas de majorité au cours des 4 scrutins (le dernier donne 42 oui, 47 non et 10 *non sinceri*).

(*ibid*, f. 65v).

695) 17 mai 1385.

Armement de 3 galées du marché pour la Romanie, dont une en Crète.

Les *incanti* ne donnent que 20 livres de gros par galée (de 145 à 151 livres de gros pour les 4 galées de Beyrouth).

(*ibid*, ff. 82v–83; 86).

696) 16 juin 1385.

Au capitaine du Golfe de se rendre à Corfou pour conférer avec le consul Zanino Panemsaco au sujet d'une galée désarmée retenue par le capitaine de Corfou.

(*ibid*, f. 93).

697) 22 juin 1385.

Le Sénat se prononce au sujet des réclamations présentées par Januli de Anoè (de Noyer) et par Bart. Ghisi (*supra* n⁰ 660): 1⁰) de Anoè aura l'usufruit du tercier de Clissura, bien que ses droits soient loin d'être établis, mais toutes les places-fortes resteront à la Commune de Venise ainsi que les droits de haute et basse justice; 2⁰) l'autre tercier (*tercerius vocatus de Verona*) est confié dans les mêmes conditions à Maria Sanudo.

Au duc de l'Archipel Frangulo Crispo de donner aide et assistance à Maria Sanudo pour qu'elle s'installe dans son île d'Andros sans ennuis; il n'a que trop tardé à reconnaître ses droits.

(*Misti*, 39, f. 95).

698) 26 juin 1385.

Nouvelle délégation des *rogati* au *Collegio* pour les négociations relatives à Corfou (cf. n⁰ 684).

(*ibid*, f. 97).

699) 7 juillet 1385.

Provisiones Crete adoptées sur proposition de Donato Tron, ex-duc de Crète: 1⁰) les personnes qui doivent toucher de l'argent à la chambre de Crète peuvent transférer leur droit à qui leur plaît, mais les Juifs sont exclus du bénéfice de cette *pars*; 2⁰) attributions des *camerarii* (suite de la *pars* du 17 mai 1384, n⁰ 674): ils sont tenus d'exiger pour la Commune les biens des *villani* morts sans héritiers, de rechercher ceux qui ont reçu des biens de la Commune et les ont gaspillés et de toucher les *terratici* anciens;[1] 3⁰) mesures pour régler et faciliter le travail des scribes de la chambre de Crète: 100 *quaterni* seront préparés par les *officiales veteres rationum* et envoyés à Candie, les *camerarii* les réviseront chaque année; 4⁰) les *scribanie* des *castri* de l'île ne seront plus attribuées que pour un an au lieu de deux; 5⁰) beaucoup demandent des offices et des possessions à titre viager *per gratiam*, ce qui ne va pas sans dommage pour la Commune; à l'avenir, ces pétitions seront envoyées aux deux ducs sortants puis au recteur de la circonscription du quémandeur et la décision adviendra après enquête; 6⁰) toute personne qui achètera des draps étrangers importés en Crète acquittera un droit de 10% *ad valorem* à la Commune;

(*ibid*, ff. 105–105v; 107v–108). – Théotokis, Ἱ. κ. ἔγγ., 275-9.

[1] **V. reg. 151.**

700) Même date.

Ranieri Acciaiuoli, duc de Corinthe et d'Athènes, prête assistance aux nombreux navires turcs qui viennent dans le golfe d'Egine, ce qui est très dangereux pour la sécurité de l'île de Négrepont; que le *Regimen* de Négrepont envoie un noble vénitien protester auprès de Ranieri.

Les revenus de Carystos n'ont pas cessé de diminuer depuis que la forteresse est possession directe de la Commune; le *regimen* de Négrepont devra confier Carystos au plus offrant afin de soulager la Commune de frais excessifs.

(*Misti*, 39, f. 110v).

701) 16 juillet 1385.

Comme les galées de Romanie (V. n° 695) n'iront peut-être pas jusqu'à Trébizonde, les marchands vénitiens de cette cité enverront leurs marchandises à CP. jusqu'au 15 octobre; de CP. ces marchandises seront acheminées sur Venise par les galées du marché.

(*ibid*, f. 112).

702) 20 juillet 1385.

Antonio Darduino, recteur de Phtéléon (cf. n° 691), est très lié avec Murad; si le gouvernement de Négrepont n'y voit pas d'objection, Darduino peut se rendre auprès de Murad à titre privé afin de se renseigner sur ses intentions à l'égard de la Commune.

(*ibid*, f. 112v).

703) 17 août 1385.

Election d'une *zonta* de 20 nobles chargés d'examiner les négociations relatives à Corfou avec les membres du *Collegio* (supra n° 698).

(*ibid*, f. 130).

704) 22 septembre 1385.

Le collège chargé de conclure l'affaire de Corfou (cf. reg. précédent) reçoit les pleins pouvoirs pour traiter des conditions de l'annexion.

(*ibid*, f. 150).

705) 17 novembre 1385.

Concession aux caloyers du couvent de Saint-Jean de Patmos: le moine *Johanichius* s'est présenté devant la cour ducale au nom de ses frères de Saint-Jean de Patmos, rappelant le privilège qui leur confère le droit d'importer chaque année 1.000 mesures de blé sur la production du monastère de Saint-Jean de Scillo, situé dans le district de La Canée; or les recteurs de La Canée ne permettent pas l'exportation de ce blé vers Patmos. Le Sénat, les sages de Crète entendus, décide que les caloyers de Saint-Jean de Patmos recevront les 1.000 mesures de blé de leurs frères de Saint-Jean de Scillo, à

condition cependant que le prix des 100 mesures reste inférieur à 40 hyperpères.

(*Misti*, reg. 40, f. 6). – Noiret, 2–3.

706) 29 décembre 1385.

Armement de 10 galères du Golfe, dont immédiatement 2 en Crète et 2 à Venise.

(*ibid*, f. 10v). – Noiret, 3.

707) 6 février 1386.

Partes adoptées sur proposition des Sages aux Ordres: 1°) le *Regimen* de Crète enverra la galère demandée par Nerio Acciaiuoli qui a déjà réglé au *Regimen* de Négrepont la somme demandée pour l'entretien de la galère; 2°) le baile de Négrepont enverra à Candie l'argent reçu de Nerio; 3°) Giovanni Alberto, qui rentre d'Athènes, vient d'annoncer la victoire remportée contre les Turcs par Nerio avec l'aide de Négrepont; il faut continuer le combat commun, si profitable pour Négrepont; 4°) lettre de félicitations à Nerio Acciaiuoli pour la victoire, la Commune le secondera de tout son pouvoir.

(*ibid*, ff. 17–17v). – Noiret, 4–5 (1° seulement).

708) 27 février 1386.

Au consul de La Tana: les Vénitiens doivent cesser d'imposer les marchandises des marchands étrangers; car cela pourrait déplaire au gouvernement tartare et nuire finalement aux intérêts vénitiens.

(*ibid*, f. 19). – Iorga, *Analele, cit.*, 1070.

709) 24 mai 1386.

Armement de 2 galées du marché pour le voyage de Romanie: les galées ne doivent pas stationner plus de 2 jours à CP. tant à l'aller qu'au retour, et 8 jours à La Tana. Les marchands qui n'acquitteraient pas les *nabula* à Venise le feront aux taux suivants: à CP. 60 carats pour un ducat; dans toute la Basse-Romanie 4 livres et demie pour un ducat.

Incanti: 100 livres de gros par galée (les 2 galées d'Alexandrie dépassent 150 livres de gros chacune, les 5 galées de Beyrouth se tiennent entre 60 et 75 livres de gros).

(*Misti*, 40, ff. 29v; 32).

710) 23 juillet 1386.

Au vice-baile de CP. d'envoyer à Venise les comptes de la colonie en distinguant clairement les entrées et les dépenses.

(*ibid*, f. 36v).

711) Même date.

Les Ténédiens installés dans l'île de Négrepont sont si malheureux qu'ils s'enfuient dans le duché d'Athènes ou ailleurs; pour leur venir en aide, le Sénat décide de

consacrer les revenus provenant de la location de Carystos à l'achat de maisons et de terrains destinés aux réfugiés de Ténédos.
(*ibid*, ff. 37v–38).

712) 12 août 1386.

Partes concernant Corfou: 1°) l'île doit être occupée entièrement et Marino Malipiero, *provisor* à Corfou, doit s'emparer du château Saint-Ange par tous les moyens (500 à 1.000 ducats lui sont octroyés pour mener à bien l'entreprise); 2°) le *provisor* fera commencer sans tarder les réparations nécessaires au port de Corfou avec les 500 ducats *in tornesibus* qu'on lui envoie; 3°) expédition d'armes, dont 100 ballistes.
(*ibid*, ff. 40–40v).

713) Même date.

Les recteurs de Romanie et du Levant doivent interdire l'armement de navires-corsaires dans les îles de l'Archipel, car ces navires attaquent les sujets du sultan d'Egypte, créant ainsi des difficultés au commerce vénitien. Les recteurs devront rembourser les dommages faits aux Sarrasins, mais ils garderont les biens enlevés aux Turcs.
(*ibid*, f. 40v).

714) 28 août 1386.

Au *Regimen* de Crète: il convient de verser à l'archevêque et aux chanoines de l'église de Candie les dîmes qui leur sont dues si c'est l'usage; en ce cas, il faut même leur payer les deux années de retard.
(*Misti*, 40, f. 43v). – Noiret, 8.

715) 24 septembre 1386.

Le Sénat confie aux *castellani* de Coron-Modon aidés d'un collège de 6 nobles élu selon la pars du 14 août 1376 (*supra* n° 582) les litiges territoriaux qui persistent entre les chevaliers de l'Hôpital et le *Regimen* de Coron-Modon.
(*ibid*, f. 45).

716) 11 decémbre 1386.

Au *Regimen* de Crète: 1°) des cotons et d'autres biens appartenant à Niccolò Dalle Carceri, duc de l'Archipel, avaient été confisqués, mais les conseillers de Crète avaient décidé d'indemniser Niccolò Sanudo, fils du duc; cette décision n'est toujours pas exécutée parce que le duc de Crète Marco Zeno avait voté contre: le Sénat la déclare immédiatement exécutoire puisque prise à la majorité; 2°) rappel de la décision du 28 août (n° 714) concernant le paiement des dîmes à l'archevêque et aux chanoines du chapitre, que la chambre de Crète refuse de faire depuis deux ans.
(*ibid*, f. 51).

717) Même date.

Provisiones adoptées par le Sénat sur proposition de Lucà Contarini, ex-recteur de Réthimo: 1°) les recteurs ne peuvent changer les garnisons de cavaliers en garnisons de fantassins; 2°) tous ceux qui transportent du blé et de l'orge sur la place de Réthimo pourront désormais en exporter le quart à Venise ou dans les territoires vénitiens; 3°) les excédents réalisés sur le budget du district de Réthimo ne seront plus envoyés à la chambre de Crète, sauf en cas d'extrême nécessité; 4°) veiller au recouvrement rapide des *datia* et des loyers des maisons et terrains appartenant à la Commune; 5°) en ce qui concerne les condamnations et amendes, les recteurs doivent exiger la moitié et remettre gracieusement l'autre, ceci afin d'éviter les nombreuses fuites des condamnés; 6°) il y a dans le district 10 sergents à pied et 8 à cheval, mais les premiers sont de peu d'utilité parce qu'ils ne peuvent pas parcourir rapidement un district aussi vaste que celui de Réthimo; il y aura donc 15 sergents, tous à cheval, avec une solde annuelle de 35 hyperpères, choisis parmi les Latins; 7°) 5 des 19 sergents du château de Milopotamo sont envoyés à *Judicatus de Lamari* (Αμάρι); 8°) réparation de la maison des juges de Lamari et construction d'une prison; 9°) suppression de salaire pour 5 notaires de la chancellerie de Réthimo (économie de 120 hyperpères par an); 10°) les recteurs ne pourront plus annuler les décisions prises par leurs prédécesseurs; 11°) pour financer les travaux du port de Réthimo, le recteur fera rouvrir une synagogue que Pietro Grimani avait fait fermer, contre un versement de 800 hyperpères par la communauté juive; en outre, les recteurs pourront dépenser 200 hyperpères par an au cours des 5 prochaines années.
(*Misti*, 40, ff. 51v-52-52v-53). – Noiret, 9–12.

718) 8 janvier 1387.

Les galées du marché (sauf les galées de Flandre) devront faire à Corfou une escale de 4 heures à chaque passage.
(*ibid*, f. 54v).

719) Même date.

Décisions du Sénat au sujet des *capitula* présentés par les Navarrais de la principauté d'Achaïe: 1°) la politique de bon voisinage sera la règle et les *castellani* de Coron-Modon s'abstiendront de toute innovation si les Navarrais agissent de même; 2°) on prend acte de la promesse navarraise de ne céder à nul autre qu'à la Commune de Venise Zonclo (Navarin) et d'autres forteresses de la principauté; 3°) engagement réciproque de respecter la liberté commerciale; 4°) satisfaction pour les mesures prises par le vicaire d'Achaïe en ce qui concerne les faux ducats; 5°) les Vénitiens feudataires du vicaire lui seront fidèles; 6°) assurances réciproques en faveur des marchands vénitiens et moréotes; 7°) le vicaire n'a encore rien versé des remboursements promis aux Vénitiens, mais la Commune est satisfaite de ses promesses et espère qu'il re-

spectera les franchises des Vénitiens; 8°) ces décisions sont envoyées aux *castellani* de Coron-Modon avec une copie des *capitula* présentés par les Navarrais, ainsi les *castellani* pourront-ils poursuivre les négociations par l'entremise de l'évêque de Coron, notamment au sujet de Zonclo.

(*Misti*, 40, ff. 55v–56–56v).

720) 8 janvier 1387.

Reconnaissance solennelle des privilèges de l'île et de la cité de Corfou[1] selon les promesses faites aux Corfiotes par Giovanni Miani, capitaine général du Golfe: 1°) Venise occupera et défendra Corfou, elle respectera tous les privilèges de ses habitants; 2°) remise de toutes les condamnations en signe de joyeux avènement; 3°) garantie absolue des biens et des personnes; 4°) les recteurs vénitiens rendront la justice au civil et au criminel selon le droit vénitien, mais ils s'aideront des conseils de la *curia corphiensis* et des juges annuels; 5°) les Corfiotes ne pourront être cités à comparaître en dehors de leur île, sauf en cas d'appel à Venise et exclusivement devant les *judices appellationum*; 6°) un notaire grec sera élu pour faire les citations dans les procès entre Grecs; 7°) les barons, les feudataires et l'église de Corfou pourront requérir le capitaine de Corfou d'agir contre leurs vilains et leurs vassaux réfractaires; 8°) les recteurs vénitiens ne pourront contraindre personne à céder quoi que ce soit et devront acheter ce qui leur fait besoin.

(*ibid*, ff. 57–57v–78).

721) 22 janvier 1387. Ind. X.

Les *provisores* envoyés à Corfou devront entendre tous ceux qui auront des plaintes ou des réclamations à faire et s'informer minutieusement de tous les *pacta* qui régissent les prêts et l'usure entre Juifs et chrétiens. Les Juifs reçoivent confirmation des privilèges accordés par les empereurs grecs et les rois angevins: 1°) on ne peut les contraindre à aucune corvée supplémentaire; 2°) ils ne seront soumis qu'à des contributions raisonnables; 3°) en principe la lapidation est interdite et n'est tolérée que pendant la procession dans la *Judaycha* parce que tel est l'usage local; les Corfiotes ne devront lapider qu'avec modération.

(*Misti*, 40, ff. 58v; 59v). – Noiret, 13.

722) 22 janvier 1387.

Armement de 10 galères du Golfe dont 5 immédiatement (3 à Venise et 2 en Crète); les supracomites des 2 galères de Crète seront cette fois choisis par le duc et les conseillers de l'île.

(*ibid*, f. 60).

[1] Ces *partes* du Sénat ont été transcrites dans les *Commemoriali*, VIII, f. 119, et se trouvent par cela même publiées dans le *Dipl.*, II, pp. 205–209.

723) 20 février 1387.

Le Sénat décide de choisir un officier qui veillera avec l'*admiratus* de Candie à l'entretien du matériel et des fournitures à l'arsenal candiote; il touchera un salaire annuel de 200 hyperpères et tiendra un cahier du matériel comme le fait l'*admiratus*; ces cahiers seront soumis à la vérification des *camerarii*.

(*ibid*, f. 62v) – Noiret, 14.

724) 25 février 1387.

Prélèvement de 2.500 hyperpères sur la communauté juive de Crète, que la *pars* affirme nombreuse et riche. Les capitaines des compagnies à cheval de la cité de Candie n'auront plus que 6 postes (au lieu de 7) et un seul cheval; les scribes de Castronovo, Pédiade, Bonifacio, Milopotamo et Bicorne devront abandonner à la Commune la moitié de leurs *utilitates*.

(*ibid*, f. 62). – Noiret, 13–14.

725) 1er avril 1387.

L'archevêque de Candie, Antonio Contarini, est mort le 22 mars sans avoir pu rembourser à son père Zaccaria ce qu'il lui avait emprunté; le *regimen* touchera les revenus de l'archevêché et paiera à Zaccaria ce qui lui revient.

(*ibid*, f. 69v). – Noiret, 15.

726) 14 mai 1387.

Un grand nombre de *villani* de Coron-Modon ne peuvent acquitter leurs *acrostica* en un seul versement; ils pourront régler par moitié, un versement en octobre et l'autre en mai; s'ils ne le font pas, amende de 2 sous par hyperpère non versé.[1]

(*Misti*, 40, f. 71).

727) 1er juin 1387.

Taxe sur le miel de Romanie: 1) 4 ducats et demi par milliaire, *intelligendo milliare libras MC ad grossos ad pondus Venetiarum*, au lieu de 6 pour le miel originaire de Négrepont, de Corfou et de Basse-Romanie; 2) toujours 3 ducats et demi pour le miel de Coron-Modon.

(*ibid*, f. 71).

728) Même date.

Armement de 2 galées pour le voyage de Romanie; elles peuvent séjourner 14 jours à La Tana, les conditions de paiement des *nabula* restent celles de 1386 (n° 709). Si les galées du marché trouvent en Morée Manuel Paléologue, elles peuvent l'emmener à CP. avec une suite de 20 personnes sans *nabulo*.

[1] ἀκρόστιχον: impôt foncier dû par les paysans établis sur les tenures (στάσεις). Il retombait sur les seuls paysans grecs (v. reg. 770).

Incanti: 120 livres 4 sous de gros et 122 livres 1 sou de gros (les 2 galées d'Alexandrie 190 et 191 livres, les 5 galées de Beyrouth entre 56 et 61 livres de gros).
(*ibid*, ff. 71–71v–72).

729) Avril–juin 1387.

Provisiones Corfoy (adoptées par le Sénat sur rapport de Giovanni Barbarigo, capitaine du Golfe, Saraceno Dandolo, Michele Contarini, Pantaleone Giustinian et Marino Malipiero, *provisores*):

22–25 avril: réparations du château-vieux et du château-neuf de la cité de Corfou; remise en état des citernes.

8 mai: Marino Malipiero créé *officialis credentiarie salis* avec 30 ducats par an et un droit de 15 sous de *piccoli* par 100 *modii* de sel vendu; Malipiero vendra aussi le sel au détail.

9 mai: un fossé de 4 *passus* de profondeur et de 320 *passus* de longueur sera creusé pour la sécurité de la cité (*civitas*) de Corfou.

14 mai: Niccolò de Zia fait *comestabilis* de toute l'île avec 24 ducats par an.

29 mai: réglementation du prêt *ad usuram*: 1) l'intérêt ne doit pas dépasser 12% par an si le débiteur remet un gage; 2) l'intérêt du prêt consenti sans remise de gage ne peut dépasser 16%.

1er juin: la garnison du château Saint-Ange, 4 arbalétriers aux ordres d'un *castellanus*.

3 juin: confirmation des priviléges consentis par les empereurs byzantins et tout récemment par Charles III de Naples (acte du 16 septembre 1382) en faveur de la communauté des 32 prêtres grecs: ils seront en particulier exemptés de toute corvée et des charges qui viendraient à être imposées aux autres Corfiotes.[1]

8 juin: Ysau, despote de Janina, a fait remettre en état un castro pour installer des salines à Castri: le baile de Corfou devra faire ruiner ce castro pour assurer la prospérité des salines de Corfou.
(*Misti*, 40, ff. 77–77v–78–78v).

730) 4 juillet 1387.

1) envoi d'un médecin *physicus* à Corfou (100 ducats d'or de salaire annuel); 2) le castro de Butrinto recevra une garnison de 15 arbalétriers, qui seront choisis parmi les Vénitiens ou les Candiotes (*Candioti*) et toucheront une solde mensuelle de 4 ducats d'or.
(*ibid*, f. 80).

[1] Sur les privilèges de cette communauté des prêtres corfiotes, v. les observations de P. Lemerle, *Trois actes du Despote d'Epire Michel II concernant Corfou*, Mélanges offerts au Professeur P. Kyriakidis (Thessalonique, 1953), pp. 418–421.

731) 11 juillet 1387.

Le baile et capitaine de Corfou aura un salaire annuel de 80 livres de gros et recevra à Venise son salaire des 6 premiers mois; le reste lui sera compté tous les 3 mois sur les revenus de Corfou et en monnaie courante ou *tornesius*; le baile aura une suite de 2 *socii* vénitiens (30 ducats par an), un notaire (20 ducats), 6 *domicelli* armés, un cuisinier, 2 garçons d'écurie et 6 chevaux. Il peut dépenser 500 ducats au plus pour remettre en état le palais du gouvernement à Corfou.
(*Misti*, 40, f. 80v).

732) 30 juillet 1387.

Le port de La Canée est à présent remis en état, mais il importe de le fermer sur une longueur de 562 *passus*; le Sénat décide l'envoi de 2 coches qui seront coulées dans le port à l'endroit voulu.
(*ibid*, f. 84). – Noiret, 16–17.

733) 30 août 1387.

Corfou: 1°) l'exportation de la *vallania*[1] est soumise à une licence du baile et ne peut se faire que vers l'Albanie ou vers Venise; en effet, si le navire chargé de *vallania* dépasse Durazzo, sa cargaison ne peut être déchargée qu'à Venise; 2°) il importe de trouver à Corfou un excellent interprète connaissant le latin et le grec ainsi que toutes les coutumes locales, le baile sortant Pantaleone Giustinian et son successeur Lodovico de Priuli s'efforceront de le trouver et lui donneront 100 hyperpères par an.
(*ibid*, f. 87).

734) 5 septembre 1387.

Aux castellani de Coron-Modon d'enquêter sur la capacité fiscale des *villani* qui se plaignent de la lourdeur du *zovatico* (cf. n° 687, 2°); remettre l'impôt en tout ou en partie selon les cas et condamner les fraudeurs à 50 hyperpères d'amende, notamment ceux qui font de fausses déclarations de récoltes.
(*ibid*, f. 91v).

735) 28 septembre 1387.

Envoi d'un ambassadeur à Murad; il devra se rendre également à CP., les trêves n'étant toujours pas renouvelées.
(*ibid*, f. 94v).

736) 3 octobre 1387.

Commissio à Daniele Corner, ambassadeur auprès de Murad: 1°) s'efforcer d'obtenir la liberté des prisonniers vénitiens faits par les Turcs lors de l'invasion de la Morée par *Varnesbey* (Ewrenos-bey) et de l'attaque contre Négrepont, et demander

[1] V. reg. 156 et la note.

à Murad que ses sujets s'abstiennent d'attaquer les possessions vénitiennes; 2⁰) envoyer quelqu'un à CP. pour s'informer exactement auprès du vice-baile; 3⁰) obtenir la restitution des marchandise confisquées sur le navire du Vénitien Ermolao Bon, et en particulier du froment.

(*Misti*, 40, ff. 95–95v).

737) 8 mai 1388.

Les marchands vénitiens qui chargeront en Romanie ou au Levant des cotons, de l'alun ou des marchandises analogues pour les porter en Méditerranée occidentale au-délà du cap d'Otrante acquitteront un droit de 3 *pro centenario*.

(*ibid*, f. 115v). – Noiret, 19–20.

738) 8 juin 1388.

Armement de 3 galées pour le voyage de Romanie aux conditions de l'année précédente. *Incanti*: 70 livres de gros, 66 et 55 livres de gros (Alexandrie, 62 et 63 livres de gros, les 4 galées de Beyrouth entre 120 et 126 chacune).

(*ibid*, ff. 118; 121).

739) Même date.

Rédaction des *capitula* proposés aux Génois en réponse à leurs propositions de ligue: 1⁰) promesse réciproque d'éviter les actes d'hostilité; 2⁰) le droit de trafiquer reste acquis aux ressortissants génois et vénitiens même en territoire ennemi de l'une ou de l'autre partie (exception faite du commerce d'armes ou de matériel naval); 3⁰) si un territoire soumis à l'une des deux parties contractantes se soulevait pendant la durée de l'alliance, l'autre partie cesserait immédiatement toute relation avec les rebelles; 4⁰) le doge et la Commune de Gênes ne doivent pas annexer un territoire situé entre l'île de Chio et Venise, le doge et la Commune de Venise s'interdisent de leur côté toute annexion *a Partivento usque Colivolum*; 5⁰) l'empereur de Romanie et Rhodes pourront adhérer à la présente ligue; 6⁰) on réserve les droits et conventions de Gênes dans l'empire de Romanie, le royaume de Hongrie, la Sicile et le royaume de Chypre. Les *capitula* génois correspondants sont joints à ces *partes*.

(*Secreta cons. rogat.*, reg. E, f. 23. *Capitula* génois, f. 23v).

740) 22 juin 1388.

Les conseillers de CP. insistent sur le tort que cause l'absence d'un baile qualifié à CP. pour le commerce vénitien; le Sénat décide que les Vénitiens de CP. devront désigner un vice-baile au moment du passage de la *muda*; le vice-baile restera en fonctions jusqu'à la *muda* suivante et ne pourra pas être réélu. Cette *pars* restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

(*Misti*, 40, f. 122).

741) 23 juillet 1388.

Lettre au baile de Négrepont au sujet de Nerio Acciaiuoli, qui continue à favoriser les Turcs qui pillent les territoires vénitiens. Il doit cesser d'agir ainsi et s'opposer aux Turcs selon les accords conclus avec Venise; qu'il paie aussi la solde due aux membres de l'équipage de la galère prêtée par le *Regimen* de Crète.

(*ibid*, f. 125v). – Iorga, *Analele*, p. 1095.

742) 24 juillet 1388.

La mission de Daniele Corner n'ayant donné que peu de résultats (Ali-pacha lui a fait au sujet des prisonniers une réponse décourageante), le Sénat désigne Alvise Dandolo, Vénitien de CP. très bien vu de Murad, pour se rendre à la cour du sultan. Dandolo réclamera la libération des prisonniers et dissuadera Murad de la bizarre idée qu'il s'est faite de l'amitié vénitienne: jamais il n'a été question d'envoyer des troupes vénitiennes contribuer à ses entreprises.

(*ibid*, ff. 126; 127–127v). – Iorga, *Anal.*, pp. 1096–1098.[1]

743) 23 août 1388.

Lettre à Hélène Cantacuzène, veuve de don Lluis d'Aragon, comte de Salone (Amphissa): son mari s'est emparé en 1380 d'un navire ancônitain, sur lequel se trouvaient des marchandises appartenant à Giovanni Crimolisi, de Coron. Celui-ci réclame la restitution de ses biens ainsi volés, ou une indemnité correspondant à leur valeur, plus de 2.500 ducats.

Lettre au *regimen* de Négrepont sur le même sujet.

(*Misti*, 40, f. 129v). – Noiret, 24.

744) 12 décembre 1388.

Il faut absolument éviter que les cités d'Argos et de Nauplie tombent au pouvoir du despote de Mistra ou de Nerio Acciaiuoli, ce tyran cruel qui ne cherche qu'à détruire Négrepont, Coron et Modon; de plus le port de Nauplie permet d'armer deux galères dans ces régions vitales pour les intérêts de Venise; le Sénat décide donc: 1⁰) d'accepter les conditions de cession présentées par Marie d'Enghien, veuve de Pietro Corner: elle recevra 500 ducats d'or et une provision annuelle de 200 ducats d'or, elle sera exempte de toute imposition comme de l'obligation de consentir des *imprestita* à la Commune; 2⁰) de recevoir Giovanni Gradenigo, chargé par les habitants de Nauplie et d'Argos de présenter leurs demandes.

(*Secreta cons. rogat.*, reg. E, f. 46v). – Cessi, *N.A.V.*, 30 (1915), p. 152 (analyse).

745) 22 décembre 1388. Ind. XII.

Armement d'une galère du Golfe, d'une galère de Crète et de la galère de Négrepont

[1] Iorga publie la *commissio* de Dandolo *in-extenso* avec les instructions relatives à Durazzo, que les Vénitiens cherchaient alors à prendre pour la soustraire aux Turcs.

pour faciliter l'entreprise de Nauplie et d'Argos (cf. rég. précédent). Le Sénat fait écrire à Albano Contarini, assiégé dans la forteresse d'Argos par le despote grec Théodore 1er, de résister au moins jusqu'au 15 avril, des secours lui sont envoyés et on le met au courant des arrangements survenus avec Marie d'Enghien. Lettre à Nerio et au despote pour les inciter à lever le siège d'Argos. On laisse au jugement des *castellani* de Coron-Modon le soin d'écrire au vicaire des Navarrais et à l'archevêque de Patras pour les engager à secourir la forteresse d'Argos.

(*Secr. cons. rogat.*, reg. E, f. 46).

746) 31 décembre 1388.

Au *Regimen* de Crète: remettre à Andreolo Civrano, prieur de l'église Saint-Antoine de Candie, le casal de Trifane selon la promesse faite mais, comme le casal est loué pour 3 ans encore, lui donner 85 hyperpères par an, montant approximatif des revenus de ce casal.

(*Misti*, 40 f. 140). – Noiret, 24–25.

747) 18 février 1389.

Armement immédiat de 4 galères pour la défense du Golfe, dont 2 en Crète; d'autres galères seront armées en cas de besoin.

(*ibid*, f. 154v).

748) Même date.

Commissio à Perazzo Malipiero, *provisor* de Nauplie et d'Argos: 1⁰) il ira à Coron avec la galère de Leonardo Trevisan et conférera avec les *castellani* sur les mesures les plus aptes à sauver Argos; 2⁰) examiner si des négociations directes avec Théodore 1er, despote de Mistra, seraient utiles; 3⁰) dans ce cas, on lui remet des lettres pour le despote, qu'il pourra aller voir lui-même; 4⁰) obtenir du despote l'abandon d'Argos; 4⁰) mission du même ordre auprès de Nerio Acciaiuoli; 5⁰) négocier avec l'archevêque de Patras Paolo Foscari et avec le vicaire des Navarrais Saint-Supéran; 6⁰) aller ensuite à Nauplie prendre possession de la ville, y placer une garnison suffisante; 7⁰) il veillera à la sécurité de la ville et rendra la justice en respectant les coutumes locales; 8⁰) prendre les mêmes mesures pour Argos s'il peut l'occuper.

(*ibid*, ff. 157–157v–158). – Gerland, *Patras*, 159–162.[1]

749) 9 mars 1389.

Au *Regimen* de Crète: le terme de location d'un grand nombre de possessions crétoises est bientôt échu et l'on attend de grands profits du renouvellement des locations, au moins 40 à 50.000 hyperpères par an outre ce que la Commune reçoit actuellement, les terres ayant été très améliorées. Le duc, ses conseillers, le capitaine

[1] D'après les régestes de K. Hopf, d'où l'indication erronée des ff. 361 sqq., Hopf ayant vu seulement les copies des *Misti*.

de Crète, un des camériers et un des juges envoyés de Venise se réuniront en collège chargé de mettre aux enchères tous les terrains pour un nouveau bail de 29 ans et d'en tirer le meilleur prix.

(*Misti*, 40, f. 165). – Noiret, 25–26.

750) 10 avril 1389.

Giovanni Barbarigo, Daniele Bragadin et Francesco Dandolo sont élus *sindici et provisores Romanie*: ils iront enquêter sur tous les actes des recteurs et recevoir les plaintes des administrés en Crète, Négrepont, Coron-Modon et Corfou; leur salaire est de 150 ducats pour les 3 premiers mois et de 100 livres de *piccoli* par mois supplémentaire.

(*ibid*, f. 170).

751) 25 mai 1389.

Sabbateo Rebe, Melchior Cassani et Justof Missini sont venus protester au nom des Juifs de Crète contre la récente imposition de 2.500 hyperpères (cf. n⁰ 724), qui porte leur contribution annuelle à 3.500 hyperpères (1.000 + 2.500); le Sénat consent à ramener cette contribution à 2.000 hyperpères.

(*Misti*, reg. 41, f. 2). – Noiret, 26–27.

752) Même date.

Lettre de recommandation en faveur de Antonio Venier, fils de Donato, pour qu'il obtienne le patriarcat latin de CP.; si le pape repousse cette candidature, qu'il consente à confier le patriarcat à un autre Vénitien.

(*ibid*, f. 2).

753) 31 mai 1389.

Instructions au capitaine du Golfe: 1⁰) aller à Nauplie conférer avec les *provisores* Perazzo Malipiero et Leonardo Trevisan; 2⁰) se présenter ensuite à Théodore Paléologue, despote de Mistra, et lui reprocher son obstination à propos d'Argos alors que les droits vénitiens sur cette cité sont si clairs; 3⁰) voir enfin Nerio Acciaiuoli, beau-père du despote, et lui demander de renoncer à l'entreprise d'Argos, dont il est, dit-on, le promoteur et le principal artisan.

(*Misti*, 41, f. 6v).

754) 3 juin 1389.

Armement de 3 galées pour le voyage de Romanie: elles emmèneront à Tana le nouveau consul Andrea Bembo; l'escale de Tana sera de 14 jours; les *nabula* non payés au départ le seront à CP. à raison de 60 carats par ducat et en Basse-Romanie à raison de 5 livres par ducat.

Incanti: 30 livres de gros, 36 livres et 25 livres 2 sous de gros (Alexandrie, 200 et 202 livres de gros, les 4 galées de Beyrouth entre 53 et 69 livres de gros).

(*ibid*, ff. 9v–10–10v).

755) 5 juin 1389.

Le prix du sel corfiote, que Marino Malipiero avait un moment fixé à 30 hyperpères les 100 *modii*, est ramené à 20 hyperpères les 100 *modii*.

(*ibid*, f. 7v).

756) 18 juin 1389.

Le chapitre de Corfou a choisi comme archevêque Marco Giustinian; décision d'écrire au Pape en sa faveur afin qu'il soit confirmé.

(*ibid*, f. 15v).

757) 22 juin 1389.

Perazzo Malipiero, *provisor* de Nauplie, doit se rendre en compagnie du capitaine du Golfe auprès du despote et de Nerio, qui seront avertis de la détermination de Venise qui n'épargnera rien pour reprendre Argos; en attendant, ordre aux recteurs de Romanie d'interdire toute importation de figues et de raisins secs en provenance des régions soumises à Nerio Acciaiuoli. 400 ducats sont envoyés à Malipiero à toutes fins utiles.

(*Misti*, 41, ff. 16v; 17v).

758) 15–23 juillet 1389.

Le 15, le Sénat adopte une *pars* ordonnant au *Regimen* de Négrepont de saisir le *siricum* appartenant à la Dame de la Sole (= Salone) pour le donner à Giovanni Crimolisi (*supra* n° 743) mais le 23, il renvoie l'exécution de cet ordre après le 30 novembre.

(*ibid*, ff. 21; 22v).

759) 23 juillet 1389.

A Perazzo Malipiero, *provisor* de Nauplie: on a bien reçu la nouvelle de la prise de la tour de Vasilipotamo, mais sans grand plaisir, car il n'avait pas le droit de prendre cette affaire sur lui; il veillera néanmoins à préserver la tour de toute attaque mais s'abstiendra à l'avenir d'agir sans mandat. Naturellement la tour sera restituée à Théodore Paléologue si celui-ci consent à remettre Argos.

(*ibid*, f. 22v). – Cessi, *N.A.V.*, 30 (1915), 158 (analyse).

760) Même date.

Les affaires pendantes avec l'empire grec et la mort de Murad rendent indispensable la présence d'une personne experte à CP., aussi les sages du *Collegio* font approuver par le Sénat les termes de cette *commissio* qu'exécutera Andrea Bembo: 1°) rappeler au basileus sa dette de 17.163 hyperpères; 2°) demander la réparation des dommages causés aux Vénitiens depuis 1376; 3°) prier l'empereur de traiter amicalement les Vénitiens; 4°) il est probable que l'empereur parlera de la restitution de Ténédos,

Bembo doit alors se retrancher derrière les clauses de la paix de Turin et, si l'empereur insiste, abandonner les droits vénitiens à la réparation des dommages subis au temps d'Andronic (Andronic IV) afin d'obtenir sur la question de Ténédos un *perpetuum silentium*; 5°) demander la restitution de 10 bottes d'huile dérobées à Vitturi Regla, du blé d'Ermolao Bon et de la maison d'Alexis Chavalari, que les Vénitiens possèdent depuis cent ans; 6°) au sujet des 15 *taberne* et du droit d'acheter des maisons, Bembo s'efforcera de conserver au moins les avantages acquis, mais si l'empereur veut les restreindre, il signera les trêves quand même en précisant que ces restrictions ne vaudront que pour la durée de la trêve; 7°) inutile que le basileus envoie un ambassadeur à Venise, il n'y serait pas reçu en audience; 8°) au sujet des bijoux, Bembo répondra simplement qu'il n'a aucun mandat.

(*Misti*, 41, ff. 23v–24–24v).

En outre, vu les changements récemment survenus en Turquie, le vice-baile de CP. examinera avec le conseil des XII s'il doit aller auprès du fils de Murad (Bayezid). Il lui fera ses condoléances et lui demandera les franchises ordinaires en faveur des marchands vénitiens, il s'excuserait au cas où Bayezid lui parlerait de l'action de la galère de Pietro Zeno contre son père; Zeno a peut-être arboré la bannière de Saint-Marc mais il n'est pas soumis à la Commune (. . . *est sub alia jurisdictione*).

(*ibid*, f. 24v). – Iorga, *Anal.*, pp. 1100–1101.

761) 16 août 1389.

Commissio à Vittorio Morosini, podestat et capitaine de Nauplie: 1°) assurer la sécurité de la cité; 2°) doit rester 2 ans et au-delà jusqu'à l'arrivée de son successeur; 3°) administrer et rendre la justice en suivant les coutumes locales autant qu'il le peut; 4°) lever les impôts et tenir soigneusement les comptes pour les présenter aux *officiales rationum*; 5°) les *castellani* de Coron-Modon, le capitaine du Golfe et les autres gouverneurs de Romanie lui doivent aide et assistance, le *provisor* Perazzo Malipiero doit le mettre au courant des réalités locales; 6°) écrire à Venise les mesures qu'il croirait utile de prendre pour le bien de Nauplie, envoyer aussi les statuts et les coutumes locales à fin d'examen et de correction; 7°) salaire annuel de 70 livres de gros, suite composée d'un *socius*, d'un notaire, de 4 famuli, de 2 garçons d'écurie et de 4 chevaux; 8°; interdiction de pratiquer le commerce.

(*ibid*, f. 35).

762) 16 décembre 1389

L'ambassadeur du despote (de Mistra) Théodore a fait part du désir de son maître de recevoir un ambassadeur de Venise: le Sénat estime que c'est inutile puisque le despote a reçu Perazzo Malipiero et le capitaine du Golfe Niccolò Zeno et leur a refusé tout accommodement.

(*Misti*, 41, f. 45v).

763) 23 décembre 1389.

Décision d'envoyer un négociateur à Gênes pour obtenir raison des innovations pratiquées par les Génois de Famagouste et le remboursement d'une coche vénitienne incendiée par les Génois à Corfou.

(*ibid*, f. 50v).

A la Commune de Florence, à Donato Acciaiuoli (le frère de Nerio), à l'évêque d'Argos, à Agnès, femme de Nerio: répondre à leurs lettres que Venise ne fera rien pour libérer Nerio prisonnier des Navarrais; quant au pont de Chalcis (d'Eubée), il restera levé tant que la cité d'Argos n'aura pas été restituée.

(*ibid*, f. 49v).

764) 30 décembre 1389.

Réponses à l'ambassadeur de Gênes au sujet de Famagouste et de Corfou (n° 763): les points de vue se sont rapprochés; par contre impossible d'admettre la thèse génoise selon laquelle Charles Tocco, duc de Leucade et comte de Céphalonie, est citoyen de Gênes, il est au contraire citoyen vénitien comme le prouve le privilège solennel délivré à son père Leonardo en 1361.

(*ibid*, ff. 50v–51).

765) 4 janvier 1390.

Armement de 10 galères pour la défense du Golfe, dont 5 immédiatement (2 en Crète).

(*ibid*, f. 49).

766) 18 janvier 1390.

1) Confirmation des privilèges des 33 prêtres grecs *de exteriori parte civitatis nostre et insule Corphiensis* (exemption des *angarie*); 2) autre confirmation d'un privilège de Charles III de Naples (du 18 septembre 1382) exemptant de toute *angaria* les vassaux *exocastranei* de Corfou (v. rég. 729).

(*Misti*, 41, f. 53v).

767) 8 février 1390.

Au notaire Giovanni Bon de Brisariis, ambassadeur à Gênes, de répondre que la Commune de Venise soutient ses droits au sujet de Carlo Tocco parce qu'il est citoyen vénitien et non par jalousie pour un accroissement possible de la puissance génoise.

(*ibid*, f. 57v).

768) 6 mars 1390.

Commissio à Francesco Querini, ambassadeur auprès de Bayezid: 1°) Après avoir présenté les condoléances de la Commune pour la mort de Murad, Querini demandera à Bayezid de laisser les Vénitiens exporter librement le blé par les ports turcs; si

Bayezid fait quelques difficultés, Querini peut promettre un versement d'un hyperpère par *modius* de blé exporté par ses ports et il doit assurer le sultan que ce blé est porté directement à Venise ou dans ses territoires; 2°) assurer que le recteur de Sitia n'est pour rien dans la vente de 3 Turcs, qui étaient d'ailleurs d'Altoluogo (Ephèse), cité qui n'était pas encore à ce moment sous la domination de Bayezid; 3°) la protestation élevée par Bayezid auprès des *castellani* de Coron-Modon au sujet de la tour de Vasilipotamo est peu fondée, il est entendu que cette tour sera remise au despote s'il accepte de rendre Argos; 4°) concerne la restitution de quelques prisonniers vénitiens.

(*ibid*, ff. 59–59v–60). – Iorga, *Anal.*, pp. 1102–1103.

769) 10 mars 1390.

Provisiones Crete adoptées sur proposition de l'ex-duc Donato Moro: 1°) faire cesser les scandales causés par les religieux, notamment ces 4 Mineurs qui vivent comme des laïcs doivent être exilés; 2°) il arrive que la mort du locataire interrompe le versement du loyer d'un territoire loué pour 29 ans, à l'avenir toute terre dont le loyer restera impayé pendant 3 ans devra être mise aux enchères pour 29 autres années et, si possible, à un prix supérieur; 3°) le tiers des amendes infligées par les *camerarii* sera désormais divisé en 4 parts égales, dont 3 reviendront aux *camerarii* et une à leurs scribes.

(*Misti*, 41, ff. 61–61v). – Noiret, 30–34.

770) 10 mars 1390.

Sur proposition de Leonardo Bembo, ex-*castellanus* de Coron-Modon, le Sénat ordonne la création d'un second chancelier: Coron et Modon auront chacune leur chancelier, l'un et l'autre auront 300 hyperpères par an, une maison, un cheval et un âne avec la provision de paille et d'herbe.

Adoption de 2 autres partes: 1) le *castellanus* de Coron ne peut dépenser plus de 200 hyperpères à l'occasion des tournées de recensement (*anagrafi*); 2) beaucoup de *stasii* (cf. στάσις) sont attribués à des Latins de telle sorte que la Commune perd les *acrosticha*,[1] il convient de les attribuer seulement à des *rustici comunis*.

(*ibid*, ff. 62–62v; 63v).

771) 13 mars 1390.

Les *rogati* répondent aux ambassadeurs florentins venus solliciter l'intervention vénitienne auprès des Navarrais pour la libération de Nerio (V. n° 763): 1°) volontiers à condition que Nerio et son gendre Théodore Paléologue acceptent de rendre Argos; 2°) en outre, le duc Nerio devra consigner à titre de gage Athènes, Thèbes et certaines places de la région de Corinthe; 3°) les marchandises que Nerio détient à Corinthe seront vendues et leur valeur (environ 15.000 ducats) acquise à la Commune de Venise.

[1] V. reg. 726.

Donato Acciaiuoli se porte garant de l'acceptation fraternelle et s'engage à se rendre en Morée pour faciliter les choses.

(*Secr. cons. rogat.*, E, ff. 51v–52). – Cessi, *ouvr. cit.*, 162–163 (analyse).

772) 9 avril 1390.

La condition des marchands vénitiens à CP. et dans l'empire grec ne cesse d'empirer, le Sénat adopte la *commissio* suivante pour Francesco Foscolo: 1°) se présenter devant le basileus en compagnie du vice-baile Andrea Bembo et protester contre les offenses infligées aux Vénitiens; 2°) protester en particulier pour ces 2 navires chargés de blé retenus à CP. et prier l'empereur de les rendre; s'il refuse par crainte de Bayezid, essayer d'obtenir au moins le remboursement du blé; 3°) s'il traîne les choses en longueur, protester en donnant à comprendre que la Commune est décidée à des mesures plus énergiques; 4°) revenir à bord des galères, examiner la situation et voir s'il ne vaut pas mieux abandonner CP., tenir au courant le podestat de Péra afin d'obtenir le cas échéant un refuge sûr pour les marchands vénitiens à Péra; 5°) si le basileus accepte par contre de restituer le blé ou d'en payer la valeur, essayer d'obtenir satisfaction pour d'autres dommages; 6°) ne pas rester plus de 10 jours à CP. sauf si l'empereur semble décidé à composer, en ce cas Foscolo peut renouveler les trêves; 7°) il se pourrait que Foscolo trouvât sur le trône Kalojean, fils d'Andronic IV (il s'agit en effet de Jean VII, contre-empereur en 1390), il traiterait alors avec lui; 8°) Foscolo reviendra ensuite à Modon pour exécuter son mandat concernant l'affaire d'Argos; 9°) s'il trouvait le fils de Murad installé à CP., il devrait s'efforcer d'obtenir la liberté des 2 navires chargés de blé.

Le capitaine du Golfe accompagnera l'ambassadeur Foscolo à CP. avec 2 galères et la galère de Négrepont; s'il juge le séjour de CP. trop dangereux pour les marchands vénitiens, il les conduira à Modon avec leur avoir, prenant soin de charger d'abord les marchandises de valeur (*a rebus subtillibus*).

(*Misti*, ff. 80v–81–81v–82).

Iorga, *Anal.*, p. 1104 (très partiel); Silberschmidt, *Orient. Problem*, 66–8.

773) 23 avril 1390.

Les nouvelles reçues de Coron montrent que le despote Théodore est en guerre avec les Navarrais et fait attaquer les territoires vénitiens; comme Donato Acciaiuoli peut être long à quitter Florence (V. n° 771), ordre aux *provisores* de partir sans retard pour Coron et d'engager les négociations avec le despote et les Navarrais.

(*Secr. cons. rogat.*, E, ff. 52v–53).

774) 26 mai 1390. Ind. XIII.

Les *sindici* de Romanie (n° 750) peuvent s'établir dans une région salubre située près de Coron en raison de la peste qui sévit dans cette ville ainsi qu'à La Canée. Approbation chaleureuse de la construction d'une église et d'un hôpital de la Trinité et de Saint-Laurent, décidée par le recteur de Réthimo Egidio Morosini: on va demander au Pape l'autorisation de célébrer la messe dans cette église moyennant 1 livre de cire donnée annuellement à l'évêque de Kalamone.

(*Misti*, 41, f. 78v).

775) 13 juin 1390.

Armement de 3 galées pour le voyage de Romanie aux conditions de 1389; elles peuvent emmener l'impératrice de CP. sans frais pour elle.

Incanti: 30 livres 1 sou de gros, 5 livres 1 sou, 20 livres 1 sou de gros.

(*ibid*, f. 85).

776) 5 juillet 1390.

Ordre d'élire un ambassadeur et baile à CP.: élu par 4 *manus electionum* au Grand Conseil, il recevra pendant l'ambassade 400 livres pour les 4 premiers mois et 50 par mois successif; une fois baile son salaire sera 120 livres de gros par an; ne peut faire le commerce. Simeone Dalmario est élu.

(*ibid*, f. 91).

777) 24 juillet 1390.

1) Au *Regimen* de Négrepont de saisir au nom de la Commune tous les châteaux que possédait Giorgio Ghisi, les ayants-droit éventuels ont une année pour présenter leurs droits; 2) à Andrea Bembo, consul de La Tana, de faire libérer le fils de Jacopo Vallaresso arrêté par le seigneur de Massandra.

(*ibid*, f. 94v).

778) 1er septembre 1390.

Beaucoup de marchands enfreignant l'interdiction de transporter les raisins secs (*uva passa*) originaires du duché d'Athènes ou du despotat de Mistra, toute infraction sera désormais punie de la confiscation de la marchandise et d'une amende de 10 ducats par *stario* de raisins; en outre, le patron du navire fera un an de prison et ne pourra plus être patron.

(*Misti*, 41, f. 101).

779) 20–24 septembre 1390.

Aux ambassadeurs du prince de Pignerol (Piémont) qui offre son concours à la Commune contre le despote: le prince devrait aussi négocier avec les Navarrais; d'ailleurs la cession d'Argos doit être d'abord recherchée par les moyens pacifiques. Le 24, les *rogati* ratifient le pacte qui lie Venise au prince de Pignerol: les gens d'Amédée

VII de Savoie seront transportés sans frais en Achaïe (300 à cheval et 600 à pied), où ils combattront les Grecs pour les contraindre à rendre Argos à Venise.[1]

(*Secr. cons. rogat.*, E, ff. 60v; 61v–62).

780) 4 octobre 1390. Ind. XIV.

Réponses aux ambassadeurs du basileus: 1°) on refuse de croire que le baile vénitien traite les sujets grecs comme des ressortissants vénitiens; 2°) les Vénitiens n'ont pas l'habitude d'intervenir dans les querelles intérieures des peuples étrangers,[2] mais si l'empereur estime utile une intervention du baile auprès de son aïeul, la Commune autorise volontiers son représentant à le faire; 3°) la Commune est prête à s'associer aux Rhodiens et à tous ceux qui entendent se consacrer à la sauvegarde de l'empire grec; 4°) répondre favorablement si le basileus fait allusion à un retour de ses Grecs (*sui Greci*) à Ténédos, sous réserve de l'assentiment génois, indispensable d'après la paix de Turin.

(*Misti*, f. 109v). – Iorga, *Anal.*, p. 1105.

781) 4 novembre 1390.

Au recteur de Réthimo de veiller à ce que l'hôpital de la Trinité construit par Egidio Morosini (supra n° 774) ne soit occupé que par de pauvres infirmes.

(*Misti*, 41, f. 116v). – Noiret, 39.

782) 12 décembre 1390.

Réponses aux capitula présentés par l'ambassadeur du comte de Céphalonie, Carlo Tocco: 1°) il demande à être bien traité, mais il l'a toujours été puisqu'il est citoyen vénitien et il le sera selon sa propre attitude; 2°) jamais les navires vénitiens n'ont emmené ses vilains, mais il est exact que les territoires de Venise sont librement ouverts à ceux qui veulent s'y installer; 3°) quant à l'exigence du comte concernant le paiement d'un *pedagium* (péage) par les navires vénitiens empruntant le canal de Sainte-Maure, elle est irrecevable car le canal et Ste-Maure appartiennent *de jure* aux nobles de la Cà Zorzi selon un privilège des ducs d'Athènes; 4°) le comte demande la neutralité vénitienne dans un conflit qui l'opposerait aux Albanais: Venise a pour principe de ne jamais intervenir dans les conflits d'autrui mais elle ne peut promettre sa neutralité pour l'avenir; que le comte soit néanmoins certain que les recteurs de la Commune ne soutiendront personne contre des amis de Venise.

(*ibid*, f. 119v).

[1] La *pars* des *Secreta* ajoute: *notum quod instrumentum cellebratum de factis suprascriptis est in commemoriali octavo, ubi sunt alique additiones que non continentur in capitulis suprascriptis.* Le texte de l'accord vénéto-savoyard se trouve en effet dans les *Comm.*, VIII, f. 149 (*Reg.* Predelli, III, 209 n° 352).

[2] *. . . capere arma contra aliquam personam et specialiter inter unum populum et unius lingue ac inter unam carnem.* Ces termes permettent de supposer que des Vénitiens se sont mêlés à la lutte entre Jean V et le jeune Jean VII, fils de l'usurpateur de 1376 Andronic IV (v. reg. 772).

783) 10 janvier 1391.

Armement de 10 galères du Golfe, dont 5 tout de suite; ordres pour l'élection du capitaine et des supracomites.

(*ibid*, f. 122v).

784) 21 février 1391.

Nauplie, Coron et Modon souffrent beaucoup des attaques turques; Nauplie est la cité la plus touchée et personne n'ose sortir du port, aussi lui envoie-t-on une galère.

(*ibid*, f. 127).

785) 2 mars 1391.

Le *Regimen* de Corfou peut engager un interprète grec. Le Sénat confirme en outre les privilèges suivants: 1) exemption de toute *angaria* en faveur des prêtres Nicolas et Théodore Paiathachi moyennant un versement annuel de 2 hyperpères; 2) les *villani angararii* ne feront pas d'autres corvées que celles qui leur sont imposées depuis longtemps.

(*Misti*, 41, f. 128).

786) 6 mars 1391.

Au *Regimen* de Crète: 1) envoi de 2 galères dans l'Archipel et à Palatia pour faire la chasse aux pirates turcs; 2) s'efforcer malgré tout de s'arranger avec l'émir de Palatia, l'ambassadeur candiote peut pour cela renoncer à la formule imposée à son prédécesseur Antonio Querini et traiter sans référence au nom ou à la volonté de Bayezid, ce qui semble contrarier l'émir.

(*ibid*, f. 129). – Noiret, 40–41.

787) 11 avril 1391.

Mise en interdit des terres du comte de Céphalonie *qui refutavit civilitatem nostram*: les Vénitiens ne peuvent y faire escale sauf cas de force majeure; les recteurs de Crète, Coron-Modon et Corfou traiteront en étrangers les sujets du comte et leur feront payer les *datia* imposés aux étrangers.

(*ibid*, f. 132). – Noiret, 42–43.

788) 9 mai 1391.

Envoi d'une galère neuve à Négrepont. La Dame de la Sole (Salone) a 3 mois pour donner à Giovanni Crimolisi les 1.521 ducats qu'elle lui doit, et les marchands vénitiens doivent se tenir prêts à partir si la Dame persiste dans son refus de payer (*supra* n° 758).

(*ibid*, f. 138).

789) 20–22 mai 1391.

Réponse à l'ambassadeur de Gênes sur les affaires du Levant: approbation complète de l'analyse de la situation faite par les Génois, mais la Commune de Venise ne veut

rien entreprendre contre les Turcs tant que les principaux princes chrétiens resteront inactifs.

(*Secr. cons. rogat.*, E, ff. 66–66v).

790) 30 mai 1391.

Capitula de la convention liant le prince de Pignerol, les Navarrais et la Commune de Venise: 1°) Amédée de Savoie, prince d'Achaïe, doit aux calendes d'août envoyer à Venise 150 lances qui seront transportées gratuitement en Morée; 2°) le prince ira avec ses 300 cavaliers et ses 600 fantassins soutenir Argos et devra y rester au moins 3 mois; 3°) si le despote l'attaquait avec des forces trop considérables, le prince pourrait abandonner le siège d'Argos pour revenir à Nauplie attendre une occasion plus favorable; si le despote attaquait la principauté d'Achaïe, le prince devrait soutenir les Navarrais; 4°) toute négociation avec le despote a pour condition préalable la remise d'Argos à la Commune de Venise.

(*ibid*, ff. 66v–67).

791) Même date.

Le 27 juillet 1364, ind. II, les *provisores* Pietro Trevisan, Niccolò Giustinian et Marco Querini avaient banni des territoires vénitiens de Romanie, des îles de l'Archipel et des terres appartenant à l'empire byzantin et aux Turcs les fils des chefs de l'insurrection crétoise, les Venier et les Gradenigo en premier lieu. Mais cette mesure fut annulée le 31 décembre 1373 pour certains membres des Cà Venier et Gradenigo, aussi le Sénat décide d'étendre cette mesure de grâce à dix autres, dont les noms suivent; ils pourront aller partout et pratiquer le commerce, excepté dans l'île de Crète.

Voici les noms: Marco Gradenigo, Andrea et Manolin Gradenigo, Pietro Gradenigo, Jacobello Querini, Giorgio da Molin, Niccolò Barbarigo, Francesco Muazzo et les *populares* Marco de Firmo et son frère Paolo.

(*Misti*, 41, f. 140v). – Noiret, 43–45.

792) Même date.

Réponses aux ambassadeurs de Nerio conduits par l'évêque d'Argos: 1°) la Commune gardera l'argent de Nerio tant que celui-ci n'aura pas exécuté ses engagements concernant la cession d'Argos; 2°) si Nerio vient en Morée, la Commune de Venise est prête à le traiter comme son homme lige; 3°) Nerio est toujours tenu de payer le *castellanus* et les 12 arbalétriers en garnison au château de Mégare; 4°) Nerio est prié de contribuer aux dépenses de la galère armée à Nauplie contre les Turcs comme il l'avait d'ailleurs promis.

(*Misti*, reg. 42, ff. 1–1v).

793) 3 juin 1391.

Armement des galées du voyage de Romanie aux mêmes conditions.

Incanti: 62, 70 et 70 livres de gros.

(*ibid*, reg. 41, f. 142).

794) 11 juin 1391.

Les Vénitiens pourront acheter les raisins secs et les figues produites dans les Etats de Nerio, la Commune espérant en revanche que le duc d'Athènes fera tout son possible pour amener le despote grec à céder Argos.

(*ibid*, reg. 42, f. 1v).

795) Même date.

Le basileus paraissant bien disposé, Pietro Arimondo est élu ambassadeur et baile pour succéder à Giovanni Miani.

(*ibid*, f. 2).

796) 16 juin 1391.

Partes adoptées sur proposition des *provisores* de Romanie Fantin Querini, Andrea Cocco et Giovanni da Canale: 1) révocation de 2 concessions de salines de l'Etat faites par le baile Pietro de Vidorio à 2 Corfiotes, Micho de la Valona et Giorgio Rufaldeli; 2) les îles de Tinos et de Mykonos passées des mains de Giorgio Ghisi à celles de la Commune seront vendues en décembre au plus offrant, l'acquéreur aura 10 ans pour les payer et ne pourra les vendre qu'à un autre Vénitien. Les recteurs du Levant sont chargés de publier cette décision.

(*ibid*, ff. 9–9v).

797) 14 juillet 1391.

Des lettres du baile et des marchands vénitiens de CP. annoncent que le basileus doit aller combattre aux côtés de Bayezid, aussi propose-t-on de remettre l'ambassade prévue au n° 795 (rejeté par 50 non, 27 oui et 11 *non sinceri*).

(*Misti*, 42, f. 5v). – Iorga, *Anal.*, 1106.

798) 24 juillet 1391.

Pietro Arimondo ayant accepté le commandement des galées d'Alexandrie, l'ambassade à CP. est remplacée par une simple lettre au baile lui ordonnant de prier l'empereur de respecter les trêves avec Venise; si l'empereur n'était pas rentré à CP. au moment du départ du baile, celui-ci s'adresserait à l'impératrice.

(*ibid*, f. 14v).

799) Même date.

Puisque le vicaire de la principauté d'Achaïe est en paix avec le despote, il devient inutile de recourir aux services du prince de Pignerol et il vaut mieux négocier. Les nouveaux *castellani* de Coron-Modon, Niccolò Zeno et Francesco Bragadin, sont invités à traiter avec Théodore aux conditions suivantes: 1) échange Argos–tour de Vasilipotamo; 2) si Théodore désire de l'argent, les négociateurs vénitiens pourront lui offrir jusqu'à 5.000 ducats.

(*Secr. cons. rogat.*, E, ff. 68–68v–69). – Cessi, *art. cité*, 168.

800) Même date.

Capitula présentés par l'évêque d'Argos comme capables d'assurer la paix avec le despote: 1°) oubli des offenses et des dommages; 2°) ce que le despote a pris lui restera acquis; 3°) les vilains du despotat qui se réfugieraient en territoire vénitien seraient rendus; 4°) le recteur d'Argos doit s'abstenir de soutenir les barons soulevés contre le despote ou contre Nerio; 5°) il ne doit pas laisser passer les ennemis du despote ou de Nerio; 6°) amnistie totale en faveur des habitants d'Argos; 7°) la Commune doit refuser l'annexion d'un château appartenant au despote, même si cette annexion est volontaire; 8°) restitution de la tour de Vasilipotamo au despote; 9°) restitution de la forteresse et du bourg de Mégare à Nerio Acciaiuoli; 10°) afin d'accélérer les négociations et parce que le despote est *indignus et avarus*, une somme d'argent lui sera offerte (cf. rég. précédent).

Le *Collegio* accepte à peu près tous les *capitula* sauf ces corrections: 2°) ce que le despote a pris pendant la guerre lui restera, non ce qu'il a pris avant; 3°) oui si le despote accorde la même chose pour les serfs fuyant les territoires vénitiens; 5°) oui si le despote et Nerio empêchent les Turcs de passer.

(*Secr. cons. rogat.*, E. ff, 69–69v).

801) 31 août 1391.

Le médecin juif qui était à Négrepont vient de mourir et personne ne veut le remplacer à cause de la médiocrité du salaire (60 ducats par an); le Sénat autorise le nouveau baile Gabriele Emo à porter ce salaire à 100 ducats, les 40 ducats supplémentaires étant payés par Négrepont.

(*Misti*, f. 22).

802) 7 septembre 1391.

Le duc de l'Archipel Francesco Crispo a envoyé une galiotte commandée par Giorgio Sanudo contre les Sarrasins, pillant sur mer et même le long des côtes et faisant des esclaves; le Sénat invite le duc à cesser ces actions si périlleuses et nuisibles aux intérêts vénitiens en Egypte.

(*ibid*, f. 22v).

803) Même date.

Réponse au capitaine du Golfe sur l'attitude à suivre à l'égard de Carlo Tocco, comte de Céphalonie: 1°) assurer le comte des bonnes dispositions de la Commune s'il veut se réconcilier avec elle; 2°) offrir à la mère du comte, qui a tant contribué à l'empêcher de s'engager à fond avec les Génois, de venir résider à Venise où elle sera traitée avec les plus grands honneurs.

(*ibid*, f. 22v).

804) 26 octobre 1391.

Acceptation d'une clause du testament de Giovanni Ferrarensius (de Ferrare)

attribuant le loyer annuel d'une de ses maisons, soit 20 hyperpères, à l'hôpital de la Trinité de Réthimo (cf. n° 774).

(*Misti*, 42, f. 30).

805) 4 janvier 1392.

Filippo Correr, ex-*castellanus* de Coron-Modon, et Vittorio Morosini, ex-podestat de Nauplie sont appelés au *Collegio* pour délibérer sur l'affaire d'Argos, dont ils ont pleine connaissance.

Armement de 10 galères du Golfe, dont 5 immédiatement.

(*ibid*, ff. 37v–38).

806) 9 janvier 1392.

Il semble bien que le despote Théodore ne soit pas sincère dans son désir de paix, l'attitude de ses ambassadeurs le prouve; en conséquence dire à ces derniers que le gouvernement vénitien n'est pas dupe et qu'il enverra des négociateurs en Morée investis des pouvoirs nécessaires.

(*Secr. cons.*, E, f. 72).

807) 16 janvier 1392.

Au *Regimen* de Négrepont: les habitants de Tinos-Mykonos ayant prié la Commune de les garder sous son administration directe, prétendant qu'un seigneur particulier les accablerait d'impôts au point de les forcer à fuir, on renonce à vendre les deux îles, où le *Regimen* de Négrepont enverra un recteur, renouvelable chaque année: il administrera et rendra la justice sous le contrôle du gouvernement de Négrepont, suivant les coutumes locales ou celles de Négrepont s'il faut y recourir; les jugements en appel se feront à Négrepont.

(*Misti*, 42, f. 39).

808) 16 février 1392.

Le vice-baile de CP. fait connaître le retour du basileus. Le Sénat décide d'envoyer à CP. un ambassadeur et baile (Pantaleone Barbo élu par le Grand-Conseil).

(*ibid*, f. 44v).

809) 8 mars 1392.

Sur proposition des Sages aux Ordres, le Sénat vote les instructions à donner à Pant. Barbo: 1°) féliciter Manuel II Paléologue pour son avènement et lui rappeler sa dette de 17.163 hyperpères; 2°) 3°) et 4°) cf. n° 760, sur Ténédos, défendre l'honneur de Venise; 5°) cf. n° 760 (concerne la restitution de marchandises); 6°) une lettre est remise à Barbo pour le basileus de Trébizonde afin d'obtenir une réduction des *comercla* et des *datia*, récemment très augmentés; on ne doute pas de la bonne volonté impériale, ainsi le voyage des galées à Trébizonde se fera de nouveau.

(*Misti*, 42, ff. 47–47v–48).

810) 12 mars 1392.

Envoi d'un messager auprès de Bayezid pour le bien de Négrepont (la *pars* ne passe qu'au troisième scrutin par 33 oui contre 24 non et 3 abstentions).

(*ibid*, f. 46v). – Iorga, *Anal.*, 1106.

Au *Regimen* de Crète de tenir prête une bonne galère pour l'envoyer tous les ans à Négrepont; le supracomite sera un noble crétois âgé de 30 ans au moins et comptant plus de 10 ans de résidence en Crète, il commandera également la galère de Négrepont; tout en protégeant l'Eubée et l'Archipel, il évitera d'attaquer les ports turcs.

(*ibid*, f. 48v). – Noiret, 47.

811) 51 mars 1392.

Réformes à Négrepont: 1⁰) interdiction aux conseillers de faire du commerce; 2⁰) envoi de 300 ducats d'or pour les réparations nécessaires à l'enceinte de la cité; 3⁰) les *socii* du baile se chargeront à l'avenir de l'office des *capita guardie*: ouvrir les portes du port et veiller au départ des navires; 4⁰) tous les feudataires tenus de prêter l'hommage aux terciers le prêteront désormais à la Commune de Venise; 5⁰) limitation de l'intérêt des prêts usuraires à 16% (repoussé).

(*ibid*, f. 49).

812) 21 mars 1392.

Les sujets grecs du despotat de Mistra pourront venir à Coron et à Modon pour vendre leurs produits, mais les Vénitiens devront s'abstenir de toucher les ports du despotat afin que tout le trafic se concentre dans les deux établissements vénitiens.

(*ibid*, f. 50).

813) 26 avril 1392.

La puissance de Bayezid ne cesse de s'accroître et on signale des armements navals turcs près de CP. et de Thessalonique destinés à attaquer Sinope. C'est du moins l'avis de la plupart des observateurs, mais il se pourrait que cette flotte, dont le commandant serait, dit-on, le basileus, attaquât les colonies vénitiennes de Romanie, où les populations sont nettement plus favorables à des maîtres grecs qu'à des maîtres latins. Trois galères iront observer les mouvements des vaisseaux turcs au large des Dardanelles; défendre énergiquement les îles de l'Egée et ne pas cesser de harceler les Turcs; le capitaine du Golfe peut unir ses efforts à ceux de Rhodes, Chio et Lesbos.

(*Misti*, 42, ff. 55–55v). – Iorga, *Anal.*, 1107–1108.

814) 30 avril 1392.

L'empereur Manuel II paraît avoir partie liée avec Bayezid. Ordre au capitaine du Golfe d'envoyer une galère à CP. pour s'informer des intentions du basileus et, si la galère ne peut y aller, envoyer deux espions connaissant le grec et le turc.

(*ibid*, f. 56).

815) 16 mai 1392.

Partes adoptées sur proposition de Domenico Bon, ex-duc de Crète: 1⁰) le duc de Crète n'aura plus que 12 *famuli* au lieu de 16 et un seul *socius* au lieu de 2; 2⁰) les *castellani* des châteaux doivent être des *feudati*; 3⁰) nombre des *domini di notte* réduit de 4 à 3, vu la création du capitaine de Crète; 4⁰) les *castellanie* ne peuvent être données qu'à ceux qui résident en Crète depuis 5 ans; 5⁰) le *Regimen* est chargé de corriger les *solutiones* dues aux chanceliers du duc et du capitaine; 6⁰) les Juifs ont été contraints de verser beaucoup d'argent pendant les dernières guerres, presque tout est remboursé à l'exception de 20.000 hyperpères que l'on remboursera sans retard avec les revenus des condamnations imposées par les V *alla pace*.[1]

(*ibid*, ff. 58–58v–59). – Noiret, 48–52.

816) 28 mai 1392.

Provisiones présentées par Filippo Correr, ex-*castellanus* de Coron-Modon et approuvées par le Sénat: 1⁰) en cas de décès d'un des *castellani*, le survivant doit se rendre à son poste et laisser dans le sien un vice-*castellanus* élu par les conseillers et par un collège formé de tous les nobles âgés de plus de 20 ans se trouvant à Coron-Modon; 2⁰) les étrangers *marinarii* qui viennent s'installer à Coron (casal *sancti apostoli et sancte triade versus Coronum*) seront dispensés de la taxe de 9 tournois, qui reste applicable aux Grecs et aux non-navigants; 3⁰) réduction de moitié du *zovaticum*[2] pour les paysans qui l'acquitteront volontairement aux conseillers entre la moisson et la mi-août; 4⁰) les vilains qui ont fui vers les terres des Navarrais ont 6 mois pour revenir, sinon leurs tenures seront vendues aux enchères; 5⁰) réduction des dépenses permises aux *castellani* lors des *anagrafi*.

(*Misti*, 42, ff. 61–61v–62).

817) 1er juin 1392.

Incanti des 3 galées du voyage de Romanie-Tana: 140 livres 14 sous de gros, 143 livres 8 sous et 140 livres 4 sous de gros (les 4 galées de Beyrouth de 72 à 77 livres de gros, les 3 d'Alexandrie de 222 à 226 chacune).

Itinéraire, escales et taux de fret sans changement.

(*ibid*, ff. 62v; 63v).

818) 4 juillet 1392.

Long exposé de l'importance de la voie commerciale qu'ouvre la place de Trébizonde, il importe en effet que les richesses des marchands vénitiens ne soient pas entreposées dans le seul empire du Soudan (= Egypte et Syrie); le meilleur moyen est de tenir toujours ouverts les *itinera Trapesunde*, aussi propose-t-on d'envoyer un ambassadeur

[1] Sur les domini di notte, v. reg. 90; sur les Cinq *alla Pace*, v. reg. 570.
[2] V. reg. 687 (1384).

à Trébizonde et à Tauris pour demander les privilèges commerciaux les plus étendus. En dépit de 4 scrutins, la *pars* est rejetée (au dernier scrutin 32 oui, 32 non et 9 *non sinceri*).

(*ibid*, ff. 69–69v). – Iorga, *Anal.*, 1109.

819) 16 juillet 1392.

Les *marinarii* de Coron-Modon qui n'ont que peu de terre et peu de bêtes sont tenus d'acquitter le *zovaticum* pour les quelques boeufs qu'ils possèdent: la mesure est annulée; en outre, ces *marinarii* étant peu faits pour le travail de la terre, mieux vaut les employer uniquement sur les navires (v. rég. 687).

(*Misti*, 42, f. 69).

820) 20 juillet 1392.

Ordre au capitaine du Golfe de faire escorter les galées de CP. par une bonne galère jusqu'à Abydos, la galère de Crète stationnée à Négrepont les accompagnera aussi. Lettre à Pantaleone Barbo annonçant l'arrivée à CP. de ces 2 galères du Golfe, qui montreront au basileus et à sa mère combien la Commune tient à renouveler les trêves qu'ils refusent jusqu'à présent de signer.

Au *Regimen* de Négrepont: on approuve la prolongation d'un an des fonctions du recteur de Tinos-Mykonos (personne ne voulait accepter cette charge pour une seule année).

(*ibid*, ff. 70v–71).

821) 21 juillet 1392.

127 balles et 13 colis de mercerie n'ont pu être chargés sur les galées de Romanie pour Négrepont: une des galées de Beyrouth les emportera quittant la caravane à la hauteur du cap Malée, elle ne restera qu'un jour à Négrepont afin d'arriver à temps à Beyrouth.

(*ibid*, f. 71).

822) 3 octobre 1392.

Les Sages aux Ordres font approuver une mesure étendant à tous les étrangers trafiquant entre Céphalonie et les terres vénitiennes la taxe de 20 % imposée sur toutes les transactions des sujets du comte Carlo Tocco.

(*ibid*, f. 81).

823) 14 novembre 1392.

La situation critique où se trouvent les Navarrais fait craindre un mauvais voisinage pour les places de Coron-Modon, Zonclo pouvant tomber aux mains des ennemis de Venise. Les *castellani* peuvent dépenser jusqu'à 5.000 ducats pour acheter Zonclo et distribuer en outre 1.000 ducats aux notables et aux officiers de cette forteresse; ils peuvent aussi traiter *per viam pignoris*.

(*Secr. cons. rogat.*, E, f. 75v).

824) 16 janvier 1393.

Armement de 10 galères du Golfe, dont 5 tout de suite. Ordre de pourchasser les pirates sans relâche et de veiller à la sécurité de Durazzo.

(*Misti*, 42, f. 93v).

825) 27 janvier 1393.

Giustino Contarini et Antonio Bragadin se sont plaints d'avoir été contraints par les agents de Bayezid à payer des droits excessifs sur les blés qu'ils exportaient; il s'agit d'examiner attentivement les *quaterni* (cahiers) de CP. qui prouveront le bon droit des Vénitiens. Blanco de Rippa exposera les faits au sultan.

(*ibid*, ff. 95–95v).

826) 27 février 1393.

Aux *castellani* de Coron-Modon et au duc de Crète d'envoyer des renforts aux Navarrais; lettre à l'archevêque de Patras exprimant tout l'étonnement de la Commune de le voir aux côtés de Nerio et de Théodore contre les Navarrais, sincères amis de Venise.

(*Secr. cons. rog.*, f. 78v).

827) 11 mars 1393.

A l'ambassadeur du vicaire des Navarrais Pierre de Saint-Supéran: 1°) sous réserve de l'agrément du prince d'Achaïe, le vicaire peut se considérer comme le citoyen de Venise et lever la bannière de St-Marc; 2°) Pietro Mocenigo, procurateur de St-Marc et Benedetto Soranzo, sage du conseil, font supprimer la réserve du premier point: même si le prince d'Achaïe répond évasivement, le vicaire bénéficiera de la protection vénitienne.

(*ibid*, ff. 79v–80).

828) Même date.

Mesures prises pour la Crète: 1°) amendes de 50 à 100 hyperpères pour tous ceux qui favoriseront les fuites d'esclaves d'un domaine à l'autre; 2°) la terre manquant de main-d'oeuvre, 3.000 hyperpères sont attribués pour l'achat d'esclaves âgés de moins de 50 ans, qui ne doivent être ni chrétiens ni turcs; 3°) interdiction d'acheter du fromage aux *villani* de l'île; 4°) les recteurs ne doivent pas imposer aux prisonniers turcs des corvées pour leur propre service; 5°) limitation des clauses testamentaires attribuant aux monastères, à des hôpitaux ou à des pauvres les revenus d'une *cavalleria* (seul point repoussé).

(*Misti*, 42, ff. 99v–100). – Noiret, 53–56.

829) 15 avril 1393. Ind. I.

Réponses à l'ambassadeur génois: 1°) les propositions d'alliance plaisent beaucoup mais une simple amitié entre les deux Etats peut être tout aussi efficace; 2°) quant à

traiter amicalement le comte de Céphalonie, que Gênes a pris sous sa protection, et à supprimer la taxe de 20 % imposée à ses sujets (cf. n° 822) on rappelle que le père de Carlo, Leonardo Tocco, a reçu la citoyenneté vénitienne et l'on s'étonne que le gouvernement génois, connaissant cela, ait accepté les avances de Carlo; si les Vénitiens en avaient fait autant à l'égard des Génois, qu'en diraient-ils? Que les Génois abandonnent le comte afin que les deux Etats agissent conjointement et avec confiance.

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 80v).

830) 29 mai 1393.

Incanti des galées de Romanie: 120 livres 4 sous de gros, 121 livres 1 sou et 122 livres 1 sou de gros (Beyrouth de 85 à 95 livres de gros pour chacune des 4 galées; Alexandrie de 181 à 187 pour chacune des 3).

Le taux de fret acquitté à CP. le sera désormais à raison de 65 carats (κεράτια) par ducat, le reste sans changement. Les galées emmèneront le nouveau consul de La Tana Leonardo Calbo (*nabulo*: 30 ducats).

(*Misti*, 42, ff. 113–113v–114).

831) 17 juin 1393.

Les 100 arbalétriers en garnison à Nauplie n'y sont plus nécessaires et le nouveau podestat Niccolò Vitturi est chargé de licencier tous les soldats qui lui sembleraient inutiles.

(*ibid*, f. 116).

832) 6 juillet 1393.

Grâce d'une contravention à Gasparo de Gaiana, marchand pisan résidant à Venise (il avait encouru cette contravention pour un transport de vin de Malvoisie directement de Candie à Pise).

(*Misti*, 42, f. 117v). – Noiret, 57.

833) 5 août 1393.

On envoie Leonardo Bembo, avocat de la Commune, à Négrepont pour enquête sur les agissements du baile.

Au recteur de la Canée Michele Storlado: 1°) suivre pour le recouvrement des amendes l'usage de Candie; 2°) la mort éteint la condamnation et, par conséquent, le versement de l'amende.

(*ibid*, ff. 120v; 121v). – Noiret, 57–59.

834) 25 août 1393.

A Niccolò Valaresso, nouveau *castellanus* de Coron-Modon: 1°) faire vendre au plus offrant une vieille galère et une galiotte; 2°) examiner les frais éventuels pour la construction d'un arsenal; 3°) 1.000 ducats lui sont confiés pour des achats de blé indispensables à l'approvisionnement des 2 places.

Au recteur de Réthimo en réponse à sa question: où doivent être acquittés les *datia*?

1°) si les produits sont exportés par mer vers une autre région de l'île, le *datium* peut être payé au point d'arrivée; 2°) s'ils sont exportés vers une autre région que la Crète ou la cité de Venise, le *datium* est exigible au point de départ; 3°) en cas de fraude, les droits sont doublés et partagés par moitié entre la Commune et les agents des douanes.

(*ibid*, ff. 126–126v). – Noiret, 59.

835) 25 août 1393.

Réponse à des lettres envoyées de Bruges par Engelbert d'Enghien, qui revendique Nauplie à la mort de sa petite-nièce Marie: la Commune a acheté Nauplie ainsi qu'Argos, encore cette dernière cité n'est-elle pas occupée; Engelbert a peu de droits, toutefois Nauplie lui serait donnée s'il acceptait de rembourser à la Commune tous les frais consentis pour défendre Nauplie.

(*ibid*, f. 128v).

836) 26 septembre 1393.

A propos des achats de fromage presque imposés aux pauvres gens de Crète (cf. n° 828, 3°) et des prêts consentis pour acheter des *cavallerie*: ordre au *Regimen* de Crète de limiter l'exigence des créanciers qui contraint tant de personnes à l'exil.

(*Misti*, 42, f. 133). – Noiret, 59–60.

837) 26 octobre 1393.

Les patrons de l'Arsenal doivent envoyer à Corfou les armes réclamées par le baile Nicolò Zeno, à Candie les pièces nécessaires à la construction du ponton pour le môle; autorisation à Pietro Nani, recteur de Réthimo, de dépenser 7.000 hyperpères afin de pousser activement les travaux du port de Réthimo.

(*ibid*, f. 137v). – Noiret, 60.

838) 4 décembre 1393.

Les Sages aux Ordres font approuver les termes d'une lettre envoyée au *Regimen* de Négrepont au sujet de marchands vénitiens arrêtés à Thessalonique par représaille, un navire thessalonicien chargé de blé ayant été retenu par le baile de Négrepont: puisque la première lettre envoyée de Négrepont n'a produit aucun effet à Thessalonique, les autorités de Négrepont sont autorisées à verser une indemnité pour le blé et les autres marchandises de façon à faciliter la libération des marchands vénitiens.

(*ibid*, f. 140).

839) 29 décembre 1393.

Armement de 10 galères pour la défense du Golfe, dont 6 immédiatement.

Les lettres de La Tana et les témoignages des marchands montrent le triste état de délabrement de la maison du consul: autorisation de dépense pour 80 *sumi* et envoi de bois de charpente.

(*ibid*, ff. 144; 144v).

840) 5 janvier 1394.

Nouvelle proposition pour envoyer une ambassade à Trébizonde et à Tauris pour la reprise des relations commerciales, encore rejetée (23 oui, 38 non et 10 *non sinceri*).

(*ibid*, f. 146).

841) 22 janvier 1394.

Francesco Crispo, duc de l'Archipel, a demandé une galère afin de résister aux nombreuses attaques turques, qui contribuent à appauvrir et à dépeupler les îles de l'Egée; il promet de payer les $^2/_3$ de l'entretien de cette galère. Le Sénat accepte de lui prêter cette galère, mais décide de ne verser que 1.000 ducats pour la part de la Commune, dont les intérêts dans l'Archipel sont minimes. Au cas où cependant la galère de l'Archipel serait requise au service de la Commune au-delà de Ténédos, de Rhodes ou du cap Malée, la contribution serait doublée.

(*Misti*, 42, f. 147v).

842) 3 février 1394.

Le droit de 10% sur tout achat de draps importés d'occident dans les colonies de Romanie est porté à 20%, sauf pour les draps amenés en Crète par les galées de Flandre.

Condamnation de Gabriele Emo, baile de Négrepont, à 200 ducats d'amende et à la privation de tout office pendant 5 ans; ses conseillers sont privés de leur charge; Domenico Polani, cause du scandale et de la brouille entre le baile et ses conseillers, subit les mêmes peines (cf. n° 833).

(*ibid*, ff. 149v; 152v–153).

843) 10 février 1394.

Le despote Théodore paraît décidé à restituer Argos, et il vient de l'offrir tout récemment au duc de l'Archipel en échange de la restitution de la tour de Vasilipotamo pour lui et de Mégare pour Nerio. Ecrire aux *castellani* de Coron-Modon que la Commune est prête à négocier sur ces bases.

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 91v). – Cessi, *art. cité*, 170–171 (avec la date fausse de février 1393).

844) 5 mars 1394.

L'annexion de Monemvasie risquerait de détériorer les relations vénéto-turques, en conséquence ordre au baile et aux conseillers de Négrepont d'abandonner cette entreprise et de dégager la responsabilité de la Commune; éviter à l'avenir de telles actions sans mandat du gouvernement.

(*Misti*, 42, f. 155).

845) 19 mars 1394.

La proposition de frapper d'un droit de 25% les importations de fûts et de tonneaux en Crète à compter du 1er mars 1395 est rejetée.

(*ibid*, f. 158). – Noiret, 62.

846) 6 avril 1394.

Au capitaine du Golfe d'effectuer une tournée dans les colonies de l'Egée occidentale avec 2 galères et de conférer avec les recteurs sur les mesures à prendre dans l'éventualité d'une offensive de Bayezid contre le duc d'Athènes ou le despote.

(*ibid*, f. 158v).

847) 7 avril 1394.

Patras est un centre commercial vénitien de grande importance, qu'il convient de garder sous l'influence de la Commune, d'autant que les notables et le peuple de Patras souhaitent la domination de Venise; que deux supracomites du Golfe aillent sur place et mènent une enquête, le *Regimen* de Corfou leur prêtera main-forte et enverra les arbalétriers nécessaires à la sécurité de Patras (rejeté par 26 oui, 72 non et 38 *non sinceri*).

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 92).

848) 13 avril 1394.

Lettre au *Regimen* de Crète: l'archevêque Marco Giustinian s'est plaint que ses droits aient été méconnus à propos de l'institution du protopapa des Grecs Andronic Cortazi; il convient de consulter les archives de la chancellerie sur ce point.

Lettre à l'archevêque Marco Giustinian: Pietro Mocenigo, duc de Crète, prétend que Cortazi n'avait pas besoin d'être confirmé par l'archevêque latin; de toutes façons, on fait étudier la question et les droits du pouvoir civil, que l'archevêque est tenu de respecter.

(*Misti*, 42, f. 160v). – Noiret, 63.

849) 4 mai 1394.

Proposition d'envoyer en Romanie 3 *provisores* chargés d'examiner avec les autorités locales les mesures de défense indispensables pour résister aux menaces de Bayezid; le cas échéant, l'un des proviseurs pourrait aller négocier avec Bayezid (*non capta*: 68 non, 17 oui et 12 *non sinceri*).

(*Misti*, 42, f. 161v).

850) 15 mai 1394.

Provisiones présentées par Simeone Dalmario, ex-baile de Corfou: 1°) construire une enceinte autour du bourg avec les bénéfices locaux; 2°) le salaire du *camerarius* est porté de 160 à 200 ducats par an et il peut entretenir 2 chevaux pour faciliter ses

tournées dans les salines; 3°) réclamer au despote d'Epire Ysaac les salines et la tour de Saiata qui dépendaient autrefois de Corfou, s'il refuse faire dévaster les salines et abattre la tour; 4°) faire détruire le château Saint-Ange jugé inutile (mais refusé); 5°) le capitaine du Golfe établira un devis des dépenses nécessaires pour fortifier l'île de Butrinto appelée *Eximilia*.

(*Misti*, 43, ff. 4v–5).

851) 21 mai 1394.

Envoi de deux galères à CP.; les supracomites remettront au baile les instructions du gouvernement que voici: 1°) les 2 galères sont envoyées pour sauvegarder CP. et les intérêts vénitiens; 2°) exprimer au basileus la sympathie de Venise et l'engager à demeurer dans sa ville; 3°) lui conseiller d'écrire au pape, à l'empereur germanique et aux rois de France et d'Angleterre pour demander des secours.

Le Sénat décide d'ajourner l'envoi des galères dans l'attente de nouvelles informations car les événements semblent se précipiter à CP.

(*ibid*, ff. 5v–6). – Iorga, *Anal.*, 1111–1113.

852) Même date.

Candie dispose seulement de 3 galères en état, dont 2 assurent la garde du Golfe et l'autre celle de Négrepont, ainsi Candie n'est plus protégée; ordre aux patrons de l'Arsenal d'envoyer 2 galères subtiles.

(*ibid*, f. 6). – Noiret, 63.

853) 4 juin 1394.

Incanti des galées de Romanie: 150 livres 14 sous de gros, 141 livres 11 sous et 145 livres de gros (les 3 galées d'Alexandrie de 190 à 197 livres de gros, les 4 de Beyrouth de 36 à 51).

Itinéraire et durée des escales sans changement; en cas de nouveauté à La Tana, le capitaine et les patrons de galées pourront décider le transfert du trafic à Caffa. *Nabula*: même valeur en Basse-Romanie et à CP., à La Tana 9 sous de gros *ad aurum* par sumo.

(*Misti*, 43, ff. 8–8v; 9v).

854) 3 juillet 1394.

Confirmation en faveur de Nicolas de Noé (= de Noyer), fils de Januli, du privilège accordé à son père en 1385 (V. n° 697): il continuera à jouir de l'usufruit des revenus du tercier possédé autrefois par Niccolò dalle Carceri à condition de tenir au service de Venise 2 bons chevaux avec un valet.

(*ibid*, f. 14).

855) 9 juillet 1394.

1°) Au recteur de La Canée de donner aux sauniers 4 sous de *piccoli* par mesure de sel portée au magasin public de La Canée situé à plus de 4 *miliaria* du port; 2°) à tous

les recteurs de Crète de veiller au recouvrement de tous les *datia* sur le vin et autres marchandises exportées par mer d'un point de l'île à un autre (cf. n° 834); 3°) faire fabriquer les tonneaux à Candie selon les normes adoptées à Venise, le mistate devant avoir la même valeur dans les deux villes.

(*ibid*, f. 14v). – Noiret, 65–66.

856) 16 juillet 1394.

Commencer immédiatement les travaux de fortification de Butrinto, la dépense ne devant pas dépasser 1.000 ducats grâce à la participation de Giovanna Silvestocataro à tous les frais (V. n° 850, 5°).

(*ibid*, f. 16).

857) 16 juillet 1394.

Au *Regimen* de Négrepont: ordre de rembourser les marchands retenus prisonniers à Thessalonique, qui ont acquitté eux-mêmes le prix du navire, du blé et des marchandises confisqués par les autorités de Négrepont pour obtenir plus vite leur liberté.

(*Misti*, 43, f. 17).

858) 24 juillet 1394.

Le despote de Mistra a demandé l'aide de Venise pour reprendre Monemvasia; au *Regimen* de Négrepont de tenir une galère prête pour secourir les Grecs et briser l'audace ottomane, car Monemvasia est un centre commercial important.

Rétablissement de la liberté des échanges entre les territoires vénitiens et les domaines du despote et de Nerio Acciaiuoli; le château de Mégare doit être remis à ce dernier.

Mesures partielles de désarmement à Négrepont, Nauplie et Argos à la suite de la retraite de Bayezid.

(*ibid*, ff. 18–18v–19).

859) Même date.

Le consul vénitien de Patras ayant fait savoir aux *castellani* de Coron-Modon que les habitants de Lépante voulaient se donner à Venise, ordre est donné au capitaine du Golfe de se rendre sur les lieux, où il dressera un rapport sur l'importance du site, son intérêt commercial et militaire, ses revenus et les frais que peut représenter sa défense.

(*ibid*, f. 19v). – V. Lazzarini, *L'acquisto di Lepanto*, *N.A.V.*, 15 (1898), 284–285.

860) Même date.

Décision de répondre à Manuel II Paléologue (V. n° 851): 1°) Bertuccio Querini a fait connaître la triste situation de CP. et les désirs de l'empereur; 2°) l'empereur ne doit pas perdre courage, d'ailleurs Bayezid est maintenant aux prises avec l'empereur tartare, Manuel doit donc rester à son poste car son absence ne ferait que faciliter les

desseins de Bayezid; les princes chrétiens ne peuvent tarder à lui envoyer des secours; 3⁰) cependant si la situation de CP. se faisait critique, les galères vénitiennes le conduiraient à Venise à moins qu'il ne désire rester à Stalimène (Lemnos); 4⁰) Manuel a offert à la Commune de lui vendre l'île de Stalimène, la Commune n'est pas en mesure de se charger en ce moment de garder cette île.

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 93 v).

861) 4 août 1394.

Le Grand-Conseil élira par 4 *manus* un podestat chargé de gouverner la ville d'Argos: il aura 70 livres de gros par an et une suite composée d'un notaire, de 2 *socii* vénitiens, de 5 domestiques, de 6 chevaux et de 2 garçons d'écurie. 2 *castellani* l'assisteront (doivent être Vénitiens et touchent 5 ducats par mois) et commanderont la garnison (8 arbalétriers avec solde mensuelle de 14 hyperpères et 6 sergents avec solde de 8 hyperpères). Un *castellanus* veillera en outre à la sécurité de Nauplie.

Le podestat organisera à Noël et à Pâques des concours pour les meilleurs arbalétriers de Nauplie et d'Argos; 100 bonnes arbalètes sont envoyées pour permettre aux habitants de s'entraîner.

(*Misti*, 43, ff. 19v–20–20v).

862) 11 août 1394.

Au *Regimen* de Crète: 1⁰) pas plus de 10 chevaux pour le duc, de 7 pour le recteur de La Canée; 2⁰) procéder à un nouvel examen des papiers de la chancellerie concernant les droits des archevêques de Crète *de collatione seu provisione* du protopapa, du protosalti[1] et de 12 prêtres grecs de la cité de Candie (cf. n⁰ 848).

(*ibid*, f. 22). – Noiret, 67.

863) 18 août 1394.

Les marchands vénitiens pourront acheter et transporter librement le cuivre raffiné en Turquie dans toute la Romanie et le Levant, à condition de présenter des lettres du baile de CP. indiquant le poids du cuivre chargé et certifiant qu'il s'agit bien de cuivre raffiné *in partibus Castamene* (Kastamouni) *vel Turchie.*

(*ibid*, f. 22v).

864) 25 août 1394.

A l'ambassadeur du despote de Mistra: 1⁰) la Commune contribuera aux dépenses nécessitées par la construction de l'hexamilion[2] lorsque les bonnes relations se seront rétablies entre le despote et Nerio; 2⁰) il importe que la garde du mur soit confiée aux forces de la Commune, que les Turcs semblent craindre par dessus tout.

(*Misti*, 43, ff. 25v–26).

[1] Sur le πρωτοψάλτης, v. n⁰ 599.
[2] Mur destiné à barrer l'isthme de Corinthe.

865) 27 août 1394.

Commissio à Saraceno Dandolo, élu podestat d'Argos: dispositions habituelles (V. aussi n⁰ 861) mais le podestat sera assisté d'un *massarius*, qui administrera les finances locales et fera fonction d'interprète (salaire annuel: 200 hyperpères).

En outre, les revenus d'Argos étant supérieurs aux dépenses, le podestat pourra de temps à autre subvenir aux besoins de Nauplie, où la situation est malheureusement inverse.

(*ibid*, ff. 24; 24v–25).

866) 4 octobre 1394.

La Commune enverra volontiers quelqu'un à Patras en compagnie du cardinal de Florence pour prendre possession de la ville, où Venise avait pris des mesures de protection, y possédant de puissants intérêts.

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 95v).

867) 5 novembre 1394.

Montrer au chargé d'affaires d'Engelbert d'Enghien l'acte de vente d'Argos et de Nauplie passé par Marie d'Enghien (V. n⁰ 835); s'il n'est pas satisfait, lui dire que la Commune est prête à donner les deux villes à Engelbert si celui-ci règle tous les frais supportés pour la conquête d'Argos et l'occupation de Nauplie.

(*Misti*, 43, f. 35).

868) 23 décembre 1394.

A l'ambassadeur byzantin: 1⁰) on envoie à CP. les 1.500 *modii* de blé demandés par l'empereur, le blocus turc se révélant cruel; 2⁰) Manuel et les siens pourront prendre place sur les navires vénitiens en cas de danger extrême; 3⁰) au sujet d'une ligue, on ne peut donner pour le moment aucune réponse positive, les ambassadeurs se trouvant encore à l'étranger.

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 102).

869) 9 février 1395.

Armement de 10 galères du Golfe, dont 5 immédiatement (2 en Crète).

(*Misti*, 43, f. 46).

870) 10 mars 1395.

Les ambassadeurs hongrois ont sollicité l'armement de 25 galères destinées à intercepter les convois navals turcs de Grèce en Turquie et vice-versa; la dépense totale atteindrait de 35 à 40.000 ducats par mois! Par respect pour la foi catholique et par déférence pour le roi Sigismond, le Sénat accepte d'armer le $^1/_4$ des galères armées par les autres chrétiens, le chiffre total ne pouvant excéder 25 galères (Venise fournirait ainsi de 5 à 6 galères).

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 108).

871) 12 mars 1395.

Manuel Paléologue semble décidé à ratifier les trêves si l'on modifie le paragraphe relatif à Ténédos. Après un nouvel examen des textes antérieurs, les *rogati* estiment qu'on ne peut rien changer sur ce point.

(*Misti*, 43, f. 49v).

872) 18 mars 1395.

Intromissio Athenarum: les *rogati* décident d'accepter les conventions conclues entre le *Regimen* de Négrepont et les Athéniens, plaçant la ville sous la protection de Venise, qui s'engage à respecter les privilèges locaux; Matteo et Leonardo da Bononia, délégués de la communauté d'Athènes, reçoivent une rente viagère (40 hyperpères par an au premier, 200 au second).

(*ibid*, ff. 50v–51). – Gregorovius, *Sitzungsberichte der bay. Akad.*, I, (1888), philos. hist. Cl., 155–8; *Athen*, II, 255; éd. Lampros, II, 624.

873) 23 mars 1395.

Un podestat et capitaine d'Athènes sera élu par le Grand-Conseil selon l'usage. Le *Collegio* est chargé de choisir parmi les Vénitiens 2 chefs pour les arbalétriers, qui recevront 6 ducats par mois; 20 arbalétriers seront recrutés pour la garnison d'Athènes à Venise, en Crète ou à Négrepont.

(*ibid*, f. 51v).

Le roi Charles VI de France étant devenu seigneur de Gênes, il convient de lui rappeler les excellentes dispositions de Venise pour sa personne et les relations pacifiques qui existent entre Gênes et Venise, bien que les marchands génois nuisent encore trop souvent au commerce vénitien.

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 109v).

874) 6 mai 1395.

L'ambassadeur du comte de Céphalonie ayant demandé la restitution de la ville d'Athènes à sa femme (fille de Nerio Acciaiuoli), le Sénat lui répond que les droits de son maître sont loin d'être évidents et qu'il devrait confirmer par des actes les paroles d'amitié qu'il prodigue aux Vénitiens.

(*ibid*, f. 113v).

875) Même date.

Afin de mener activement les travaux de creusement du port de Candie, on envoie Marco a Boccoli qui s'y entend; si le capitaine de Crète le juge capable, il discutera avec lui les conditions de travail et de salaire (il peut en ce cas lui donner tout de suite 50 ducats d'or).

(*Misti*, 43, f. 57v). – Noiret, 69.

876) 27 mai 1395.

Incanti des galées marchandes de Romanie: 102 livres 11 sous de gros, 110 livres 3 sous et 120 livres 1 sou de gros (5 galées de Beyrouth entre 103 et 126 livres de gros, 3 d'Alexandrie de 233 à 252 livres de gros).

Nabula: à CP. sur le taux de 3 hyperpères pour un ducat, en Basse-Romanie 5 livres 5 sous pour un ducat, à La Tana 8 sous de gros *ad aurum* pour un *sumo*. Durée de l'escale de La Tana portée à 14 jours.

(*ibid*, ff. 63–63v; 64–64v).

877) 2 juillet 1395.

Le droit de 3 % qui frappait les importations de l'or et de l'argent achetés à CP. et dans toute la Basse-Romanie est ramené à 1 %, a fin de diminuer la tentation de frauder.

(*ibid*, f. 67).

878) 6 juillet 1395.

Le pape ayant concédé aux Vénitiens le libre trafic avec les terres du Soudan (sultan d'Egypte) sous réserve de ne pas transporter du matériel de guerre ou des produits stratégiques, le Sénat autorise les fidèles de Crète, Coron-Modon, Négrepont, Corfou et Durazzo à faire du commerce avec ces pays dans les conditions permises par l'Eglise et contre versement aux recteurs de Romanie de 10 ducats d'or *pro quolibet centenario buttarum*.

(*Misti*, 43, f. 69v). – Noiret, 69–70.

879) 13 juillet 1395.

Aux *castellani* de Coron-Modon de faire tout leur possible auprès du despote pour obtenir la libération du vicaire des Navarrais et de ses principaux barons; il importe que tous les seigneurs de Morée fassent front contre le danger turc.

Vu la gravité des informations transmises par les *castellani* et par Assan Zaccaria, le Sénat décide d'envoyer un ambassadeur en Morée et choisit Fantino Giorgio.

(*ibid*, f. 72).

880) 27 juillet 1395.

Au *Regimen* de Crète: les territoires crétois peuvent être vendus aux enchères aux Grecs aussi bien qu'aux Latins à condition de ne pas être fortifiés; on calcule en effet que cette mesure rapportera à la Commune plus de 20.000 hyperpères supplémentaires.

(*ibid*, f. 72v). – Noiret, 70–71.

881) 23 juillet 1395.

L'alun de roche se faisant rare, tous les navires peuvent désormais le transporter à Venise.

Le capitaine du Golfe fera escorter les galées de Romanie jusqu'aux Détroits, les galères turques armées à Gallipoli constituant un danger.

Les nouvelles reçues de La Tana laissant craindre le pire, les galées de Romanie n'entreront pas dans le *flumaria* qui conduit au port et l'*admiratus* ira s'informer auprès du consul vénitien.

(*Misti*, 43, ff. 73–73v).

882) 23 juillet 1395.

Commissio à Fantino Giorgio (n° 879): 1°) conférer avec les *castellani* de Coron-Modon sur la situation en Morée; 2°) aller à Mistra et exposer au despote le danger des discordes continuelles, lui demander de libérer le vicaire des Navarrais et de s'unir avec lui et avec Assan Zaccaria contre les Turcs; 3°) si le despote faisait des difficultés, Giorgio peut lui remettre 50.000 hyperpères en échange de la libération du vicaire de la principauté, la Commune retenant en gage Zonclo et Lagostizza; 4°) si le despote ou d'autres princes moréotes demandaient à Venise d'entrer dans une ligue moréote, Giorgio doit donner une réponse évasive sauf si l'hexamilion est fini, auquel cas Venise est prête à s'associer à la défense du Péloponnèse; 5°) demander aussi au despote la liberté du fils d'Assan Zaccaria.

(*ibid*, ff. 74–74v).

883) Même date.

Après délibération, le Sénat décide de ne pas occuper Corinthe et Mégare; le comte de Céphalonie, qui avait offert ces villes à la Commune, paraît avoir changé d'avis depuis l'occupation d'Athènes, au point d'avoir participé à une razzia d'irréguliers turco-albanais sur Argos, où des paysans ont été enlevés et des blés incendiés (les pertes seraient de 30.000 ducats).

(*ibid*, ff. 75–75v).

884) 3 août 1395.

Envoyer sans retard au secours de Négrepont et d'Athènes 100 soldats sous les ordres de 4 capitaines, ainsi que 4.000 *staria* de blé.

(*ibid*, f. 76).

885) août 1395? (sans date).

Commissio à Albano Contarini, podestat et capitaine d'Athènes: 1°) instructions habituelles, notamment respecter les coutumes et privilèges locaux; 2°) le *Regimen* de Négrepont doit lui porter secours; 3°) salaire annuel de 70 livres de gros; 4°) recrutement en Romanie de 20 arbalétriers pour la garnison.

(*ibid*, f. 76v). – Ed. Gregorovius, *Sitzungsberichte bay. Akad., cit.*, p. 158. – *Athen . . .*, (éd. Lampros), II, 626.

886) 20–26 août 1395.

Réponses aux ambassadeurs du comte de Céphalonie (appelé duc dans le document): 1°) Carlo Tocco est considéré comme citoyen vénitien à l'égal de son père; 2°) la Commune ne peut songer à l'occupation de Mégare et de Corinthe; 3°) le comte a fait dévaster la plaine d'Argos, curieuse façon de prouver son attachement à la Commune de Venise! On lui adressera sur ce point un rapport circonstancié lorsque les *castellani* de Coron-Modon auront terminé leur enquête.

(*Misti*, 43, f. 78).

887) 10 septembre 1395.

Considérant la richesse de la communauté juive de Crète, sans cesse renforcée de nouveaux éléments attirés par les avantages dont elle jouit (notamment l'exemption des gardes nocturnes à Candie et dans d'autres cités), le Sénat porte de 2.000 à 4.000 hyperpères la contribution annuelle de cette communauté.

(*ibid*, ff. 83v–84). – Noiret, 71.[1]

888) Même date.

Une des compagnies qui doivent être envoyées à Négrepont restera à Coron, les Turcs venant d'envahir la Morée; de même 1.000 des 4.000 *staria* de blé envoyés à Négrepont seront laissés à Coron (n° 884).

(*ibid*, f. 84v; 85).

889) 12 octobre 1395.

Le *Regimen* de Crète est chargé de rappeler à l'ordre l'archevêque Marco Giustinian, qui n'avait pas craint, dans un mandement, de parler de l'île comme de son bien propre et celui de l'Eglise (*nostra civitas, nostra provincia*).

(*ibid*, f. 89v). – Noiret, 71.

890) 5 novembre 1395.

Corfou aura deux médecins, un *physicus* avec 120 ducats par an et 10 ducats pour la location de sa maison et un *chirurgicus* avec 40 ducats et la même indemnité de loyer.

(*Misti*, 43, f. 92).

891) 9 décembre 1395.

Afin d'impressionner Bayezid, 10 galères seront armées dont 3 en Crète. Le duc de l'Archipel et Négrepont feront également armer les leurs, qui se joindront aux galères de Crète. Le salaire mensuel du capitaine du Golfe est porté à 70 ducats. 2 galères devront pénétrer en mer Noire.

(*ibid*, f. 95). – Noiret, 72–74.

[1] Noiret est peu précis et parle simplement de 3.000 hyperpères pour avoir confondu une *pars non capta* avec une *capta*.

892) Même date.

Réponses à l'ambassadeur grec: 1°) on savait que Manuel n'aurait pas besoin des exhortations de Venise pour rester à CP.; 2°) l'entrée de la Commune dans la ligue anti-ottomane serait peu efficace car, sur terre, elle ne pourrait rien et, sur mer, elle est en guerre permanente avec les Turcs. Au contraire l'apparente neutralité vénitienne permettra aux navires vénitiens de porter des vivres à CP. et la Commune ne manquera pas d'armer une flotte imposante pour effrayer les Turcs; 3°) le *collegium bladi* a reçu l'ordre d'envoyer à CP. de 7 à 8.000 *staria* de blé; 4°) Manuel a offert la tunique du Christ et d'autres reliques en garantie d'un prêt qu'il sollicite, un noble vénitien discutera avec lui sur ce point.

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 120).

893) 23 décembre 1395.

Jacopo Grisoni élu ambassadeur et baile de Trébizonde pour 2 ans; Blanco de Ripa élu ambassadeur et consul de La Tana. 500 ducats chacun par an.

(*Misti*, 43, f. 96).

894) 30 décembre 1395.

Marco a Boccoli sera directeur des travaux du port de Candie à compter du 1er juillet prochain: 450 hyperpères par an, une maison; il doit aller dans toute l'île surveiller les travaux portuaires (V. n° 875).

(*ibid*, f. 97v). – Noiret, 74.

895) 17 février 1396.

Commissio à Tommaso Mocenigo, capitaine général du Golfe: afin d'assurer la protection des galées du marché même en mer Noire, le capitaine doit croiser sans relâche au large de CP. et le long du Bosphore.

(*Misti*, 43, ff. 106v–107).

896) 17 février 1396.

Commissio à Niccolò Vallaresso et à Michele Contarini, ambassadeurs auprès de Bayezid: 1°) obtenir du sultan des garanties en faveur des sujets vénitiens; 2°) lui demander de bien vouloir respecter le basileus; 3°) réclamer satisfaction pour le pillage de navires au large de Gallipoli; 4°) respecter les territoires d'Argos et de Nauplie; 5°) les sujets vénitiens de Crète ont toujours entretenu d'actives relations avec Théologo et Palatia, où ils bénéficiaient de privilèges commerciaux; demander à Bayezid de confirmer ces privilèges et de les respecter; 6°) les 2 ambassadeurs se rendront ensuite à CP. pour mettre le basileus au courant de leur mission auprès du sultan en faveur de la paix gréco-turque; 7°) demander à Manuel le renouvellement des trêves conclues par Francesco Foscolo avec Jean VII; 8°) si Manuel fait allusion à la sainte tunique et aux autres reliques qu'il a offertes en gage (n° 892, 4°), refuser en expliquant que le transfert de ces reliques entraînerait de graves désordres à CP., ce qu'il faut éviter par dessus tout.

(*ibid*, ff. 107v–108–108v–109). – Iorga, *Anal.*, 1115–1116.

897) 22 février 1396.

Les ambassadeurs du despote de Mistra ayant demandé que la Commune participe aux frais de construction de l'hexamilion, le Sénat accepte à condition que l'on s'entende d'abord sur les travaux à faire; il importe surtout de savoir aux mains de qui seront les fortifications (cf. n° 864).

(*ibid*, f. 110v).

898) Même date.

Commissio à Blanco de Ripa, consul à La Tana: doit aller voir l'empereur tartare Tokhan et lui demander l'autorisation de fortifier le comptoir vénitien de La Tana, dont les pillages et les incendies de *Zamberlanus* (Tamerlan) ont assez prouvé la fragilité.

(*ibid*, ff. 110v–111). – Iorga, *Anal.*, 1116–1117.

899) 22 février 1396.

Commissio à Jacopo Grisoni, ambassadeur à Trébizonde: 1°) demander à l'empereur Manuel II Comnène un nouveau chrysobulle, où seront rappelés les privilèges des Vénitiens; 2°) solliciter l'autorisation d'achever l'enceinte du castro vénitien; 3°) les copies des chrysobulles (*grisoboli*) antérieurs sont confiées à Grisoni, qui devra les étudier à loisir avec le baile de CP.; 4°) ne pas accepter un *comerclum* supérieur à 2%.

(*Misti*, 43, ff. 111v–112).

900) 1er mars 1396.

L'ambassadeur byzantin en Hongrie (Manuel Philanthropène: cf. 901) est de passage à Venise et annonce l'accord réalisé avec Sigismond, qui a promis d'entrer en campagne contre les Turcs en mai prochain; le basileus s'est engagé de son côté à faire armer 10 galères à ses frais et 3 autres aux frais de Sigismond. Le Sénat enregistre cet accord avec satisfaction et décide d'annuler l'ambassade à Bayezid, dont le principal objectif était la réconciliation gréco-turque (n° 896).

(*ibid*, f. 112v).[1]

901) Même date.

Nouvelles instructions au capitaine du Golfe, les précédentes étant révoquées: 1°) aller à CP. et dire à Manuel II que son ambassadeur Manuel Philanthropène a mis au courant le gouvernement vénitien de la situation à CP. et de l'alliance hungaro-byzantine; 2°) Venise envoie du blé et arme 8 galères pour tenir les Turcs en respect;

[1] Le 27 février, ordre avait été donné au capitaine du Golfe d'attendre l'ambassadeur Philanthropène à Pola jusqu'au 3 mars pour le conduire à CP. (*Misti*, 43, f. 113v).

3°) solliciter le renouvellement des trêves autrefois signées par Jean VII et Francesco Foscolo; 4°) le capitaine du Golfe doit assurer la protection des marchands vénitiens opérant en Romanie grecque et turque, mais ne pas trop s'éloigner de CP. si sa présence paraît utile à la sécurité de la cité.

(*ibid*, ff. 117–117v).

902) 3 mars 1396.

Mesures concernant la Crète: 1°) suppression d'une *angaria* de 10 à 12 gros par an imposée aux habitants de Candie pour la solde des *squaraguaite*[1] du bourg (cette taxe ne contribuait qu'à vider Candie de ses habitants); 2°) défense de faire grâce à un condamné de la peine de prison qu'il a encourue, même si le condamné fournit un homme pour les galères de l'île; 3°) les supracomites des galères de Crète ne peuvent être réélus avant 3 ans; 4°) la proposition tendant à interdire aux membres du *Regimen* de Crète d'emmener avec eux leurs enfants âgés de plus de 16 ans est repoussée.

(*Misti*, 43, ff. 113; 114v). – Noiret, 74–76.

903) 14 mars 1396.

Les ambassadeurs du despote Théodore ayant demandé qu'un des ouvrages de l'hexamilion fût confié à des troupes grecques puisque le despote contribue aux dépenses de construction, le Sénat repousse une proposition acceptant la demande de Théodore (33 voix pour) et affirme que tous les ouvrages fortifiés doivent rester aux mains de garnisons vénitiennes (52 oui, 12 non et 13 abstentions).

(*ibid*, f. 118).

904) 21 mars 1396.

Décisions au sujet des *capitula* présentés par l'ambassade de l'évêque d'Argos: 1°) autorisation de transporter les récoltes de la plaine d'Argos à Nauplie avec licence du podestat, qui ne peut la refuser; 2°) les 7.000 hyperpères promis au despote de Mistra lors de l'occupation d'Argos doivent être payés conjointement par les habitants de Nauplie et d'Argos.

Cependant, le Sénat décide le même jour de surseoir au versement de ces 7.000 hyperpères, le despote n'ayant jamais restitué les animaux volés par ses sujets dans la région d'Argos.

(*ibid*, ff. 118v–119; 119v).

905) 23–27 mars 1396.

Le 23, le Sénat somme le duc de Leucade et comte de Céphalonie de payer les dommages faits aux sujets d'Argos lors de la razzia de 1395 (n° 883); le 27, le Sénat se déclare satisfait des offres du comte Carlo Tocco (20.000 hyperpères) et décide de ne

[1] Gardes nocturnes.

lui demander que 5.000 ducats, montant approximatif des pertes subies à Nauplie-Argos.

(*Misti*, 43, ff. 120–120v).

906) 6 avril 1396.

Envoi de 4 *sindici* en Romanie: 1°) deux iront en Crète, les deux autres à Négrepont, Coron-Modon et Corfou; 2°) salaire de 150 ducats pour les trois premiers mois, de 100 livres pour les mois suivants; 3°) enquêter sans restriction sur tout ce qui s'est passé dans les colonies depuis dix ans.

(*ibid*, ff. 122–122v). – Noiret, 76–78.

907) 13 avril 1396.

Aux patrons de l'Arsenal d'envoyer à Négrepont une galère neuve et une galiotte ainsi qu'une autre galiotte à Tinos-Mykonos.

(*ibid*, f. 123v).

908) 27 avril 1396.

Les syndics de Romanie auront un an et demi à compter de leur retour à Venise pour déposer leurs conclusions devant le Sénat; pendant ces 18 mois, ils ne peuvent être élus à aucune charge en dehors de Venise (les syndics sont Bartolomeo Nani, Donato Michiel, Lorenzo Soranzo et Lodovico Contarini).

(*ibid*, ff. 125v–126).

L'ambassadeur de Ladislas, roi de Naples, réclamant la restitution de Corfou ou du moins un arrangement, le Sénat accepte d'écouter les propositions de l'ambassadeur s'il a les pouvoirs nécessaires sur ce point.

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 127v).

909) 18 mai 1396.

Au capitaine du Golfe de rester en Romanie jusqu'à l'arrivée du roi de Hongrie selon les promesses faites à ce dernier (elles consistaient à laisser 4 galères en Romanie jusqu'à la mi-juillet).

(*Misti*, 43, f. 127v).

910) 25 mai–3 juin 1396.

Réduites à des chiffres dérisoires (quelques sous) les 25 et 29 mai, les enchères des galées de Romanie atteignent, le 3 juin, 20 livres de gros et 31 livres 2 sous de gros (les 5 galées de Beyrouth entre 123 et 133 livres, les 3 d'Alexandrie entre 193 et 200 livres de gros).

(*Misti*, 43, ff. 129; 132; 135v).

911) 30 juin 1396.

Crédit de 150 hyperpères pour la réparation de la maison de Paolo Zane, vice-baile

de CP., étant entendu que cette somme devra être remboursée par le basileus, à qui incombe l'entretien de la maison.
(*ibid*, f. 138v).

912) 6 juillet 1396.

Aux ambassadeurs du prince d'Achaïe: leurs plaintes au sujet de l'hexamilion sont peu fondées, car les officiers vénitiens de Morée ont toujours défendu les droits du prince au cours des négociations avec le despote pour la construction du mur et ils continueront à les défendre.
(*ibid*, ff. 139v–140).

913) 13 juillet 1396.

Nouvelles recommandations de prudence aux patrons des galées de Romanie pour le voyage de La Tana; s'informer de la situation auprès du vice-baile de CP., en cas de danger n'aller qu'à Caffa, puis gagner Trébizonde.
(*ibid*, f. 141).

914) 20 juillet 1396.

Devant les puissants armements de Bayezid dans les Dardanelles, ordre au capitaine des galées de Romanie de se faire escorter jusqu'à CP. par les galères de Négrepont; envoyer de Corfou par la voie de terre un messager qui avertira le *Regimen* de Négrepont de cette décision.
(*ibid*, f. 141v). – Iorga, *Anal.*, 1117–1118.

915) 20 juillet 1396.

Lettres au baile de Trébizonde Jacopo Grisoni et au basileus Manuel III Comnène en faveur de Perazzo Malipiero et d'autres marchands (non-nommés), dont la caravane avait été pillée au temps d'Alexis III *in partibus Taurisii* (Tabriz).
(*ibid*, f. 142).

916) 6 octobre 1396.

Envoi de 1.000 ducats au podestat d'Athènes sur les 3.000 qu'il avait demandés (ces 1.000 ducats devront être restituées en 2 ans).
(*Misti*, 43, f. 155).

917) 29 octobre 1396.

Le capitaine du Golfe se trouvant *in magna perplexitate* à cause des tristes nouvelles de la bataille de Nicopolis, le Sénat lui envoie Giovanni Loredan avec les ordres suivants: 1°) veiller au salut des marchands et des galées de Romanie; 2°) 5.000 ducats lui sont accordés pour maintenir sa flotte à la défense de CP.; 3°) si cependant CP. succombait, le capitaine du Golfe devrait veiller plus que jamais à la sécurité des navires

marchands et les soustraire à la convoitise des Turcs. Il reviendra hiverner à Négrepont sans désarmer et y restera jusqu'à nouvel ordre.
(*ibid*, ff. 158–158v). – Silberschmidt, *Entstehung türk. Reiches*, 166–171 (analyse détaillée).

918) 24 novembre 1396.

Au capitaine du Golfe de conférer avec tous les gouverneurs des territoires où il fera escale; il décidera ensuite s'il doit rester en Romanie avec toutes ses galères ou une partie d'entre elles seulement.
(*ibid*, f. 161).

919) 2 décembre 1396.

A l'envoyé d'Antonioto Adorno, doge de Gênes: 1°) la flotte vénitienne a protégé Péra pour le bien commun des chrétiens et protégera les territoires génois contre les Turcs; 2°) on partage l'avis des Génois sur le schisme[1] et on est disposé à faire tous les efforts susceptibles de ramener l'unité chrétienne; 3°) les autorités vénitiennes de Romanie recevront l'ordre de faciliter la route de la galère génoise envoyée à Péra.
(*Secr. cons. rog.*, E, ff. 133–133v).

920) 18 décembre 1396.

Devant la grave tension qui persiste en Romanie et les mauvaises nouvelles reçues de France et de Lombardie, ordre d'acheter tout le blé possible pour constituer des réserves (on utilisera pour ces achats l'argent provenant des revenus de la marche trévisane).
(*Misti*, 43, f. 162).

921) 5 janvier 1397.

Mesures en faveur de Marco Trevisan, Bernardo da Mulla et Marco da Molin, dont les facteurs de Patras avaient envoyé à Corfou des soieries et des grains pour y être chargés sur les galées de Romanie. Pris par la tempête, leur petit navire était arrivé à Corfou trois jours après le passage des gelaes.
(*ibid*, f. 165).

922) 12 janvier 1397.

Tous les renseignements confirmant les intentions agressives de Bayezid contre les *partes Grecie*, le Sénat ordonne l'armement immédiat de 8 galères du Golfe, dont 3 en Crète.
(*ibid*, ff. 166v–167).

923) 26 janvier 1397.

Réponses aux ambassadeurs du roi de Hongrie: 1–2°) la Commune a soutenu Sa

[1] Le Grand Schisme d'Occident.

Majesté après le désastre de Nicopolis et Elle sait que loin d'abandonner CP., Venise vient d'armer 8 galères supplémentaires et a prié les Génois d'en armer 5 pour défendre les intérêts communs au Levant; 3°) le roi entend continuer la lutte anti-ottomane et demande le concours de la Commune, on comprend bien ses intentions mais on ne veut rien faire sans l'appui des autres souverains chrétiens (*non capta*).

(*Secr. cons. rog.*, E, ff. 137v–138).

924) 30 janvier 1397.

Jamais la nécessité de réarmer l'île de Ténédos n'est apparue avec plus d'évidence et il semble que les Génois y consentiraient; on décide donc sur proposition de Tommaso Mocenigo, Sage du Conseil, de Domenico Zeno et d'Alessandro Giorgio, Sages aux Ordres: 1°) féliciter l'envoyé génois Orlando di Campofregoso pour les mesures prises par la Commune de Gênes pour la défense de la Romanie et lui annoncer l'envoi d'un chargé d'affaires à Gênes; 2°) les instructions du *nuntius* vénitien portent essentiellement sur la nécessité de reconstituer à Ténédos une base navale indispensable aux galères vénitiennes, qui ne peuvent relâcher tranquillement en Egée nord-orientale; grâce à Ténédos, le ravitaillement des galères en *panatica* sera facilité et la lutte contre les Turcs infiniment plus efficace; 3°) insister pour obtenir des Génois de renoncer à l'article du traité de Turin consacrant le désarmement de Ténédos; si les Génois refusaient net, revenir à Venise après avoir pris congé.

(*Secr. cons. rog.*, E, ff. 138v–139).

925) 4 février 1397.

Commissio à Blanco de Ripa, supracomite du Golfe: 1°) aller chercher dans le port dalmate où ils se trouvent les Français pour les prendre à bord; 2°) rallier les 2 galères de Crète, s'approvisionner à Négrepont et gagner Gallipoli et CP.; 3°) débarquer les barons français; 4°) réconforter Manuel II, lui dire le déplaisir éprouvé à Venise à la nouvelle du désastre de Nicopolis: les princes chrétiens ne manqueront pas de venir au secours de CP., Venise envoie sans tarder cinq galères et les Génois en préparent cinq autres; 5°) réconforter aussi les Pérotes et veiller au salut de CP. et de Péra; 6°) si CP. se trouvait aux mains du sultan mais non Péra, le supracomite doit aller à Péra; 7°) si les deux villes étaient prises, veiller jour et nuit à la sécurité de Négrepont et de toutes les possessions de Romanie.

(*ibid*, ff. 139–139v).

926) 8 février 1397.

Commissio à Pietro Emo, ambassadeur à Gênes: 1°) remerciements pour l'armement de 5 galères génoises; 2°) le roi de Hongrie et bien d'autres barons considèrent que le désarmement de Ténédos fut la cause principale de l'accroissement de la puissance maritime turque dans les Détroits; il est devenu impossible de tenter la moindre attaque sur Gallipoli; 3°) demander en conséquence aux Génois de bien vouloir renoncer à

l'article de la paix de Turin concernant Ténédos, dont les Vénitiens sont prêts à reconstruire les fortifications; 4°) Emo doit noter soigneusement les réactions génoises et insister courtoisement; 5°) si les Génois prétendent s'en rapporter au roi de France, leur seigneur, n'y voir qu'un moyen pour traîner les choses en longueur et prendre congé.

(*ibid*, ff. 140–140v).

927) 20 février 1397.

Décision d'envoyer un ambassadeur à La Tana, où le calme semble revenu depuis le départ de Tamerlan. Andrea Giustinian est chargé de demander à l'empereur tartare le renouvellement de tous les privilèges accordés aux Vénitiens, car tous les actes ont disparu au cours de l'incendie allumé par les troupes de Tamerlan; si Giustinian ne peut aller à la Tana, le Capitaine et les supracomites du Golfe examineront soigneusement la situation de la Crimée avant de décider le retour définitif des Vénitiens dans leur comptoir de La Tana.

(*Misti*, 43, f. 171v).

928) 9 mars 1397.

Réponses aux lettres de l'ambassadeur vénitien à Gênes, Pietro Emo: impossible d'accepter les propositions génoises consistant à placer Ténédos sous la domination pontificale, les frais de défense étant partagés entre Gênes et Venise: il faut insister pour obtenir le réarmement pur et simple de Ténédos sous l'unique responsabilité de Venise.

(*Secr. cons. rog.*, E, ff. 142–142v).

929) 11 mars 1397.

L'interdiction d'exporter de l'argent (métal ou monnaies) vers la Flandre, déjà imposée aux étrangers, est étendue aux citoyens de Venise afin que les marchands de Romanie et du Levant aient une bonne provision de monnaies d'argent.

(*Misti*, 43, f. 175v). – Noiret, 85–86.

930) 19 mars 1397.

Instructions à Andrea Giustinian (n° 927): 1°) avant tout réunir le conseil des marchands de La Tana et faire désigner un vice-consul qui assurera l'intérim pendant son absence; 2°) se rendre auprès de l'empereur tartare et le féliciter pour la retraite de Tamerlan, dire qu'un ambassadeur vénitien est allé à La Tana en 1396 mais n'a trouvé que désolation et ruine; 3°) obtenir le droit de fortifier le comptoir vénitien et demander une réduction de moitié du *comerclum* (de 3 à 1 et demi %); 4°) comme le trésorier de l'empereur, Mirsa, exerce une grande influence, Giustinian pourra lui faire des cadeaux pour une valeur totale de 200 ducats.

(*Misti*, 43, ff. 180–180v–181).

931) 7 avril 1397.

Instructions aux envoyés vénitiens en Hongrie (Michele Steno, Fantin Giorgio et Tommaso Mocenigo): 1°) seulement parler, car les envoyés n'ont pas de *sindicatus* pour traiter; 2°) expliquer les efforts accomplis par la Commune pour protéger CP. et pour dissuader le basileus et les Pérotes de conclure une paix séparée avec Bayezid; 3°) presser le roi Sigismond d'accélérer ses préparatifs, parce que les Vénitiens ne peuvent entretenir longtemps une flotte aussi importante dans une région où la Commune n'a aucune possession directe ni point de relâche (allusion à la nécessité de réoccuper Ténédos); si les Vénitiens devaient rester seuls, ils traiteraient avec Bayezid.

(*Secr. cons. rog.*, E, ff. 145–145v).

932) Même date.

Commissio à Benedetto Soranzo, capitaine général du Golfe: 1°) conférer à l'escale de Modon avec les *castellani* sur les mouvements de Bayezid; 2°) gagner CP. et examiner la situation avec les autorités locales; 3°) le capitaine des galées de Romanie ayant rapporté à Venise certaines propositions de Manuel Paléologue, à savoir la remise de CP. à la Commune s'il devait partir ou la cession d'Imbros et de Lemnos, Benedetto Soranzo doit refuser en termes polis en faisant valoir que toute modification territoriale serait extrêmement dangereuse: Manuel doit garder ses Etats, il recevra des secours; 4°) dissuader Manuel et les Génois de Péra de traiter avec Bayezid; 5°) toutefois la paix avec Bayezid peut être envisagée si les secours promis par les puissances chrétiennes se font attendre; 6°) en ce cas, la Commune de Venise doit être comprise parmi les négociateurs, le vice-baile de CP. la représentera; 7°) les conditions sont les suivantes: n'accorder au sultan la paix maritime qu'à l'intérieur des Détroits et lui demander de reconnaître les récentes annexions faites par Venise conformément aux voeux des populations (il s'agit d'Argos, de Nauplie, d'Athènes, de Durazzo et de Scutari); 8°) si Benedetto Soranzo trouvait le petit-fils de Manuel II sur le trône de CP. par la volonté de Bayezid, il traiterait avec lui (Jean VIII) le renouvellement des trêves vénéto-byzantines.

(*Secr. cons. rog.*, E. ff. 146–146v–147–147v).

933) 29 avril 1397.

Les *castellani* de Coron-Modon ont fait allusion à une possible annexion de Corinthe, mais le Sénat décide de ne rien faire et de laisser le despote agir à sa guise: mieux vaut protéger les possessions déjà acquises que multiplier des tâches bien lourdes à cause de la puissance turque.

(*Misti*, 43, f. 182v).

934) 14 juin 1397.

Incanti des galées de Romanie-mer Noire: 103 livres 14 sous de gros et 101 livres 5 sous de gros (les 5 galées de Beyrouth atteignent un total de 819 livres, les 3 d'Alexandrie de 647 livres).

Les 2 galées de Romanie resteront 10 jours à La Tana et 5 à Trébizonde. Nouveaux taux de change des *nabula*: en Basse-Romanie 100 sous pour un ducat, à CP. 80 carats pour un ducat, de CP. à La Tana 1 *sumo* pour 7 sous, de CP. à Trébizonde 10 sous pour 1 *sumo*.

(*ibid*, reg. 44, ff. 4–4v; 6v).

935) 1er juillet 1397.

Emmanuel Capsodassi caloyer, son fils Léon et Jani Mirochiafaliti, excellents serviteurs de Venise pendant la révolte de 1363–64 et les guerres contre Padoue (1373) et contre Gênes (1378–1381), reçoivent le casal de Mirochiofala dans le district de Réthimo.

(*ibid*, f. 11v). – Noiret, 87–88.

936) 5 juillet 1397.

Ordre au baile de Corfou d'envoyer à Nauplie les galères dont il peut disposer et de protéger Coron et Modon d'une éventuelle attaque turque, les nouvelles reçues du Péloponnèse étant très mauvaises (Argos aurait été prise par les Turcs).

(*Misti*, 44, ff. 10–10v).

937) 31 juillet 1397.

Ordres envoyés au *Regimen* de Crète: 1°) dans l'intérêt des feudataires vénitiens, il convient d'accepter le blé qu'ils proposent à 35 hyperpères les cent mesures ou de leur laisser exporter vers les territoires vénitiens le blé non acheté par le *Regimen*; 2°) 3.000 hyperpères doivent être employés à l'achat des chevaux (2.000 pour les chevaux d'occident et 1.000 pour les chevaux de Turquie); 3°) on peut vendre du vin au détail et ouvrir des débits à La Canée comme dans les trois autres districts; 4°) le *Regimen* doit examiner avec tous les recteurs sortant de charge et se trouvant en Crète une mesure prise par les syndics de Romanie au sujet des meurtres commis dans l'île.

(*ibid*, ff. 15–15v). – Noiret, 89–90.

938) 30 janvier 1398.

Deux ambassadeurs de la communauté d'Athènes se plaignant des incursions dévastatrices du bâtard de Nério et des Turcs, le Sénat leur promet l'envoi de 30 cavaliers.

(*ibid*, f. 33).

939) 28 février 1398.

Armement de 10 galères du Golfe, dont immédiatement 2 à Venise et une en Crète.

(*ibid*, f. 34).

940) 19 avril 1398.

Jacopo Grisoni achevant ses fonctions de baile de Trébizonde, son successeur n'aura plus que 500 ducats de salaire annuel, vu le faible intérêt commercial que représentent ces régions aujourd'hui.

(*ibid*, f. 38).

941) 21 mai 1398.

Décisions concernant Négrepont: 1°) crédit de 500 hyperpères pour faire réparer une grande maison, que la Commune a héritée de Théodora, veuve de Bartolomeo Ghisi; les conseillers du baile y seront logés; 2°) la galère de l'île sera armée par la Commune à condition que tous les *datia*, estimés d'après une lettre du baile à 12/14.000 hyperpères par an, reviennent à la Commune.

(*Misti*, 44, ff. 40–40v).

942) 31 mai 1398.

Le duc de l'Archipel peut conclure des traités avec les Turcs, mais il ne doit pas accepter des conditions telles qu'elles constitueraient des menaces pour les possessions vénitiennes (par exemple recevoir des vaisseaux turcs et les ravitailler).

(*ibid*, f. 44).

943) 12 juin 1398.

Importantes décisions concernant la Crète et Cérigo: 1°) envoi de 4 compagnies de soldats pour combler les vides causés par la récente peste; 2°) le *castellanus* de Cérigo fera réparer la forteresse: crédit de 500 hyperpères, engagement d'un maçon (44 hyperpères de salaire annuel et 48 mesures de blé par an) et d'un charpentier (salaire annuel 34 hyperpères, même quantité de blé); 3°) les habitants de Cérigo ne peuvent se refuser à faire les gardes ni à contribuer à la défense de l'île contre les Turcs; 4°) limitation du taux de l'intérêt à 12 % dans toute la Crète (les Juifs de La Canée prêtaient à 25 et même 30 %); 5°) le recteur de Réthimo doit conserver à Nicolas Comita sa paroisse de Saint-Georges de Réthimo et sa charge de protopapa des Grecs du district.

(*ibid*, ff. 42v–43). – Noiret, 92–95.

944) 13–22 juin 1398.

Le Sénat repousse par deux fois (13 et 17 juin) la proposition d'armer les galées de Romanie. Les *incanti* des 5 galées de Beyrouth atteignent un total de 485 livres de gros et les *incanti* des 3 galées d'Alexandrie 635 livres de gros.

(*ibid*, ff. 44v; 46; 48).

945) 2 août 1398.

La peste a créé des vides dans les garnisons de Coron et de Modon, où se sont infiltrés beaucoup d'éléments grecs. Le Sénat décide l'envoi immédiat de 50 soldats et de

20 soldats par an pendant 5 ans, les Grecs et les invalides devant être renvoyés sans retard.

946) 8 août 1398.

Ordre d'embarquer sur les navires désarmés en partance pour CP. les 7.000 ducats apportés de France pour le basileus.

(*ibid*, f. 58v).

947) 13 août 1398.

Le *Regimen* de Crète est chargé de rétablir Jean Candachiti (Χανδακίτης) dans son emploi de scribe de la chambre de Crète.

(*ibid*, f. 58v). – Noiret, 96.

948) Même date.

Election d'un supracomite de la galère de Corfou: doit être noble et âgé d'au moins 30 ans, salaire annuel de 200 ducats, logé aux frais de la Commune dans la tour neuve de Saint-Arsène, 2 ans en fonctions (élu: Paolo Nani).

Ordres sévères pour que les Corfiotes acquittent ponctuellement les *doane vinarum*, les *pescherie* et les autres droits imposés par la Commune.

(*ibid*, f. 59).

949) 7 septembre 1398.

Au capitaine du Golfe: 1°) aller à Rhodes, à Chio et à Naxos et demander une contribution navale pour protéger l'Egée de l'attaque possible de la flotte turque stationnée à Gallipoli; 2°) protéger particulièrement Négrepont; 3°) si la flotte turque semblait devoir attaquer CP., le capitaine pourrait la suivre afin de protéger la ville; 4°) inviter le roi de Chypre à participer à la ligue navale signalée au n° 1; 5°) les 4 compagnies envoyées à Candie n'y semblent pas utiles, les envoyer à Négrepont (V. n° 943).

(*ibid*, ff. 61v–62).

950) Même date.

Félicitations au podestat de Nauplie pour avoir installé des Albanais sur le territoire d'Argos, dépeuplé par les razzias turques; veiller néanmoins à la sécurité du château, qui ne peut être confiée qu'aux troupes vénitiennes.

(*Misti*, 44, f. 62v).

951) 17 septembre 1398.

Les galères du Golfe sont autorisées à prendre à leur bord l'ambassadeur byzantin Théodore Paléologue Cantacuzène.

(*ibid*, f. 63).

952) 19 octobre 1398.

Les lettres reçues de Romanie prouvent que la flotte de Bayezid cherche à s'emparer de Négrepont; une *griparia* est envoyé à Candie pour mettre au courant le *Regimen* de

Crète, qui doit veiller tout spécialement à maintenir les galères en mer pendant l'hiver si la paix n'est pas conclue avec Bayezid.
(*ibid*, ff. 67v–68).

953) 6 décembre 1398.

Qu'on fasse grâce à Leonardo da Canale de la *castellania* de Belvedere (district de Candie) en récompense de ses bons et loyaux services.
(*ibid*, f. 72v). – Noiret, 97.

954) 7 janvier 1399.

Les *admirati* de Coron et de Modon toucheront 300 hyperpères par an au lieu de 250, mais ils ne pourront plus s'occuper de commerce ni posséder une part de navire.
(*ibid*, f. 79).

955) Même date.

2 coches d'au moins 500 *botte* seront envoyées en Romanie et en mer Noire; elles stationneront 2 jours à Corfou, 4 à CP. et plusieurs semaines à La Tana à condition d'en repartir avant le 15 septembre; elles pourront compléter leur cargaison à Caffa. *Nabula*: épices fines 16 livres de gros par milliaire, soie 60 livres de gros par milliaire, autres épices 13 livres de gros par milliaire; les draps de soie et d'or, les joyaux et les perles acquitteront 2% *ad valorem*. Départ fixé au 15 mars.
(*ibid*, ff. 79v–80–80v).

956) 9 janvier 1399.

Bayezid, empereur des Turcs, a envoyé une grande armée en Morée et sa flotte fait peser une menace permanente sur Négrepont; ordre aux autorités coloniales d'engager immédiatement 100 arbalétriers de Crète ou d'ailleurs (50 pour Négrepont, 25 pour Modon et 25 pour Coron).
(*Misti*, 44, f. 81). – Noiret, 98.

957) 18 février 1399.

Ecrire à la Curie en faveur de l'évêque de Milopotamo faussement accusé d'être *antipapista*.
(*ibid*, f. 88).

958) 6 mars 1399.

Ordre d'élire un capitaine des deux coches envoyées à La Tana (cf. 955), qui seront sans doute chargées de richesses. Le nouveau consul à La Tana, Maffeo Barbarigo, partira avec l'une des coches.
(*ibid*, f. 90v).

959) 11 mars 1399.

Armement de 10 galères du Golfe, dont immédiatement 2 à Venise et une en Crète (à joindre aux 2 galères de Crète déjà en mer, cf. n° 952).
(*ibid*, ff. 91v–92). – Noiret, 99–101.

960) 4 avril 1399.

Au capitaine du Golfe de se rendre à Modon pour examiner la situation avec les *castellani* et le conseil des XII; envoyer 2 galères à Négrepont.
(*ibid*, f. 95v).

961) 11 avril 1399.

Recrutement de 100 hommes et de 4 capitaines pour Négrepont.
(*ibid*, f. 97v).

962) 16 mai 1399.

Les lettres du podestat-capitaine d'Athènes montrent que la ville est menacée par les Turcs et par Antonio degli Acciaiuoli, aussi le podestat est-il autorisé à se faire envoyer par Négrepont 10 arbalétriers supplémentaires et 15 cavaliers pendant les moissons et les vendanges.
(*ibid*, f. 102). – Grégorovius, *Athen*, *cit.*, II, 264.

963) 31 mai 1399.

Il y a 3 ans, Andrea da Medio de Candie, qui résidait alors à CP. pour les besoins de son commerce, a perdu une jambe au cours d'un combat naval contre 27 navires turcs; cet acte de bravoure lui vaut les *castellanie* crétoises de Castronuovo et de Pédiade.
(*Misti*, 44, f. 104). – Noiret, 101–102.

964) 19 juin 1399.

Incanti des galées de Romanie: 70 livres de gros et 73 livres de gros (valeur totale des *incanti* des 3 galées d'Alexandrie: 641 livres; des 5 galées de Beyrouth: 627 livres de gros).

Aucune modification si ce n'est la liberté d'aller à Trébizonde avant La Tana, si cela paraît préférable.
(*ibid*, ff. 107v–108; 109v).

965) 8 juillet 1399.

Même ordre qu'au n° 937 concernant l'encouragement de la culture du blé en Crète: le *regimen* doit acheter le blé vendu par les *feudati* à raison de 35 hyperpères les 100 mesures ou accorder automatiquement les licences d'exportation.
(*ibid*, f. 114v). – Noiret, 102.

966) 25 juillet 1399.

Si le capitaine et les patrons des galées de Romanie vont à Trébizonde, ils choisiront un vice-baile noble (salaire annuel, 200 ducats) ou à défaut un autre citoyen vénitien capable (salaire, 100 ducats seulement).
(*ibid*, f. 116).

967) 27 juillet 1399.

Tous les habitants d'Argos qui ont abandonné la ville lors des pillages turcs sont invités à revenir et seront exemptés pendant 5 ans de toute *angaria*, à l'exception de la garde sur le mur de la cité. Le podestat leur donnera des terrains et des maisons.
(*ibid*, f. 119).

968) 1er septembre 1399.

Au baile de Corfou de réclamer encore au despote d'Epire Ysaac la tour et les salines de Saiata, qui doivent revenir à la Commune de Venise; un crédit de 50 ducats lui est ouvert pour mener à bien cette affaire.
(*Misti*, 44, f. 124).

969) 26 septembre 1399.

Les intentions du roi Ladislas de Naples ne sont pas claires et il importe de veiller à la sécurité de Corfou; faire accélérer les travaux du môle.
(*ibid*, f. 125v).

970) 27 novembre 1399.

Envoi d'un navire de guerre à Corfou pour assurer la protection du commerce vénitien dans le golfe de Patras, où rôdent 3 barques turques armées à Salone. Envoi d'une vieille galée à Candie pour porter les pierres nécessaires aux travaux du môle.
(*ibid*, f. 130). – Noiret, 103–104.

971) 4 décembre 1399.

Franco Paulopoulos de Candie ne peut plus faire de commerce à cause de ses blessures de guerre; qu'on lui fasse grâce de la *scribania* du château de Bonifacio.
(*ibid*, f. 130v). – Noiret, 104.

972) 30 décembre 1399.

Un caloyer (*quidam calogerus*), ambassadeur du despote de Mistra, est venu demander asile pour le despote et sa famille, la situation est en effet critique en Morée. Les *rogati* acceptent volontiers de recevoir le despote à condition qu'il règle les dommages que ses sujets ont causés aux Vénitiens.
(*ibid*, f. 133v). – Silberschmidt, *ouvr. cité*, 197.

APPENDICE

NOTES SUR LES MONNAIES, POIDS ET MESURES CITÉS DANS LES RÉGESTES DU SÉNAT

A) MONNAIES

Note préliminaire: Le système monétaire des républiques italiennes, aux XIV–XVe siècles, est bi-métalliste. Il existait des monnaies réelles d'argent (gros et petit denier), sur lesquelles s'établissaient les monnaies de compte (livre de gros et livre de petit denier). Au cours de la deuxième moitié du XIIIe siècle les cités marchandes mirent en circulation des monnaies d'or, dont la valeur légale fut fixée par rapport à l'argent. Or ce rapport ne pouvait rester fixe: il y eut, en effet, variation constante du cours commercial selon les changements de valeur relative des deux métaux sur le marché. Bien entendu, nous n'avons pas ici à traiter de ces problèmes; indiquons simplement que le prix de l'or, très élevé jusque vers les années 1320–1330, baissa sensiblement par rapport à celui de l'argent au cours de la seconde moitié du XIVe siècle. Les Etats furent ainsi toujours gênés pour établir un rapport précis entre les pièces d'or et les pièces d'argent.

Voici le répertoire des monnaies citées dans nos régestes, avec les précisions indispensables:

Aspro (aspre, de ἄσπρος, blanc): monnaie d'argent en usage à La Tana et à Trébizonde. A La Tana, 190 aspres font un *sommo* (v. ce mot). Cf. Pegolotti, *La pratica*, 25. Le ducat vénitien valait de 42 à 45 aspres.

carat: 1°) proportion du fin d'une pièce d'or ($^1/_{24}$ de fin); 2°) pièce d'argent byzantine en circulation aux premiers siècles de l'Empire (κεράτιον); un sou d'or valait alors 24 κεράτια. La pièce disparut, mais son nom et sa valeur théorique (24e partie de l'hyperpère) se maintinrent dans l'usage comptable. Comme monnaie de compte divisionnaire de l'hyperpère, le carat fut utilisé par les marchands byzantins et occidentaux jusqu'à la fin de l'Empire.

ducat: monnaie d'or frappée à Venise à partir de 1284, au poids de 3 gr, 559 et au titre de 24 carats. Sa valeur légale par rapport au gros denier d'argent fut d'abord fixée à 18 gros.

florin: monnaie d'or frappée à Florence (Florentia, ville des fleurs) à partir de 1252, avec le même poids et le même titre que le ducat.

gros (gros denier ou *grosso*): pièce blanche et lourde frappée à Venise depuis 1202.

Cette pièce d'argent pesait 2 gr. 18 au titre de 965/1000 d'argent pur. Ce gros servait de base à la livre de gros (*lira di grossi*), monnaie de compte valant 240 gros d'argent vénitiens après la réforme de 1328, qui fixa la valeur légale du gros à $^1/_{24}$ du ducat d'or. De ce moment, les comptes furent inscrits sur les registres en livres de gros, unités fictives correspondant à 240 gros et à 10 ducats (1 ducat = 24 *grossi*; 1 livre de gros = 240 gros). Sur ces problèmes monétaires, v. R. Cessi, *Documenti finanziari della Repubblica di Venezia*, Accademia dei Lincei, serie IV, vol. I (regarde précisément le XIVe siècle et les siècles antérieurs) (Padoue, Cedam, 1937); et G. Luzzatto, *L'oro e l'argento nella politica monetaria veneziana dei secoli XIII-XIV*, art. paru en 1937 dans la *Rivista stor. ital.*, et réédité dans les *Studi di storia economica veneziana* (Padoue, Cedam, 1954), pp. 259–270.

Hyperpère (ὑπέρπυρον, flamboyant): nom donné à la pièce d'or byzantine, probablement à partir des Comnènes. Cette pièce avait un poids légal de 4 gr, 55 et son titre était de 22–23 carats. Mais au XIVe siècle, selon Pegolotti, *La pratica*, 40, l'hyperpère ne contenait plus que 11 carats d'or fin. La dévaluation constante de l'hyperpère depuis la fin du XIIIe siècle est une des causes de la frappe du ducat d'or à Venise (v. E. I. Bratianu, *L'hyperpère byzantin et la monnaie d'or des républiques italiennes au XIIIe siècle*, Mélanges Ch. Diehl, vol. I [Paris, 1930], pp. 37–40; D. A. Zakythinos, *Crise monétaire et crise économique à Byzance* [Athènes, 1948], pp. 30–48).

Au demeurant, peu après 1295, les empereurs Andronic II et Michel IX Paléologue firent frapper des pièces d'argent de bon aloi, à peu près équivalentes en qualité et en valeur aux gros deniers vénitiens. Il semble dès lors que la frappe de l'hyperpère d'or se soit ralentie beaucoup: de toute façon, les types conservés manifestent le mauvais aloi de ces pièces d'or. Aussi bien, d'après nos examens des livres de comptes des frères Capello et de Badoer, marchands vénitiens établis à CP. vers 1430–1440, l'hyperpère d'or a fait place à un hyperpère d'argent. La publication du livre de comptes de Giacomo Badoer, ainsi que les commentaires de Mr. T. Bertelè, établissent ces faits. D'après les livres des Capello (vers 1436–37), nous avons les changes suivants:[1]

390 *perperi* = 130 *ducati* (1 ducat = 3 hyperpères);

7500 *perperi* = 2500 *ducati* (1 ducat = 3 hyperpères);

291 perp., *carati* 16 = Lire 9, soldi 14 (1 livre de gros = 32 hyperpères $^1/_3$ environ. Comme la livre de gros valait 10 ducats, le rapport 1 ducat = 3 hyperpères reste à peu près inchangé). Mais ces hyperpères sont des hyperpères d'argent: les notaires pérotes, tel Donato de Clavaro en 1389–90, mentionnent d'ailleurs expressément l'hyperpère d'argent (*iperpero d'argento*).

La République de Venise laissa le nom d'hyperpères aux monnaies locales de ses possessions romaniotes. C'est ainsi que les régestes citent fréquemment l'hyperpère de Crète, dont la valeur a varié entre le $^1/_3$ et le $^1/_4$ du ducat. Schlumberger, d'après da Uzzano – donc, il est vrai, pour le XVe siècle – écrit « Vi (en Crète) corrono ducati evvi una moneta che si chiamano perperi, e con questa moneta si fa mercato di ogni cosa; 4 perperi fanno un ducato e soldi 30 in 32 son un perpero, e 4 tornesi sono un soldo di questa moneta.» (*Numismatique de l'Orient latin*, p. 477). Les documents de l'A.D.C., que l'ai analysés, confirment cette valeur, ainsi:

A.D.C., Ducali e lettere ricevute, quaderno 19 (juillet 1441–février 1443), f. 23v (février 1442): *ducatus valet ab iperperis 4 et solidis 26.*

ibid, Missive e responsive, busta VIII, quaderno 2, lett. 75 du 22 septembre 1450: *. . . denotamus vobis . . . quod ipse camerarius dedit et solvit ibi ducatos 83 et yperp. 2, grossos 8, piccoli 16 pro sua taxatione annorum duorum et mensis unius et dierum duorum . . . et fuerunt yperpera 397, grossos 4 ad rationem 40 ducatorum in anno . . .* (donc 83 ducats = 397 hyperpères de Crète).

D'après les changes sur la place de CP., mentionnés plus haut, on constate que la pièce byzantine avait une valeur à peine supérieure. Certainement, à Candie comme à CP., il s'agissait d'hyperpères d'argent.

Livre de gros, v. gros (denier).

Livre de petit (denier), v. *piccolo.*

piccolo (denier «petit»): piécette noire, dont la frappe s'est poursuivie à Venise concurremment avec celle du gros denier, mais dont la valeur est allée diminuant: son titre n'était que de 250/1000e d'argent. Cette pièce servait de base à la *lira di piccoli*, monnaie de compte encore très employée au XIVe siècle. Quand, dans nos régestes, les comptes sont stipulés en livres, il s'agit de livres de petit denier. Sinon, nous écrivons livres de gros.

sommo (aussi *summo* et *sumo*): unité de poids devenue monnaie de compte en Crimée, sur le littoral de la mer Noire et à CP. Elle avait cours dans tout l'empire tartare et jusqu' en Chine, selon Pegolotti (*La pratica*, 40–41): « . . . i quali sommi si portano in Gazera e insino il Gattaio». V. *aspro.*

sterlino: le denier sterlin d'argent circulait dans les territoires de Romanie conquis par les Latins après 1204 et l'on en trouvait à Négrepont et en Messénie vénitienne (Coron-Modon): à Coron, précisément, 1 hyperpère valait 24 sterlins (Pegolotti, *La pratica*, 153: *1 perpero de' detti luoghi si è 24 sterlini, di 12 grossi il perpero*). A Négrepont, 1 hyperpère valait 25 sterlins (*ibid*, 149) ou un peu moins (23 st. $^1/_2$, *ibid*, 119), soit de 10 à 12 gros vénitiens l'hyperpère. Vers 1350, l'hyperpère de Romanie valait encore presque la moitié du ducat; dès 1430, seulement le $^1/_4$ (v. à hyperpère).

tornesi (tournois): comme le denier sterlin, le denier tournois fut frappé dans l'Orient latin, notamment à Clarentza, où il était dit *tornesello*. 4 *torneselli* valaient un sterlin (cf. Pegolotti, *ouvr. cit*, 116–117).

[1] A.S.V., *Miscell. di carte non appartenti a nessun arch.*, busta 28. *Il libro dei conti di Giacomo Badoer* (CP., 1436–1440), éd. par U. Dorini et T. Bertelè (Roma, Libreria dello Stato, 1956).

B) POIDS ET MESURES

Nota: Entre parenthèses le n° des régestes, où se trouvent cités les poids et mesures.

anfora mesure pour les vins valant 4 bigontie ou 601 litres (497, 601).

bigontio (aussi *bigontia*): mesure pour le vin = 150 l, 234 (409, 509, 685).

butta (ou *botta*): mesure pour le vin crétois qui correspond à 751 lit., 170 (624, 685, 955).

cantare (*cantarium*): vaut 150 *libbre grosse* de 480 g. chacune, soit 72 kg environ (678).

centenario (*centinaio*): on distingue le centinaio valant 100 *libbre grosse* ou 48 kg environ, utilisé pour les métaux, les matières premières lourdes (textiles), et le centinaio valant 100 *libbre sottili* ou 30 kg, utilisé pour les épices et les produits précieux (sucre, riz, savon, etc.) (409).

mesure (*misura*): pour le blé, qui se vendait en Crète aux 100 mesures. 100 mesures de blé correspondaitent à La Canée à 20 staia ½ de Venise ou 1702 lit. environ (Pegolotti, *La pratica*, 149), *passim.*

milliaire (*milliaria*): vaut 1000 *libbre grosse* ou 480 kg environ (409, 508, 664, 955); à Candie vaut 1100 *libbre grosse* de Venise ou 528 kg.

mistato: mesure pour le vin de Crète, environ 20 l (33 *mistati* dans la *botta* d'après Pegolotti, *La pratica*, 106, mais 42 d'après Noiret, 386) (509, 527, 855).

mitro (aussi *miro*, de μέτρον): mesure pour le vin et surtout pour l'huile valant 15 l, 79 (209, 409, 687).

modius: mesure pour le blé valant 4 staia ou 333 l, 27 (131, 678, 755, 729).

passus (*passo*): mesure de longueur valant 5 pieds vénitiens ou 1 m, 74 (687, 729).

stario (*staio*): mesure de capacité valant 83 l, 32 (559, 594, 638, 778, 884, 888).

INDEX GÉNÉRAL

Abba, Juif de Négrepont, 127, 346.
Abydos (sur les Dardanelles), 820.
Acciaiuoli, famille florentine maîtresse de Corinthe, puis de Mégare et d'Athènes: Antonio 1er, duc d'Athènes (1394–1435), 962; Agnès, femme de Ranieri, 763; Donato, frère de Ranieri, 763, 771, 773; Giovanni, archev. de Patras, 396, 500; Ranieri (Nerio, Rainierio), 1er duc d'Athènes de sa dyn. (1385–94), 404, 639, 700, 707, 741, 744–5, 748, 753, 757, 763, 771, 792, 794, 800, 826, 843, 858, 864, 874, 938.
Achaïe, v. Péloponnèse.
acrostico (aussi acrosticho, d'ἀκρόστιχον): impôt foncier dû par les paysans grecs de Coron-Modon, 726, 770.
administration coloniale: 28, 59, 63, 141, 197–8, 209, 251, 274, 408, 434, 493, 682, 811, 815–6.
admiratus, surveillant des arsenaux de la Commune et capitaine de police dans les zones portuaires, 339, 361, 387, 424, 433, 448, 493, 560, 656, 723, 881, 954.
Adorno, Antoniotto; doge de Gênes (1384–90, 1391–92, 1394–97), 919.
advocator comunis (avogador di comun), magistrat chargé des procès opposant des particuliers à la Commune, 397, 410, 590, 833.
advocator curie: remplit les fonctions de l'avocat de la Commune dans les territoires de moindre importance, 600.
Agiofilla, petite île au large de la Crète, 526.
Agnès, v. Acciaiuoli.
Agostino, v. Gezo.
Albanie, Albanais, 238, 437, 733, 782, 950.
Albano, v. Contarini.
Alberto N . . . (Giovanni), Vénitien d'Athènes.
Alessandro, v. Giorgio.
Alexandrie, 206, 226, 239, 254, 272, 309, 311, 326, 343, 368, 418, 424, 498, 540, 561, 579, 588, 624, 648, 709, 728, 738, 754, 798, 817, 830, 853, 876, 910, 934, 944, 964.
Alexis, v. Chavalari, Comnène, Corner, Kalergis.
Ali-pacha, 742.
Altoluogo, v. Théologo (Ephèse).
alun, 418, 678, 737, 881.
Alvise, v. Dandolo, Loredan.
Amarando Théodore, réfugié de Ténédos, 679.
Amédée VI, comte de Savoie (1343–83), 435, 436, 616, 622.
Amédée VII, successeur du précédent (1383–91), 779, 790.
Amorgos, île de l'Archipel, 40, 49, 379, 412.
Amphissa (Salone), ville de Phocide, 743.
anagraphi (aussi *anagraffi* dans les textes, d'ἀναγραφή): désigne les recensements des vilains et des biens de toute tenure appartenant à la Commune, 197, 410, 664, 770, 816.
Andachiti, v. Candachiti.
Andrea, v. Barbarigo, Bernardo, Bembo, Cocco, Contarini, Corner, Dandolo, Foscolo, Gradenigo, Giustinian, Kalergis, Loredan, Medio (da), Morosini, Pisani, Pizoli, Querini, Trevisan, Vallaresso, Venier, Zeno.

Andreasio, v. Bembo.
Andreolo, v. Civrano, Michiel.
Andronic, v. Cortazi, Paléologue.
Andros, île de l'Archipel, 697.
angariae (ἀγγαρεῖαι), corvées et charges en nature, 59, 293, 766, 967, – plus rarement en argent, 197.
Angelo, v. Bembo, Sanudo.
Ange (château Saint-), forteresse corfiote au nord-ouest de l'île, 712, 729, 850.
Angleterre, 851.
Anne (de Savoie), v. Paléologue.
Anoé, v. Noyers (Noé).
Antoniello, v. Darduino.
Antonio, v. Acciaiuoli, Bragadin, Contarini, Darduino, Querini, Venier.
Antoniotto, v. Adorno.
Apokaukos (Alexis), mégaduc, adversaire de Jean Cantacuzène, 124, 156, 182.
Arachi, castro en Eubée, 354.
Aragon, 252, 743.
arboragium, droit de mouillage acquitté par les navires, 409.
Arcadie, région du Péloponnèse, 538.
Archipel (duché de l'-), 20, 61, 100, 135, 255, 327, 356, 396, 404, 415, 515, 554, 562, 573, 642, 660, 697, 713, 716, 786, 791, 802, 810, 841, 843, 891, 942.
arengo, lieu où se réunissait à Venise l'assemblée populaire, par extension cette assemblée elle-même, 258.
Argos, 609, 744–5, 748, 753, 757, 759, 768, 771, 772, 779, 790, 792, 794, 800, 805, 858, 861, 865, 867, 883, 886, 896, 904, 905, 932, 936, 950, 967.
Arimundo, Pietro, 795, 798.
Ario, évêché latin de Crète, 495.
Arménie, Arméniens, 12, 43, 407, 411.
Arna, village au sud du district de La Canée, 31.
arsenal, 237, 288, 306, 391, 422, 452, 493 723.
Arta, ville d'Epire, 24.
Assan, v. Zaccaria.
Athènes, 15, 21, 58, 117, 188, 266, 323, 383, 425, 428, 479, 485, 492, 502, 700, 707, 711, 711, 771, 778, 782, 794, 846, 872, 873–4, 883–5, 916, 932, 938, 962.
Avonal, Marco, Vénitien de Crète, 321.
Azi (Hadji) Suleïman, Musulman de Tabriz, 60.

baile, nom donné aux gouverneurs vénitiens des colonies, *passim*.
balais (*balasium*), rubis de couleur pourpre du Balakchân, 291, 299, 459.
Baliani, v. Contarini.
Balthazar, v. Forba (da).
Balzana, v. Carceri (dalle).
bannissement (peine du), 9, 228, 791.
Barbara (santa), casal crétois, 176, 563.
Barberigo, famille noble de Venise: Andrea, baile de Négrepont (1376–1378), 579; Giovanni, recteur de La Canée (1381), puis proviseur à Corfou (1387) et syndic de Romanie (1389), 664, 729, 750; Niccolò, Vénéto-candiote, 791; Vittore, vice-baile de Trébizonde, 607, 670.
Barbo, Pantaleone, ambassadeur à CP. en 1381 et en 1392, 603, 606–7, 609, 611, 619, 629, 808–9, 820.
Barchis (a), Francesco, conducteur des travaux du port de Candie, 33.
Bario, nom de marchands vénitiens: Jacopo, marchand à Tabriz, 60; Servodei, frère du précédent, 60.
Barozzi, seigneurs de Santorin, 61, 68; Jacopo, baile de Négrepont, 106.
Bartolomeo, v. Darduino, Ghisi, Loredan, Nani, Premarino, Venier.
Baseio, famille vénitienne: Marco, marchand de Négrepont, 347, 383; Pietro, capitaine du Golfe en 1362, 393.
Baxadona, Nicoletto, marchand vénitien de Négrepont, 479.
Bayezid (Bajazet), sultan ottoman (1389–1402), 760, 768, 772, 786, 797, 810, 813–4, 825, 846, 849, 858, 860, 891, 896, 900, 814, 922, 931–2.
Belengerio da Podio, Athénien, 191.
Beligno, Filippo, baile de Négrepont (1329–1331), 4, 134.
Bellello, v. Civrano.
Belvédère, castro crétois, 410, 953; en Elide (auj. Kaloskopi), 426.

Bembo, famille noble de Venise: Andrea, consul de La Tana (1389–91), 754, 760, 772, 777; Andreasio, archevêque de Crète, 368; Francesco, proviseur en Crète puis châtelain de Modon (1374), 276, 416, 563; Giovanni, proviseur à Ténédos (1382), 621; Leonardo, châtelain de Coron, 770, 833.
Benedetto, v. Molin (da), Soranzo.
Beriola, v. Kalergis.
Bernardo: Andrea, vice-baile de CP. (1362–4), 402; Giorgio, 558.
Bernardo, v. Bragadin, Casalortio (da), Giustinian, Mulla (da).
Bertuccio, v. Giorgio, Loredan, Michiel, Pisani, Querini.
Beyrouth, 531, 556, 579, 588, 624, 629, 648, 676, 695, 709, 728, 738, 750, 754, 817, 830, 853, 876, 910, 934, 944, 964.
Bicorne (la), aussi *Apicorno* en vénitien, castro crétois, 65, 143, 366, 448, 664, 724.
Blanco, nom vénitien: Francesco, négociant, 281; Mulla (da), marchand, 921; Ripa (da), consul de La Tana (1395), 825, 893, 898, 925.
Blasio, v. Zeno.
blé (commerce du), 1, 7, 8, 26, 29, 38, 59, 63, 66, 74, 85, 128, 131, 146, 156, 164, 174, 190, 194, 196, 204, 228, 237, 252, 268, 281, 286, 305–6, 315, 348, 351, 366, 408, 412, 482, 487, 551, 575, 598, 674, 678, 682, 705, 760, 768, 772, 825, 838, 857, 868, 884, 888, 920, 937, 965.
Boccoli Marco, conducteur des travaux du port de Candie, 875, 894.
Bodenitza (aussi Bodonitza), marquisat dépendant de Venise situé au sud des Thermopyles, 88, 181, 188, 193, 266, 323, 333.
Bon, nom vénitien: Domenico, duc de Crète (1389–91), 815; Ermolao, marchand, 736, 760; Francesco, ambassadeur auprès de Zanibeck (1358), 325; Giovanni, notaire ducal, 671, 683, 686, 767; Niccolò, facteur commercial à CP., 114; Tomà, 131.
Boniface de Vérone, tercier de Négrepont, 56.
Bonifacio, castro crétois, 410, 724, 971.
Bonincontro: Napoleone et Tomà, envoyés auprès de Jean V Paléologue à Rome, 480, 482.
Bonomo Giovanni, patron d'une coche, 683.
Borasco (da) Rizzo, capitaine d'une compagnie stationnée en Crète, 596.
Bosphore, 435, 895.
Boxerio Marino, marchand, 314.
Bragadin, famille noble de Venise: Antonio, négociant, 825; Francesco, châtelain de Coron-Modon (1391), 659, 799; Jacopo, baile de CP. (1350–52), 243, 490; Napoleone, chantre de l'église de Coron, 496; Pietro, recteur de la Canée (1330–32), 8, 32, 177, 197.
Brienne, famille originaire de Champagne: Gautier, duc titulaire d'Athènes, 15, 21, 558; Jean, comte de Lecce, 485, 492.
Bruges, 835.
Buchia (da) Michel, ambassadeur de Dušan à Venise (1350), 241.
Bulgarie, 156.
Butrinto, ville d'Epire, 251, 440, 730, 850, 856.
Byzance, v. Constantinople (CP.).

Caffa, 162, 165, 175, 180, 221, 244, 247, 689, 853, 913, 955.
Calbo Leonardo, consul de La Tana (1392), 830.
Caldo Marco, marchand vénitien, 577.
Calozeto, v. Kalothètos.
camerarii, magistrats chargés de la gestion des finances locales, 63, 94, 251, 274, 366, 410, 633, 658, 674, 699.
camera, v. précédent; – *frumenti*, 85, 166, 489.
Campanie, 75.
Campofregoso Orlando, Génois, 924.
Canal (da), famille vénitienne: Giorgio, Vénéto-crétois, 95; Giovanni, proviseur en Romanie, 796; Leonardo, Vénéto-crétois, 953; Pietro, ambassadeur à CP. en 1341, 132, 145, 153.
Candachiti (Χανδακίτης, le Candiote): Giovanni, 551, 575, 579, 947.
Candie (Hérakleion), *passim*.

Canée (la), 8, 27, 31, 38, 53, 59, 74, 95, 97, 99, 109, 191, 257, 260, 264, 302, 305, 315, 348, 351, 366, 395, 410, 493, 539, 563, 587, 514, 664, 705, 732, 774, 856, 937, 943.
Cantacuzène, famille byzantine: Hélène, épouse du Catalan don Lluis Fadrique, comte de Salone, 743, 758, 788; Jean VI, empereur (1347–54), 155, 203, 210, 213, 222, 224, 233, 237, 244, 248, 261, 264, 575; Théodore, v. Paléologue.
capitaine du Golfe, commandant de l'escadre de surveillance dans l'Adriatique et la Mer Ionienne, *passim*.
capitaine général de la Mer, magistrat exceptionnel chargé de diriger les opérations navales, 242, 248, 516, 569, 575, 581.
capitularia, recueils où se trouvent consignés droits et devoirs des magistrats vénitiens, 491.
Capsodassi, Emmanuel et son fils Léon, caloyers, 935.
Carceri (dalle): terciers de Négrepont: Balzana, veuve de Pietro, 121, 160; Fiorenza, fille de Giovanni I, duc de l'Archipel (1341–1361), 354, 381, 396, 404, 415, 554; Niccolò II, duc de l'Archipel (1371–1383), 515, 554, 562, 642, 660, 716, 854; Pietro, tercier, 121.
Carcofilaca (Χαρτοφύλακας), famille noble crétoise: Emmanuel, archondopoulos, 350; Georges, 350; Stefano, 350.
Carlo, v. Tocco, Zeno.
Carmagnano, déformation de Karaman, émir turc de Koniah, 39.
Carystos, castro au sud de l'Eubée, 11, 87, 208, 229, 238, 432, 453, 692, 700, 711.
casali, domaines ruraux, *passim*.
castellani (châtelains), gouverneurs de Coron-Modon et des châtellenies.
(*castellanie*) crétoises, *passim*.
Castri (Kastri), *cavalleria* crétoise, 332, 729.
Castronuovo, castro près de Gortyne, 534, 724, 963.
Catacalo, v. Venier (Nicoletto).
Catalogne, Catalans: 15, 21, 106, 188, 238, 266, 323, 428, 479, 485, 492.
Cataneo N . . ., pirate probablement génois, 89.
Catastico (κατάστιχον = registre), registres où sont décrites les propriétés et les revenus de ces propriétés, 177, 367, 555.
Catelano Pietro, marchand de Coron, 389.
Catherine (de Valois), fille de Charles de Valois, épouse Philippe II d'Anjou, impératrice titulaire de CP., 116, 125.
Cauco, v. Cocco.
cavalleria, fief militaire crétois attribué à des patriciens, *passim*.
cavassera (caravansérail), 110, 173, 179, 413.
Celsi, Lorenzo: doge (1361–65), 276.
Centurione, v. Zaccaria.
Céphalonie, 251, 317, 456, 515, 558, 645, 764, 782, 787, 803, 822, 829, 874, 882, 886, 905.
Cérigo, 62, 103, 264, 268, 509, 621, 631, 662, 666, 943.
Chalcis, v. Négrepont.
chancelier, officier chargé de tenir les archives, *passim*.
Charles III, roi de Naples (1381–86), 634, 729, 766.
Charles VI, roi de France (1380–1422), 873.
Chavalari, Alexis: sujet vénit. de CP., 760.
Chio, 171, 610, 621, 632, 739, 813, 949.
Chissimo, v. Kissamos.
Christopolis (auj. Kavalla), 529.
Chypre, 7, 12, 43, 76, 91, 105, 140, 154, 155, 170, 178, 202, 206, 229, 234, 239, 272, 292, 304, 309, 311, 328, 343, 365, 367, 418, 424, 498, 508, 530, 628, 739.
Ciera, Stefano, chancelier de Coron, 394.
cigude, 400.
cire, 473–4, 484, 505, 595, 682.
Civrano, nom vénitien: Andreolo, prieur de l'église Saint-Antoine à Candie, 746; Bellello, ambassadeur à CP. (1330), puis baile de Négrepont (1333–5), 6, 48; Niccolò, conseiller du baile de Négrepont, 260.
Cladissa (aussi Cladiso), fleuve dans le district de la Canée, 97, 257.
Clarentza, ville de l'Elide franque, 50, 81, 116, 125, 131, 184, 209, 263, 265, 271, 282, 301, 313, 314, 316, 344, 365, 421, 426, 500, 645.

Clément VI, pape d'Avignon (1342–52), 142, 158, 235, 250.
clergé, v. religion.
Clissura (cf. κλείσουρα), tercier de Négrepont et castro, 697.
Cocco (aussi Cauco), nom vénitien: Andrea, proviseur de Romanie (1391), 796; Nigro, marchand, 89.
coche, navire rond, 359, 955–6.
Colivolo (Collioures?), 739.
collège (*Collegio*): réunion de la Seigneurie (Doge et conseillers) et des Sages délégués auprès d'elle par le Sénat, *passim*.
collegium bladi (ou – – *frumenti*): organisme chargé d'examiner toutes les questions posées par le commerce et l'alimentation en céréales, 305, 333, 892.
commerce, v. blé, coton, cuivre, *incanti*, *nabula*, poivre, vin; – (franchises de): 102, 116, 201, 270–271, 544, 612.
commerciarii (cf. κομμερκιάριοι), agents des douanes, 410, 411, 518.
commercium (aussi *commerclum*, de κομμέρκιον): de simple droit de douane, le *commercium* est devenu un impôt sur les marchandises, 60, 104, 128, 137, 153, 157, 170, 164, 174, 208, 236, 238, 259, 300, 305, 341, 355, 369, 371, 373, 409, 445, 461, 501, 570, 607, 689, 809, 899, 930.
commissio, texte des instructions remises par le Sénat aux ambassadeurs et aux magistrats vénitiens, *passim*.
Comnènes, dynastie de Trébizonde: Alexis III, empereur de Trébizonde (1349–1390), 427, 442, 465, 553, 576; Manuel III, successeur du précédent (1390–1417), 899, 915.
confinium, v. bannissement.
Constance N . . ., dit Constance de Coron, interprète à CP., 600.
Constantin, Costantino, v. Gabras, Politis, Porfirio.
Constantinople (abr. CP.), *passim*.
consul, agent vénitien dans les comptoirs de moindre importance (à La Tana, Clarentza, etc.), *passim*.
Contarini, famille noble de Venise et de Crète: Albano, podestat et capitaine d'Athènes (1395), 745, 885; Andrea, proviseur en Crète (1363) puis doge (20 janvier 1368–5 juin 1382), 416, 621; Antonio, archevêque de Crète, 725; Jacopo, Vénitien d'Epire, 24; Lucà, recteur de Réthimo, 717; Ludovico, ambassadeur à CP., 637, 665, 678, 908; Matteo, châtelain de Coron-Modon (1365), 426; Michele, ambassadeur auprès de Bayezid (1396), 729, 896; Paolo, feudataire candiote, 534; Pietro, marchand, 81; Stefano, sage, 80; Zaccaria 1) ambassadeur à CP. (1349), 224, 275, 303; Zaccaria 2) ambassadeur auprès du comte de Savoie Amédée VI en 1382 et père d'Antonio, archevêque de Candie, 616, 725; Zanotto, sage, 64.
Corfou (île de –): 216, 249, 251, 301, 316, 365, 421, 440, 578, 625–6, 634, 651, 684, 696, 698, 703, 712, 718, 720–721, 727, 729, 731, 756, 763–4, 766, 785, 787, 837, 850, 890, 906, 914, 921, 936, 948, 955–6.
corimos (sans doute pour cottimo), impôt créé par Jean V Paléologue, 342.
Corinthe, 265, 639, 771, 883, 886, 933.
Cornaro (Corner, aussi Cornario), famille noble de Venise et de Crète: Alexis, feudataire candiote, 147, 172, 286; Andrea, duc de Crète (1341–43), 118, 197; Daniele, ambassadeur auprès du sultan Murad (1387), 736, 742; Giovanni 1) recteur de Réthimo (1358), 32, 64, 322; Giovanni 2) feudataire candiote, 446; Pietro 1) sage, 34; Pietro 2) recteur de Ténédos (1378–80), 575, 600, 686, 744; Zanachi, feudataire candiote, 555.
Coron, 45, 50, 59, 64–5, 72–4, 123, 128–9, 136, 177, 197, 204, 209, 220, 252, 256, 260, 294, 295, 301, 305–6, 316, 318, 320, 326, 334, 342, 344, 351, 353, 378, 387, 389, 397, 421, 422, 422, 430, 439, 472, 496, 507, 510, 514, 522, 536, 555, 559, 572, 578, 582, 583, 586, 618, 624, 668, 675, 680, 685, 687–8, 715, 719, 726–7, 761, 768, 770, 773–4, 784, 787, 799, 805, 812, 816, 819, 823, 826, 834, 843, 859, 879, 883, 886, 888, 906, 933, 936, 945, 954, 968, 970.
Correr, famille vénitienne: Filippo, châtelain de Coron, 805, 816.

Corsini (de), Jean: envoyé du Pape à Jean V (1374), 533.
Cortazi, Andronic: protopapas des Grecs de Candie, 848.
Costa, v. Kalergis, Kapsokalivi.
coton, 418, 471, 716, 737.
cottimo (de *quotumus*): contribution levée à forfait par les agents vénitiens sur les marchands, 466, 537.
Crète, *passim*.
Crimée, 273, 605; v. Caffa.
Crimolisi, Giovanni: marchand de Coron, 743, 758, 788.
Crispo, Francesco: duc de l'Archipel (1383–97), 643, 802, 841.
Crissovergi (Chrysobergès): Michel, Thébain, 117).
Cristoforo N . . ., frère Christophore de Venise, Dominicain, 548.
Cristoforo N . . ., dit da Medio, sujet vénitien emprisonné à Salone, 238.
Croatie, 232.
cuivre, 278, 311; – de Kastamène, 863.
cyprès (bois de): 351.

Dalmario (Simeone), baile de CP. et de Corfou, 629, 637, 653, 694, 776, 850.
Dandolo, famille noble de Venise: Alvise, Vénitien de CP., 742; Andrea 1) baile de Négrepont (1337–39), 107; Andrea 2) baile de Trébizonde (1364–66; 1374–76), 435, 544, 567; Francesco, syndic de Romanie (1389), 750, 896; Leonardo, ambassadeur à Gênes (1383), 644, 652; Lorenzo 1) feudataire candiote, 257, 351, 509; Lorenzo 2) proviseur en Crète (1363) puis sage pour les négociations avec Jean V (1370), 416, 490; Seraceno, proviseur à Ténédos et à Corfou, podestat d'Argos en 1394, 621, 729, 865.
Daniele, v. Corner.
Dardanelles, v. Détroits.
Darduino, Antonello: *admiratus* de Négrepont, 339; Antonio, proviseur à Ténédos puis recteur de Phtéléon, 662, 691, 702.
Darpino, Lazzaro: prisonnier des Turcs, 678.
datium, datia (*dazio*): impôt indirect, 111, 409, 494, 717, 834, 855, 941; v. aussi impôts.
Détroits (les): 239, 419, 607, 813, 881, 914, 926, 932.
dettes (procès pour –), 172, 493, 674, 836.
Dobrotice (Dobrotitsch), prince roumain, 545, 576, 653, 671, 689.
Dolfin, famille noble: Giovanni, sage en 1355, 222, 276; Marco, sage pour les négociations avec Jean V en 1370, 490; Niccolò, conseiller de Crète, 491.
Domenico, v. Bon, Michiel, Polani, Tiberino, Venier, Zeno.
domini di notte, officiers chargés de la police nocturne, 491, 518, 656.
Donato, v. Acciaiuoli, Gribia (da), Gripparia, Michiel, Moro, Stanerio, Tron, Venier.
Donusdeo, Filippo: Vénitien de CP., 156.
douanes (droits de): 532, 553, 809, 831, 842, 845, 877; v. *commercium*.
draps (commerce de): 183, 254, 699, 842, 955.
Duodo: Niccolò, Vénéto-candiote, 577; Tomà, ambassadeur vénitien à Trébizonde (1367), 442.
Durazzo, 733, 824, 878, 932.
Dušan (Etienne), tsar des Serbes (1331–55), 189, 223, 237, 241.

Egée (mer), *passim*; v. aussi Archipel.
Egine (île d'), 700.
Egypte, 310, 713, 802, 818, 878.
Elide, 426; v. aussi Clarentza.
Emanuel N . . ., prêtre crétois, 563; v. Carcofilaca.
Emo, famille vénitienne: Gabriele, baile de Négrepont (1391–93), 801, 842; Pietro, ambassadeur à Gênes, 644, 652, 926,928.
enchères, v. *incanti*.
Engelbert d'Enghien, grand-oncle de Marie d'Enghien, 835, 867.
épices, 474, 542, 955; v. aussi gingembre, poivre.
Erardi (sire N . . . –), bourgeois de Coron, 559.
Ermolao, v. Bon, Venier.
esclaves, 463, 468, 683, 802, 828.
étain, 278, 311.

Eubée, v. Négrepont.
Falier, famille noble: Francesco, évêque de Modon, 538, 681; Marco, marchand, 81, 131; Marino, doge (1354–55), 244–5; Michele, baile de Négrepont (1353–56), 260; Niccolò, sage en 1341 et 1355 puis proviseur de Romanie (1369), 134, 276, 380, 392, 477.
Famagouste, 234, 763–4.
Fantin, v. Giorgio, Querini.
Federigo N . . ., Candiote, 152.
Federigo, v. Miani.
fer, 278, 348, 409.
feudataires (*feudatarii*): Vénitiens installés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer, notamment en Crète, 26, 38, 53, 94, 97, 99, 144, 147, 172, 227–8, 283, 287, 289–90, 298, 300, 305, 332, 354, 366, 373–4, 379, 519, 539, 555, 574, 811, 815, 854, 880, 935.
Filippo, v. Beligno, Correr, Donusdeo, Giustinian, Orio, Pisani.
Fiorenza, v. dalle Carceri, Sanudo.
Firmo (Paolo N . . . da –), insurgé crétois en 1363, 791.
fiscalité, 78–9, 82, 118, 150, 176, 210, 228, 251, 259, 300, 305, 326, 354, 374, 395, 409–10, 494, 497, 509, 527, 532, 553, 597, 601, 633, 674–5, 685, 710, 727, 729, 734, 749, 755, 807, 842, 855, 887.
Fisopoli, casal et village près de Réthimo, 306.
Flandre, 509, 718, 842, 929.
Florence, Florentins, 627, 630, 637, 644, 652, 763, 773, 866.
Foggia, Fozza, v. Phocée.
Forba (da): Balthazar, baile de la principauté de Morée, 514, 522.
Foscari, famille noble: Giovanni, père du suivant, 429; Paolo, archevêque de Patras, 429, 748.
Foscarini, famille noble: Giovanni, sage, 34; Lorenzo, marchand, 156; Marco, baile de CP. (1344–6), 168, 182.
Foscolo, famille noble: Andrea, châtelain de Coron, 304; Nicolettò, marchand, 261; Francesco, ambassadeur à CP., 772, 896, 901.
France, 851, 920, 926, 946; v. Charles VI.
Franceschino, v. Venier.
Francesco N . . ., ministre des Mineurs de Romanie, archevêque d'Athènes, 425.
Francesco, v. Barchis, Bembo, Blanco, Bon, Bragadin, Crispo, Dandolo, Falier, Foscolo, Gattilusio, Gradenigo, Giorgio, Giustinian, Querini.
Franco, v. Paulopoulos.
Frangulo, v. Francesco Crispo.
frets, v. *nabula*.
fromage, 409.
frumenti, v. *collegium* et *officiales* –.
Furiani, v. Simeone.

Gabras, Constantin: prêtre de Négrepont, 663.
Gabriele, v. Emo, Panada.
Galeazzo, v. Nani.
galées (galea, galeazza), navires de commerce: 4, 10, 12, 19, 23, 30, 43, 54, 57, 67, 70, 91, 105, 140, 154, 192, 194, 202, 217, 239, 270, 272, 316, 345, 361, 365, 405, 419, 424, 433, 443, 463, 474, 486, 489, 498, 512, 523–4, 531, 540, 546, 556, 560, 564, 579, 588, 592, 598, 624, 648, 695, 709, 728, 738, 754, 793, 817, 853, 876, 881, 895, 910, 913, 934, 944, 964.
galères (du Golfe): 25, 48, 73, 80, 96, 148, 232, 242, 280, 308, 319, 352, 382, 385, 395, 420, 431, 439, 452, 469, 504, 511, 516–7, 549, 569, 613, 636, 706, 722, 747, 765, 783, 805, 820, 824, 839, 852, 869, 891, 909, 922, 939, 959.
Gallipoli, port sur les Dardanelles, 881, 896, 925–6, 949.
Gandulfo, Niccolò: Vénitien de Négrepont, 193.
Garipa, casal crétois, 85.
garnisons (troupes entretenues dans les colonies): 108, 331, 408, 493, 528, 584, 596, 661, 712, 717, 724, 729–30, 831, 873, 885, 943, 961.
Gasparo N . . ., dit da Gaiana: marchand pisan fixé à Venise, 832.
Gattilusio, famille génoise: Francesco, seigneur de Lesbos (1355–1384), 632.

Gautier, v. Brienne.
Gênes, Génois: 2, 71, 75, 111, 145, 151–2, 173, 175, 180, 199, 221, 224, 235, 244–6, 248, 250, 255, 263, 270, 273, 275, 302, 324, 360, 393, 476, 511, 537, 545, 557, 581, 607, 615–6, 620–22, 627, 630, 632, 637, 644, 651–2, 654, 657, 667, 671, 683, 686, 689, 739, 763, 767, 789, 803, 829, 919, 923–4, 928, 935, 939.
Georges N . . ., évêque de Modon, 430.
Georges N . . . protovelissimo (protonobèlissimos), Athénien installé à Négrepont, 117.
Georges, v. Kalergis, Vari.
Georgorati (Georges Capini), propriétaire de la Canée, 302.
Gerapetra, v. Ierapetra.
Gezo, Agostino: Vénéto-candiote, 525, 555; Natale, capitaine de galère, 462.
Ghisi, famille vénitienne de l'Archipel: Bartolomeo 1) tercier de Négrepont et seigneur de Tinos et Mykonos, 15, 17, 40, 354; Bartolomeo 2) parent du précédent, 573, 660, 697, 941; Giorgio dit Giorgio III, seigneur de Tinos et Mykonos, mort en 1390, 777, 796; Giovanni, seigneur d'Amorgos, 379; 412.
gingembre, 556.
Giorgio, prénom mais aussi nom d'une grande famille vénitienne (en dialecte Zorzi): Bertuccio, Vénitien de Négrepont, 371; Fantin, capitaine général à Ténédos, 629, 631–2, 640–41, 649, 879, 882, 931; Francesco, marquis de Bodonitza (1337–1388?), 323; Niccolò, marquis de Bodonitza (1327–37), 88, 181, 188, 266, 333.
Giorgio N . . ., dit Rufaldeli (?), Corfiote, 796.
Giorgio, v. Canal (da), Molin (da), Sanudo, Stravopedi.
Giovanni N . . . (da Bonomo), patron d'une coche, 683.
Giovanni N . . . (da Ferrara), propriétaire de Réthimo, 804.
Giovanni, Giovanna: v. Acciaiuoli, Alberto, Candachiti, Barbarigo, Bembo, Bon, Canal (da), Carcofilaca, Corner, Crimolisi, Dandolo, Dolfin, Foscari, Foscarini, Giustinian, Ghisi, Gradenigo, Griffono, Longo, Loredan, Manglaviti, Memo, Miani, Mocenigo, Morosini, Novello, Panemsaco, Pisani, Polo, Querini, Sanudo, Silvestocataro, Venier.
Giustinian (aussi Giustignan), famille noble: Bernardo, sage, 309; Filippo, marchand, 52; Francesco, baile de Trébizonde (1372–74), 544; Giovanni, baile de Négrepont (1366–68), 193, 295, 437; Giustino, capitaine de l'Union anti-turque en 1348, 34, 211–2, 276; Marco 1) Capitaine général de la Mer en 1376, 123, 480, 569, 575; Marco 2) archevêque de Corfou et de Crète, 756, 848, 889; Niccolò, proviseur de Crète en 1364, 791; Pantaleone, baile de Corfou, 729, 733; Taddeo, châtelain de Coron-Modon (1365), 422.
Giustino, v. Contarini, Giustinian.
Golfe (désigne l'Adriatique), *passim*; v. galères du –.
Gracovie, 165.
Gradenigo, famille noble: Andrea 1) ambassadeur à CP. en 1375, 551–3, 566–7; Andrea 2) feudataire candiote, 791; Francesco, feudataire candiote, un des protagonistes du soulèvement de 1363, 277, 283; Manoli, fils du précédent, 791; Marco, frère de Manoli, 791; Marino, ambassadeur, 310; Niccolò, baile de Négrepont (1343–45), 64, 80, 134, 160; Pietro 1) baile de Négrepont (1362–64), 428; Pietro 2) fils de Francesco *supra*, 791.
Grado, 430.
Grèce, Grecs: 47, 53, 112, 123, 136, 214, 230, 241, 251, 264, 378–9, 391, 483, 493, 571, 599, 619, 631, 649, 720, 779–80, 858, 880, 922, 943.
Gribia (da): Donato et Zanachi, Crétois de Réthimo, 9.
Griffon N . . . (d'Arezzo), administrateur de l'évêché de Modon, 307.
Griffono, Giovanni: ambassadeur en Crimée (1382), 605, 608, 612.
Grimani, Pietro: recteur de Réthimo, 668, 717.
griparia, petit vaisseau, 952.

Gripparia (da), Donato: feudataire de Réthimo, 55.
Grisoni, Jacopo: baile de Trébizonde (1395–98), 893, 899, 915, 940.
Guglielmo, Guglielmazzo, v. Sanudo.
Guy d'Enghien, seigneur d'Argos et de Nauplie, père de Marie (v. ce nom), 485, 492, 502.

Hélène, v. Cantacuzène.
Hemanuel, v. Jalina.
Hongrie, 739, 900, 923, 931.
Hospitaliers (de Rhodes), v. Rhodes.
huile, 306, 312, 348, 351, 373, 409, 760.
Humbert, Dauphin du Viennois, 184.

Ierapetra (aussi Gerapetra), castro du district de Sitia, en Crète, 143, 228.
Imbros (île d'), 932.
immigration (dans les colonies vénitiennes): 215, 407, 411, 453, 610, 621, 662, 664, 666, 669, 679, 692, 711, 967.
impôts, v. fiscalité.
incanti (enchères des galées marchandes): 10, 12, 43, 67, 76, 91, 105, 140, 154, 170, 178, 192, 202, 206, 217, 239, 272, 311, 328, 343, 362, 376, 405, 417, 443, 464, 474, 486, 498, 508, 523, 531, 540, 579, 588–9, 624, 648, 676, 709, 728, 738, 754, 775, 817, 830, 853, 876, 910, 934, 964.

Jacobello, v. Querini.
Jacopo (forme vénitienne de Giacomo): v. Bario, Barozzi, Bragadin, Contarini, Grisoni, Malipiero, Moro, Pisani.
Jalina (Ἰάλινας) Emanuel, propriétaire à Candie, 44.
Jana N . . ., dit Kalogeros (le caloyer), 526.
Jani Mirochiafaliti, caloyer candiote, 935.
Jani, v. Vassalo.
Janina, en Epire, 729.
Janitza, en Messénie, 50.
Januli, v. Noé (des Noyers).
Janulio: comme Giovanni I, v. Sanudo.
Jean, v. Cantacuzène, Corsini (de), Kalergis, Lascaris, Paléologue.
Jeanne (d'Anjou): Jeanne 1ère, reine de Naples (1343–81), 404, 538, 578, 582.
Jérémie N . . ., Juif de Crète, 321.
Jérusalem, 533.
Juifs, 32, 44, 82, 104, 127, 144, 152, 172, 187, 228, 284, 293, 321, 342, 346, 411, 455, 484, 568, 724, 751, 793, 815, 887.
justice, 78, 99, 113, 283, 305–6, 321, 354, 416, 445, 454, 495, 568, 571, 587, 651, 729, 791, 807, 833, 902, 943.
Justo, v. Missini.

Kalamata, 123.
Kalamona, évêché latin de Crète, 774.
Kalergis (Καλλιέργης), famille d'archontes crétois, 41, 563; Alexis, 27, 34, 176, 187, 227, 289, 332; Andrea, fils du précédent, 47, 133; Beriola, petite-fille d'Alexis et femme de Ranieri Zeno, 227, 289; Costa, commandant le castro de Kissamos, 587; Georges, 66, 166; Jean, 42; Léon, petit-fils d'Alexis, 176, 635; Varda, 85, 166, 264, 337.
Kalogeros, v. Jana.
Kalojean, v. Paléologues.
Kaloskopi, v. Belvédère.
Kalothètos (Calozeto), Léon, protosébaste, 237.
Kapsokalivi, Costa: un des chefs de l'insurrection crétoise en 1342, 146, 295.
Kapsodassi, v. Capsodassi.
Kertsch, v. Penticonera.
Kissamos (parfois Kissami, Κίσαμος), castro du district de la Canée, 65, 302, 563, 587, 664.

Ladislas, roi de Naples (1386–1414), 969.
Lagostizza (Morée), 882.
laine, 178, 510.
Lamari (Ἀμάρι), castro du district de Réthimo, 717.
Lando, Vitale, patron d'une galée, 565, 567.
Larmena (aussi Larmeno): castro de Négrepont, 215, 432, 453.
Lascaris, Jean: Gréco-génois, 586.
Latins, 41, 123.
Lauronium (Messénie), 197.

Lazzaro, v. Darpino.
Lecce (Pouilles): 485, 492, 558.
Lemnos, 860, 932.
Léo (Lemberg, Lwov), 165.
Léon, v. Capsodassi, Kalergis, Kalothètos.
Leonardo, v. Bembo, Calbo, Canal (da), Dandolo, Montaldo (da), Tocco, Trevisan, Zulian.
Leonardo N . . ., dit *da Bononia*, délégué de la communauté d'Athènes auprès de la Commune de Venise (1395), 872.
Léopsomè N . . ., Juif de Négrepont, 484.
Lépante, v. Naupacte.
Lesbos (île): 610, 621, 632, 813.
lettre de change, 651.
Leucade, v. Sainte-Maure.
Levant, 159, 270, 336, 532, 624, 672, 713, 737, 789, 796, 863, 923, 929.
Lingiacho, v. Maurifati.
Lion, Niccolò, homme d'affaires vénitien, 114.
Lippomano, Tomaso: Vénitien de Négrepont, 193.
Lluria (de), Roger: vicaire général des Catalans d'Athènes et Néopatras (1365–66), 428, 479.
lobia (pour loggia), 151, 488.
Lodovico, v. Contarini, Priuli (da).
Lombardie, Lombards: 104, 445, 920.
Longo, Giovanni: *admiratus* à Candie, 493.
Longoardo, Niccolò, Vénéto-crétois, 9.
Loredan, famille noble: Alvise, capitaine de galère, 475; Bertuccio, châtelain de Coron-Modon, 222, 594; Giovanni, envoyé en Orient en 1396, 467, 917; Marco, marchand, 314; Niccolò, marchand, 98; Paolo, châtelain de Coron, 294, 309; Pietro, sage en 1335, 64.
Lorenzo, v. Celsi, Dandolo, Foscarini, Malipiero, Morosini, Soranzo et Tiepolo.
Loréo (aussi Lo Réo), v. Oréos.
Louis d'Anjou, roi de Hongrie (1342) et de Naples (1348–49), 216.
Louis d'Enghien, comte de Conversano et baile de Morée vers 1370, 485.
Lucà N . . . (Caravello): supracomite, 509.
Lucà, v. Contarini.
Luis (don) d'Aragon (aussi Lluis): comte de Salone (Amphissa), 743.

Macédoine, 529.
Madeleine, v. Tocco.
Maffeo, v. Barberigo, Venier.
Majeure (Mer), v. Noire (Mer).
Malacria, Oberto: notaire de Plaisance (Italie), 2.
Malée (cap): 225, 821, 841.
Malipiero, famille vénitienne: Jacopo, Vénitien de CP., 113; Lorenzo, feudataire candiote, 525; Marin, ambassadeur auprès de Murad (1384), 677–8, 712, 729, 755; Perazzo 1) proviseur à Nauplie, 748, 753, 759, 761–2; Perazzo 2) marchand, 915.
Malvoisie, 409, 509.
Manglaviti, Giovanni: marchand candiote, 551, 575.
Manolesso, Nicoletto: recteur de Phtéléon, 437, 453.
Manoli, v. Gradenigo.
Manuel, v. Comnène (de Trébizonde), Massacopi, Paléologue, Philanthropène.
manus electionum, scutin adopté pour les élections des magistrats par le Grand Conseil, 535, 776.
Marcello: Paolo, sage pour les négociations avec Jean V en 1370, 490; Pietro, sage pour les affaires de Trébizonde en 1335, 46.
Marches (Italie): 624.
Marco, v. Avonal, Baseio, Boccoli, Caldo, Dolfin, Falier, Foscarini, Giustinian, Gradenigo, Loredan, Molin (da), Morosini, Premarino, Querini, Ruzzini, Sanudo, Soranzo, Trevisan, Venier, Zancarolo, Zeno.
Marco N . . . 'del Bene), 229.
Marco N . . . (da Canea), Dominicain, 548.
Marie d'Enghien, seigneur de Nauplie et d'Argos, 609, 744–5, 835, 867.
Marie, Maria, v. Kapsokalivi, Sanudo.
Marin, Marino: v. Gradenigo, Malipiero, Morosini, Boxerio, Falier, Memo, Moro, Nadal, Pisani, Trevisan, Venier, Viadro ou Viaro.

Marioni, Nicoletto: capitaine de galère, 459.
Masacopi, Manuel: Candiote, 574.
Mastino II della Scala: seigneur de Vérone (1329–51), 199.
Matteo, v. Contarini.
Maurifati, Lingiacho: Juif de Réthimo, 32.
médecin (*medicus chirurgus* et *m. physicus*): 136, 591, 594, 730, 890.
Medio (da): Andrea, marchand candiote, 963; Christoforo, marchand, 238.
Mégare (ville): 502, 792, 800, 843, 858, 883, 886.
Melchior N . . . (Cassani), Juif de Crète, 751.
Memo: Giovanni, capitaine de Ténédos (1383), 649, 662; Marino, Vénitien de Négrepont, 383.
Mésembria, port bulgare: 551, 576.
Mestre, 635.
Miani: Federigo, baile de Trébizonde (1332–34), 14; Giovanni, baile de CP. (1389–91), 621, 720, 795.
Michel, Michele: v. Buchia (da), Contarini, Crissovergi, Falier, Morosini, Paléologue, Steno, Storlado.
Micheletto, v. Rosso.
Michiel, famille vénitienne: Andreolo, sage, 46; Bertuccio, baile de CP. (1328–31), 2–3; Domenico, baile de CP. (1359–61), et de Négrepont (1364–66), 377, 419, 428, 454; Donato, syndic de Romanie en 1396, 908; Pietro, *advocator curie* à CP., 600.
Micho N . . . (dit de la Valona), Corfiote, 796.
miel, 484, 508, 682, 727.
millet, 353.
Milopotamo, castro du district de Réthimo, 65, 143–4, 306, 717, 724, 957.
Miriochefala (aussi Miriochiofala): casal crétois, 935.
Mirsa N . . ., trésorier de l'empereur tatar de Crimée, 930.
misseteria (aussi *messetaria*): taxe de transaction, 52, 409, 497, 675.
Missini, Justo: Juif de Crète, 751.
Mistra, 156, 294, 578, 668, 744, 748, 753, 778, 812, 858, 864, 882, 897, 904, 972.
Mitylène, v. Lesbos.
Mocenigo, famille noble: Giovanni, recteur de la Canée, 109, 309, 490; Pietro, duc de Crète (1366–68 et 1381–83), 446, 541, 545, 600, 827, 848; Tomaso, capitaine du Golfe (1396), 895, 924, 931.
Modon (Messénie), *passim*.
Molin (da), famille noble: Benedetto, châtelain de Coron, 197; Giorgio, feudataire candiote, 791; Marco, homme d'affaires, 921.
Monemvasie, 128–9, 409, 497, 601, 604, 668, 844, 858.
Monista, village de Messénie, 197.
Montaldo (da), Leonardo: doge de Gênes (1383–84), 632.
Morée, v. Péloponnèse.
Moro, famille vénitienne: Jacopo, Vénitien de Négrepont, 383; Marino, proviseur de Romanie (1376), 575.
Morosini, famille noble: Andrea, proviseur en Crète (1342), 294–5; Giovanni, duc de Crète (1327–29 et 1338–39), 1, 79, 134; Lorenzo, sage, 64; Marco, châtelain de Coron-Modon, 197; Marino, duc de Crète (1329–31), 8–9, 39, 283; Michele, ambassadeur à Gênes (1382), 615; Niccolò, marchand, 451, 481, 501, 506; Pietro, baile de Négrepont (1358–60), 354, 544; Vittorio, podestat de Nauplie (1389–91), 761, 805.
Muazzo (aussi Mudazzo): Francesco, Vénéto-Candiote, 791; Zanachi, capitaine et baile de Ténédos, 610, 615–7, 620–21, 623, 627, 629, 631, 640, 649.
muda, mudae (aussi *mudua*): convoi des galées marchandes, 40, 200, 345, 543; v. aussi galées.
Mulla (da), Bernardo: marchand vénitien, 921.
Murad, sultan ottoman (1359–89), 423, 461, 541, 546, 575, 621, 631, 640, 667, 672, 677–8, 693, 735–6, 742, 760, 768, 772.
Muxola (la): forteresse du district de Candie, 528.
Mykonos (Archipel): 796, 807, 820, 907.

nabulum, nabula (cf. *nolo*), taux de fret: 19, 161, 168, 170, 178, 217, 239, 254, 278, 316,

328, 357, 361, 375, 388, 508, 579, 592–3, 709, 728, 754, 830, 853, 876, 934, 955.
Nadal, Marino: baile de CP. (1330–32), 5.
Nani, famille vénitienne: Galeazzo, consul de Clarentza, 282; Paolo, supracomite, 948. Pietro, recteur de Réthimo (1393), 837.
Naples, 13, 249, 404, 578, 729, 766, 969.
Napoleone, v. Bonincontro, Bragadin.
Natale, v. Gezo.
Naupacte (Lépante): 859.
Nauplie, Naupliotes: 609, 744–5, 748, 753, 757, 759, 761, 784, 790, 792, 805, 831, 835, 858, 861, 865, 867, 896, 904, 932, 936, 959.
Navarin (Zonchio, Zonclo): 688, 719, 823, 882.
Navarrais (de Morée): 745, 748, 763, 771, 779, 790, 816, 823, 826, 882.
Naxos (Archipel): 949.
Négrepont (ville et île de –, l'Eubée): *passim.*
Nério (Ranieri): v. Acciaiuoli.
Nicéphore II, despote d'Epire et comte de Céphalonie (1335–58), 317.
Nicolas N . . ., patriarche latin de CP., 663.
Nicolas N . . . (Comita), protopapas des Grecs de Réthimo, 943.
Nicolas, v. Noé, Paiathachi, Sigéros, Thalassène, Xinoni.
Nicoletto, v. Baxadona, Foscolo, Manolesso, Marioni, Pisani, Soranzo, Tibertino, Venier.
Nicolò (forme vénitienne pour Niccolò), V. Barbarigo, Bon, Carceri (dalle), Civrano, Dolfin, Duodo, Gandulfo, Falier, Giorgio (Zorzi), Giustinian, Gradenigo, Longoardo, Loredan, Lion, Manolesso, Morosini, Pisani, Pocco, Premarino, Priuli (da), Querini, Sagredo, Sanudo, Soranzo, Tebaldo, Valaresso, Venier, Vitturi, Zane, Zeno.
Nicolò N . . . (di Castello): ministre général des Frères Mineurs de Romanie, 515.
Nicolò N . . . (di Girardo), notaire ducal, 634.
Nicolò N . . . (dit Sanguinario), Crétois, 447.
Nicolò N . . . (di Zia): connétable de Corfou, 729.
Nicopolis, ville sur le Danube (Bulgarie): 917, 923, 925.
Noire (Mer): 4, 10, 19, 30, 57, 91, 170, 192, 202, 217, 292, 299, 324, 328, 343, 360, 393, 411, 417, 427, 433, 435, 437, 448, 463, 437, 474, 498, 524, 540, 605, 607, 648, 653, 683, 689, 891, 895, 934, 955.
notarius, notaire, *passim.*
Novello, Giovanni: patron d'un pamphile, 329.
Noyers (Noé, Anoé): famille noble de Négrepont: Januli, 660, 697, 854; Nicolas, fils du précédent, 854.

Oberto, v. Malacria.
offices, officiers (de la Commune de Venise), *passim.*
officiales commerclorum, chefs des bureaux de douane, 259.
officiales frumenti, 26, 333, 595.
officiales Levantis, inspecteurs du trafic avec le Levant, 336.
officiales rationum, vérificateurs des comptes, 274, 354, 438, 445, 670, 674.
or (commerce de l' –): 178.
Oréos (Loréo, en Eubée): 381, 642–3.
orge, 337.
Orio, famille vénitienne: Filippo, duc de Crète (1357–58), 315; Pasqualigo, baile de CP. (1365–67), 423, 461.
Orkhan, sultan ottoman (1326–59): 38, 423.
Orlando, v. Campofregoso.
Otrante (cap d' –): 75, 737.

pace (*cinque alla* –): sorte de juges de paix, 570, 815.
Padoue, 526, 534, 935.
Paiathachi, Nicolas et Théodore, prêtres corfiotes, 785.
Palatia (Milet): émirat d'Asie Mineure, 577, 786, 896.
paleae, bottes de paille, 378, 386.
Paléologue: Andronic III, empereur (1328–1341), 2, 20, 22, 51–4, 57, 132; Andronic IV, fils de Jean V et usurpateur (1376–79), 576, 600, 760, 772; Anne (de Savoie), épouse d'Andronic III, 152, 155; Jean V

(Kalojean), empereur (1341–90), 139, 152, 157, 195, 199, 210, 285, 291, 299, 325, 341, 342, 369, 372, 380, 402–3, 423, 459, 489, 490, 503, 521, 523, 533, 541, 551, 553, 576, 606–8, 621, 638, 665, 668, 672; Jean VII, petit-fils du précédent, usurpateur (1390), 772, 896, 901; Manuel II, empereur (1391–1425), 668, 693, 728, 814, 860, 868, 871, 892, 896, 925, 932; Michel, frère d'Andronic IV, gendre de Dobrotice, 876; Théodore 1er, despote de Mistra (1384–1407), 668, 693, 748, 753, 759, 762, 771, 799, 826, 843, 903; Théodore Paléologue Cantacuzène, oncle de Manuel II et ambassadeur byzantin à Venise en 1398, 951.
palmizare, remettre en état des navires, 559.
Panada, Gabriele: marchand vénitien, 645.
panatica, provision de blé pour faire le pain à bord, 463.
Panemsaco, Giovanni: consul vénitien à Corfou, 625, 651, 696.
Pantaleone, v. Barbo, Giustinian.
Paolo N . . . (di Bernardo): notaire à Négrepont, 663.
Paolo, v. Contarini, Firmo (da), Foscari, Loredan, Marcello, Nani, Querini, Scordilis, Venier, Zane.
parakimomène, v. Apokaukos.
parapisino, corvées en nature dues par les vilains de Coron-Modon, 386.
Partivento (cap): en Calabre, 739.
Pasqualigo, v. Orio.
Patmos (île de –), 705.
Patras, 116, 125, 262, 265, 271, 313–4, 340, 344, 396, 429, 500, 514, 520, 522, 533, 745, 748, 826, 847, 859, 866, 921, 970.
Paulopoulos, Franco: Candiote, 971.
peaux (commerce des –): 409, 484, 595.
Pédiade, castro du district de Candie, 724, 963.
Pedro (don): seigneur de Salone (Amphissa), 238.
Péloponnèse (Achaïe, Morée): 81, 116, 209, 246, 318, 426, 514, 538, 578, 582, 693, 719, 728, 734, 771, 779, 790, 799, 806, 728, 879, 882, 912, 956, 972.
Penticonera (Kertsch), 219.
Péra, Pérotes: 2, 4, 71, 145, 152, 221, 406, 543, 545, 600, 610, 621, 653, 667, 671, 772, 919, 925, 931.
Perazzo, v. Malipiero.
Perula, v. Politis.
peste (épidémies de –); 210, 214, 318.
petizion (*giudici di* –): magistrats chargés de trancher les litiges commerciaux, 90, 491.
Philanthropène, Manuel: ambassadeur grec à Venise en 1396, 901.
Philippe (de Tarente): empereur titulaire de CP. et prince d'Achaïe (1364–73), 440, 538.
Philippe VI (de Valois): roi de France (1328–1350), 37.
Phocée (Foggia, Fozza): 89, 164, 174, 182, 237.
Phtéléon (aussi Ptéléon): forteresse vénitienne à l'entrée du golfe de Volo, 108, 130, 215, 238, 435, 437, 445, 691, 702.
Pierre N . . . (de Compostelle), notaire, 626.
Pierre (de Saint-Supéran), vicaire de la Compagnie navarraise en Morée, 799, 827.
Pietro N . . . (di Bernardo), marchand, 428.
Pietro, v. Arimundo, Baseio, Bragadin, Canal (da), Carceri (dalle), Catelano, Contarini, Corner, Emo, Gradenigo, Grimani, Loredan, Marcello, Michiel, Mocenigo, Morosini, Nani, Premarino, Querini, Recanelli, Scordilis, Trevisan, Zane, Zeno, Ziani.
Pignerol, 779, 790, 799.
pirates, piraterie: 45, 50, 62, 75, 89, 92, 103, 129, 238, 473, 562, 713, 786, 802, 841.
Pisani, famille vénitienne: Andrea, feudataire de Crète, 555; Bertuccio, envoyé à Palatia (1376), 577; Filippo, capitaine du Golfe (1383), 649, 651; Giovanni, feudataire candiote, 555; Jacopo, frère du précédent, 555; Marino, marchand, 261; Niccolò 1) baile de CP. (1334–36), 57, 123; Niccolò 2) marchand, 156; Vittorio (aussi Vettor en dialecte), proviseur de Romanie, 572, 590.
Pise, 832.
Pizoli (Pizzoli), Andrea: feudataire candiote, 287.
plezaria: caution, garantie, 190.
Pocco, Niccolò: feudataire de Réthimo, 654.

poivre (trafic du –): 474, 556.
Polani, Domenico: Vénitien de Négrepont, 842.
Politis, Constantin: Grec de Négrepont, 454; Perula, sa fille, 454.
Porfirio, Constantin: marchand grec de Coron, 389.
portulanus, officier de port: à Candie, 448.
Pouilles: 13, 146, 216, 344, 578, 601.
Premarino: famille vénitienne: Marco, seigneur de l'île de Zia, 225; Pietro, ambassadeur en Crimée (1383), 659.
Priuli (da), famille vénitienne: Lodovico, baile de Corfou (1387–89), 738; Niccolò, baile de Négrepont (1335–37), 78, 134.
privilèges (des communautés): – des Athéniens, 885; – des Corfiotes, 625–6, 651, 720; – des Naupliotes, 761.
proprio (*giudici del* –): juges en matière civile pour les Vénitiens seulement, 90, 446, 491.
protonobèlissimos (πρωτονοβελίσσιμος): titre byzantin, 117.
protopappas: chef de la communauté orthodoxe en Crète et dans les autres possessions romaniotes, 862, 943.
protosalti (aussi prosalti, de πρωτοψάλτης): chef des chantres dans les cérémonies du culte orthodoxe, 599, 862.
protosébaste (πρωτοσεβαστός): v. Kalothétos.
Provato (près de Soldaïa, Crimée): 299, 316, 631.
proviseurs (*provisores*): magistrats délégués par le Sénat pour enquêter dans les territoires de Romanie, 146, 277, 387, 416, 475, 477, 570, 572, 575–6, 590, 641, 646, 748, 750, 889; v. aussi *sindici*.

Querini, famille vénitienne: Antonio, ambassadeur à Palatia, 786; Bertuccio, 860; Fantin, syndic de Romanie, 796; Francesco, ambassadeur auprès de Bayezid (1390), 768; Giovanni, ambassadeur en Crimée (1358), 307, 325; Jacobello, Vénéto-candiote, 791; Marco, proviseur en Crète (1364), 173, 304, 791; Niccolò 1) baile de CP. (1348–50), 210, 354; Niccolò 2) Juif de Négrepont converti au christianisme et filleul du précédent, 484; Paolo 1) duc de Crète, 258; Paolo 2) feudataire de Réthimo, 348; Pietro, feudataire de Candie, 228; Zanachi, marchand candiote, 312.
quesitiones (*quaesitio*: enquête), *passim*.

Raguse, 98, 204, 241.
Rainuncio, v. Zeno.
raisin sec (*uva passa*): 718, 778, 794.
Ramadan (aussi Ramadovo): seigneur de Soldaïa, 273, 299.
Rampani N . . ., pope crétois, 599.
Ranieri (aussi Rainierio, Nerio): v. Acciaiuoli, Zeno.
Rascie, v. Serbie.
Rebe (rabbi), Sabbateo: Juif de Crète, 751.
Recanelli, Pietro: Génois, capitaine de Smyrne (1361), 381.
regimen: gouvernement colonial et ensemble des services de ce gouvernement (*reggimento*), *passim*.
Regla, Vitturi: marchand vénitien, 760.
religion (affaires religieuses, clergé): 307, 322, 334, 364, 430, 484, 496, 548, 563, 585, 597–9, 663, 706, 725, 729, 752, 756, 760, 766, 769, 774, 785, 848, 862, 889, 943, 958.
Réthimo (Crète): 9, 29, 31, 32, 38, 55, 144, 260, 287, 293, 306, 322, 348, 447, 574, 596, 654, 717, 774, 781, 804, 834, 837, 935, 943.
révoltes (des Crétois): 34, 41–2, 133, 146, 264, 277, 295, 433, 635, 791.
Rhodes (et Hospitaliers-chevaliers de –): 15, 20, 36–7, 39, 207, 228, 231, 238, 304, 367, 548, 583, 715, 739, 813, 817, 841, 949.
Rippa (da), Blanco: consul de La Tana (1395), 825, 893, 898, 925.
Rizzo N . . . (da Borasco): capitaine d'une compagnie, 596.
Robert, roi de Naples (1309–43), 13, 155.
Robert (de Tarente): fils de Philippe de Tarente, prince de l'Achaïe franque (1333–64), 404.
Roger, v. Lluria (de).
Romanie, Basse-Romanie, Romaniote: *passim*.
Rome: 480, 496.
Rosso, Micheletto: Candiote, 448.

Ruggiero (Manganari): facteur du marchand Franceschino Venier, 456.
rustici (serfs de la Commune): 59, 94; v. aussi vilains.
Ruzzini, Marco: commandant de la flotte vénitienne en 1350, 248, 255.

Sabbateo, v. Rebe.
sages: personnages expérimentés que les sénateurs mandataient en leur nom pour examiner les questions spéciales (ex: *sapientes Crete*); délégués par le Sénat auprès de la Seigneurie (sages du Collegio), *passim*.
Sagredo, Niccolò: feudataire candiote, 258, 267, 297.
Saïata (tour de –): défendait l'accès des salines corfiotes, 850, 968.
Saint-Jean del Stilo (aussi del Scillo): monastère grec dans l'Akrotiri (la Canée), 366, 705.
Saint-Nicheta, castro du district de Candie, 97, 493, 528.
Saint-Supéran, v. Pierre.
Sainte-Maure (Leucade), 558, 645, 764, 782, 905.
Salacagia N . . ., Juif de Crète, 321.
Salomon N . . ., Candiote, 298.
Salone (la Sole), v. Amphissa.
Salonique, v. Thessalonique.
Samargia N . . . (Persona), Juif de Négrepont, 104.
Samargia N . . ., Juif de Réthimo, 293.
Sambateo N . . . (Sabbateo), Juif de Réthimo, 32.
Samuel N . . ., fils de Abba, délégué des Juifs de Négrepont, 346.
Santorin (île de –): 68.
Sanudo, famille et dynastie vénitienne de l'Archipel, 327, 371; Angelo, héritier d'un tercier de Négrepont, 46, 56; Fiorenza, fille de Giovanni 1er, 354, 381, 396, 404, 415, 554; Giorgio, 802; Giovanni, 1) Giovanni 1er, duc de l'Archipel (1341–61), dit aussi Janulio, 255, 356, 381, 554; Giovanni 2) duc de Crète (1336–38), 65, 350; Guglielmazzo, 371, 396; Guglielmo, duc de l'Archipel (1303–1323), 40, 356; Marco, recteur de Réthimo, 9, 32; Maria, fille de Fiorenza, 642, 697; Niccolò 1) duc de l'Archipel (1323–41), 11, 15, 17, 40, 61, 100; Niccolò 2) dit Spezzabanda, régent du duché de l'Archipel et mari de Fiorenza, 354, 356, 415; Niccolò 3) Nic. II, fils de Fiorenza et de son premier mari Giovanni dalle Carceri, duc de l'Archipel (1371–83), 554, 716; Tomà, ambassadeur auprès de Jean V (1369), 480, 554.
Savoie, 435, 603, 610, 616, 622.
Scallani, casal crétois, 267, 297.
Scarpanto (Karpathos): 286.
Sclavi Venturi, marchand, 131.
Scordilis (Σκορδύλης), famille d'archontes crétois: Paolo et Pietro, insurgés en 1342, 295.
Scutari (Albanie): 461, 932.
Segna, port dalmate: 222.
sel: 143, 237, 661, 720, 755, 796, 850, 855, 908.
Selini (ou Sélino), castro du district de la Canée, 31.
Seraceno, v. Dandolo.
Serbie (Rascie): 155, 238, 241.
Sersena (île), 269.
serventeria, fief de sergent attribué par la Commune en Crète, 63, 95, 228, 264, 287, 525, 555.
Servodei N . . ., marchand de Tabriz, 60.
sestier (*sestiere*): division administrative de la cité de Venise et de la Crète au début de la conquête, 258.
Sicile, Siciliens: 146, 234, 739.
Sigèros (Σιγηρός), noble byzantin, 285.
Sigismond, roi de Hongrie (1387–1437), 870, 900, 931.
Silvestocataro, Giovanna: notable de Butrinto, 856.
Simeone N . . . (dit Furiani), Vénitien de CP., 69.
Simeone, v. Dalmario.
Simiteculo, Giorgio: ambassadeur des feudataires de Réthimo, 306.
Sinaï (monastère de Ste-Catherine du mont –), à Candie, 597.
sindici, chargés d'enquêtes en Romanie, 906–908; v. aussi proviseurs.

Tomà, v. Bon, Bonincontro, Duodo, Masacopi, Sanudo, Vizzemano.
Sinope (Turquie): 360, 813.
Sitia (Crète): 226, 228, 260, 274, 298, 337, 768.
Sivritis (Crète: district de Réthimo): 144.
Smyrne: 246, 349, 360, 381.
soie (commerce de la –): 375, 462, 556, 758, 921, 955.
Soldaïa (Crimée): 273, 299, 608.
Soranzo, famille vénitienne: Benedetto, capitaine du Golfe, 827, 932; Lorenzo, syndic de Romanie, 908; Marco, baile de Négrepont (1345–47), 191, 309; Niccolò, consul de La Tana (1376), 579; Nicoletto, conseiller du baile de CP., 377; Tomaso, baile de Chypre (1329–31), 7.
Sorgat (Crimée): 612.
Stalimène, v. Lemnos.
Stanerio, Donato: capitaine de galère, 565.
Stefano, v. Carcofilaca, Ciera, Contarini.
Steno, Michele: châtelain de Coron-Modon, 687, 931.
stipendiarii, soldats des garnisons coloniales, *passim*.
Storlado, Michele: recteur de la Canée (1393), 833.
Stravopedi, Giorgio: propriétaire de Coron, 680.
Syphi (Kalergis), fils de Varda Kalergis, 337; Syphopoulos, chef rebelle, 133.
Syrie, 530, 531, 566, 818.

taberna, magasin de vente du vin, 237, 551, 606, 760.
Taddeo, v. Giustinian.
Tamerlan (Timur): chef tartare conquérant de l'Asie (1336–1405), 898, 927, 930.
Tana (La): auj. Azov, 10, 19, 28, 91, 105, 111, 120, 138, 141, 157, 159, 161, 162, 165, 169, 185, 201, 211, 219, 244, 245, 247, 273, 335, 358, 363, 375, 388, 398, 400, 405, 419, 424, 433, 442, 450, 458, 463, 465, 474, 476, 486, 488, 498, 508, 523, 537, 540, 557, 561, 579, 676, 708–9, 728, 745, 777, 817, 830, 839, 853, 876, 881, 893, 898, 913, 927, 930, 934, 955, 958, 964.
Tartares, Tatars (du Kiptchak): 355, 363, 476, 605, 859.
Tauris, Tabriz (Azerbeïdjan iranien): 60, 83, 145, 818, 840, 915.
Tebaldo, Niccolò: Vénitien de Coron, 426.
Ténédos, Ténédiens (ou, mieux, Ténédiotes): 98, 503, 513, 541, 545, 585, 591, 603, 606, 610, 615, 620–3, 627, 629–632, 636–7, 640–1, 644, 647, 649, 652, 657, 662, 666, 669, 671, 678–9, 692, 711, 760, 780, 809, 841, 871, 924, 926, 928, 931.
Teodoro, v. Venier.
Terciers, seigneurs de Négrepont, vassaux de Venise; aussi le district soumis à ces seigneurs: 100, 112, 121, 259, 373, 408, 660, 697, 811, 854.
Ternaria, office de l'huile à Venise, 312; v. aussi huile.
terratico (*teradego*, loyer d'une terre): 151, 302, 699.
terres (location des terres appartenant à l'Etat): 101, 410, 749, 880.
Thalassène (Θαλασσηνός), Nicolas: pirate crétois, 507.
Thèbes, 106, 117, 383, 533, 771.
Théodore, v. Amarando, Paiathachi, Paléologue.
Théologo (Altoluogo, Ephèse): port de l'émirat d'Aydin, 330, 451, 462, 481, 501, 506, 768, 896.
Thessalonique, Thessaloniciens: 84, 98, 102, 126, 237, 240, 347, 361, 453, 551, 813, 838, 857.
Tibertino, Domenico: bourgeois de Négrepont, 106; Nicoletto, son fils, 106.
Tiepolo, Lorenzo: doge (1268–75), 127.
Tinos, île de l'Egée: 796, 807, 820, 907.
Tito, v. Venier.
Tocco, dynastie de Céphalonie: Carlo, duc de Leucade et comte de Céphalonie, 764, 767, 782, 803, 829; Leonardo, père du précédent, 764, 829; Madeleine, veuve de Leonardo, 645.
toiles (commerce des –): 161, 254.
Tokhan, empereur tartare du Kiptchak: 898.
Tomà N . . ., Dominicain, 548.

Tomaso, v. Lippomano, Mocenigo, Soranzo.
Trébizonde (*Trapesunde*): 4, 14, 46, 52, 54, 60, 70, 83, 91, 110, 145, 167–8, 173, 178–9, 413, 419, 424, 427, 433–5, 441–2, 430, 458, 463, 465–6, 474, 489, 498–9, 508, 510, 523, 535, 544, 553, 561, 565, 567, 576, 579, 607, 631, 655, 670, 676, 701, 818, 840, 913, 915, 934, 940, 964, 966.
trêves: 1°) avec Byzance: 16, 18, 77, 84, 86, 98, 129, 132, 139, 218, 221, 231, 239, 241, 243, 275, 285, 291, 303, 341, 369–70, 372, 402–3, 413–4, 444, 459, 480, 482, 521, 550–1, 566–7, 608, 619, 665, 672, 678, 693, 735, 760, 772, 780, 797, 808–9, 860, 860, 871, 896, 900–1, 932; 2°) avec les Catalans d'Athènes: 88, 266, 323, 428, 479, 485, 492.
Trevisan, famille noble: Andrea, proviseur de Romanie en 1369, 477; Giovanni, marchand, 261; Leonardo, proviseur d'Argos et de Nauplie (1389), 748, 753; Marco, homme d'affaires, 921; Marino, baile de CP. (1339–41), 128; Pietro, proviseur de Crète (1363), 791.
Trévise, 495.
Trieste, 495.
Trifano, casal crétois, 746.
Tron, Donato: recteur de Ténédos (1377) puis duc de Crète (1383–85), 521, 600, 699.
Turin (paix de –, 1381): 605–6, 615, 627, 637, 652, 760, 924.
Turquie, Turcs: 11, 13, 15, 17, 20, 22–3, 39, 48, 93, 122, 135, 137, 142, 149, 174, 179, 228, 231, 236, 250, 256, 281, 284, 296, 304, 310, 319, 327, 339, 342, 345, 360, 367, 379, 410, 526, 533, 567, 571, 577, 639, 652, 678, 682–3, 707, 713, 736, 741, 760, 768, 789, 792, 800, 813, 863–4, 870, 888, 892, 900, 917, 919, 924, 936–8, 942, 945, 956, 962.

Union, nom donné aux tentatives d'unification des forces chrétiennes contre les Turcs, 13, 20, 35–7, 39, 142, 149, 155, 172, 184, 186, 194, 208, 211–2, 231, 246, 256, 296, 304, 310, 360, 367, 533, 789, 870, 921, 925–6, 931.
Usbeck, empereur tartare du Kiptchak, 120, 138.
Tarente, 318, 625, 626, 634.
utilitates, profits, part des amendes revenant aux magistrats: 568.
usure: 721, 729, 811, 943.

Valaresso, famille vénitienne (aussi Vallaresso): Andrea, sage, 46; Niccolò, châtelain de Coron-Modon (1391–93) et ambassadeur auprès de Bayezid en 1396, 477, 834, 896.
vallania (aussi *vallanida*): gland recueilli en Romanie, 156, 595, 733.
Varangopoulos, sujet byzantin, 342.
Varda, v. Kalergis.
Vari, Georges: pope de Négrepont, 663.
Varna, port bulgare, 157.
Varnes-bey (Ewrenos-bey): chef turc, 736.
Vasilios, casal crétois, 298.
Vasilipotamos (tour de –): près d'Argos, 759, 768, 799, 800.
Vassalo, Jani: Candiote, 654.
vassaux (de Venise en Romanie): v. Archipel, Négrepont, Sanudo, tercier.
Venier, famille noble de Venise et de Crète: 62, 103, 283, 791; Andrea, ambassadeur en Crimée (1356), 299; Antonio 1) supracomite, 452; Antonio 2) baile de Ténédos et doge (21 octobre 1382–23 novembre 1400), 585, 652; Antonio 3) candidat au patriarcat latin de CP., neveu du précédent, 752; Bartolomeo, feudataire candiote, 264; Domenico, feudataire et seigneur de Cérigo, 269; Franceschino, homme d'affaires, 456; Giovanni, sage, 34; Maffeo, baile de CP. (1353–56), 262; Marco, feudataire candiote, 264, 268, 539; Marino, ambassadeur auprès de Dušan (1343), 155; Niccolò, feudataire et seigneur de Cérigo, 268; Nicoletto, dit Catacalo (Κατακαλών), feudataire, 287; Paolo, feudataire, 539; Teodoro, feudataire et seigneur de Cérigo, 539; Tito, un des chefs du soulèvement des feudataires en 1363–64, 268, 277, 332, 539.
Vérone, ville: 697.
Vettor, v. Pisani.
Viadro (ou Viaro): Marino, marchand vénitien, conseiller à CP., 156, 243.
Viennois (en Dauphiné), 184, 189.

vilanazio, droit acquitté par les *rustici* à la Commune: 674.
villani (vilains): 31, 53, 68, 78, 109, 197, 214, 230, 253, 318, 327, 348, 350, 364, 378, 394, 428, 654, 674, 687, 699, 734, 785.
vin (trafic et vente du –): 164, 237, 326, 273, 374, 406, 409, 494, 527, 551, 575, 598, 586, 677, 855, 937, 948; – de Malvoisie: 497, 509, 601, 604; – des Marches, 624; v. aussi *taberna*.
Vittore, Vittorio: v. Barberigo, Morosini.
Vitturi, v. Regla.
Viviano N . . . (Boscarino): prêtre vénitien de CP., 113.
Vizzamano (aussi écrit Vizzemano): Tomà, feudataire de la Canée, 97; – N . . ., capitaine de galère, 603.
Voldana, hôpital à Modon: 136.
Vospro (Crimée): 201.
Vostitza (auj. Αἴγιον, à l'est de Patras): 428.

Xinoni, Nicolas: pope de Négrepont, 663.

Ypantus N . . ., vilain de Modon, 230.
Ysau (Ysaac), despote d'Epire, 729, 850, 968.

Zaccaria: Assan, fils de Centurione 1er et seigneur d'Arcadie, 879, 882; Centurione 1er, 538.
Zaccaria, v. Contarini.
Zalabi (pour čelebi, titre turc): terme employé pour désigner un seigneur de Sinope, 360.
Zanachi N . . ., Candiote, 166.
Zanachi N . . . sujet vénitien de CP., 233.
Zanachi, prénom: v. Corner, Dandolo, Gribia (da), Muazzo (Mudazzo), Querini.
Zancarolo (Cà): famille vénitienne du district de la Canée, 257; Marco, ambassadeur des feudataires de la Canée (1356), 305.
Zane, famille vénitienne: Niccolò 1) duc de Crète (1327–29), 55; Niccolò 2) recteur de la Canée (1353), 302; Paolo, vice-baile de CP. en 1396, 911; Pietro, proviseur en Crète (1363), 416.
Zanibeck (Djani-beg khan), empereur des Tartares du Kiptchak, 162, 169, 175, 185, 196, 201, 203, 247, 273, 299, 324–5.
Zanino N . . . (Bragadin parce que filleul d'un Bragadin), de Négrepont, 269.
Zante (île): 249, 251.
Zara (Dalmatie): 187, 189, 191.
Zassi, seigneur de Jannitza (Messénie), 45, 50.
Zeno, famille vénitienne: Andrea 1) sage, 80; Andrea 2) baile de Négrepont (1381–83), 660; Blasio, duc de Crète (1334–36), 48; Carlo, baile de Négrepont (1382–84), 617, 621, 686; Domenico, sage aux Ordres, 924; Marco, duc de Crète (1385–87), 716; Niccolò, châtelain de Coron-Modon (1391–93) et baile de Corfou (1393–95), 762, 799, 837; Pietro 1) baile de Négrepont (1331–33), 107, 160; Pietro 2) corsaire, 760; Rainuncio, feudataire et gendre d'Andrea Kalergis, 133; Ranieri (Rainierio), feudataire candiote, 227, 555.
Zia (île): 225.
Ziani, Pietro: doge (1205–29), 597.
Zonchio, v. Navarin.
zonta (pour *aggiunta*, litt. addition: nobles du Grand Conseil adjoints aux sénateurs lors d'une discussion grave): 503, 513, 703.
Zorzi (Cà), v. Giorgio.
zovaticum (aussi *zovatichum* et *zovatico* dans les textes): impôt acquitté par les vilains de Coron-Modon possédant des terres ou des bêtes (cf. ζευγαρατίκιον?), 687, 734, 816, 819.
Zulian (Giuliano), Leonardo: interprète de la Commune à CP., 119.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 5
Liste des abréviations bibliographiques 19
RÉGESTES 23
Notes sur les monnaies, poids et mesures 225
Index général 229

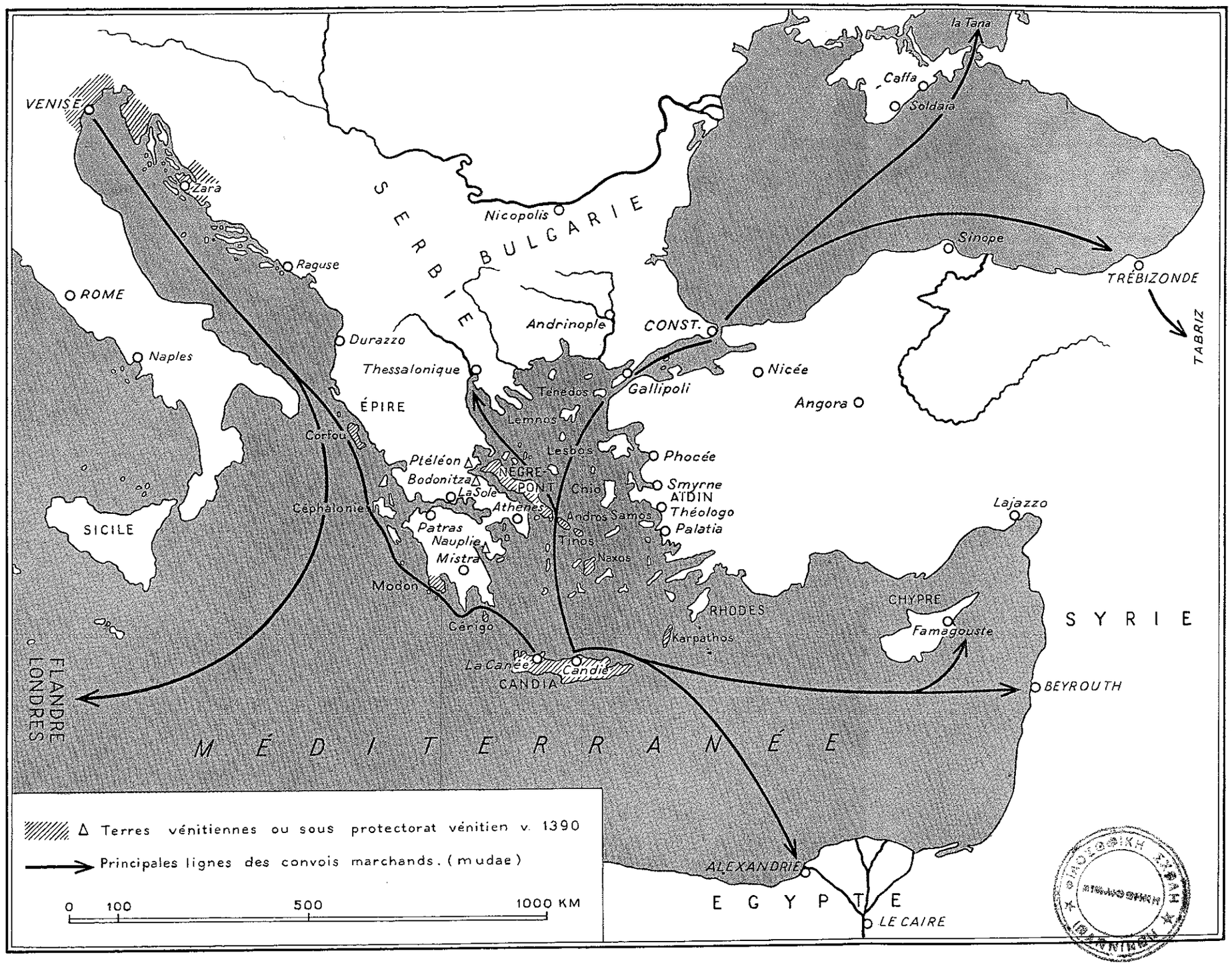
VENISE
Zara
Raguse
ROME
Naples
Durazzo
Thessalonique
ÉPIRE
Corfou
Céphalonie
SICILE
Ptéléon
Bodonitza
La Sole
Athènes
Patras
Nauplie
Mistra
Modon
Cérigo
SERBIE
BULGARIE
Nicopolis
Andrinople
CONST.
la Tana
Caffa
Soldaia
Sinope
TRÉBIZONDE
TABRIZ
Nicée
Angora
Gallipoli
Ténédos
Lemnos
Lesbos
Phocée
NEGRE PONT
Chio
Smyrne
AÏDIN
Théologo
Andros Samos
Palatia
Tinos
Naxos
RHODES
Karpathos
CHYPRE
Famagouste
Lajazzo
SYRIE
BEYROUTH
La Canée
Candie
CANDIA
ALEXANDRIE
LE CAIRE
EGYPTE
MÉDITERRANÉE
FLANDRE
LONDRES
Δ Terres vénitiennes ou sous protectorat vénitien v. 1390
Principales lignes des convois marchands. (mudae)
0 100 500 1000 KM